

DROIT PUBLIC

DE L'EGLISE

L'ACTION RELIGIEUSE

ET

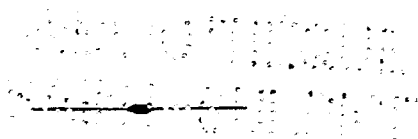
LA LOI CIVILE

PAR

MGR LOUIS-ADOLPHE PAQUET

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR LAFLAMME & PROULX

34, RUE GARNEAU

1915

Permis d'imprimer :

Québec, 15 mai 1915.

A.-E. GOSSELIN, ptre, Sup. S. Q

Nihil obstat :

J.-E. GRANDBOIS, dter,
Censor.

Quebeci, die 16a maii 1915.

Imprimatur :

† L.-N. CARD. BÉGIN,
Arch. Queb.

Quebeci, die 18a maii 1915.

AVANT-PROPOS

Pie X, de très regrettée mémoire, et doué de si belles et si éminentes qualités, fut surtout un homme d'action. Appliquant les enseignements de son prédécesseur, le grand Léon XIII, il a laissé, touchant l'action et la restauration catholique, des écrits et des actes qui forment pour l'Eglise militante un riche patrimoine et un arsenal précieux.

«Immense, a-t-il dit¹, est le champ de l'action catholique; par elle-même, elle n'exclut absolument rien de ce qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, appartient à la mission divine de l'Eglise.» Ici, cependant, et selon le sens et le langage usuels, l'action religieuse doit s'entendre, non de tout ce que peut faire l'Eglise du Christ, mais de l'ensemble des lois, des directions et des opérations par lesquelles cette société se manifeste au dehors et accomplit, dans le milieu humain où opère l'Etat lui-même, l'œuvre admirable de la civilisation chrétienne.

L'action des êtres est proportionnée à leur nature et à leur organisation. Après avoir, en deux volumes antérieurs, étudié le caractère social de l'Eglise et l'organisation religieuse dans ses rapports avec le pouvoir civil, rien donc de plus naturel et de plus logique que d'aborder maintenant le terrain des faits ou l'action religieuse mise en face de la loi civile.

Et puisque l'une des formes spéciales de l'action extérieure de l'Eglise consiste dans son rôle scolaire, rôle toutefois assez important et assez actuel pour mériter d'être traité à part, les pages consacrées par nous à L'EGLISE ET L'EDUCATION doivent être consi-

1. Lettre encyclique aux Evêques d'Italie sur l'Action catholique, 11 juin 1905.

dérées comme faisant partie intégrante de la présente étude et comme formant le complément nécessaire du présent volume sur l'action religieuse.

Ce volume se divise en quatre sections: l'une, d'un caractère général et fondamental; les trois autres plus particulières et ayant successivement pour objet les sacrements, le culte, l'œuvre sociale, c'est-à-dire (avec l'école) tout ce sur quoi rayonne, dans le domaine de l'action, l'influence et l'activité catholique.

Au moment où l'action religieuse, sollicitée par de nouveaux besoins, prend en notre pays un plus vif et plus large essor, daignent l'éminentissime Cardinal, archevêque de Québec, et les révérendissimes Evêques, gardiens vigilants de la foi et directeurs nés du mouvement social chrétien, agréer ce nouveau travail par lequel nous sommes heureux d'apporter à l'œuvre commune notre humble et bien imparfaite contribution¹.

1. Aux confrères et amis bienveillants qui, dans la rédaction de ce volume comme aussi de ceux qui l'ont précédé, ont bien voulu nous aider de leurs conseils, nous offrons ici l'expression de nos très vifs remerciements.

L'ACTION RELIGIEUSE
FONDAMENTALE

CHAPITRE PREMIER

L'ACTION PONTIFICALE

Dans un corps bien organisé, la tête influe sur tous les membres.

Le Pape est le chef de l'Eglise, de l'Eglise une, indivisible, universelle. Son influence doit donc s'étendre à tous les pays et se faire sentir en toutes les sphères de l'activité religieuse ¹.

C'est sur ce principe qu'est fondée la doctrine, désormais reconnue par tous les catholiques, de la juridiction habituelle et immédiate dont jouit le Pontife romain en tous les diocèses de l'univers chrétien.

Cette juridiction souveraine peut s'exercer, soit dans le domaine de la foi et de la science sacrée, soit dans le champ plus concret de la pratique et de l'action.

Le Pape enseigne de plusieurs manières : par la définition des vérités dogmatiques et morales ; par la réfutation et la condamnation des erreurs ; par les décisions et les précisions doctrinales que les circonstances suggèrent ; par les lettres encycliques et les directions apostoliques qu'il ne cesse d'adresser à tous les fidèles ².

Il imprime en même temps sur le domaine des choses pratiques le sceau d'un triple pouvoir, du pouvoir législatif, du pouvoir

1. "Le Souverain Pontife est le chef du corps mystique formé de tous les fidèles de Jésus-Christ. Or, toutes les sensations et tous les mouvements du corps viennent de la tête" (saint Thomas, *de Regim. princ.*, op. XX, c. 10, Vivès, Paris).

2. Sur l'infailibilité du magistère apostolique, voir Dom Guéranger, *De la Monarchie pontificale* (Paris, 1870).

judiciaire, du pouvoir exécutif ou coactif. De là tant d'actes du Saint-Siège diversement dénommés, selon les différents dicastères d'où ils émanent, selon les personnes très variées qu'ils atteignent, et selon les matières très divergentes qui en font l'objet.

Les enseignements et les actes par lesquels le Pape instruit les fidèles et gouverne toute la catholicité, ne sont donc que la mise en œuvre de l'autorité ordinaire et immédiate qu'il possède sur chacune des Eglises particulières.

Cette autorité est indéniable. Le concile du Vatican¹ l'a clairement et solennellement affirmée contre les tenants du gallicanisme si puissant jadis et si hostile à la complète et véritable primauté de juridiction du Vicaire de Jésus-Christ.

Faut-il rappeler ce qu'écrivait en 1803 l'un des plus illustres défenseurs de ce système, le conseiller d'Etat Portalis? « Le Pape, disait ce légiste², n'est point l'Evêque de tous les fidèles ; il n'est point l'Ordinaire des Ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre ; il ne saurait être, non plus, le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses. . . Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est, dans son diocèse, le conservateur de la foi et de la discipline ; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale. . . Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'après l'aveu des évêques. »

On ne pouvait traduire en termes plus francs la pensée bien authentique de l'école gallicane ; mais on ne pouvait non plus contredire plus formellement la doctrine et la pratique traditionnelles de l'Eglise.

Pie IX, écrivant à l'archevêque de Paris, M^{sr} Darboy, dont les idées relatives à la primauté papale contristaient le saint

1. Const. de *Ecclesia*, ch. III.

2. Em. Ollivier, *Nouveau Manuel de Droit eccl. français*, pp. 186-187.

pontife, lui tenait ce ferme langage¹ : « Vous n'hésitez pas à soutenir que le pouvoir du Pontife romain sur les diocèses épiscopaux n'est ni ordinaire ni immédiat. Nous ne pouvons ne pas être en proie à une vive affliction en vous voyant favoriser par vos façons d'agir et de sentir les doctrines fausses et erronées de Fébronius. . . Votre proposition est contraire à l'usage constant de l'Eglise catholique, à la doctrine reçue et transmise d'âge en âge jusqu'à ce jour par l'Eglise et tous les évêques, doctrine par laquelle l'Eglise a toujours tenu et enseigné, enseigne et tient que ces paroles divines : *Pais mes agneaux, pais mes brebis*, ont été dites par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux prince des apôtres, en ce sens qu'en vertu de ces paroles, tous les fidèles en général, et chacun d'eux en particulier, doivent rester soumis immédiatement à Pierre et à ses successeurs, comme aux Chefs suprêmes et ordinaires de l'Eglise tout entière et de la religion, de même qu'ils le sont tous et chacun à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont le Pontife romain est le vrai vicaire sur cette terre². »

Ces paroles de Pie IX établissent sur des bases dogmatiques inébranlables l'autorité immédiate et souveraine attribuée, pour tous les diocèses, à l'Evêque de Rome, et qui le constitue, dans toutes les sphères de l'action religieuse, le commandant général des forces catholiques.

Aussi bien, pouvons-nous ajouter avec les écrivains ecclésiastiques, « si tel n'était pas le pouvoir des Papes, comment expliquer la conduite qu'ils ont tenue dans tous les siècles, et l'humble soumission avec laquelle l'univers entier a obéi à leurs décrets ? Ne les a-t-on pas vus, antérieurement à tout consentement des évêques, statuer sur les affaires des différentes Eglises ; juger toutes les controverses de la foi, en quelque lieu du monde qu'elles se soient élevées ; régler la discipline générale ; recevoir les appels des évêques et rétablir sur leurs sièges ceux qui en avaient été

1. Lettre du 26 oct. 1865.

2. L'abbé Hébrard, *Les articles organiques devant l'histoire, le droit et la discipline de l'Eglise*, pp. 384-385 (Lecoffre, Paris).

injustement dépossédés; décréter contre les prélats coupables les peines canoniques; restreindre même la juridiction des évêques en se réservant quelques cas particuliers; et quand le bien de l'Eglise l'exigeait, les forcer à se démettre, ou même les déposer de leur siège ¹ » ?

Rien de plus conforme au vrai concept de la monarchie papale, telle que constituée par Dieu et telle que postulée et exigée par les besoins spirituels du peuple chrétien. « Le Pape, observe saint Thomas d'Aquin ², a la plénitude du pouvoir pontifical, comme le roi dans son royaume; mais les évêques assument une partie des fonctions qui lui sont dévolues, comme les juges préposés à chaque cité. »

Le roi est chez lui sur tout le territoire de son royaume, et, à moins qu'une constitution légitime ne limite son autorité, il y commande universellement en maître. Le Pontife romain exerce partout, sur tous les fidèles et sur tous les pasteurs, une juridiction sans contrôle, laquelle n'admet ni résistance ni appel, et qui seule peut maintenir dans l'unité et l'harmonie les intelligences et les volontés.

Concluons donc que le Pape, quoique séparé par de longues distances des peuples qu'il gouverne, n'est nulle part (nous l'avons dit ailleurs) un souverain étranger ³, et ceux qui le regardent et le traitent comme tel font preuve, ou d'une mauvaise foi insigne, ou d'une ignorance regrettable de la situation occupée dans le monde par l'Eglise catholique et par son Chef visible.

Et dès lors que le Pape possède, en tous les pays et sur tous les sujets, les droits et les prérogatives de la souveraineté, cette pleine suprématie religieuse et morale, dans les matières de son ressort ⁴,

1. Hébrard, *ouv. cit.*, p. 384.

2. Comm. in l. IV Sent., Dist. XX, Q. I, art. IV, sol. 3.

3. " N'est-ce pas une nouveauté, et une nouveauté de principe, de considérer comme étrangère l'autorité qu'exerce le chef suprême de l'Eglise au milieu du monde catholique ? " (Card. Pecci, *Œuvres pastorales*, t. II, p. 87; Desclée, de Brouwer et Cie).

4. C'est à l'Eglise qu'il appartient de définir les limites de sa compétence

ne rend-elle pas sa parole et son intervention absolument indépendantes de l'autorité civile ¹? Pour nous, la conséquence est rigoureuse. Et on ne peut, à notre avis, ni la rejeter ni la révoquer en doute sans porter atteinte à l'excellence et à l'essence même de la société religieuse.

Le régalisme l'a osé faire ²; et nous trouvons, de ce système, l'expression la plus franche et la formule la plus hardie dans les fameux articles organiques annexés, sans le concours du Saint-Siège, au concordat de 1801. Les articles premier et troisième se lisent comme suit :

Art 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. — Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République

(Syll. prop. 19). Et puisque, d'après Léon XIII (encycl. *Immortale Dei*), " tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, soit de sa nature, soit à raison de sa destination, est du ressort de l'autorité ecclésiastique", le Pape *peut*, s'il le juge à propos, décréter obligatoirement l'emploi d'un moyen temporel et politique étroitement lié à une fin religieuse. Que si cependant, *en fait*, il se contente d'exprimer un désir, ce désir commande sans doute le respect, mais n'oblige pas en conscience.

1. " L'Eglise est un royaume qui ne connaît d'autre maître que Dieu; elle a une mission si élevée qu'elle dépasse toute frontière et qu'elle forme de tous les peuples de toute langue et de toute nation une seule famille; on ne peut pas même supposer que le royaume des âmes soit soumis à celui des corps, que l'éternité devienne l'instrument du temps, que Dieu lui-même devienne esclave de l'homme" (Pie X, allocution sur la *Liberté et l'indépendance de l'Eglise*, 3 avril 1913).

2. " Les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles mixtes; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes; le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures" etc. (Portalis, dans Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 163).

française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Ces articles et ceux qui suivent constituaient, pour l'Eglise de France, une sorte de réédition, accentuée et aggravée, du code régalien basé sur l'ingérence et la prépotence de l'Etat. Des protestations s'élevèrent; le cardinal Caprara, dans une lettre à Talleyrand, réclama au nom du Saint-Siège. Il le fit avec courage. Dans son appréciation de l'article premier, il disait ¹: « Cette disposition, prise dans toute son étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline dans la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude? Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant, elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein. »

Commentant l'article troisième relatif aux canons des conciles, et à l'examen par l'Etat dont on grevait ces dispositions canoniques, le cardinal ajoutait ²: « Dieu n'a promis l'infailibilité qu'à son Eglise; les sociétés humaines peuvent se tromper. Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une autorité irréfragable avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits. Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire

1. Em. Ollivier, *ouv. cit.*, p. 136.

2. *Ibid.*, p. 139;—cf. Rinieri, *La Diplomatie pontificale au XIX^e siècle*, App. Doc. VIII-IX.

peuvent l'exiger; et, comme les lois sont partout différentes, il s'en suivra que l'enseignement de l'Eglise devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois. »

Ces remarques si justes montrent clairement combien il est important, combien il est nécessaire et en même temps rationnel que l'autorité suprême de l'Eglise garde, en face de la loi civile, sa haute et pleine liberté.

La liberté et la souveraineté du Pape exigent que tous ses actes soient respectés; que ses enseignements et ses directions puissent être portés sans obstacle à tous les fidèles¹; que les fidèles eux-mêmes, et à plus forte raison leurs pasteurs, les reçoivent inaltérés de la source d'où ils émanent; que les chefs du peuple chrétien puissent, lorsqu'il le faut, communiquer avec le Pasteur suprême, lui écrire, se rendre près de lui; et que les pouvoirs civils, loin de mettre des entraves à ces religieuses pérégrinations, les protègent et les favorisent.

En 1891, le Gouvernement français, par sa circulaire impérieuse et blessante² où il invitait les Evêques du pays, vu certains troubles, à suspendre les pèlerinages des ouvriers à Rome et à n'y prendre aucune part, viola ce principe sacré.

Plus récemment, le Gouvernement portugais édictait une loi tendant à supprimer toute communication intellectuelle et religieuse entre l'Eglise du Portugal et le Saint-Siège, loi « en vertu de laquelle il n'est même pas permis, sans une autorisation des pouvoirs publics, de faire connaître les ordres du Souverain Pontife³ ». L'invasion du droit par la force ne saurait être ni plus patente ni plus audacieuse.

Dans nos sociétés modernes où règnent l'égalité et la liberté des cultes devant la loi, les prétentions qu'affichent certains politiques

1. "L'Eglise a reçu de Dieu lui-même la mission d'enseigner, et sa parole doit arriver à la connaissance de tous sans obstacles qui l'arrêtent, sans ingérences qui l'entravent" (Alloc. de Pie X, 3 avril 1913).

2. Lecanuet, *l'Eglise de France sous la IIIe République*, t. II, pp. 477-78.

3. Pie X, encycl. *Jam dudum in Lusitania*, 24 mai 1911.

et certains légistes à l'égard des actes et des décrets du Pape, sujets d'après eux, au contrôle de l'État, sont d'autant plus absurdes qu'elles heurtent directement le principe même de la liberté religieuse si hautement proclamé.

L'injustice se double d'une contradiction manifeste.

CHAPITRE DEUXIEME

LES ACTES ÉPISCOPAUX

La liberté que nous réclamons pour le Pape dans ses rapports avec l'Eglise universelle, nous la revendiquons pour chaque évêque dans le gouvernement des fidèles de son diocèse, comme dans ses relations avec le Père commun de tous les croyants.

La charge épiscopale est d'institution divine ¹. Les évêques remplissent dans l'Eglise de Dieu un rôle nécessaire. Ils sont, dans les limites de leur juridiction, les défenseurs nés de la foi, les gardiens officiels de la morale, les maîtres autorisés de la discipline chrétienne, et les promoteurs par excellence de tout progrès religieux.

Les lois qu'ils font, les mesures qu'ils prennent, les jugements qu'ils prononcent, afin d'atteindre ces divers objets, échappent à la compétence de l'autorité civile et ne relèvent que du pouvoir et du contrôle suprême du Vicaire de Jésus-Christ.

Bien des fois sans doute, au cours des siècles, la puissance épiscopale, comme la souveraineté papale elle-même, s'est vue entravée et molestée, par des puissances adverses et jalouses, dans son enseignement et dans son action. Sans remonter plus haut que la Révolution, pendant laquelle l'épiscopat catholique eut à subir de si terribles assauts, nous savons tout ce que l'autocratie d'un Bonaparte, d'un Victor-Emmanuel et d'un Bismarck, tenta d'injuste et d'abusif contre la liberté des chefs du peuple chrétien.

1. Act. XX, 28; Conc. de Trente, Sess. XXIII, can. 6-7.

Une clause des articles organiques¹ contraignait les évêques de France à rendre obligatoire en tous leurs séminaires l'enseignement des doctrines contenues dans la déclaration faite par le clergé français en 1682. Une autre clause² prescrivait à tout l'épiscopat ce que le Saint-Siège lui-même n'a jamais voulu imposer aux évêques d'un pays : l'unité de catéchisme³.

Lorsque le roi de Piémont déclara la guerre au Pontife romain et envahit outrageusement ses États, ce n'est pas seulement au pouvoir temporel du Pape, c'est encore à l'autorité spirituelle de l'Eglise que l'on porta les plus graves atteintes. Il y eut une sorte de mainmise impérative et générale sur la liberté des Evêques. Entre autres mesures odieuses, on soumettait à la censure de l'Etat toute provision et toute décision ecclésiastique ; on enlevait à la direction et à la vigilance épiscopales les fondations pieuses ; on empêchait les évêques d'intervenir et d'agir, pour sauvegarder la foi et la morale, dans les établissements d'instruction publique⁴.

A l'exemple de l'Italie, l'Allemagne, elle aussi, poussée par le Chancelier de fer, crut devoir inaugurer contre le catholicisme une politique de violence et des lois de persécution. Ces lois tendaient toutes à l'asservissement de l'Eglise : elles plaçaient sous le contrôle de l'Etat la discipline et le plan d'études des séminaires, l'enseignement et les emplois religieux ; elles limitaient l'exercice du droit coercitif des évêques ; elles créaient une cour royale pour les affaires ecclésiastiques⁵.

Par ces mesures arbitraires et usurpatrices (qu'on a vu depuis en d'autres pays, tels que la France et le Portugal, se renouveler et même s'aggraver), l'Etat se substituait à l'Eglise dans plusieurs de ses fonctions les plus essentielles ; il osait lui déterminer le

1. Art. 24.

2. Art. 39.

3. Ce catéchisme, il va sans dire, respirait le plus pur et le plus ardent bonapartisme.—Voir à ce sujet la belle lettre de protestation du cardinal Gonsalvi (Hébrard, *Les Articles organiques*, pp. 272-274).

4. *Œuvres pastorales de S. E. le card. Pecci*, trad. Lury, t. II, pp. 6-7.

5. Lefebvre de Behaine, *Léon XIII et le prince de Bismark*, pp. 225-290.

thème de sa doctrine et l'objet de ses actes; il attentait à l'indépendance et à la liberté de ses chefs.

Cette liberté, pourtant, est et doit rester inviolable.

« Parmi les biens de l'Eglise que nous devons partout et toujours conserver et défendre contre toute injustice, le premier, dit Léon XIII ¹, consiste certainement en une pleine liberté d'action dont l'autorité religieuse a besoin pour vaquer au salut des hommes. Cette liberté est divine, elle a pour auteur le Fils unique de Dieu. . . Or, qui ne le voit? une institution essentiellement libre requiert le libre emploi des moyens nécessaires à son fonctionnement. Pour l'Eglise, ces moyens indispensables sont multiples: pouvoir transmettre la doctrine chrétienne, administrer les sacrements, exercer le culte divin, régler convenablement toute la discipline ecclésiastique. Ce sont là des facultés et des fonctions dont Dieu lui-même a investi son Eglise, et ce Dieu sage, dans sa providence, a voulu qu'elle seule en fût dotée. A elle seule il a remis en dépôt toutes les choses qu'il a révélées aux hommes; il l'a établie seule interprète, juge et maîtresse souveraine et infaillible de la vérité dont les États, comme les individus, doivent écouter et suivre les préceptes; il lui a également, et sans nul doute, donné libre mandat pour choisir et déterminer ce qui conviendrait le mieux à ses fins. Aussi est-ce injustement que les pouvoirs politiques prennent ombrage et s'offensent de la liberté de l'Eglise; la puissance civile et la puissance religieuse émanent, en définitive, d'un même principe, toutes deux viennent de Dieu. »

Violer la liberté ecclésiastique, c'est donc attaquer l'œuvre divine elle-même.

Voilà pourquoi, dans les concordats conclus entre le Saint-Siège et différents chefs d'Etat, si l'Eglise s'est crue justifiable de faire, sur plusieurs points, d'importantes et d'urgentes concessions, jamais elle n'a souffert qu'on entamât le principe de la

1. *Encycl. Officio sanctissimo*, 22 déc. 1887;—cf. Pie X, *encycl. Jamdudum in Lusitania*.

liberté épiscopale ¹. Et au sortir des luttes fameuses du Culturkampf, en plein travail de pacification religieuse, le conciliant Léon XIII ne craignait pas de formuler à ce sujet ses très fermes revendications. « Pour que Nos vœux et Nos espérances se réalisent, il importe pardessus tout, écrivait-il ², que l'on bannisse des lois publiques ce qu'elles renferment de contraire aux règles de la discipline catholique et ce qui, en elles, offense davantage le sens religieux des fidèles; il importe également qu'on en retranche ce qui entrave la liberté des évêques et les empêche de gouverner leurs Eglises d'après les règles divinement établies et de former la jeunesse dans les séminaires suivant les prescriptions canoniques. Quel que soit, en effet, Notre sincère désir de la paix, il ne Nous est cependant pas permis de rien faire contre l'ordre institué et sanctionné par Dieu; et s'il fallait, pour le défendre, endurer les dernières rigueurs. Nous n'hésiterions certes pas, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, à Nous y soumettre. »

Les évêques menacés et opprimés dans l'exercice de leurs droits surent, de leur côté, en maintes circonstances, faire entendre les paroles les plus courageuses, les protestations les plus énergiques.

Admirons celles qui retentirent sur les lèvres de M^{gr} Pie, du haut de la chaire de Poitiers, le lendemain du jour où l'empereur Napoléon III osa interdire à tous les évêques de France la publication de l'encyclique de Pie IX *Quanta cura*. « Les mille voix de la presse, s'écria le grand évêque ³, ont fait connaître qu'une Encyclique avait été adressée aux Evêques par le Souverain Pontife. Vous attendiez et vous aviez le droit d'attendre de nous que nous vous en présenterions le texte et l'interprétation. Il n'en sera pas ainsi. Ce droit nous est enlevé. Mais un droit qu'aucune prétention humaine ne peut prétendre nous ravir, c'est de condamner

1. Satolli, *De concordatis*, p. 99.

2. Encycl. *Jampridem*, 6 janv. 1886.

3. Baunard, *Hist. du cardinal Pie*, t. II (2e éd.), pp. 229-230.—Voir, sur ce même sujet des réclamations épiscopales, plusieurs documents récents émanés des évêques de France et du Portugal.

tout écrivain qui porte atteinte à la religion dans notre diocèse. En conséquence, ayant pris connaissance des assertions émises dans plusieurs journaux... au sujet de l'Encyclique, nous les censurons, réprouvons et condamnons etc. De plus, nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur à toutes les sentences et affirmations énoncées par notre Saint Père le pape Pie IX, depuis le commencement de son pontificat, et nous prononçons que c'est le devoir de tous les chrétiens orthodoxes de se soumettre à ces enseignements avec une humble soumission de leur intelligence et de leur volonté! Enfin, comme pasteur de l'Eglise de Poitiers, étant établi juge de la foi et de la doctrine, nous condamnons et proscrivons, avec le Chef de l'Eglise, après lui et au même sens que lui, toutes les erreurs condamnées et proscrites par lui. »

L'évêque catholique se dressait ici dans toute sa hauteur. Et, d'un geste noble et fier, il élevait au-dessus de son peuple le glaive du verbe qui protège et libère les âmes.

C'est en effet l'une des plus hautes et des plus nécessaires fonctions de l'épiscopat de promulguer la parole du Pape, d'en reproduire la pensée et d'en répercuter les enseignements, de travailler avec ardeur à la diffusion de la vérité, comme aussi de signaler avec courage les erreurs courantes et d'en refouler, par tous les moyens, le flot envahissant. « Tout ce qui, d'après le langage des conciles ¹, s'oppose à l'intégrité de la foi et à la pureté de la morale, doit être, de la part des Evêques, l'objet d'un examen assidu et attentif. C'est leur devoir de s'attaquer avec une liberté tout apostolique, verbalement ou par écrit, à la racine du mal, et d'user, dans cette œuvre de répression, de toute la sévérité des canons. »

Dans sa constitution sur l'Index ² et sur les règles qui doivent présider à son fonctionnement, Léon XIII marque aux Evêques leurs devoirs de conscience et la ligne de conduite que ces devoirs

1. *Acta et decreta Conc. plen. Amer. latinæ*, n. 191; *Acta et decreta Conc. plen. Queb. primi*, n. 97.

2. *Const. Officiorum*, fév. 1897.

leur imposent concernant les publications malsaines et l'examen des livres nouveaux :

Art. 21. Que les journaux, feuilles et revues qui attaquent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique. Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

Art. 29. Que les Ordinaires agissent, s'il le faut, comme délégués du Siègre apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits nuisibles, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les soustraire aux mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou de ces écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux qui, pour que l'effet salulaire soit produit, paraissent avoir besoin d'être frappés par la sentence de l'autorité suprême.

Art. 38-39. Les Evêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, doivent avoir soin de proposer à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, hommes de foi et d'intégrité, de façon à être sûrs qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, mais qu'ils laisseront de côté toute considération humaine. Ces examinateurs devront ne regarder que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.—Que les censeurs sachent qu'ils doivent juger des diverses opinions et des divers avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Ainsi donc, qu'ils se dépouillent de tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut, qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Eglise et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains, et dans le consentement des docteurs.

Ces dispositions de l'Index font bien voir jusqu'où s'étend, dans l'œuvre de la préservation des âmes, le pouvoir des évêques, et quel immense champ d'action s'ouvre à leur zèle et à leur sollicitude pastorale.

Bien loin qu'il lui soit permis d'entraver le libre exercice de leur charge, l'Etat, organisé d'après les principes catholiques, leur doit plutôt l'aide la plus loyale et la protection la plus efficace. Son intérêt propre lui rend ce devoir plus impérieux encore. Les sociétés civiles sont basées sur l'ordre ; l'ordre, d'autre part, se maintient, non par le progrès de l'erreur et le triomphe du mal, mais par la vérité, la moralité et la justice.

Et là même où divers cultes, d'après la constitution ou la charte du pays, sont égaux devant la loi, ce n'est pas, pour l'Evêque, sortir des bornes du droit que d'interdire aux fidèles la lecture des livres et de tout genre d'écrits qu'il estime pernicieux et propres à causer la ruine des âmes.

On vante, sous le régime politique moderne, la liberté religieuse. Cette liberté ne serait-elle pas une formule vide et vaine, si l'Evêque ne pouvait, sans se heurter au mur de la légalité, remplir ses fonctions de docteur, de législateur et de juge; s'il ne pouvait, sans appeler sur lui les imprécations de la basoche et les foudres du prétoire, ni écarter des lèvres chrétiennes la coupe de l'erreur, ni dénoncer les sources d'où ce poison découle, ni appliquer à ceux qui le versent les justes sanctions de l'Eglise? C'est, comme le reconnaissait un magistrat canadien¹ dans une cause retentissante, « un principe fondamental de la constitution de l'Eglise catholique qu'à l'Evêque, dans son diocèse, incombe le devoir et appartient le droit de surveiller les lectures de ses ouailles et d'établir des règles qui prescrivent, sous peine de péché, en cas d'infraction, quels livres et quels journaux les fidèles commis à ses soins ne liront pas ». Le principe de la liberté des cultes, d'une liberté vraie et sincère, exige et requiert que l'autorité ecclésiastique ne soit ni gênée ni inquiétée dans l'exercice de ce droit et dans l'accomplissement de ce devoir.

On dira peut-être que la condamnation, décrétée par l'Evêque, d'un livre ou d'un journal entraîne nécessairement de graves préjudices matériels, et qu'il est juste que les intérêts lésés soient protégés par la loi.

A cela nous répondrons que, lorsque des intérêts opposés viennent en conflit, l'intérêt particulier doit, sans contredit possible, céder le pas devant l'intérêt commun. La vente d'un livre, d'un journal, d'une revue, considérée dans les profits pécuniaires qui

1. L'hon. juge Doherty, *Cause de la Canada-Revue contre Mgr Fabre*, 30 oct. 1894.

en résultent, n'est qu'un bien matériel privé; la propagation d'une doctrine tenue pour fausse, et dont les conséquences se rattachent par des liens étroits à l'avenir religieux de toute une nation, affecte des intérêts d'un ordre supérieur et d'une portée générale. L'on ne saurait, donc, pour le seul motif d'épargner à un auteur ou à un éditeur quelque tort matériel, l'on ne saurait lier et enchaîner la liberté de parole des chefs et des docteurs de l'Eglise, sans rompre dans la société l'équilibre nécessaire des droits et des devoirs.

D'autant plus que l'Evêque, en prohibant la lecture de publications mauvaises ou du moins dangereuses, détourne sans doute les fidèles de l'achat de ces écrits, mais n'enlève, de ce fait, à aucun intéressé la faculté légale de les vendre. Il n'empiète donc pas sur la liberté et le droit d'autrui; il ne fait qu'user, dans le domaine de sa liberté et dans les limites de sa juridiction, de son propre droit¹.

Ce que nous affirmons des écrits et des lectures s'applique, avec non moins de justesse, aux théâtres suspects et aux autres divertissements dangereux, sur lesquels l'Evêque, de par sa situation et de par sa mission, est tenu de veiller, et qu'il peut et doit même, s'il le juge opportun, interdire expressément à tous les fidèles. Ici encore, le pouvoir civil, s'il se rend compte de son rôle, et s'il sait dépasser du regard l'horizon des simples avantages temporels, loin de créer des obstacles à l'autorité religieuse, s'empresse de lui venir en aide. La santé de milliers d'âmes soustraites à la souillure des jeux lascifs et des spectacles troublants, n'est-elle pas, même pour l'Etat, un bien moral incomparablement supérieur aux recettes et aux dividendes les plus avidement convoités?

Préposée à la garde et à la direction des consciences, c'est de son devoir, et de tout son devoir, que l'Eglise prend souci.

Rien donc d'étonnant qu'on la voie intervenir, par l'organe de ses chefs, jusque dans les élections municipales et politiques. Ces élections touchent par bien des côtés à la religion et à la morale.

1. Cf. *La grande cause ecclésiastique*, pp. 260 et suiv. (Montréal, 1894).

Ceux qui y prennent part, portent devant Dieu et devant leurs semblables les responsabilités les plus graves. Ils ont besoin d'être éclairés sur leurs devoirs civiques, et cela non seulement par la raison naturelle, mais par les lumières de la foi dont l'Eglise tient le flambeau. Nombre d'exemples démontrent que l'épiscopat catholique n'a point failli à la tâche. Le régéralisme et le libéralisme dénoncent et traversent son action; ces plaintes et ces manœuvres ne sauraient l'empêcher d'aller, lorsqu'il le faut, jusqu'au bout de son droit.

C'est ainsi que les Pères d'un de nos conciles provinciaux, traitant de la tempérance et des moyens de la faire prévaloir, déclarent indignes de l'absolution non seulement « les officiers publics qui accordent des licences d'auberges à des hommes qu'ils savent ou qu'ils devraient savoir n'être pas qualifiés pour cela par la loi », mais aussi « les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder ces licences à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et les fêtes, de souffrir des excès de boissons, des jeux défendus, des jurements et autres choses scandaleuses ¹ ».

Portant dans une sphère plus large leurs préoccupations, les évêques catholiques n'hésitent pas à tracer aux électeurs politiques les obligations de conscience qui pèsent sur leurs votes. Ils suivent d'un œil attentif le mouvement et les progrès de la législation civile. Et, de même qu'ils applaudissent avec bonheur aux lois justes et utiles, ils s'opposent de toutes leurs forces à celles qui leur paraissent, du point de vue religieux, une usurpation et un danger. L'histoire de l'Eglise, presque en toutes ses pages, nous montre la hiérarchie catholique dans cette noble attitude de sentinelle vigilante et courageuse.

Mentionnons l'exemple topique des évêques de Belgique qui, par des lettres collectives très fermes, par des instructions très pra-

1. Lett. circ. des Ev. du IIe conc. prov. de Québec (*Mand. des Ev. de Québec*, vol. IV, p. 164).

tiques à l'usage des confesseurs, et par divers règlements opportuns, organisèrent contre la loi scolaire, dite « loi de malheur », de 1879, une résistance si forte, et finirent par déterminer, à la suite d'une campagne électorale mémorable, le triomphe en leur pays de la liberté religieuse¹.

Rappelons également l'énergique langage tenu, à l'occasion d'une lutte semblable, par les évêques canadiens, dans une lettre où ces prélats revendiquaient hautement le droit de diriger sur le terrain politique la conscience de leurs ouailles et d'orienter, dans le sens d'une législation réparatrice, leur opinion et leur vote².

Ce langage et cette attitude n'étaient qu'une mise en pratique, nécessitée par d'urgents besoins, des directions données par le pape Léon XIII, lorsqu'il écrivait aux Evêques de Hongrie³: « Vous devez faire tous vos efforts pour qu'on appelle à siéger dans les assemblées législatives des hommes d'une religion et d'une vertu éprouvées, doués d'une grande ténacité et toujours prêts à soutenir les droits de l'Eglise. »

De ces paroles, et de tout ce que nous venons de dire, il résulte que l'épiscopat catholique possède pleinement le droit d'intervenir, par des lois et par des décrets, voire même par des sanctions pénales, dans tous les domaines où les intérêts religieux se trouvent en jeu.

1. Cf. P. Verhaegen, *La lutte scolaire en Belgique*, ch. III, IV, VII.

2. Cf. Lettre pastorale du 6 mai 1896 sur la *Question des écoles du Manitoba*.

3. Encycl. *Constanti Hungarorum*, 2 sept. 1893.

CHAPITRE TROISIEME

LES INSTRUCTIONS PAROISSIALES

L'influence de l'évêque s'exerce, non pas seulement par son action personnelle, mais aussi par celle des prêtres qu'il s'adjoit et qui, sous sa direction, dans les paroisses qu'il a fondées, accomplissent l'œuvre de Dieu et répandent la parole de vie.

Cette parole n'est que l'écho, multiplié sur tous les points du globe, de la grande voix qui retentit il y a dix-neuf siècles dans les bourgades de la Palestine, et que l'apôtre catholique, évêque, curé, religieux, missionnaire, est chargé de faire résonner en tous les pays et à toutes les oreilles.

Elle s'inspire de la pensée même de Dieu. Elle en partage l'éclat, la force, l'excellence, la bienveillance. Elle puise dans l'Evangile du Christ et dans les sentences de l'Eglise ses conceptions les plus nobles et ses enseignements les plus purs. Soit qu'elle se déploie, du haut de la chaire chrétienne, en homélies savantes et en exhortations éloquentes, soit qu'elle revête la forme plus simple d'instruction populaire, de direction intime, d'explication catéchistique, elle tient partout la place du Verbe fait chair. C'est sa mission et sa gloire de révéler au monde ce Verbe rédempteur. Elle se doit à tous les hommes ; elle doit indistinctement aux riches et aux pauvres, aux grands et aux humbles, aux savants et aux ignorants, la vérité chrétienne dans toute son ampleur, dans toute son intégrité théorique et dans toute ses applications pratiques.

C'est dire que l'apôtre de la foi manquerait à son devoir si, par des motifs d'une vaine frayeur et d'une tolérance mal placée, il cédait à la tentation de reléguer dans l'ombre ou même de passer systématiquement sous silence certains points de dogme, de morale privée ou sociale. La doctrine catholique, semblable à un faisceau fortement lié, ne permet ni ces mutilations qui la désagrègent, ni ces atténuations qui l'amoindrissent. Elle exige qu'on la présente dans toute la lumière des réalités divines, comme elle veut qu'on l'applique avec toute la circonspection de la charité et de la prudence chrétienne.

Ce n'est pas, il s'en faut bien, ce que pensait le gallican Portalis. D'après lui, « les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence ¹ ». Et, conformément à ces idées voisines de l'indifférentisme, un des articles organiques ² statuait :

Les curés ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Faut-il donc que le prêtre, en face de l'hérésie, demeure en effet indifférent et désarmé, qu'il n'en rappelle jamais au peuple fidèle ni l'histoire ni les causes, qu'il n'en discute jamais ni la nature ni les conséquences, qu'il n'en caractérise jamais les auteurs, qu'il ne montre jamais combien supérieure est la doctrine catholique et combien néfaste l'œuvre de ceux qui la tronquent, la dénaturent, la combattent ? Loin de nous cette pensée, et toute loi civile, interdisant au curé la réfutation de l'erreur, sort incontestablement de son domaine, et renouvelle les empiétements régalien sur les droits de Dieu et la liberté de l'Eglise.

1. Hébrard, *Les articles organiques*, p. 280.

2. Art. 52.

3. Cf. Inst. de la S. Cong. des Ev. et Rég. sur la prédication, n. 4 (31 juif. 1894).

Léon XIII ne fut, certes, ni un esprit emporté ni une âme outrancière. Et pourtant toutes ses encycliques accusent, sous des contours bienveillants, une nette et ferme intolérance doctrinale dont, du reste, aucun Pape, aucun évêque, aucun prêtre, ne saurait légitimement se départir. « N'allez pas croire, écrivait-il dans sa lettre sur l'américanisme ¹, qu'il n'y ait aucune faute en ce silence dont on veut couvrir certains principes de la doctrine catholique pour les envelopper dans l'obscurité de l'oubli. Les vérités qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne n'ont toutes qu'un seul auteur et révélateur, *le Fils unique qui est dans le sein du Père* ². Elles conviennent à toutes les époques et à toutes les nations. . . Qu'on se garde donc de rien retrancher de la doctrine reçue de Dieu ou d'en rien omettre, pour quelque motif que ce soit; ce procédé tendrait plutôt à éloigner les catholiques de l'Eglise qu'à ramener à l'Eglise ceux qui en sont séparés. »

Pie X, de son côté, dans son admirable lettre sur le huitième centenaire de la mort de saint Anselme ³, « défenseur de la vérité catholique et champion intrépide de l'Eglise », exhorte vivement tous les chefs et les pasteurs du peuple chrétien à imiter ce noble exemple; il les engage à repousser de toutes leurs forces les attaques des ennemis du dehors et des ennemis du dedans, « à défendre énergiquement les enseignements de l'Eglise, à lutter vaillamment pour la liberté de l'Epouse du Christ, pour les droits sacrés qu'elle a reçus de Dieu, pour tout ce **que requiert le maintien** du pouvoir spirituel dans sa plénitude ».

Cette lutte faite avec tact, et sur le terrain des principes, n'a assurément rien qui ne convienne à la chaire de vérité. Pour instruire les fidèles de leurs devoirs de conscience, il peut être dans un sermon ou dans un prône, non seulement utile, mais même nécessaire de toucher aux **plus hauts problèmes** de la vie sociale et, dans la discussion de ces problèmes, aux principes et aux exi-

1. Lettre *Testem benevolentiae*, 22 janv. 1899.

2. S. Jean, I, 18.

3. Encycl. *Communium rerum*, 21 avril 1909.

gences de la politique chrétienne. Que personne ne se laisse effrayer par ce dernier mot.

Dans la lettre où il trace aux fidèles leurs principaux devoirs civiques ¹, Léon XIII fait très bien voir quels rapports immanents et même indissolubles règnent entre la politique et la morale, pourquoi l'autorité religieuse ne peut se désintéresser de la chose publique, et de quels enseignements, sur ce point comme sur tant d'autres, elle doit se faire l'organe auprès des hommes d'État et des simples citoyens. Or, d'après le même Pape, « c'est aux évêques, sans doute, sous le haut commandement du Pontife romain, qu'appartient la direction des intérêts chrétiens. Mais si, d'une part, ces prélats sont, dans les Églises particulières, les artisans principaux de l'œuvre divine, de l'autre ils sont heureux de s'appuyer sur les membres du clergé comme sur autant de collaborateurs dévoués ² ».

D'où il suit que les chefs des paroisses ont, comme les chefs des diocèses, la mission importante et délicate d'éclairer sur leurs devoirs publics les fidèles commis à leurs soins, et que, dans l'accomplissement de cette tâche, il est juste de leur reconnaître une suffisante liberté.

Cette liberté ne se limite pas à l'énoncé d'un texte juridique. Et, pour en révéler le sens, elle descelle opportunément des lèvres du pasteur des âmes. Elle autorise ce dernier, non à entamer des discussions oiseuses, ni à s'engager dans d'inutiles récriminations, mais à faire un exposé lucide des principes et à projeter sur les lois votées ou proposées cette haute et sereine lumière. Le nouveau code pénal français, pourtant si peu clérical, l'admet. « Il n'est plus interdit aux ecclésiastiques, écrit l'abbé Crouzil ³, de juger en termes sévères une loi ou un acte gouvernemental : le délit de critique ou de censure d'un acte de l'autorité publique a disparu. » D'après la législation des Pays-Bas, « dans la chaire et

1. *Encycl. Sapientiae christianae*, 10 janv. 1890.

2. *Ibid.*

3. *Traité de la police du culte sous le régime de séparation* (1908), p. 239.

dans la presse, l'Etat accorde aux membres du clergé absolument la même liberté qu'à toute autre personne, et cette liberté n'est limitée que par des règlements ecclésiastiques¹ ».

Voyons ce qui se passe aux Etats-Unis. « Les Américains, remarque Claudio Jannet², se gardent bien d'empêcher les membres du clergé d'exercer leur influence sur les questions politiques, comme le prétendent beaucoup d'Européens. Si la politique n'est qu'une application des principes de la morale, pourquoi la soustraire précisément à l'influence de ceux qui en sont les gardiens naturels? . . . L'opinion publique admet très bien que, même dans la chaire, les prêtres et les ministres censurent énergiquement les actes des pouvoirs publics, du Congrès ou des législatures quand ils les jugent contraires à la morale, et ils usent de ce droit avec une liberté qu'aucun gouvernement européen ne supporterait. Dans les élections, les ministres des différentes confessions ne sont nullement gênés pour indiquer à leur ouailles quels sont leurs devoirs de conscience dans le choix de leurs mandataires. Cette intervention est parfaitement acceptée, pourvu que l'objectif moral en soit bien apparent et qu'elle n'aille pas jusqu'à inféoder une confession religieuse à un parti. »

Rien n'empêche en effet qu'un curé zélé, et soucieux de faire échec à un projet de règlement ou de législation justement suspect, use à l'égard des électeurs de tous les moyens honnêtes de persuasion, et qu'il mette bien clairement sous les yeux de ceux dont il redoute le suffrage, la gravité des fautes et la responsabilité des peines auxquelles un aveuglement obstiné les expose³. Toute intimidation n'est pas délictueuse. Il y a des appréhensions salutaires, qui, loin de nuire à la liberté, lui permettent de s'orienter vers le bien, et que les Livres sacrés eux-mêmes justifient

1. *Bulletin de la Soc. de législ. comparée*, an. 1905-1906, p. 557.

2. *Les Etats-Unis contemporains* (4e éd.), t. II, pp. 21-22.

3. Voir à ce sujet la Lettre pastorale des évêques de la prov. eccl. de Québec (22 sept. 1875), n. V.

lorsqu'ils enseignent que « la crainte est le commencement de la sagesse ».

Mgr Freppel, en pleine Chambre française, avait raison de s'écrier¹ : « C'est le droit du clergé d'exhorter les fidèles, même du haut de la chaire, à remplir leurs devoirs d'électeurs conformément à leur conscience de chrétiens et de catholiques. Car, à mes yeux, la conscience humaine est une et indivisible. On ne divise pas la conscience en deux compartiments absolument séparés, dans l'un desquels on mettrait la conscience du citoyen et dans l'autre la conscience du chrétien. Tant que le clergé se renferme dans ces principes généraux, dans ces maximes de morale sociale, sans en faire, du haut de la chaire sacrée, l'application à tel ou à tel en particulier, — ce que j'ai toujours blâmé, ce que je blâmerai toujours, — le clergé est dans son droit, il reste dans les limites de ses attributions, et il est à l'abri de tout reproche. »

L'évêque d'Angers, on le voit, s'opposait à ce que le prédicateur entrât sur le terrain des personnes. Quoi qu'il en puisse être selon la rigueur du droit, l'état de société dans lequel nous vivons pose trop nettement la question d'opportunité pour qu'il soit permis de n'en pas tenir compte. Le II^e concile provincial de Québec s'exprime sur ce point, sans ambages² : « Dans leurs sermons, dit-il, que les curés s'attaquent aux vices, non aux personnes ; et qu'ils s'abstiennent de toute remarque personnelle blessante³. »

En dehors de la chaire, dans certains pays du moins et en certaines circonstances, il peut être désirable que le prêtre se mêle aux luttes et aux compétitions du monde politique.

Dès 1848, Montalembert, écrivant aux évêques de France, leur rappelait l'influence considérable des élections politiques sur

1. *Œuvres polémiques*, IV^e série, pp. 4-5.

2. Décret XV, n. 8.

3. Sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et là où le privilège du for n'est pas reconnu, ces remarques transformées en délits d'outrage ou de diffamation peuvent entraîner des inconvénients judiciaires très graves.

les intérêts catholiques, et le grand orateur français osait les prier d'intervenir sans retard et d'organiser eux-mêmes, quoique avec prudence, l'action électorale de leurs clergés respectifs et des amis de la liberté ¹. C'est, à quelques différences près, cette même organisation que l'on a vu s'opérer de nos jours, par la haute inspiration de Pie X, sous le nom d'unions diocésaines ².

« En Allemagne, écrit l'abbé Kannengieser ³, les prêtres n'entendent pas se laisser confiner dans leurs sacristies. Depuis l'évêque jusqu'au dernier vicaire, ils se jettent tous dans la mêlée politique, préparent les élections, posent leurs candidatures, organisent et président les réunions électorales, créent et dirigent les œuvres sociales, défendent et propagent leurs principes par la presse, le livre, dans les grandes assemblées catholiques, et quelquefois jusque dans les clubs de leurs adversaires. . . La chaire de vérité est-elle transformée en tribune aux harangues? Ce serait se tromper que de s'arrêter à cette supposition. A l'église, le curé reste, avant tout, l'homme de la prière. Quelques jours avant les élections, presque tous les évêques adressent à leurs ouailles une lettre pastorale pour leur rappeler leurs devoirs d'électeurs et leur recommander de choisir exclusivement des candidats catholiques. Le curé lit cette lettre en chaire, la commente en peu de mots, et là se borne d'ordinaire l'intervention électorale du surplis et de l'étole. Mais, dès qu'il a quitté l'autel, il revendique tous ses droits de citoyen. Il préside ou assiste à toutes les réunions électorales, prend la parole pour réfuter un adversaire, stimuler les faibles, ébranler ceux qui hésitent, et ramener les récalcitrants. Partout où la population entière est catholique, il est l'âme et le centre du mouvement. »

1. Lecanuet, *Montalembert*, t. II, pp. 388-389.

2. Léon XIII demandait aux catholiques français de s'unir sur le terrain *constitutionnel*; Pie X leur a plutôt indiqué le terrain *religieux*. Ce sont deux directions distinctes, mais non contraires, motivées par des circonstances diverses (voir plus loin le chap. *l'Eglise et la politique*).

3. *Catholiques allemands*, p. 74 et p. 85.

Dans la grande lutte scolaire de Belgique, dont nous avons déjà parlé, on sait la part très active prise, sous la direction des évêques, par le clergé des paroisses ¹; et on sait également le succès qui couronna ses efforts.

Ces exemples démontrent que, même dans les matières qui touchent à la politique, la parole et l'influence du prêtre ont leurs droits. Est-ce à dire qu'il soit toujours à propos d'en user, et de braver, quoi qu'il advienne, le préjugé et la passion populaire? Nous nous garderons de le prétendre. C'est le rôle de la prudence des chefs de juger et de définir quand, et dans quelles conditions, et jusqu'à quelles limites, l'action cléricale, en temps d'élections, peut et doit s'exercer.

Les actes du Premier Concile Plénier de Québec renferment, à ce sujet, une direction très judicieuse, destinée tout d'abord au clergé canadien, mais qui ne manque certes pas d'une portée plus générale. On nous saura gré de reproduire ici ce texte intégralement ²:

« S'il s'élève des questions qui, tout en étant appelées politiques, se rapportent néanmoins à la foi, à la morale et aux droits de l'Eglise, on ne saurait révoquer en doute le droit, et même en certains cas le devoir, qu'ont les prêtres d'en parler publiquement. Ils peuvent en entretenir ceux que le suffrage électoral a favorisés; ils peuvent et doivent aussi, en temps d'élections, prémunir le peuple contre le danger de porter au pouvoir, par un vote imprudent, des hommes aux doctrines ou aux tendances mauvaises, et de leur mettre ainsi en mains des armes redoutables pour l'Eglise et la société. A ces avis de leurs pasteurs, les électeurs sont tenus de se montrer bien dociles.

« Ce n'est cependant pas aux simples prêtres à décider quelles circonstances particulières rendent parfois désirable cette intervention du clergé dans la politique. Pareil jugement relève du Saint-Siège ou de son Délégué et des évêques du pays: ceux-ci ont

1. Verhægen, *ouv. cit.*, pp. 94-97.

2. *Acta et dec. Conc. plen. Queb. primi*, nn. 232-233.

le droit et le devoir d'assurer par les moyens les plus convenables le progrès de la religion ; ils peuvent également, lorsqu'il y a lieu, condamner toute coalition contraire à ce bien.

« Les prêtres, de leur côté, doivent conformer leurs paroles et leurs actes aux instructions reçues. L'Esprit-Saint a placé les évêques pour régir l'Eglise de Dieu ; que la règle du clergé soit de se soumettre à eux avec une piété filiale ; qu'il respecte leur autorité, et qu'il n'entreprenne rien sans leur volonté ; car, dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre ¹.

« En outre, de crainte d'affaiblir par le moindre dissentiment l'influence de l'Eglise, et pour ne pas priver les laïques de l'exemple très désirable et très efficace d'un clergé uni, il importe grandement qu'en toutes choses, mais surtout dans les questions politico-religieuses, les évêques donnent une direction uniforme.

« Quant aux questions purement politiques ou séculières, et sur lesquelles on peut différer d'opinion sans sortir des limites de la doctrine et du droit chrétien, les ecclésiastiques doivent prudemment s'en abstenir et se tenir éloignés des partis où elles s'agitent : autrement, ils courraient le risque de compromettre la religion, bien supérieure par sa nature à tous les intérêts humains, et faite pour unir tous les esprits par les liens d'une mutuelle charité, et ils s'exposeraient à rendre suspecte son action bienfaisante. Les prêtres doivent donc éviter avec le plus grand soin de traiter ou de soulever ces questions, soit en dehors de l'église, soit surtout dans l'église même. S'ils ont, dans les élections politiques ou administratives, le droit de suffrage, il leur est permis d'en user, mais avec beaucoup de prudence et de réserve. C'est pourquoi, soucieux de ne donner prétexte à aucune récrimination, qu'ils aillent déposer leur vote vers le temps où le moins d'électeurs se présentent aux urnes. Du reste, en ceci même, c'est l'avis de l'évêque qui, en chaque diocèse, doit régler la conduite du clergé. »

Ces instructions, inutile de l'ajouter, sont marquées au coin de la plus haute sagesse. Elles dénotent le double souci dont se préoc-

1. Encycl. *Nobilissima Gallorum gens*, 8 fév. 1884.

cupe sans cesse l'Eglise, celui de maintenir avec fermeté les principes de la foi et du droit, et celui, non moins légitime, d'épargner à la robe du Christ l'injure de la rue et l'éclaboussure des partis.

Il y a donc dans la doctrine catholique, sur les rapports du clergé avec la politique humaine, de quoi rassurer les esprits les plus défiants et les gouvernements les plus ombrageux. Et rien ne justifie les pouvoirs publics de prendre vis-à-vis des ministres du culte une attitude de combat, d'enchaîner la liberté de leur verbe, de leur dicter ce qu'ils doivent dire, de leur marquer ce qu'ils doivent taire.

L'Eglise sait jusqu'où vont ses droits; elle sait également où commencent les droits de l'Etat. Elle est prudente et juste, pacifique et loyale. Il ne lui répugne, au besoin, ni de reconnaître les torts de ses prêtres, ni de redresser les abus auxquels la faiblesse humaine peut les rendre sujets.

Cela suffit pour qu'on lui fasse confiance, et qu'on lui laisse le soin de déterminer elle-même, comme le requiert sa constitution, et selon les besoins et l'état des pays où elle milite, l'objet de sa parole et le programme de son action.

CHAPITRE QUATRIEME

LE PLACET CIVIL

On désigne par ces mots l'exercice du droit que s'arroe la puissance séculière « de subordonner à son agrément la promulgation des lois de l'Eglise, et généralement de tous les actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique ¹ ».

Ce n'est pas là une prétention enfouie dans la poussière des âges.

Naguère encore, le Gouvernement italien refusait à l'Archevêque de Turin, dûment institué par le Saint-Siège, l'exequatur sans lequel les actes épiscopaux n'ont, aux yeux de l'Italie officielle, aucune valeur légale. Et, ce qui est plus grave, on motivait ce refus par des prétextes inspirés d'un esprit évident d'hostilité systématique vis-à-vis du pouvoir spirituel et de ses fonctions. De son côté, et avec une audace presque inouïe, la République portugaise née d'hier par la faveur des sectes et sous un souffle de révolution, n'a pas craint de s'engager dans cette voie : par une de ses lois constitutives ², elle requiert l'autorisation du pouvoir civil pour la lecture en chaire et la publication, sous une forme quelconque, des actes du Saint-Siège, de l'épiscopat, et de toute autorité religieuse.

1. Moulart, *l'Eglise et l'Etat*, p. 441 (4e éd.).—Le placet s'appelle encore exequatur, visa, autorisation préalable, enregistrement, entérinement (id., *ibid.*).

2. Loi instituant la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, art. 181 (20 avril 1911) ; cf. les *Quest act.*, t. CXI, p. 307.

Le placet est un des articles du symbole régalien. Il remonte jusqu'aux origines de cette théorie façonnée par des hommes de cour, et dont le but avoué est de soumettre la religion, dans ses manifestations extérieures, au contrôle de la puissance temporelle. Tous les champions du réganisme, Portalis en France, Van Espen en Belgique, Cadorna en Italie, ont soutenu la légitimité de l'autorisation préalable exigée de ceux qui promulguent les directions et les décisions ecclésiastiques.

Nous nous abstiendrons de retracer la série des actes, souvent renouvelés, par lesquels les princes mirent en pratique cette doctrine du placet. Dès le quinzième siècle, un roi de Portugal osait réclamer comme une attribution de la couronne la faculté de reviser les lettres apostoliques. L'Eglise ne resta pas muette devant l'injure qui lui était faite. Et, en regard des prétentions royales se déroulant au cours de l'histoire, M^{gr} Cavagnis ¹ nous présente, comme en un tableau, l'imposante succession des lettres et des bulles par lesquelles les Pontifes romains surent, avec autant d'énergie que de constance, protester contre ces envahissements.

Pie IX, au dernier siècle, fit plusieurs fois écho à ces revendications courageuses ². La bulle *Apostolicæ Sedis*, publiée par ce Pape, réaffirme l'excommunication depuis longtemps décrétée contre ceux qui entravent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, particulièrement chez le Pontife suprême et ses délégués. Nous avons entendu, à son tour, la parole virile et calme de Pie X : dans l'encyclique aux Evêques du Portugal ³, cette voix magnanime s'est élevée avec vigueur contre l'insolence toute draconienne des lois et des mesures nouvellement édictées en ce pays.

Les défenseurs du placet ne peuvent donc invoquer, à l'appui de

1. *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. II (3e éd.), pp. 133 et suiv.

2. *Syllabus*, prop. 41 ; cf. prop. 44, 49, 51.

3. *Encycl. Jamdudum in Lusitania*, 24 mai 1911.

leur théorie, ni le silence de l'Eglise, ni les complaisances de l'histoire.

Il est vrai, observe Liberatore¹, que « du temps du grand schisme, le Pape Urbain VI ayant accordé à quelques évêques (son but était de remédier à l'ingérence des antipapes) de pouvoir surseoir à l'exécution des lettres apostoliques tant qu'ils ne les auraient pas visées, les évêques prétendirent faire passer cette concession en coutume. Ce premier essai épiscopal du placet fut un triste exemple pour les gouvernements qui l'imitèrent insensiblement. Mais aussi, grande fut l'attention des Pontifes romains à réprover, et à condamner cette usurpation. L'histoire ecclésiastique en fait foi ».

Au reste, les souverains eux-mêmes, une fois le schisme éteint, reconnurent loyalement² le droit inné que possède l'Eglise de promulguer ses lois et ses décrets sans l'assentiment du pouvoir civil. Et ce n'est qu'un siècle après, à l'aurore de la Réforme et par l'influence de son esprit et de ses doctrines, que réapparut dans les chancelleries l'ambitieuse formule du placet. Le gallicanisme ecclésiastique et laïque, puis plus près de nous le libéralisme juridique qui n'est, au fond, qu'une sorte de régéralisme rafraîchi, contribuèrent dans plusieurs pays à perpétuer cette pratique.

C'est là, tout nous en persuade, une pratique abusive, basée sur des notions confuses et sur des principes erronés.

Elle dérive de cette idée fausse que la puissance spirituelle, maîtresse des consciences, ne peut étendre ses lois jusqu'au for extérieur, et que, sans l'autorité et les sanctions de l'Etat, la vertu impérative de ses décrets expire sur le seuil de la vie publique et sociale.

Comment ne pas voir en cette thèse la négation même de la souveraineté de l'Eglise, de son caractère de société parfaite, de l'indépendance juridique dont Dieu l'a pourvue, et qui, loin de

1. *L'Eglise et l'Etat*, pp. 370-371.

2. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.* (3e éd.), p. 135.

la laisser se traîner comme une vassale aux pieds des trônes, l'élève bien au-dessus de tous les pouvoirs humains? Par les principes d'où il est sorti, le placet civil s'attaque donc à la constitution intime de l'organisme religieux créé par Notre-Seigneur et dont seul le vouloir divin pourrait, s'il y avait lieu, modifier l'essence ¹.

C'est un conflit radical, et qui par ses visées et ses répercussions atteint tous les pouvoirs fondamentaux de l'Eglise ², son pouvoir doctrinal, son pouvoir législatif, son pouvoir exécutif.

L'Eglise, dans ce système, peut encore enseigner, mais son enseignement n'a d'autre portée que celle que l'Etat lui accorde. Sa lumière est interceptée; et elle n'arrive aux esprits que dégradée par l'intérêt et tamisée, en quelque sorte, par les couleurs trompeuses et changeantes de la politique ³.

On ne nie pas à la société religieuse son droit essentiel de faire des lois; mais ce droit, on le circonscrit et on le mutile; et on le livre à l'arbitraire d'un pouvoir étranger, lequel le paralyse dans ses actes et le neutralise dans son objet. Qu'est-ce en effet qu'un droit de légiférer auquel manque la faculté de promulguer les lois conçues, d'en choisir même à son gré la matière, et devant lequel le moindre tyranneau, par ambition ou par caprice, peut dresser d'infranchissables barrières?

Il en est de même du pouvoir exécutif que le placet soumet, au moins dans ses fonctions principales, au bon plaisir des chefs de l'Etat. Ceux-ci peuvent être des incroyants, des indifférents, voire d'actifs ennemis de la religion chrétienne. Et l'Eglise devrait,

1. Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, 3e leçon.

2. Cf. *Ibid.*, 6e leçon.

3. "Ce droit d'examiner les bulles et les décrets des conciles généraux ne peut être essentiel à la puissance civile; autrement il faudrait dire que les princes païens ou hérétiques ont eu le droit de s'opposer à la prédication de la vraie foi; que la permission des empereurs romains était nécessaire pour la prédication de l'Evangile et la promulgation des règles de discipline que les apôtres prescrivirent aux Eglises naissantes" (Card. de Bonald, *Mandement* du 4 fév. 1845).

d'après la théorie régaliennne, mendier auprès de tels chefs le titre exécutoire de ses règles, de ses actes, de ses décisions ! Cela est odieux, et cela répugne.

Nous n'ignorons pas les arguments, moins solides que spécieux, que les partisans du visa civil se plaisent à faire valoir. On peut les réduire à trois : l'exemple prétendu de saint Louis ; le droit d'inspection générale de l'État ; et la nécessité pour ce dernier de se mettre en garde contre les abus possibles de l'Eglise.

Invoquer, en pareil débat, le nom respecté d'un monarque illustre e saint pourra paraître fort habile ; nous ne croyons pas que cela suffise pour écarter tant de sentences papales et pour ruiner toute la tradition catholique. Même si le pieux roi eût vraiment favorisé la doctrine du placet, cet exemple isolé dans l'histoire des princes les plus dévoués à l'Eglise, ni ne renverserait les principes de la foi, ni ne fortifierait une thèse mal assurée.

Au surplus, il semble bien que c'est sans motif suffisant que l'on fait appel à l'autorité de Louis IX. « Saint Louis, c'est vrai, fut le premier à se servir de l'expression *libertés gallicanes*, il ne fit que cela ; mais il l'entendait dans le sens de faveurs, et non dans celui d'entraves ¹. » On lui attribue une pragmatique sanction destinée à protéger l'Eglise de France et ses franchises contre les empiétements et les exactions de la Cour de Rome. Ce document, à n'en pas douter, est l'œuvre d'un faussaire ; les meilleurs critiques l'attestent, et d'excellentes raisons extrinsèques et intrinsèques le démontrent ². Rien ne prouve que le vertueux roi, si attaché à ses croyances et si fidèle à tous ses devoirs, ait patronné un système visiblement hostile aux droits et aux pouvoirs apostoliques.

Peut-on du moins, pour légitimer l'usage du placet, alléguer le droit d'inspection générale réclamé par les régalistes en faveur de l'État ? Pas davantage.

1. Liberatore, *ouv. cit.*, p. 372.

2. Duballet, *l'Eglise et l'Etat*, t. I, pp. 107-110 ; *The Catholic Encyclopedia*, vol. IX, p. 369 ; vol. XII p. 333.

L'Etat est gardien des droits ¹; et à ce titre, nous en convenons, c'est très justement qu'il assume, dans la sphère qui lui est dévolue, un rôle d'inspection suprême et de contrôle souverain. Cette fonction, toutefois, a ses limites; et elle ne va pas jusqu'à étouffer et jusqu'à annihiler la vie propre et le mouvement autonome des êtes et des organismes qui peuplent légitimement le corps social. Ce n'est pas des mains de l'Etat qu'un grand nombre d'associations tiennent leurs droits; et ce n'est pas, non plus, de son pouvoir que dépend la validité absolue de leurs actes. L'Etat protège ces droits; il reconnaît ces actes; il n'intervient, au rebours de la liberté des personnes et des sociétés placées sous sa garde, que dans les cas de nuisance publique et de réelle injustice. Alors même que, selon la tendance trop répandue de nos jours, on ne voudrait voir dans l'Eglise qu'une association de droit commun, ce titre même de société libre devrait la soustraire aux mesures préventives et vexatrices du placet ².

Mais il y a mieux. L'Eglise domine les associations d'ordre naturel de toute la hauteur de son origine céleste et de ses sublimes destinées. Non seulement elle se distingue nettement de l'Etat, mais elle l'emporte essentiellement sur lui. Elle forme un monde à part, régi par des lois spéciales, sous l'empire d'une autorité indépendante et universelle. Elle ne saurait sans déchoir de ce que Dieu l'a faite, et de ce que Dieu veut qu'elle demeure, tomber sous le droit commun d'inspection et de contrôle attribuable au pouvoir civil.

Des alarmistes plus ou moins sincères redoutent des abus de la part de l'Eglise, et ils affirment que ce danger dont leur zèle s'inquiète suffit pour justifier, dans l'exercice de la juridiction religieuse, l'autorisation préalable exigée par l'Etat.

« Si cette raison, remarque très sensément *Liberatore* ³, a quelque valeur, l'Eglise devrait, elle aussi, revendiquer le droit de

1. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, 2e leçon.

2. Cavagnis, *ouv. cit.*, vol. II (3e éd.), p. 145.

3. *Ouv. cit.*, pp. 362-363.

revoir et d'approuver les lois civiles avant leur promulgation; car le gouvernement peut bien aussi abuser de son pouvoir temporel contre l'Eglise. Et ainsi au placet royal exercé par le garde des sceaux, on devrait opposer le placet ecclésiastique exercé par les nonces. Même ce placet ecclésiastique aurait beaucoup plus de raison d'être, et cela pour deux causes: d'abord, parce que l'abus se rencontre plus facilement dans l'Etat, qui a en main la force matérielle, que dans l'Eglise, qui n'a que la force morale; ensuite, parce qu'il importe bien plus que les lois civiles ne violent pas les lois ecclésiastiques qu'il importe que celles-ci ne violent celles-là, l'âme étant supérieure au corps et la vie éternelle à la vie temporelle. »

D'ailleurs, s'il peut arriver que la puissance ecclésiastique tombe quelquefois en faute, il n'y a assurément pas, en ces possibles et rares abus, de quoi nécessiter les précautions et les mesures dont certains gouvernements s'arment contre l'Eglise.

En principe et en fait, nulle société au monde n'offre autant de garanties d'ordre et de probité, de doctrine saine et de morale purifiante, que l'Eglise catholique fondée par le Fils de Dieu, gouvernée par son vicaire, animée de son esprit, éclairée par sa parole, alimentée par sa grâce. Ni les individus ni les peuples, ni les familles dirigeantes, ni les classes inférieures, n'ont sujet d'appréhender son influence. Elle prêche l'obéissance aux lois, la soumission aux pouvoirs établis, le respect du droit, le culte de la justice, la pratique de la charité, l'amour de la paix. Elle est le plus solide rempart des empires et des cités.

Par la main de ministres indignes, ce rempart humano-divin peut subir certains assauts. On a vu des ecclésiastiques sacrifier aux humaines convoitises, des pasteurs et des prélats franchir inconsiderément les bornes de leur pouvoir. Ce n'est pas, toutefois, de juges profanes et d'autorités séculières que ces infidélités relèvent.

L'Etat n'a pas qualité pour réformer l'Eglise.

L'Eglise se réforme elle-même.

Des remarques respectueuses peuvent lui être adressées ¹. Elle possède d'incontestables lumières pour comprendre le bien fondé des griefs, et elle dispose d'incomparables ressources pour panser les plaies de ses membres et pour réparer les erreurs de fait qui échappent à leur faiblesse et qui compromettent son action.

1. Cavagnis, *ouv.* et *vol. cit.*, p. 147.

CHAPITRE CINQUIEME

L'APPEL COMME D'ABUS

C'est un autre nom et une autre forme de l'ingérence laïque dans les affaires ecclésiastiques.

«En général, dit Liberatore¹, l'appel comme d'abus est un recours à l'autorité civile sous prétexte d'abus commis par l'autorité ecclésiastique, soit dans le prononcé des jugements, soit dans le saint ministère. » Cette définition, prise du droit chrétien, s'applique, comme on le voit, à une certaine catégorie d'appels; elle ne vise pas ceux qui se font selon les formes légitimes de la procédure et d'après les lois qui régissent l'attitude respective de l'Eglise et de l'Etat.

En effet, sous le régime d'union des deux pouvoirs, il y eut, en matière spirituelle, plusieurs cas de recours à la puissance laïque, lesquels n'avaient rien de commun avec l'appel comme d'abus. C'est ainsi que les chefs de l'Eglise demandèrent l'appui du bras séculier contre ceux qui troublaient l'exécution de leurs jugements; et c'est ainsi encore que des évêques, condamnés en première instance par des juges ecclésiastiques inférieurs ou incompetents, sollicitèrent du pouvoir civil une protection qui leur permit de porter leur cause devant un tribunal religieux supérieur².

1. *Ouv. cit.*, p. 333.

2. Moulart, *l'Eglise et l'Etat*, pp. 466-467 (4e éd.); Cavagnis, *ouv. cit.*, vol. II, pp. 161-162 (3e éd.).

Ces appels étaient légitimes.

On peut admettre également, surtout sous le régime de la séparation, et lorsque la nécessité y engage, que quelqu'un, injustement condamné sur une question religieuse par un juge laïque inférieur, fasse recours à une autorité laïque supérieure. C'est le cas de saint Paul en appelant de Festus à César et mettant ainsi le pouvoir civil, sans toutefois lui attribuer aucune fonction spirituelle, en demeure de reconnaître ses propres écarts et de redresser ses propres jugements.

Toutes ces sortes de recours sont ici hors de question. Et le genre d'appel que nous entendons discuter et combattre, s'en distingue essentiellement. C'est celui, nous l'avons dit, où l'on prend prétexte d'abus fictifs ou de torts véritables de la puissance religieuse pour provoquer, en opposition aux actes juridictionnels de cette autorité, l'action judiciaire de l'autorité laïque.

Ce cas est bien différent. Et l'on peut voir déjà quelle parenté relie entre eux, comme deux effluences d'une même source, le placet civil et l'appel comme d'abus. Leur histoire, au vrai, ne se confond-elle pas dans une commune origine?

L'appel comme d'abus porte en son principe un germe de révolte. « Cette prétention de l'Etat vient originairement ¹ de la fameuse pragmatique sanction de Charles VII, laquelle fut rédigée en vingt-trois articles dans l'assemblée de Bourges, d'après les décrets schismatiques du conciliabule de Bâle. » Elle s'introduisit peu à peu dans la pratique gouvernementale ² et finit par y faire loi. Elle figurait au code des libertés gallicanes ³, et, malgré les

1. *Liberatore, ouv. cit.*, p. 334.—Portalis la fait remonter plus haut et déclare que ce fut là la pratique générale des gouvernements (Ollivier, *ouv. cit.*, p. 177). Il se trompe; l'histoire de la chrétienté nous offre d'autres exemples. Et si, de bonne heure, certains empereurs byzantins, favorables à quelque secte hérétique, se montrèrent arrogants vis-à-vis de Rome et jaloux de ses droits, « on ne peut raisonnablement se prévaloir de leur conduite pour appuyer la prétention de l'Etat chrétien à recevoir les appels » en matière religieuse (Moulat, *ouv. cit.*, p. 466).

2. Moulat, *ouv. cit.*, pp. 467-468.

3. Duballet, *L'Eglise et l'Etat*, t. I, App. II.

réclamations du clergé contre l'usage immodéré de ces appels ¹, les parlements s'en servirent à leur gré pour tenir en échec la juridiction ecclésiastique. Après la Révolution, les articles organiques maintinrent, par une clause spéciale, cette déplorable tradition d'ancien régime, et, en plusieurs circonstances, nos modernes étatistes ne se sont pas fait scrupule d'y puiser des armes contre l'Eglise.

Voici ce texte typique ² :

Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public.

Ce texte peut être étudié, soit dans l'idée mère qui l'a dicté, soit dans les objets spéciaux auxquels ses auteurs ont voulu qu'il s'appliquât.

L'idée mère nous est connue. C'est celle qui donna naissance à la théorie régaliennne, et qu'on retrouve en toutes ses conceptions et en toutes ses manifestations. C'est cette maxime, plusieurs fois mentionnée par nous et plusieurs fois réfutée, que dans l'ordre juridique l'Etat est le seul pouvoir souverain ; que les jugements de tout autre pouvoir, dès lors qu'ils ont une portée sociale, peuvent être suspendus, révisés, cassés par l'autorité de l'Etat ; que l'Eglise donc, dans les actes de son ministère et dans les décisions de ses tribunaux, ne saurait se dérober à ce contrôle suprême.

Est-il besoin de rappeler à nos lecteurs ³ combien fâcheuse, et combien grosse d'erreurs subversives, est cette doctrine ? Elle ne nie pas seulement l'indéniable supériorité de l'Eglise sur l'Etat ;

1. Cf. *Mandement* du card. de Bonald (Ollivier, *Nouv. man. de dr. eccl. fr.*, pp. 365-368).

2. Tit. I, art. 6.

3. Voir *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*.

elle implique une étrange et lamentable confusion d'idées où le domaine civil se mêle au domaine religieux ¹, et où le pouvoir temporel s'ingère en des questions d'un ordre absolument supérieur. On dira que c'est là de la philosophie d'un autre âge. Nous n'ignorons pas jusqu'à quel point certains esprits légers et mal formés répugnent aux notions les plus essentielles de l'Eglise et aux lois régulatrices de ses rapports avec l'Etat. Nous persistons à croire que ces notions mieux comprises jetteraient sur de graves problèmes une lumière bienfaisante, et que ces lois mieux respectées seraient partout pour les peuples un gage précieux de salut.

Personne ne nous fera admettre qu'il est juste et sensé d'assujettir la puissance religieuse, même lorsqu'elle fait erreur, à une puissance subalterne, diverse, et souvent adverse. « L'abus d'un pouvoir ni ne détruit ce pouvoir, ni ne le subordonne à un autre : autrement c'en serait fait de tout pouvoir suprême parmi les hommes ². » On ne peut donc, sans entamer l'essence même de l'Eglise du Christ et sans bouleverser la hiérarchie des juridictions, rendre le pouvoir religieux justiciable des cours et des conseils d'Etat.

L'appel comme d'abus n'est que la mise en acte d'une doctrine erronée, et l'Eglise, loin d'avoir jamais consenti à ce désordre, « l'a constamment et formellement condamné. Sixte IV par une bulle *ad hoc* proscrivit solennellement cette prétention de l'Etat. Léon XII, dans une lettre au roi de France, la qualifia d'usurpation manifeste des droits sacrés de l'Eglise, et Pie IX, dans la condamnation qu'il porta contre les écrits de Nuytz, range parmi les erreurs de celui-ci l'appel comme d'abus ³ ». Ajoutons à cela.

1. Une femme de haute vertu et de grand bon sens, la Vén. Marie de l'Incarnation, écrivait un jour : « Quand sera-ce que les puissances du siècle ne se mêleront que de ce qui les concerne, et qu'elles laisseront les serviteurs de Dieu en paix ? » (*Lettres* par Richaudeau, t. I, p. 303).

2. *Liberatore*, *ouv. cit.*, p. 340.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 334.

les condamnations du Syllabus¹, celles de la bulle *Apostolicæ Sedis*, celles plus récentes de Sa Sainteté Pie X².

Ces censures et ces sentences sont décisives, et elles atteignent l'appel comme d'abus non seulement dans son principe, mais dans les applications multiples qui en sont faites.

L'article des lois organiques, reproduit plus haut, range en cinq classes les abus susceptibles d'un contrôle de la juridiction civile. Les uns en effet (d'après le droit régalien) déforment l'autorité religieuse elle-même, les autres, d'après ce même droit, portent atteinte soit aux lois de l'Etat, soit aux canons reconnus par l'Etat, soit aux libertés des Eglises nationales, soit encore au bien et à l'honneur des citoyens.

Examinons chacun de ces points.

On mentionne, comme premier cas d'abus, l'usurpation ou l'excès de pouvoir. « Mais, remarquait avec raison le cardinal Caprara³, en matière spirituelle, l'Eglise est seule juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puissance temporelle ne peut connaître de l'abus excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas. » C'est donc le pouvoir civil qui excède son droit, quand il prétend tracer à l'autorité de l'Eglise des règles et des limites.

L'autorité ecclésiastique, reprend-on, et c'est la seconde classe d'abus, peut venir en conflit avec les lois et les règlements de l'Etat.

Certes, que pareils désaccords soient possibles, l'histoire entière le témoigne. Nous concédons même qu'ils peuvent surgir à la suite de fautes réelles et d'actions imprudentes et répréhensibles du pouvoir religieux. Hâtons-nous d'ajouter qu'ils naissent plus aisément par le fait de l'autorité laïque que par la faute de l'autorité ecclésiastique; celle-ci, nous l'avons dit, possède en elle-même, et dans l'assistance qu'elle reçoit de Dieu, des garanties de vérité,

1. Prop. 41.

2. Décret *Quantavis diligentia*, 9 oct. 1911.

3. Ollivier, *Nouv. Man. de dr. eccl. fr.*, pp. 140-141.

de probité, et de justice, qu'aucun pouvoir humain ne saurait offrir.

Quoi qu'il en soit, s'il arrive, en effet, qu'un conflit entre les actes de l'Eglise et les lois de l'Etat se produise, ce différend, cela s'est vu maintes fois, peut se régler et se terminer par voie de négociations et d'entente. De plus, l'Etat, qui se croit lésé dans ses droits par un pouvoir spirituel inférieur, peut toujours, à l'exemple des particuliers, en appeler de ce pouvoir à un tribunal spirituel supérieur¹ : il ne peut pas, il ne doit pas, sous prétexte d'abus, évoquer l'objet en litige devant son propre tribunal. C'est à l'Eglise qu'incombe le devoir de réprimer les abus commis par ses ministres et elle n'est elle-même, dans sa fonction la plus haute, et dans ses actes les plus autorisés, responsable qu'à Dieu seul².

On compte parmi les cas d'abus la violation des règles consacrées par les canons, et on prétend que l'Etat, comme protecteur de l'Eglise, peut connaître de ces matières et juger les infractions qu'il aura constatées.

Doctrine audacieuse, présomptueuse et insoutenable. Protéger l'Eglise, c'est la défendre contre ses ennemis, et c'est lui prêter le concours qu'elle réclame ; ce n'est pas lui dicter des lois, ni s'immiscer dans son gouvernement. Même en pays parfaitement catholique et sous le régime d'alliance des deux pouvoirs, les droits de l'Etat protecteur ne sauraient aller jusqu'à prendre en main une part quelconque de l'autorité religieuse. A plus forte raison, cette prétention jure-t-elle sur les lèvres d'hommes politiques étrangers à la foi chrétienne, ou qui déclarent voir légalement du même œil toutes les croyances et toutes les pratiques religieuses³.

1. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, pp. 159 et suiv.

2. Boniface VIII, Bulle *Unam sanctam*.

3. C'est ce que faisait ressortir avec éloquence Montalembert dans son discours sur la *liberté de l'Eglise* (16 avril 1844) : " Je dois, s'écriait l'orateur, comme citoyen et comme catholique, faire entendre une protestation solennelle contre l'odieuse juridiction du conseil d'Etat en matière religieuse. De tous les legs du despotisme, assurément c'est là, sinon le plus cruel, du moins le

Mais, insistent nos adversaires, l'État n'a-t-il pas le droit, n'a-t-il pas l'obligation de sauvegarder contre tout abus, soit ecclésiastique, soit laïque, les libertés et les franchises religieuses et nationales?

C'est, on l'a compris, des franchises gallicanes qu'il s'agit dans cette objection; et nos lecteurs savent ce que nous pensons du gallicanisme en général et des efforts tentés, même par d'illustres prélats, pour le défendre et l'innocenter¹. En saine théologie, il n'y a pas, il ne peut y avoir d'Eglises nationales proprement dites; ce que nous voyons partout, et ce que partout nous devons reconnaître, c'est une seule et même Eglise divinement établie et répandue chez diverses nations. Aussi est-il impossible que cette Eglise, selon les formes du droit et sans l'agrément de son Chef, jouisse en certains pays, vis-à-vis de la Cour romaine, d'immunités et de franchises qu'elle ne possède pas ailleurs. L'unité de son gouvernement et l'immutabilité de sa constitution s'y opposent.

Pendant longtemps, en France, on s'est prévalu et on s'est autorisé, pour justifier l'ingérence laïque en matière ecclésiastique, de prétendues libertés spéciales, et c'est plutôt, selon une très juste remarque, servitudes qu'il faut dire. Une Eglise qui s'éloigne des bras maternels où Dieu l'a fait naître et où le Christ l'a nourrie, pour s'abandonner aux mains ambitieuses de l'omnipotence civile, ne gagne rien en vraies franchises. Et ce n'est point, de la

plus absurde et le plus révoltant... Mais qu'on n'aille pas croire que ces arrêts exercent la moindre répression morale... Pour exercer cette répression, il faut deux choses au pouvoir qui se l'arrogé: l'autorité morale et la compétence. Or, ces deux choses manquent également au conseil d'Etat en matière ecclésiastique. Comment un pontife catholique reconnaîtrait-il sur des faits de conscience et de discipline, d'administration de sacrements, l'autorité d'un conseil qui peut être composé d'hommes sans religion? Et conçoit-on quelque chose de plus absurde que la compétence de protestants, de juifs, de catholiques laïques, qui seraient à coup sûr fort embarrassés si on les invitait à réciter les commandements de Dieu et de l'Eglise, et qui prononcent sur le refus des sacrements dont ils n'usent peut-être jamais?... La conscience est hors de l'atteinte des légistes."

1. Voir *Droit publ. de l'Eglise. Principes généraux*, leçons 1ère et 8e.

part du Saint-Siège ni de celle des Evêques en communion avec lui, un abus de pouvoir que de protester et de réagir contre cette situation anormale.

Là même où existent certains usages locaux tolérés ou approuvés par le pouvoir suprême de l'Eglise, nous n'admettons pas que l'Etat puisse en prendre occasion pour usurper sur le gouvernement ecclésiastique. Les concessions faites par l'Eglise dépendent exclusivement d'elle. L'Etat peut représenter ce qu'il lui semble convenable d'y ajouter ou d'y changer : il n'a le droit ni de les modifier lui-même, ni d'empêcher que l'autorité religieuse les limite ou les supprime¹.

Enfin, que dire de cette dernière classe d'abus alléguée par les régalistes ? D'après les articles organiques, l'appel au pouvoir civil serait légitime « en toute entreprise tendant à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou pouvant dégénérer contre eux en oppression, injure ou scandale public ».

Voilà, certes, qui est bien vague, et qui ouvre à l'intrusion laïque dans le domaine ecclésiastique une porte bien large ! On ne pouvait plus perfidement livrer le magistère et le ministère des prêtres à la merci des pouvoirs publics.

Quoi donc ! Y aurait-il abus à dénoncer du haut de la chaire, comme le firent tant de saints pasteurs, un désordre qui afflige toutes les âmes honnêtes, et qu'on ne peut flétrir sans atteindre par ricochet ceux qui en sont les auteurs, les fauteurs ou les complices ? Serait-ce un excès de pouvoir que d'annoncer avec force, à l'exemple de tant d'orateurs sacrés, les grandes vérités du salut, la mort, le jugement, l'enfer, toutes choses dont l'effet naturel et le résultat voulu est de porter le trouble dans les consciences coupables et d'y faire germer de salutaires remords ? Serait-ce encore un acte abusif que d'appliquer aux fidèles, sans acception de personnes, dans la dispensation des biens spirituels, la lettre et l'esprit des lois canoniques et des règles liturgiques ?

1. Nous traitons ici la question en dehors des exigences imposées par les concordats.

Et pourtant le texte régalien présente une telle ampleur qu'il permettrait, en tous ces cas, à l'État oppresseur de contrôler et d'entraver le ministère apostolique. Cette conséquence, désastreuse pour la religion et pour les âmes, condamne suffisamment l'appel comme d'abus et dans ses effets et dans son principe.

Rien n'est légitime, à l'égard de l'Eglise, de ce qui contredit la mission de l'Eglise et les intentions de son Fondateur.

CHAPITRE SIXIEME

LA PRESSE RELIGIEUSE

C'est du haut des tribunes sacrées que retentit la parole spécialement destinée à transmettre et à propager l'Evangile. C'est par des lettres et des décrets, par des définitions et des promulgations, que les Chefs et les Pasteurs de l'Eglise fixent et maintiennent les vérités de la foi, les préceptes de la morale, les règles de la discipline.

Là, dans ce langage clair, traditionnel, authentique, est le grand moyen institué par Dieu pour former et diriger les consciences, pour instruire et moraliser les peuples.

Ce moyen tient la première place ; il n'est pas exclusif. Et plus les voix pastorales, d'où dépendent la pureté des mœurs et l'intégrité des croyances, ont d'échos, plus il y a chance pour les âmes d'être atteintes et d'être pénétrées par l'action de l'Eglise et par l'influence du Christ lui-même. Les livres apologétiques jouent, à toutes les époques, un rôle très marqué ; la presse religieuse prend, de nos jours surtout, une importance capitale, et répond à un besoin de plus en plus pressant.

De ce besoin, aucun lecteur et aucun observateur averti ne saurait disconvenir. Trop de spectacles lamentables l'attestent.

Que voyons-nous ?

Le flot des doctrines perverses s'épanche par tous les canaux de la publicité. Le poison des suggestions malsaines s'infiltre par toutes les fissures ouvertes dans les esprits imprudents et dans les

consciences téméraires. Ce danger grave, envahissant, appelle un remède. Et ce remède doit être tel qu'il s'adapte en quelque sorte au mal, qu'il le suive en tous ses progrès, et qu'il le combatte sur tous les terrains. Rien donc ne semble plus propre à compléter l'œuvre de l'enseignement chrétien, et à faire rayonner sur nos indigences ses leçons et ses directions, qu'une presse hautement et franchement catholique.

C'est là un fait d'expérience et une vérité sociale que l'on comprend de mieux en mieux ; et nous avons, pour nous en convaincre davantage, l'autorité et l'opportune déclaration des deux derniers Papes défunts. Léon XIII n'écrivait-il pas, il y a plus de vingt ans, aux évêques de Hongrie ¹ ? « Vous voyez, vénérables Frères, avec quelle ardeur les ennemis de l'Eglise répandent de toutes parts, par des livres et des journaux, le poison de leurs idées fausses, et travaillent à corrompre les mœurs et à détourner le peuple des pratiques de la vie chrétienne. Que vos fidèles comprennent donc quels efforts l'on attend de leur courage ; qu'ils opposent les écrits aux écrits, qu'ils le fassent d'une façon digne de l'enjeu d'une si grande lutte, et qu'ils sachent apporter aux maux qui nous menacent des remèdes appropriés. »

Pie X, de son côté, n'a-t-il pas clairement traduit sa pensée en plusieurs actes mémorables, notamment dans le Bref si beau qu'il adressa à S. G. M^{gr} l'Archevêque de Québec au sujet de l'action sociale catholique et de la presse religieuse ? « Le trait caractéristique de notre époque, observe le clairvoyant Pontife ², c'est que, pour tout ce qui regarde les façons de vivre et de penser, on s'inspire d'ordinaire des feuilles quotidiennes répandues partout. Il faut donc, pour guérir les maux de notre temps, employer des moyens qui soient appropriés à ses habitudes. C'est pourquoi aux écrits opposons les écrits ; aux erreurs propagées ça et là, la vérité ; aux poisons des mauvaises lectures, le remède des

1. *Encycl. Constanti Hungarorum*, 2 sept. 1893.

2. *Bref Qua tu prudentia*, 27 mai 1907.

lectures salutaires ; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait sentir tous les jours, au moins le bon journal. Mettre de côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir aucune action sur le peuple, et ne rien comprendre au caractère de son temps ; au contraire, celui-là se montrera juge excellent de son époque, qui, pour semer la vérité dans les âmes, et la propager parmi le peuple, saura se servir avec adresse, zèle et constance, de la presse quotidienne. »

Il existe sans doute, en presque tous les pays, des journaux politiques rédigés par des écrivains catholiques, et favorables à la foi catholique. Nous ne discutons pas leur mérite, nous ne contestons pas leur raison d'être. La presse politique forme une partie intégrante de l'organisme social moderne. Mais cette presse, précisément parce qu'elle est politique, c'est-à-dire dévouée aux intérêts d'un parti ou d'un régime politique, ne jouit pas toujours, il s'en faut bien, de l'indépendance de vues et de la liberté d'action nécessaires à la défense de la vérité religieuse et des intérêts religieux. Dans un conflit possible entre ce que réclament les droits sacrés de l'Église et ce que suggèrent certaines visées et certaines manœuvres parlementaires ou électorales, combien de journaux politiques se rangeront carrément sous le drapeau catholique ? Le cas s'est posé plus d'une fois, et plus d'une fois aussi, et par le fait de plus d'un parti, l'Église s'est trouvée en présence d'une solution fâcheuse et déconcertante pour elle-même et pour les saintes causes dont elle est chargée.

L'expérience générale démontre que, dans nos temps d'aberrations profondes et de luttes complexes et confuses, non seulement il y a place pour une presse religieuse, mais que ce genre de journalisme s'impose.

Il s'impose par sa nécessité évidente.

D'autre part, les intérêts mêmes de la religion qu'il sert et la situation délicate qu'il occupe lui dictent des lois d'existence et des conditions de fonctionnement, dont, pour une très grande part, le succès de sa mission dépend.

Sans être nécessairement, ni même le plus souvent, l'organe

officiel et attitré des chefs spirituels, le journal religieux doit se faire l'interprète fidèle de leurs pensées et l'exécuteur docile de leurs volontés. C'est le but spécial pour lequel il est né; et c'est la tâche très honorable à laquelle il lui faut s'employer.

Lse Pères du premier concile plénier de Québec, dans leur lettre pastorale¹, signalent comme trait essentiel de l'écrivain catholique « la soumission filiale et respectueuse à l'autorité ecclésiastique », et ils ajoutent que cette soumission doit s'exercer non seulement dans les strictes limites de la foi, mais en tout ce qui regarde la bonne discipline morale du peuple chrétien.

Léon XIII le marquait aux évêques d'Autriche en ces termes: « C'est, disait-il², chose convenable et très utile que chaque contrée possède, pour elle-même, des journaux voués à la défense de l'autel et du foyer. Mais ces journaux doivent être dirigés de telle sorte qu'ils ne s'écartent jamais du jugement de l'Évêque, et qu'ils s'appliquent au contraire, avec droiture et zèle, à faire valoir ses vues et à faire triompher ses désirs. » Et, s'adressant plus tard aux évêques du Brésil, le même Pape écrivait³: « Ce ne doit pas être un des moindres soucis des catholiques de combattre, avec les armes de la presse, pour le bien de la religion chrétienne, en recevant comme il convient la direction des évêques et en observant le respect dû à la puissance civile. »

Par cette leçon de respect envers la puissance temporelle, le Saint-Père veut rendre hommage au grand principe d'autorité qu'elle incarne, et aux lois de progrès et de justice qu'elle a mission d'édicter; il n'entend ni assujettir ni inféoder la presse religieuse à aucune des formes et des associations politiques qui se disputent le pouvoir civil. Loin de là. S'il est une chose instamment recommandée par les chefs de l'Eglise et par les maîtres du droit chrétien aux publicistes catholiques, c'est de s'élever au-

1. *Acta et decreta Concilii Plenarii Quebecensis primi*, p. 514.

2. Encycl. *In ipso*, 3 mars 1891.—Cf. *Les Questions actuelles*, 1er mars 1913: *Le Saint-Siège et la presse*.

3. Lettre du 2 juillet 1894.

dessus des querelles de clan et des intérêts de parti, de ne faire de leur journal ni une arme personnelle ni un tremplin politique, de ne pas louer complaisamment chez les uns ce qu'ils condamnent avec raison chez les autres, mais de viser avant tout et de travailler avec équité et désintéressement au plus grand bien de la religion et de la morale ¹.

Mettre en oubli ces règles si sages, c'est trahir la cause de Dieu et des âmes.

« S'il s'agit, dit Léon XIII ², de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont là-dessus d'un avis différent. Encore moins est-il permis de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir. Que ce soit là une loi inviolable pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus graves intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti. » Ailleurs, ³ Léon XIII demande aux catholiques deux choses : l'une, de ne jamais professer ni entreprendre quoi que ce soit qui répugne à la foi chrétienne ou aux droits de l'Eglise; l'autre, de distinguer avec soin les affaires sacrées des affaires civiles et de ne pas faire servir le nom de la religion à patronner les partis politiques.

1. A quelqu'un qui lui offrait en 1861 une candidature royaliste, Louis Veuillot répondait : "Je ne suis, ni ne puis, ni ne veux être engagé envers aucun parti... Je suis l'humble serviteur de l'Eglise, je porte sa livrée, je n'accepte aucun autre caractère, parce que je n'accepterais aucune autre servitude... Ma profession de foi même politique, c'est le *credo*." (*Louis Veuillot* par Eug. Veuillot, t. III, 6e éd., pp. 418-419). "Le point fixe de Louis Veuillot, ce n'était pas un régime, c'était la religion. Il y demeurerait immuable, et laissait, devant lui, se déplacer l'horizon politique" (*Ibid.*, t. IV, 2e éd., p. 254).

2. *Encycl. Immortale Dei*, 1er nov. 1885.

3. *Encycl. Pergrata nobis*, 14 sept. 1886.

Dans une lettre à l'Évêque de Madrid ¹, Pie X demande à son tour « que les catholiques laissent de côté les intérêts de parti pour travailler avec ardeur à sauver la religion et la patrie ». En effet, d'après ce sage pontife, « la religion doit dominer tous les partis ² ». Et, puisqu'il en est ainsi, le mérite, selon lui, de la presse catholique, c'est « de n'être attachée à aucun parti », « d'éviter de subordonner aux vues et à l'intérêt des particuliers des intérêts supérieurs », « d'enseigner la doctrine sans haine, sans colère, sans passion ³ ».

Certes, pour la presse religieuse, l'exécution de ce noble programme ne va pas sans difficultés. Et elle requiert chez ceux qui tiennent la plume une alliance de qualités rares : de la science et de l'impartialité ; de la vaillance et de la mesure ; de l'intransigeance et de la prudence.

Nous avons dit intransigeance, et nous maintenons ce mot.

La vérité, surtout la vérité religieuse, est chose sacrée. Elle ne souffre ni diminution ni altération ⁴. Les droits contre l'erreur,

1. Lettre *Inter catholicos* du 20 fév. 1906.

2. Lettre sur le *Sillon* du 25 août 1910.

3. Bref cité à l'Arch. de Québec ; voir App. n. I.

4. L'altération peut se faire de différentes manières, et souvent par "des nouveautés de mots, lesquelles entraînent des nouveautés de doctrines, faussent ou rétrécissent le concept de la foi, et sèment la division dans les rangs de l'armée catholique" (Card. Bégin, mandement du 21 déc. 1914). C'est ainsi que S. S. Benoît XV (encycl. *Ad beatissimi Apostolorum* du 1 nov. 1914) proscriit, comme "contraires à la vérité et à l'équité", certains qualificatifs récemment introduits par des publicistes et des journalistes malavisés dans la profession du catholicisme ; et il faut entendre par là notamment l'appellation de *catholique intégral* tendant soit à rétrécir le concept de la foi au détriment de catholiques sincères refusant de s'appeler intégraux, soit à laisser croire qu'on peut être ou rester catholique sans garder l'intégrité de la foi et de ses enseignements. Or, "la foi catholique, dit le Pape, est d'une nature telle qu'on ne peut rien lui ajouter, rien lui retrancher : ou on la possède tout entière, ou on ne la possède pas du tout". (Voir les *Etudes*, pp. 111-115, 5-20 janv. 1915). — L'appellation de *catholique libéral*, que cette remarque semblerait atteindre avec non moins de vérité, désigne, nos lecteurs le savent, une erreur depuis longtemps condamnée par le Saint-Siège et que nous avons nous-même amplement réfutée ailleurs (voir *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*).

que celle-ci s'appelle réganisme, libéralisme, modernisme, socialisme, maçonisme, sont imprescriptibles ; et ce serait faire affront à l'Eglise, ce serait faire injure à Dieu lui-même, que de les mutiler ou de les amoindrir sous le fallacieux prétexte de les mieux défendre¹. L'affirmation constante, persistante, des principes de foi et de justice dont vivent les nations, exige à certaines heures un grand courage. Le courage est le nerf des batailles ; et il n'y a pas de lutte plus utile, ni plus méritoire et plus glorieuse que celle qui se fait pour assurer dans les familles et sur les trônes, dans les consciences et dans les parlements, le règne du Christ sauveur. « Honneur à ceux qui, touchés par les besoins des âmes, descendent sans hésiter dans l'arène, avec la ferme persuasion que l'injustice aura un terme, et qu'elle devra enfin reculer devant la sainteté du droit et la majesté de la religion. Ils déploient, en luttant ainsi contre d'audacieux ennemis, un dévouement digne de l'antique valeur². »

Faut-il, pour plaider avec succès la cause de Dieu et pour défendre avec énergie les droits de l'Eglise, s'évertuer à noircir tous ceux que l'on croit en faute et faire habituellement métier d'éclabousseur ? Nous ne le croyons pas ; et c'est ici que se révèle l'esprit judicieux d'un publiciste à la fois zélé, pondéré, et libre de passion.

Il y a, assurément, parmi ceux que le journal chrétien doit combattre, des gens de mauvaise doctrine, de mauvais dessein, et de mauvaise foi : ces hommes méritent toutes les sévérités de la plume. Les Saintes Lettres nous racontent que Notre-Seigneur fit parfois violence à sa mansuétude ordinaire pour s'armer contre l'hypocrisie et le sacrilège, tantôt d'une parole indignée et mordante, tantôt d'une lanière vengeresse. D'après ces exemples, et à l'égard des impies et des misérables qui se rient de nos croyances

1. Cf. Lettre *Testem benevolentia* de Léon XIII sur l'américanisme, 22 janv. 1899.

2. Léon XIII, encyl. *Sapientia christiana*, 10 janv. 1890.

et de nos pratiques religieuses, il peut être à propos, nécessaire même d'user de la verge. Louis Veuillot excella en ce genre : sa verve barbelée écorcha plus d'un mécréant, et son esprit chargé à mitraille fit sombrer dans le ridicule plus d'une feuille libre-penseuse¹. Il est des insulteurs du Christ et des corrupteurs de la foi, des traîtres à leurs devoirs les plus graves et des violateurs de nos droits les plus sacrés, qu'il faut vaincre et qu'on ne peut convaincre. Contre eux, pas de haine sans doute ; mais, non plus, point de fausse pitié.

Quant à ceux, et ils sont nombreux, qui par ignorance, illusion, intérêt même, et non par esprit d'hostilité contre la religion, usent d'un langage imprécis et surtout se laissent aller à des paroles suspectes ou à des actes blâmables, la loi de l'ordre veut justement que, sans outrer leur pensée ni fausser leur attitude, on relève ce qu'ils font et on discute et mette au point ce qu'ils disent ; elle ne dispense, pour cela, ni du précepte de la charité, ni des règles de la vraie prudence. Ces deux vertus n'excluent pas le courage, elles le gouvernent ; elles ne signifient pas mollesse ou faiblesse, mais souci du plus grand bien dans la défense de la vérité². La polémique chrétienne n'a pas pour but de pousser les fidèles hors de l'Eglise, mais de les y retenir ; et c'est en éclairant vivement les esprits, non en irritant inutilement les cœurs, qu'elle remplit ce rôle salutaire.

L'Eglise le sait bien, elle qui, par l'organe des Papes et des Evêques, donne aux écrivains catholiques des conseils empreints d'un si remarquable sens d'équité. « Les écrivains, dit Léon

1. Mentionnons ici le magnifique Bref adressé, le 22 oct. 1913, par Pie X à M. F. Veuillot, neveu de Ls Veuillot, bref dans lequel le Pape loue hautement le grand journaliste catholique, son attachement au Saint-Siège, son amour de la vérité, son désintéressement, son courage, et où il propose comme modèle « l'ensemble de sa carrière illustre à ceux qui luttent pour l'Eglise et les causes saintes ».

2. On a donc tort de faire appel à la charité pour excuser l'atténuation des doctrines et l'abandon des droits ; et l'on a tort également de faire fi de la charité et même de la justice, en cultivant certaine manière agressive, déloyale et calomnieuse, de traiter les personnes.

XIII¹, peuvent beaucoup en bien et en mal. Comme il n'y a rien de plus contraire à la concorde que la violence du langage, les jugements téméraires, les calomnies, il faut éviter et détester tout ce qui y ressemble. Pour la défense des droits sacrés de l'Eglise et de la doctrine catholique, ce n'est pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée, où le poids des arguments, plutôt que la violence et l'âpreté du style, donne raison à l'écrivain. » Pie X ne pense pas autrement. « En vain, écrivait-il dès son élévation au souverain pontificat², en vain espèrerait-on attirer les âmes à Dieu par un zèle empreint d'amertume; reprocher durement les erreurs et reprendre les vices avec âpreté, cause très souvent plus de dommage que de profit³. »

Ce sont là, à l'usage de tous, des principes hors de conteste. Et quoique certains catholiques prêtent malheureusement à la critique, et que cette critique très justifiée ne puisse parfois se dé-

1. Lettre aux Evêques d'Espagne, 8 déc. 1882.

2. Encycl. *E supremi apostolatus cathedra*, 4 oct. 1903. — Dans sa première encyclique citée plus haut, Benoît XV veut qu'on s'applique à restaurer le règne de la charité parmi les hommes. "Ce sera, dit-il, Notre objectif et comme l'entreprise spéciale de Notre Pontificat." Plus loin, le Saint-Père écrit: "Que nul particulier, par la publication de livres ou de journaux, ou par des discours publics, ne s'érige en maître dans l'Eglise... A l'égard des questions où, sans détriment de la foi ni de la discipline, on peut discuter le pour et le contre, parce que le Saint-Siège n'a encore rien décidé, il n'est interdit à personne d'émettre son opinion et de la défendre; mais que dans ces discussions on s'abstienne de tout excès de langage, qui pourrait offenser gravement la charité; que chacun soutienne son avis librement, mais qu'il le fasse avec modération, et ne croie pas pouvoir décerner aux tenants d'une opinion contraire, rien que pour ce motif, le reproche de foi suspecte ou de manquement à la discipline."

3. Bien conformes à ces textes sont les paroles suivantes de Mgr l'Archevêque de Québec, lequel, après avoir tracé le programme de la presse religieuse dans son diocèse, ajoute: "Cette action si générale et si bienfaisante de la presse catholique, nous voulons qu'elle soit vraiment fondée sur la charité, et qu'elle puisse éclairer les hommes sans les irriter ou les blesser. Propageons et enseignons intégralement la vérité catholique, mais soyons toujours respectueux des personnes que nous voulons plutôt unir que diviser." (Lettre pastorale de Mgr L.-N. Bégin sur *l'Action sociale catholique* et en particulier sur *l'Œuvre de la Presse catholique*, 31 mars 1907).

fendre de mots vifs et sévères, il ne faut jamais, dans la discussion, perdre de vue la recommandation des Papes, ni les règles particulières tracées par l'autorité religieuse locale. Ces règles, d'après les Pères du cinquième concile de Québec¹, se résument ainsi :

1° Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage²; 2° juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même; 3° ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses; 4° prendre en bonne part ce qui est ambigu; 5° éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connaît.

Ces préceptes, basés sur la morale naturelle et sur la loi chrétienne, font évidemment partie de l'enseignement catholique; et ce serait mépriser l'autorité religieuse d'où ils émanent que de les dédaigner et d'y faire brèche.

La presse religieuse, consciente de ses devoirs et de ses responsabilités, se montre digne, par son attitude, des espérances que l'on place en elle. Elle s'efforce de ne donner prise ni aux justes récriminations de l'opinion, ni aux légitimes défiances des pouvoirs publics; et elle mérite par là qu'on revendique pour elle cette pleine liberté du bien réclamée par Léon XIII pour l'Eglise, lorsqu'il dit³: « Ceux qui président aux destinées des nations ne sauraient rien faire de plus sage ni de plus opportun que de laisser la religion, libre de tout obstacle, exercer son influence sur l'esprit des peuples et les ramener par ses préceptes à la vertu et à l'intégrité des mœurs. »

Avec combien de raison Pie X dénonçait naguère⁴ la partialité

1. Lettre pastorale du 22 sept. 1875 (*Mandements des Ev. de Québec*, vol. V).

2. Voir, à ce sujet, le Bref de Pie IX à Louis Veuillot, du 16 mai 1872; le Pape, malgré sa haute estime pour le grand écrivain, n'hésite pas à lui reprocher certaines intempérances de plume.

3. Encycl. *Quod multum*, 22 août 1886.

4. Allocution du 3 avril 1913 sur la *Liberté et l'indépendance de l'Eglise*.

odieuse de certains États vis-à-vis de la presse : « liberté au journalisme le plus effréné de suggérer, en dépit des lois, d'autres formes de gouvernement, d'exciter le peuple à la sédition, de fomenter des haines et des inimitiés, de mettre obstacle par des grèves au bien-être des ouvriers et à la tranquillité des citoyens, d'outrager les choses les plus sacrées et les personnes les plus vénérables, mais non pas liberté pour le journalisme catholique, qui, défendant les droits de l'Eglise et luttant pour les principes de la vérité et de la justice, doit être surveillé, rappelé à l'ordre et désigné à l'hostilité de tous comme adversaire des libres institutions et ennemi de la patrie ! »

Nous croyons en la mission de la presse religieuse telle que voulue par le Pape et les Evêques. Et nous estimons que le pouvoir civil fait œuvre de saine politique, non seulement en ne lui créant aucun obstacle, mais en s'inspirant noblement des notions de foi et des principes de justice et de moralité qu'elle répand.

LES SACREMENTS

CHAPITRE PREMIER

LES SACREMENTS ET LA LOI CIVILE

Le ministère apostolique doit être libre : libre dans l'expression de la doctrine, libre dans le gouvernement des intelligences et des volontés, libre dans le travail d'épuration des mœurs et de sanctification des âmes.

Or, l'homme se sanctifie surtout par les sacrements.

Ce sont les canaux toujours ouverts par lesquels la grâce descend sur les cœurs ; ce sont les instruments spécialement choisis dont Dieu se sert pour opérer l'œuvre du pardon des offenses et pour régénérer l'humanité pécheresse. Il en a confié la garde et la direction à l'Eglise. L'Eglise prononce avec une autorité absolue et exclusive sur tout ce qui touche à leur validité et à leur licéité, sur tout ce qui regarde leur constitution et leur administration. On est ici en plein surnaturel. Vouloir introduire en cette sphère supérieure et réservée une juridiction toute civile, c'est confondre deux ordres de choses essentiellement distincts, et c'est, par là même, tenter de ruiner le plan divin.

Ces tentatives, dont on retrouve bien des traces dans l'histoire, furent parfois plus ou moins inconscientes, motivées même par des prétextes d'une nature religieuse.

C'est ainsi que le grand empereur chrétien Charlemagne, dans son désir de voir se dilater le royaume du Christ, crut un jour pouvoir user de tout l'appareil de sa puissance pour imposer aux

Saxons récalcitrants le baptême¹. L'intention était droite; l'acte lui-même répugnait à la doctrine et à la pratique catholique. Si en effet le baptême est une œuvre commandée et un sacrement nécessaire, c'est par une décision de sa volonté libre que l'homme adulte peut et doit le recevoir. L'Eglise, par sa parole, éclaire et dirige les consciences; elle s'abstient de les violenter et d'en forcer les portes. Alcuin ne put s'empêcher de blâmer en termes discrets² l'illustre souverain coupable d'un excès de zèle et d'une transgression du droit naturel.

D'autres princes moins zélés, et pour des motifs moins plausibles, peuvent se laisser aller à d'autres interventions abusives concernant le baptême. Telles seraient des ordonnances exigeant que ce sacrement soit administré dans les limites d'un temps donné; que les curés ne le confèrent que sous certaines conditions, par exemple, après réception d'un acte de naissance de la part du pouvoir civil; ou encore qu'ils s'abstiennent d'écarter des fonctions de parrain et de marraine certaines personnes réputées indignes par l'Eglise.

Plusieurs faits et plusieurs décrets³ démontrent que ce ne sont pas là des cas purement abstraits, et que l'action gouvernementale n'a pas toujours, même dans l'âge des libertés modernes, respecté cette partie du domaine ecclésiastique.

Il en est de même du sacrement de pénitence, lequel, par son double titre d'institution religieuse et de for intérieur, doit demeurer fermé à toute ingérence civile, et sur lequel cependant on ose parfois étendre une main profane et sacrilège.

Le secret où s'ensevelissent les mystères les plus graves et les plus intimes de la conscience, n'a pas l'heur de plaire au despotisme. Tout despote est inquisiteur. Cette inquisition ne recule

1. Baluze, *Capitularia regum francorum*, t. I, col. 252 (art. 8).

2. Migne, P. L., t. C, 205-206; — cf. Mourret, *Hist. gén. de l'Eglise*, t. III (2e éd.), pp. 207-208. L'auteur (pp. 250, 260, 273) rapporte d'autres cas analogues.

3. Cf. Giobbio, *Lezioni di diplomazia eccl.*, vol. III, pp. 9-10, et App., Docum. I.

devant aucune audace, et elle va jusqu'à menacer les plus impénétrables scellés.

Pourtant nul pouvoir terrestre ne peut contraindre le prêtre à dévoiler les aveux reçus au tribunal du pardon. De droit naturel d'abord, mais surtout de droit ecclésiastique et divin, le secret de la confession est sacré et inviolable¹; et ce secret entraîne non seulement pour le confesseur, mais même pour le pénitent, d'étroites et impérieuses obligations. Il existe à ce sujet, dans une lettre collective des évêques canadiens², une forte page que nous croyons utile de reproduire intégralement: « Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Eglise enseigne qu'il a voulu, en effet, que le ministre du sacrement de Pénitence gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

« Qui est-ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison?

« Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la plus haute autorité dans l'Eglise, ne peuvent autoriser le confesseur à violer le secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme saint Jean Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. . .

« Les choses étant ainsi réglées de *droit divin* pour ce qui concerne le secret auquel *le confesseur* est tenu dans ce qui touche au

1 " De même que le précepte de la confession sacramentelle oblige de droit divin à l'encontre de toute dispense ou de toute ordonnance humaine, de même personne ne peut être forcé ni autorisé par aucun pouvoir humain à révéler ce qu'il a entendu en confession." (Saint Thomas, *Somm. théol.*, Suppl. Q. I, art. 1 ad 2;—cf. Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. III, pp. 960-961).

2. Lettre pastorale des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec sur *le Respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence*, 1er juin 1880.

sacrement de pénitence, le pénitent lui-même doit avoir, de son côté, des obligations graves à remplir envers le sacrement et envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

« Quel est, en effet, le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

« Sans doute le *pénitent* n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le *secret naturel* sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir pour ce sacrement, au ministère sacré dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine, ou à la personne du confesseur. Ce secret naturel, quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

« La loi civile¹ protège le confesseur, comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus ; car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins, parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passer trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

« Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confesseur contre les indiscretions et dénonciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre ?

« Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient

1. Code de procédure, art. 275.

ajouter un nouveau poids à ces raisons. Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée, et qui, dans tous les cas, n'a pas la science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience. . .

« Pour juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même; mais celui-ci voudra-t-il consentir à se manifester ainsi? »

Cette argumentation, basée non sur des sentiments, mais sur des raisons, nous semble absolument concluante et péremptoire. Et elle fait bien voir, et comme toucher du doigt, tout ce que présente de déplacé et d'abusif le procédé de la loi civile qui se permet d'intervenir dans les rapports du prêtre et de son pénitent, lorsqu'elle ne va pas jusqu'à les interdire totalement ¹.

La confiance que tout bon catholique repose dans l'Eglise et ses ministres engage quelquefois des personnes en danger de mort à consulter leur confesseur sur leurs affaires temporelles et à suivre son avis dans la rédaction de certaines dispositions testamentaires. Qu'y a-t-il en cela de répréhensible? Et pourquoi, en quelques pays, l'autorité laïque se montre-t-elle, à cet endroit, si sévère? « Il est, observe M^{sr} Cavagnis ², des législations qui défendent au prêtre de prendre une part quelconque dans la confection des testaments, de crainte que cette immixtion ne favorise l'Eglise. Pareilles lois, prises en elles-mêmes, sont injustes. Ce n'est pas un mal, loin de là, que de faire, dans l'expression de ses dernières volontés, quelques dons aux institutions religieuses; et la possibi-

1. C'est ce que font les gouvernements qui poussent le mépris de la liberté et de la conscience jusqu'à supprimer, en tout ou en partie, les aumôneries militaires. (Cf. *Les Quest. actuelles*, t. CXV, pp. 773 et suiv.).

2. *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. III (3e éd.), n. 160.

lité d'un abus de la part du prêtre n'est pas une raison pour lui interdire en ce moment toute intervention légitime.»

De cet acte, il est vrai, résultera peut-être quelque préjudice matériel à l'égard de parents ou d'amis frustrés dans leurs espérances. Ce n'est là, toutefois, que l'effet accidentel et indirect d'une cause en soi parfaitement honnête. Le pasteur, en conseillant un malade, ne sort ni de son rôle, ni de son droit. Et il ne saurait être justement inquiété dans l'accomplissement de ce rôle et dans l'exercice de ce droit, alors surtout que son influence est mise au service d'intérêts supérieurs et sacrés.

Ce sont ces considérations qui doivent avant tout guider l'action du prêtre, et c'est d'elles surtout qu'il doit s'inspirer, sans vain souci des opinions humaines, dans la dispensation et aussi dans le refus obligé des sacrements.

Il peut se faire, en effet, qu'un ministre du culte se trouve dans la nécessité de refuser à certaines personnes notoirement indignes, malgré le déshonneur qui en réjaillit sur elles, les faveurs sacramentelles que ces personnes sollicitent, en particulier la sainte Eucharistie. Ce refus se justifie par des raisons de doctrine et par des principes de morale dont la conséquence rigoureuse impose des devoirs. Un prêtre ne peut être puni par l'État pour avoir mis en pratique les lois et les directions de l'Eglise. Et quoique l'État soit préposé au gouvernement des choses terrestres, s'il arrive que les intérêts temporels soient inséparablement liés à l'exercice d'une fonction religieuse, l'estimation des torts causés ne peut légitimement dépendre que du pouvoir d'où cette fonction spirituelle relève.

Terminons le présent chapitre par quelques mots sur le sacrement de l'Ordre.

Ce sacrement, comme tous les autres, tombe essentiellement sous la juridiction ecclésiastique. « Ce n'est donc, écrit Cavagnis ¹, que par un abus de pouvoir que l'autorité civile prétendrait restreindre le nombre des ministres sacrés, fixer l'âge où ils pour-

1. *Ouv. et vol cit.*, n. 169.

ront être ordonnés, établir pour eux des conditions d'aptitude, déterminer un mode d'éducation cléricale. »

La justesse de cette observation, dictée par le bon sens même, saute aux yeux. Et cependant, ici encore, l'Eglise s'est vu disputer par des légistes de cour et des politiques oppresseurs son essentielle liberté. Nous en trouvons la preuve dans les clauses suivantes des articles organiques¹:

Les évêques enverront toutes les années au conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destinent à l'état ecclésiastique.—Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

Le premier de ces articles formule une exigence que ne motive en aucune manière la raison d'Etat, et qui heurte trop directement l'indépendance souveraine de l'Eglise pour n'être pas une atteinte manifeste et odieuse aux droits les plus élémentaires de cette souveraineté.

L'article suivant va plus loin; et un écrivain, qu'on ne saurait soupçonner de parti pris en faveur de l'Eglise, M. Emile Ollivier, l'a jugé dans les termes les plus sévères, le qualifiant d'« usurpation et d'abus de pouvoir », d'« empiètement injustifié sur la liberté ecclésiastique² ».

Cette appréciation n'est que trop fondée, et elle n'atteint qu'avec trop de vérité bon nombre de gouvernements soit de l'ancien régime soit des régimes nouveaux³. Que dirait-on, si l'Eglise se mettait à légiférer sur les écoles militaires et sur la manière de bien équiper une armée et de bien former des soldats? L'ingérence

1. Art. 25-26.

2. *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français*, pp. 538-539 (Paris, 1886).

3. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, App., Docum. IV, V, VI.

injustifiable qu'on lui reprocherait, elle la reproche de son côté, et avec non moins de raison, aux pouvoirs et aux hommes publics qui affichent la prétention de réglementer la société du Christ, et la formation de ses cadres et de sa spirituelle milice.

Elle veut être, et c'est son droit, absolument autonome en toutes les matières qui font partie de son domaine ; et cette autonomie, si juste et si désirable pour elle, n'importe pas d'ailleurs uniquement à elle-même.

Il est banal de rappeler quels immenses et inappréciables services non seulement d'ordre privé, mais encore d'ordre public, le prêtre rend à l'humanité : c'est l'ambassadeur des peuples auprès de Dieu, et c'est le dispensateur des grâces auprès des hommes.

Le droit canonique et l'intérêt social s'unissent donc pour demander que l'État laisse à l'Église pleine liberté dans le choix et l'ordination de ses ministres, qu'il reconnaisse la classe sacerdotale avec tous les privilèges que sa mission exige, et qu'il tienne compte de toutes les obligations et de toutes les convenances auxquelles sa vocation la soumet ¹.

1. Bien arbitraire, et bien opposé à tout ce qu'autorise la plus élémentaire liberté, fut l'acte de l'État suisse qui, il y a quarante ans, osa proscrire le port de la soutane sous peine de prison et d'amende ! (Jeantet, *Le Card. Mermillod*, p. 521). La République portugaise, dans sa loi du 20 avril 1911 (art. 176), s'est rendue coupable du même geste anticlérical.

CHAPITRE DEUXIEME

LE MARIAGE

Parmi les notions que nous a léguées l'humanité, l'une des plus anciennes, des plus profondes, des plus solidement ancrées dans la conscience des peuples, et aussi l'une des plus essentielles dans la structure de toute philosophie sociale, c'est l'idée de mariage.

Et il faut entendre par ce mot, non pas, comme l'osent dire les adeptes sans pudeur de l'amour libre, une association sexuelle quelconque, mais, selon la doctrine des moralistes et des juristes les plus réputés, une union conjugale de l'homme et de la femme contractée entre personnes légitimes et qui leur impose une communauté permanente de vie ¹.

Cette union n'est pas l'effet du hasard ni du caprice. Elle entre dans le plan providentiel de la création. Elle résulte d'un instinct commun, né avec la nature humaine, et qui tend à la reproduire et à la perpétuer. D'autre part, l'homme, nous le savons, est un être raisonnable, formé d'un double élément, et soumis dans sa vie matérielle et dans ses fonctions morales à une loi de progrès. La propagation de l'espèce humaine comporte donc non seulement l'acte passager qui nous engendre, mais la collaboration suivie de parents dévoués et attentifs, s'efforçant à assurer le développement normal de notre être et l'éclosion féconde de toutes nos facultés.

1. S. Thomas, *Sum. théol.*, Suppl. Q. XLIV, art. 3; — voir nos *Commentaria in Sum. theol. D. Thomæ*, t. VI, Disp. VII.

Voilà pourquoi, d'après les principes même du droit naturel, le mariage consiste en un lien étroit et durable, associant, pour l'œuvre commune de génération physique et d'éducation morale, deux corps qui se donnent chastement l'un à l'autre et deux volontés qui se jurent affection sincère et fidélité réciproque ¹.

Dans cette alliance, la foi nous montre une institution de nature, antérieure à toute loi civile, et façonnée dès l'origine par le Créateur lui-même. « Quoique, remarque Léon XIII ², les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre en cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent, depuis longtemps déjà, de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Rappelons ce qui est connu de tous et ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et l'ayant animé d'un souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement de son côté, pendant qu'il dormait. C'était l'intention providentielle du Créateur que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche mère de toutes les familles et de toutes les générations humaines. Et afin que cette union de l'homme et de la femme pût mieux répondre aux desseins très sages de son auteur, celui-ci, dès lors, lui imprima comme un sceau deux caractères principaux, remarquables entre tous, l'unité et la perpétuité. »

Nous avons là le mariage, tel que la nature le veut et tel que Dieu l'a fait ³. Il est triste de constater combien cette institution, si noble par ses origines, et si nécessaire par son but, glissa vite sur la pente de la déchéance.

Certains évolutionnistes se montrent très soucieux d'assimiler l'état originaire de l'homme à celui de la brute. Nous ne dirons pas avec eux que les peuples primitifs pratiquèrent communément

1. S. Thomas, *Som. cont. les Gentils*, l. III, c. 122.

2. *Encycl. Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 fev. 1880.

3. Cf. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, t. IV, col. 760.

la promiscuité. Cette assertion grossière et fantasque n'a aucun fondement dans l'histoire¹. Ce qui est vrai pourtant, c'est que chez les nations païennes, à la suite du péché d'Adam, la forme primordiale et naturelle du mariage fut gravement altérée, ici par la polyandrie, là par la polygamie, ailleurs et le plus souvent par le concubinage, la prostitution et le divorce². Le ruisseau, en s'éloignant de la source, perdait, par l'aberration des esprits, et dans la fange croissante des passions, la limpidité native de ses eaux.

Même chez les Hébreux, le mariage de l'Éden ne put se maintenir en toute son intégrité.

L'antique législation babylonienne autorisait la pluralité des épouses et des concubines, bien que, dans certains cas du moins, elle en limitât le nombre. Elle admettait également, soit en faveur du mari, soit en faveur de la femme, la liberté du divorce³.

Mis à la tête d'une nation héritière de ces usages, Moïse n'osa s'opposer de front aux traditions reçues⁴ : il crut plus sage de les réglementer et d'en restreindre la portée. « La loi mosaïque, observe l'abbé Lesêtre⁵, s'accommodait aux mœurs du temps en autorisant le divorce et en laissant en vigueur l'usage de la polygamie, qui pratiquement n'était le plus souvent pour les Israélites que de la bigamie. Le plus grand malheur consistant pour eux à n'avoir pas d'enfants, il fallait bien leur permettre de prendre une seconde femme quand la première ne leur en donnait pas. Moïse ne pouvait changer brusquement ces coutumes pour rétablir ces institutions primitives de l'humanité, la monogamie et l'indissolubilité absolue du lien conjugal. Il fallait, pour établir cette loi dans sa pureté et sa vigueur, la grâce puissante attachée à la loi évangélique. »

1. *The Catholic Encyclopedia*, vol. IX, p. 694.

2. *Ibid.*, pp. 694-696.

3. Vigouroux, *ouv. et t. cit.*, col. 764-765.

4. D'après saint Thomas (*Som. théol.*, I-IIae Q. XCIV, art. 5), la pluralité des femmes pouvait alors se justifier par la nécessité de multiplier les fils d'Adam et les adorateurs du vrai Dieu.

5. Vigouroux, *ouv. et t. cit.*, col. 763.

C'est parce que ses mérites allaient assurer cette grâce et que ses sacrements allaient la conférer, que le Rédempteur des hommes ne craignit pas de leur imposer un régime domestique plus sévère et de remettre la famille sur ses bases primitives. « Notre-Seigneur Jésus-Christ, dit Léon XIII ¹, dans son travail de restauration de la dignité humaine et de perfectionnement des lois mosaïques, fit du mariage un objet spécial de sa sollicitude. Il rehaussa par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les honora du premier de ses miracles. C'était, pour l'union des époux, comme le gage d'une rénovation sainte. Bientôt, en effet, le Sauveur rappela cette union à la noblesse de sa première origine, réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de la répudiation, et surtout promulguant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par d'indissolubles liens. »

C'était beaucoup de réformer ainsi le mariage et d'en rétablir la physionomie propre et tous les traits caractéristiques. Notre-Seigneur fit plus. Il voulut que cette source de vie naturelle portât en ses éléments fécondés une vie plus précieuse, et qu'en distribuant aux races humaines le sang d'Adam qui les perpétue, elle répandît aussi sur elles le sang du Christ qui les régénère. C'est pourquoi, sous la Loi nouvelle, le mariage est devenu sacrement, c'est-à-dire signe et principe de grâce.

Nous n'avons pas ici à développer la preuve de cette importante vérité, laquelle répond si opportunément aux plus hautes nécessités morales et religieuses. C'est pour nous un dogme défini par l'Eglise ², consacré par le langage des Pères, par la tradition et par l'usage catholique.

Il importe davantage au but que nous poursuivons de bien établir comment le mariage, par la main auguste qui l'a restauré, a été investi de la dignité de sacrement.

Nous ne parlons pas, à coup sûr, des mariages contractés dans

1. Encycl. *Arcanum*.

2. Conc. de Trente, Sess. XXIV, can. 1.

l'infidélité : les personnes, non marquées du sceau du baptême, sont incapables de tout autre privilège sacramentel. Il s'agit dans cette étude d'unions matrimoniales chrétiennes, et nous affirmons, à l'encontre de la théorie opposée¹, que tout mariage contracté entre chrétiens revêt, par le fait même, une telle façon d'exister qu'il n'y a plus lieu, en ces unions, de distinguer réellement ce qui est contrat de ce qui est sacrement. Le sacrement pénètre, transforme, surnaturalise le contrat ; il ne s'y ajoute pas seulement, il est le contrat lui-même dont Dieu a voulu faire, par une disposition antécédente et générale de sa providence, un être sacramentel spécial et un instrument producteur de sa grâce.

Il y a là, principalement, une question de fait.

Dieu l'a ainsi voulu. Et cet acte de divine et suprême volonté doit, comme tout fait historique, se prouver par des témoignages certains et appropriés, c'est-à-dire par l'attestation de ceux qui ont mission de nous expliquer et de nous transmettre la véritable pensée du Christ.

Interrogeons brièvement les plus sûrs interprètes de la tradition chrétienne.

Dans le langage de ces docteurs, le sacrement de mariage nous est représenté, non comme une modalité greffée en quelque sorte sur l'union conjugale, mais comme cette union elle-même modelée sur l'alliance mystique du Christ et de son Eglise, et transformée par l'influence divine en un principe merveilleux de sanctification. Or, qu'est-ce que l'union des époux, sinon l'acte contractuel par lequel ces derniers échangent dans une confiance réciproque leur consentement mutuel ? Chez les chrétiens donc, et d'après l'enseignement catholique, sacrement et contrat sont deux choses réellement identiques. C'est la conclusion formulée par saint Thomas d'Aquin, lorsqu'il dit² : « Le mariage, c'est-à-dire l'union même de l'homme et de la femme s'associant pour donner à Dieu des

1 Cf. *Commentaria in Sum. theol. D. Thomæ*, t. VI, Dist. VII, Q. II, art. 2.

2. *Somme contre les Gentils*, l. IV, ch. 78.

enfants et pour leur apprendre à le servir, est un sacrement de l'Eglise. »

Nous n'avons ni le temps ni le désir d'aller surprendre, sous la lettre même des textes, la pensée de tous les maîtres qui au cours des âges, et dans les écoles théologiques, ont plus ou moins clairement, plus ou moins expressément enseigné ou insinué cette doctrine. Nous préférons évoquer quelques témoins de la foi plus rapprochés de nous, mais dont la parole n'est que l'écho des croyances et des traditions anciennes.

« C'est un dogme, écrivaient en 1861 les Evêques de l'Ombrie ¹, que le mariage est vraiment et à proprement parler un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il n'est pas d'institution humaine ni ecclésiastique, et qu'il confère la grâce de Dieu comme les autres sacrements. — D'où il appert que le Christ n'a pas institué un sacrement à part pour sanctifier le mariage et pour l'ajouter au contrat en guise de consécration, mais qu'il a élevé le mariage lui-même à la dignité de sacrement. Dans le concept chrétien du mariage, le sacrement et le contrat ne sont pas deux réalités séparées, mais une seule entité; le sacrement n'est pas une qualité accidentelle et accessoire, mais un élément constitutif, essentiel et indispensable au mariage. On voit par là comme la théorie de la séparation du contrat et du sacrement est en opposition avec l'enseignement catholique, et comme c'est à bon droit que le Saint-Siège ² déclarait naguère qu'une loi civile qui prétend séparer le sacrement du contrat en ce qui concerne le mariage des catholiques et en déterminer les conditions de validité, est en contradiction manifeste avec la doctrine de l'Eglise ³. »

Dans un mandement de M^{gr} Perraud sur le mariage chrétien,

1. *Œuvres pastorales* du card. Pecci, trad. Lury, t. II, pp. 14-15.

2. Lettre de Pie IX à Victor Emmanuel II (19 sept. 1852).

3. Le premier signataire du document, où se trouvent ces paroles autorisées, est l'archevêque-évêque de Pérouse, le cardinal Joachim Pecci, devenu plus tard Léon XIII.

nous lisons ¹ : « Pendant quatre mille ans, le mariage a été, comme contrat de l'ordre naturel, le signe figuratif de l'union du Verbe avec la nature humaine. Quand cette union promise, attendue, ardemment désirée, est accomplie au temps marqué, le mariage reçoit sa part du surcroît de grâces apporté au monde par Jésus-Christ. Il devient un des sept sacrements de la Loi nouvelle ; et ce privilège ne lui est pas surajouté du dehors comme un honneur extrinsèque, sous lequel il demeurerait dans sa nature primordiale. C'est sa constitution essentielle elle-même qui est saisie, pénétrée à fond par ce caractère sacré. . . Aussitôt que sont réalisées les conditions voulues pour constituer une alliance légitime entre un homme et une femme résolu à former entre eux par leur mutuel consentement l'union conjugale, ce contrat devient immédiatement un sacrement, c'est-à-dire, comme l'explique très bien le catéchisme du saint Concile de Trente, une application particulière des mérites et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en vue de perfectionner l'amour naturel des époux, de confirmer l'unité et l'indissolubilité de leur union, et de les sanctifier. »

Léon XIII, dans sa magistrale encyclique sur le mariage, s'exprime avec une netteté, une autorité qui clôt définitivement le débat. « Que personne, dit-il ², ne se laisse émouvoir par cette distinction, tant prônée des légistes régaliens, qui consiste à séparer le contrat nuptial du sacrement, et dont le but est de réserver le sacrement à l'Eglise, mais de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitrage des princes. Pareille distinction, ou, pour mieux dire, pareille scission ne saurait être admise ; puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et qu'en conséquence il ne peut y avoir contrat réel et légitime sans que cet acte revête une nature sacramentelle. Ce que, en effet, Notre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement, c'est le

1. Allègre, *Le Code Civil commenté* etc., t. I, p. 187.

2. Encycl. *Arcanum* ; — cf. Syll. prop. 66, 73.

mariage; or, le mariage n'est pas autre chose que le contrat lui-même fait selon les formes requises par le droit. »

Il semble que cette conception du mariage chrétien, la seule vraie et la seule défendable, et que certains juristes ont si gravement et pendant trop longtemps faussée, pénètre peu à peu dans la mentalité des hommes de loi.

Deux d'entre eux, l'un d'Europe et l'autre d'Amérique, vont nous offrir leur précieux témoignage.

« Plusieurs, dit M. Rothe ¹, professeur aux Facultés catholiques de Lille, plusieurs, tout en sachant bien que le mariage est un sacrement, ne voient pas assez que c'est le contrat appelé mariage qui est, d'après Jésus-Christ, le signe d'une grâce. Ils ne rejettent pas cette vérité, mais ils ne la saisissent pas non plus suffisamment; parce qu'ils ne s'arrêtent pas à cette idée que le nom du mariage, lorsqu'on dit que le mariage est un sacrement, garde sa signification habituelle de contrat. Ils se laissent aller plus ou moins à la pensée que le mariage-sacrement, c'est la grâce attachée au contrat, ou bien soit certaines cérémonies soit la bénédiction pastorale qui accompagnent ordinairement cet acte. Or, ce sont là des erreurs. » Et l'auteur s'applique à réfuter ces opinions fausses et à écarter toutes les causes de méprise.

Un de nos jurisconsultes canadiens les plus éclairés, M. Loran-ger, dans une étude remarquable sur le mariage, s'inspire également de la saine doctrine de l'Eglise. Et il fait cette observation très opportune ² : « Comme c'est le contrat naturel dans son essence même, existant *per se*, indépendamment de ses rapports avec les lois civiles et les effets qu'elles lui font produire, qui a été élevé à la dignité de sacrement, avec lequel il se confond pour ne faire qu'un tout avec lui, il est impropre de l'appeler en ce sens contrat civil. On ne devrait l'appeler contrat civil, que quand on

1. *Traité de Droit naturel théorique et appliqué*, t. II, p. 308 (Paris, 1893).

2. *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*, t. II, p. 13 (Montréal 1880).

l'envisage sous le rapport des effets civils qu'il produit et des obligations civiles qu'il engendre. »

Ces témoignages concordants sur l'union matrimoniale chrétienne méritent qu'on les signale. Le mariage est le fondement de la famille. Et de la perversion de son vrai concept est résultée, comme fatalement, la déchéance du foyer où s'alimente la vie humaine et où se joue la fortune même des nations.

Un mouvement de réaction se dessine, jusque dans la littérature profane. De nobles écrivains, tel M. Henry Bordeaux ¹ en France, mettent vaillamment la main à l'œuvre de restauration familiale. Cette œuvre s'accomplira d'autant plus sûrement que la notion exacte et l'idée sacramentelle du mariage chrétien dominera davantage l'opinion, et qu'elle prévaudra et s'établira dans un plus grand nombre d'esprits.

1. Cf. Ferchat, *Le roman de la famille française* (Paris, 1912).

CHAPITRE TROISIEME

L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE SUR LE MARIAGE

Dans l'introduction à son traité juridique du mariage, l'honorable magistrat que nous venons de citer, dit ¹ : « La compétence exclusive de l'Eglise sur la validité du mariage, n'avait jamais été niée avant la Réforme. Elle paraissait être une maxime de droit commun ecclésiastique et faire partie du droit public de l'Europe ², quand Luther l'attribua au pouvoir séculier, en refusant au mariage le caractère de sacrement. »

Ce fut donc sous l'influence des idées protestantes, et en même temps pour justifier les empiètements de l'Etat sur les droits de l'Eglise, que l'école gallicane et régaliennne s'avisa de scinder en deux le mariage, et, sans lui dénier la qualité sacramentelle, d'y faire deux parts bien distinctes, celle du sacrement et celle du contrat civil substitué au contrat naturel.

On n'attend pas de nous que nous exposions en détail l'histoire de ce système, que certains théologiens, d'ailleurs de bon renom ³,

1. Loranger, *ouv. cit.*, p. 18.

2. L'auteur, quelques lignes plus loin, ajoute (p. 19) : « Il est de fait, qu'on ne rencontre aucun édit ou ordonnance imposant des empêchements dirimants de mariage, et que les rois de France qui ont fait des lois sur le sujet du mariage, se sont contentés de prononcer des peines, telle que l'exhérédation, comme sanction de leurs dispositions, et n'ont jamais déclaré les mariages invalides, excepté dans les cas prévus par les lois de l'Eglise et les canons. »

3. Nommons, entre autres, Melchior Canus, prétendant que dans le mariage c'est le prêtre qui, par la bénédiction nuptiale, imprime la forme essentielle

par leurs opinions hésitantes et même inexactes, favorisèrent. Rappelons seulement qu'un docteur parisien, Jean de Launoy, d'une foi douteuse et d'une doctrine plus douteuse encore, contribua particulièrement à l'accréditer. « Launoy, écrit M^{sr} Dabert ¹, soutient en principe la distinction, dans le mariage, du contrat et du sacrement. Puis, faisant la part des deux autorités, il laisse à l'autorité spirituelle le soin de régler le cérémonial relatif à l'administration du sacrement; mais à l'autorité temporelle seule il soumet le contrat, comme étant, non moins que tous les autres contrats, une matière essentiellement civile. Ce novateur, que la Sorbonne crut devoir chasser de son sein à cause de ses liaisons avec les jansénistes, avait naturellement acquis un point d'appui dans leur haine contre l'Eglise. Le synode de Pistoie résumait la pensée commune de la secte en déclarant que, si l'Eglise avait pu exercer, dans le cours des siècles, une autorité quelconque sur les causes matrimoniales, elle la tenait, non de Jésus-Christ, auteur du sacrement, mais de la puissance temporelle qui la lui avait gratuitement déléguée. Launoy fut condamné par le pape Innocent XI. Un siècle plus tard, le synode de Pistoie devait l'être par Pie VI. »

Mais l'idée d'un contrat essentiel au mariage, distinct pourtant du sacrement et sujet aux dispositions de la loi civile, faisait son chemin. Elle était entrée, sous Joseph II, dans la législation allemande. Par Pothier, Portalis et autres légistes césariens ², elle pénétra dans les textes du code Napoléon; et elle inspira successivement les lois de plusieurs parlements et les actes de plusieurs chefs d'Etat.

Hâtons-nous de l'ajouter, cette attitude légale fausse, sur un point d'extrême gravité, les rapports de l'Eglise et de l'Etat :

au sacrement, alors que le sentiment commun, et le seul vrai, attribue ce rôle aux contractants eux-mêmes (cf. Bellarmin, *de Matrimonio*, cc. 6-8).

1. Mandement sur le Mariage, 1877 (Allègre, *ouv. et t. cit.*, p. 192).

2. Nous passons sous silence les légistes de la Révolution, laquelle supprima tout mariage religieux (cf. Giobbio, *Lez. di dipl. eccl.*, vol. III, pp. 81-82).

elle enveloppe de confusions malheureuses l'objet propre des deux pouvoirs; et elle heurte et bouleverse l'économie du mariage chrétien.

Nous ne parlons pas ici des effets civils de ce mariage, de ce qui n'en est que le côté extérieur et social, mais du mariage pris en lui-même et dans sa substance.

Nous ne parlons pas non plus, puisqu'il s'agit de mariage chrétien, des unions matrimoniales contractées parmi les non-baptisés. Ces unions, en effet, échappent à la juridiction directe de l'Eglise. Et comme le bien commun rend nécessaire, pour toute association d'époux, une réglementation positive, la plupart des théologiens s'accordent à enseigner que, en l'absence d'un pouvoir religieux compétent, le pacte conjugal est soumis à la puissance civile¹ considérée moins dans son rôle politique que dans la fonction religieuse qui lui est accidentellement dévolue².

Pour les chrétiens, la question se pose tout autrement, et par suite une tout autre solution s'impose. « Le Christ, enseigne Léon XIII³, après avoir relevé et restauré avec éclat le mariage, en confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur les unions chrétiennes, l'Eglise l'a exercé en tous les temps et en tous les lieux, et de façon à montrer qu'elle agissait ainsi, non par une simple concession des hommes, mais par son autorité propre et par la volonté de son divin Fondateur. »

C'est la thèse catholique dans toute sa force et dans toute sa portée. Laissons à d'autres ouvrages⁴ l'exposé spécial et le développement didactique des preuves qu'elle comporte; quelques remarques, croyons-nous, suffiront pour faire comprendre à nos lecteurs combien cette thèse est à la fois théologique et logique.

Et d'abord, aux yeux de ceux qui voient dans le mariage une

1. S. Thomas, *Som. théol.*, Suppl. Q. LIX, art. 2 ad 3.

2. Voir nos *Commentaria in Sum. theol. D. Thomæ*, t. VI, Disp. VII, Q. IV, art. 1.

3. Encycl. *Arcanum*.

4. Cf. Perrone, *Théologie dogmatique*, t. V (éd. Vivès), pp. 131 et suiv.

œuvre de grâce et une entité sacramentelle, aucune doctrine ne doit paraître ni plus certaine ni plus raisonnable. Ce n'est pas en effet à la puissance civile, mais à l'autorité religieuse, qu'il appartient de régler ce qui concerne l'essence, la substance des sacrements. Les sacrements, pris en soi, tiennent à une sphère toute surnaturelle; le domaine qu'ils couvrent est absolument étranger aux pouvoirs séculiers, lesquels n'ont à gérer que des affaires civiles et des intérêts temporels.

Il y a plus. Même en dehors de cette raison spéciale, et aux regards des déistes et des infidèles eux-mêmes, le mariage ne présente-t-il pas un caractère religieux? A la différence des contrats profanes, laissés au libre calcul des stipulations humaines, le contrat matrimonial tire sa forme intime et ses lois essentielles du droit naturel et divin. C'est vers des fins divines que ce droit supérieur l'oriente; ce sont des motifs d'éthique, de religion, de conscience, qui inspirent ses fonctions, et qui lui assignent pour but principal, non de satisfaire des besoins passagers, mais d'assurer aux âmes des joies solides et honnêtes, et surtout de donner au Très-Haut des enfants qui le servent et des esprits qui l'honorent¹. Tous les peuples, même les plus incultes, ont entouré le mariage de cérémonies rituelles. « S'il en est ainsi, conclut Léon XIII², et puisque le mariage par sa nature même est sacré, rien de plus convenable qu'il soit réglé et gouverné, non par l'autorité des princes, mais par celle de l'Eglise qui seule a reçu de Dieu le ministère des choses saintes. »

Cette conclusion suit d'elle-même. Elle énonce une vérité dogmatique; elle exprime, et elle confirme en même temps un principe de sens commun et de philosophie naturelle, et elle devrait, par cela seul, atteindre toutes les consciences droites et persuader tous les esprits sincères.

En 1860 fut déposée à la Chambre des députés du nouveau

1. S. Thomas, *ouv. cit.*, Suppl. Q. XLI, art. 1.

2. *Encycl. cit.*

royaume d'Italie une proposition de loi sur le mariage. Ce projet, innovateur et néfaste, contenait les atteintes les plus graves au caractère religieux du pacte nuptial, et il assujettissait à l'autorité civile l'essence même du contrat. L'épiscopat de l'Ombrie protesta. Dans leur très nette déclaration de principes, les évêques disaient¹ : « Institué par Dieu avec trois fins parfaitement distinctes, pour procurer le bien de la nature, de la société et de l'Eglise, le mariage dépend, selon la manière dont on l'envisage, du droit naturel, du droit civil et du droit ecclésiastique. Comme dans l'ordre naturel il est antérieur à toute association civile, et comme dans l'ordre de la grâce le divin Rédempteur a voulu en faire un sacrement, il en résulte que l'autorité du pouvoir civil ne peut s'étendre sur lui au delà des rapports extrinsèques et sociaux, et qu'il doit demeurer pour tout ce qui concerne ses propriétés intrinsèques sous l'autorité du droit divin naturel et révélé. D'où il suit que le pouvoir civil peut, dans l'intérêt de la société, en déterminer les effets civils, mais qu'il n'en peut altérer l'essence. Il ne peut pas non plus se constituer l'arbitre d'un lien et d'une institution qui ne tire pas de lui son origine et ne reçoit pas de lui sa valeur et son indissolubilité. S'il outrepassé ses limites, il viole un territoire qui ne lui appartient pas, et il provoque entre l'Eglise et l'Etat des dissensions et des conflits qui contristent et troublent la conscience religieuse des peuples. »

Ces paroles autorisées sur le pouvoir modérateur du mariage mettent la doctrine catholique en bonne et forte lumière.

On dira avec Pothier : « Si le mariage est sacrement et, sous ce rapport, du ressort de la puissance ecclésiastique, il est aussi contrat civil, et comme contrat civil il appartient à l'ordre politique, et il est en conséquence sujet aux lois de la puissance séculière². »

1. *Œuvres pastorales* du card. Pecci, t. II, pp. 10-11.

2. Loranger, *ouv. cit.*, p. 24. — Pour plus ample réfutation des erreurs de Pothier, voir les *Instructions dogmatiques sur le mariage chrétien* du P. Braün, S. J. (Montréal, 1873).

Cet argument pêche par la base. Pothier suppose, entre le sacrement et le contrat, une distinction que nous avons démontré être fausse. Et, pour justifier cette distinction, le jurisconsulte gallican rejette dans l'ombre et élimine en quelque sorte le contrat de droit naturel devenu sacrement, pour le remplacer par le contrat civil auquel il prétend que le sacrement s'ajoute. Simple manœuvre de légiste s'efforçant de substituer l'État à l'Eglise dans le gouvernement du mariage.

Non, nous l'avons dit et il importe de le répéter, ce n'est pas du tissu fragile des conventions humaines que Dieu a formé le sacrement où s'élabore la vie et la sève nourricière des peuples. Ce Dieu sage n'a pas incliné la loi morale de laquelle dépend, avant toute loi civile, la constitution du mariage, il n'a pas surtout abaissé la dignité du sacrement avec lequel s'identifie le lien des époux, ni devant le savoir incertain des juristes, ni devant le vouloir ambitieux et mobile des rois et des parlements. Faut-il au contrat matrimonial naturel des précisions et des déterminations? l'Eglise, gardienne de la morale et dispensatrice des sacrements, est là pour nous les offrir : c'est son droit propre, absolu.

Ce pouvoir ne peut être partagé. Contrat et sacrement constituent dans le mariage un tout réel d'ordre et de caractère religieux. Comment ne pas trouver juste que l'être et le tout ainsi formé, relève d'une seule et souveraine juridiction, la juridiction religieuse? D'autant que, en toutes choses et spécialement en pareille matière, deux compétences suprêmes et le plus souvent rivales créent nécessairement un dualisme dangereux. L'une peut tenir pour valide ce que l'autre infirme et rejette : maints conflits historiques démontrent que ce n'est pas là une hypothèse gratuite. Nous nous refusons à croire que Dieu ait déposé dans le principe générateur des familles, et à la base même des relations sociales, ce dissolvant de la paix et ce ferment de discorde. Et nous concluons avec assurance que l'Eglise véritable, de par les droits innés dont elle jouit, possède sur le mariage des chrétiens une autorité pleine et un pouvoir exclusif.

Cette autorité fait des lois ; elle les interprète ; elle les exécute.

Rien n'égale son zèle à contrôler la validité des unions et à sauvegarder l'honneur des foyers.

Le mariage, étant en même temps sacrement et contrat, suppose deux personnes capables d'en exercer les droits très graves et d'en assumer les devoirs réciproques. Il faut être, pour se marier, libre de tout empêchement. Des empêchements matrimoniaux, les uns ne sont que prohibants, et interdisent l'acte projeté, mais n'invalident pas l'acte accompli; les autres ont un effet annulatif ou dirimant, et cela soit en vertu de la loi naturelle, soit par suite d'une loi positive, divine ou ecclésiastique. Ces distinctions sont capitales.

Les empêchements de droit naturel, tels que l'erreur, l'impuissance antécédente et perpétuelle, le lien nuptial antérieur, la consanguinité à certains degrés, s'étendent indistinctement à tous les hommes, croyants et incroyants. Dans une société bien organisée, surtout dans une société chrétienne, ils ne suffisent cependant pas pour répondre à tous les besoins et satisfaire à toutes les convenances. On admet très communément qu'il faut que la loi positive y ajoute, et cette intervention, d'après la doctrine catholique, rentre dans la compétence propre et directe de l'Eglise.

Il a été défini par le saint Concile de Trente ¹ que « l'Eglise a le pouvoir d'établir, pour le mariage, de nouveaux empêchements dirimants, et qu'elle n'a point erré en le faisant ». Et le Syllabus ² de Pie IX a formellement condamné ceux qui osent dépouiller l'autorité religieuse de ce pouvoir pour l'attribuer à la puissance civile.

Le Concile de Trente ³ a également décrété que « les causes matrimoniales ressortissent au tribunal de l'Eglise »; et, d'après le pape canoniste Benoît XIV ⁴, ces causes embrassent non seulement les questions relatives à la validité ou à l'invalidité du lien conju-

1. Sess. XXIV, can. 4; cf. can. 3.

2. Prop. 68, 69, 70, 71; — cf. Bulle *Auctorem fidei* de Pie VI.

3. Sess. XXIV, can. 12; — cf. Syll. prop. 74.

4. Syn. dioc. l. IX, c. 9.

gal, mais encore celles qui regardent soit les formalités préparatoires au sacrement de mariage, telles que les fiançailles ¹, soit les conséquences immédiates du pacte sacramentel, comme la nécessité pour les époux de cohabiter ².

Dès l'aurore du christianisme, par l'organe de ses chefs, des papes et des évêques, s'est affirmé, pour l'Eglise, le droit propre et indépendant de toute ingérence civile, de réglementer le mariage chrétien ³. Et cette jouissance d'un droit exclusif et d'un pouvoir autonome n'a fait qu'éclater davantage dans la pratique des siècles et dans la lumière de l'histoire.

L'encyclique *Arcanum* insiste sur ce témoignage du passé.

Elle rappelle le ferme langage tenu par Notre-Seigneur et par l'apôtre saint Paul dans l'œuvre de la restauration du mariage. Elle mentionne plusieurs lois adoptées par l'Eglise primitive, même à l'encontre de la législation civile, pour purifier et régulariser les unions conjugales; et elle fait voir combien ridicule serait la supposition que l'Eglise, en tous ces cas, aurait parlé et agi. non de son propre chef, mais sous la dictée des Césars païens. L'encyclique ajoute: « Après que le pouvoir suprême fût tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis en conciles continuèrent, avec la même liberté et la même conscience de leur droit, à prescrire et à interdire, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. . . Les princes de leur côté, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. Ainsi Honorius, Théodose le jeune, Justinien ⁴, n'hésitèrent pas à avouer que dans les questions qui touchent au mariage, ils n'avaient d'autre droit que celui d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils

1. Voir *Œuvres pastorales* du card Pecci, t. II, pp. 39-40.

2. Cf. *Acta et decr. Conc. Plen. Quebec. primi*, n. 538.

3. Cf. Hébrard, *Les articles organiques*, pp. 291-293.

4. Novel., 137.

crurent devoir édicter certaines règles concernant les empêchements matrimoniaux, ils ne le firent qu'en invoquant la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils se montraient heureux de solliciter et d'accepter le jugement dans les litiges sur la filiation légitime, les divorces, et tout ce qui se rapporte au lien conjugal. »

Cette preuve tirée de l'usage canonique, ainsi que de l'attitude soumise de ceux que la jalousie, l'acrimonie, la puissance, eussent pu pousser à des prétentions contraires, n'est pas de peu de valeur ; et elle confirme admirablement la thèse que nous défendons.

Nous sommes heureux de clore cette démonstration par les paroles, substantielles et fermes, du docte magistrat canadien dont nous avons déjà mentionné le nom, et dont il faut reconnaître et louer le sens chrétien : « Le mariage étant un sacrement, quel est le pouvoir qui prescrira les conditions de sa validité et prononcera son invalidité, si ce n'est l'Eglise à qui sont confiés l'usage et l'administration des sacrements ? C'est donc à l'Eglise qu'appartient le pouvoir de faire des lois imposant au contrat naturel les conditions qu'elle juge convenables pour l'élever à la dignité de sacrement, en d'autres termes d'imposer des empêchements dirimants de mariage, et de prendre connaissance des causes matrimoniales ¹. »

C'est ainsi que les meilleurs juristes, ceux qui savent s'élever jusqu'aux sommets du droit, et chez qui le préjugé n'obscurcit pas la raison, joignent leur voix à celle de la théologie pour revendiquer les droits inaliénables de l'Eglise.

1. Loranger, *ouv. cit.*, p. 15 ; — cf. Rothe, *Traité de droit naturel*, t. II, sect. VI-VII.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA LÉGISLATION MATRIMONIALE DE L'ÉGLISE

Gardienne autorisée de la loi naturelle et de la loi divine, l'Église n'a rien négligé pour inculquer et maintenir, dans le régime chrétien du mariage, le respect de ce double droit.

Elle a fait davantage. Et, dès les premiers âges, par des décrets issus de son propre pouvoir et dictés par les motifs les plus graves, elle s'est employée à élever autour de l'union conjugale un rempart assez ferme et assez sûr pour la garantir de l'erreur, de l'intérêt, et de la passion. Nous ne pouvons, en quelques pages, reproduire dans sa complexité le vaste tableau historique des lois matrimoniales religieuses. Il sera cependant utile d'indiquer en raccourci comment, par cette législation éclairée et opportune, l'Église a su sauvegarder la liberté et la sainteté, les effets et l'authenticité du mariage.

Le mariage impose aux époux les obligations les plus sérieuses et lie leurs destinées par d'inviolables et d'irrévocables serments. C'est dire qu'un tel pacte doit être absolument libre¹.

Par égard pour cette liberté, il ne faut ni écarter systématiquement de la vie conjugale certaines classes de personnes, ni contraindre de s'y engager ceux et celles que leurs goûts et leurs inclinations en éloignent.

Sous l'empire des lois païennes, l'esclave « ne pouvait être ni mari ni père ; les enfants qui naissaient des unions passagères qu'il

1. Conc. de Trente, sess. XXIV, ch. 9.

contractait, sous le bon plaisir du maître, avec ses compagnes d'esclavage, ne lui appartenait pas: ce n'étaient que les petits d'un troupeau¹ ». C'est au christianisme² que revient l'honneur d'avoir rétabli l'esclave dans la jouissance de son droit au mariage, et de lui avoir créé une famille. Et si, d'après le droit chrétien, l'esclavage, ignoré, constitue, à raison même de cette erreur de fait, un empêchement matrimonial dirimant, cet empêchement s'efface dès qu'il s'agit de contractants dont la condition servile est connue³.

D'autre part, certaines lois anciennes poussaient illégitimement au mariage, soit en exerçant contre les célibataires d'injustes contraintes, soit en faisant miroiter aux yeux des futurs époux de riches appâts. « Ces lois, dit Troplong⁴, faisaient du mariage une spéculation, un trafic. On se mariait, et l'on avait des enfants, non pour avoir des héritiers, mais pour avoir des héritages. »

Une réforme était nécessaire. L'Eglise catholique, avec ce sens d'équité et ce souci d'opportunité qui caractérisent son action, prit pour tâche d'accorder en un juste et suffisant équilibre les droits individuels et les exigences sociales. Elle s'abstint donc de décourager les cœurs généreux qu'un motif de dévouement, ou qu'un désir d'une perfection plus haute et plus sûre attache au célibat. Mieux que cela: elle prit intérêt à leur sort, et c'est en leur faveur qu'elle voulut promulguer cette loi par laquelle la profession religieuse solennelle rompt le lien d'un mariage antérieur non encore consommé⁵. Et c'est aussi pour préserver de toute atteinte, avec l'honneur de la religion, l'honneur et l'avenir de la vie célibataire, qu'elle a statué que l'Ordre et le vœu solennel de chasteté seraient, pour tout mariage projeté, non seulement des empêchements prohibitifs, mais dirimants⁶.

1. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., p. 23.

2. Id., *ibid.*, pp. 79-80.

3. S. Thomas, *Som. théol.*, Suppl. Q. LII, art. 1.

4. *De l'influence du Christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 175.

5. Conc. de Trente, Sess. XXIV, can. 6.

6. *Ibid.*, can. 9.

Au reste, si l'Eglise, dans son zèle pour les âmes amoureuses de solitude et soucieuses de spiritualité, célèbre volontiers les bienfaits du célibat ecclésiastique et monastique, elle ne perd jamais de vue ni les prérogatives de la personnalité humaine ni les nécessités de la perpétuation des races. Un de ses théologiens, le plus grand de tous, a formulé ce principe dont elle se fait un devoir d'exiger l'application : « En ce qui concerne les besoins du corps et la procréation des enfants, tous les hommes sont égaux. C'est pourquoi, ni les serviteurs ne doivent obéissance à leurs maîtres, ni les fils de famille à leurs parents, lorsqu'il s'agit soit de contracter mariage, soit de garder la virginité ¹. »

Ce principe, nous le savons, n'est pas sans contradicteurs, et on a blâmé l'Eglise de reconnaître comme valides ², contrairement aux lois en vigueur dans plusieurs pays, les mariages des enfants contractés sans l'assentiment des parents. « On en juge autrement lorsqu'on connaît par l'histoire les discussions animées qui eurent lieu, à ce sujet, pendant le concile de Trente, les raisons prépondérantes qu'on fit valoir et qui déterminèrent les Pères à ne pas porter le décret de nullité que réclamaient instamment les orateurs de la cour de France. L'Eglise ne veut pas, en principe, abandonner complètement le sort d'un fils aux caprices des parents ni sacrifier à leurs visées sa liberté individuelle lorsqu'il s'agit du choix d'un état de vie, c'est-à-dire d'un fait qui a une connexion immédiate avec la conscience, avec la morale, avec la raison et la félicité individuelle, d'un fait d'où dépend même parfois le salut spirituel d'une âme ³. »

De ce noble et grave souci de la liberté personnelle, l'Eglise s'est encore inspirée dans sa législation touchant la crainte et le rapt. La crainte grave et injustement causée, d'après une loi canonique basée sur le droit naturel, constitue un empêchement diri-

1. S. Thomas, *Som. théol.*, II-IIae, Q. CIV, art. 5.

2. Conc. de Trente, Sess. XXIV, ch. 1.

3. *Œuvres pastorales* du card. Pecci, t. II, p. 37. Cependant l'Eglise, sans l'invalider, réprovoe le mariage des fils de famille qui ne tiennent nul compte de l'opposition sagement motivée de leurs parents.

mant. De même, le rapt de violence, qui jette et retient la femme sous l'empire de son ravisseur. Sur ce point, certaines lois civiles outrèrent les prescriptions du droit, et le concile de Trente ¹, dans son décret sur l'empêchement du rapt, fixa les justes limites hors desquelles rien ne s'oppose à ce que le mariage soit valablement contracté. Dès lors en effet que la personne ravie est rendue à la liberté, pourquoi, si c'est là son désir, ne lui serait-il pas permis d'épouser l'homme qui l'a enlevée, mais au pouvoir de qui elle n'est plus?

C'est par un consentement libre que l'union conjugale doit s'effectuer, et c'est aussi dans des conditions propres à ne pas compromettre l'accord religieux des personnes, ni le caractère et la sainteté du sacrement, qu'elle doit être établie.

L'Eglise, dans sa haute sagesse, y a pourvu. Et voilà pourquoi elle a fait de la disparité du culte, c'est-à-dire de la différence totale et radicale des sentiments vis-à-vis de Dieu, un obstacle qui rend le mariage invalide. De droit ecclésiastique donc, l'union nuptiale entre chrétiens et infidèles est nulle ² : trop distantes sont les opinions et les attitudes religieuses de ces deux classes de conjoints ; trop grand aussi pour la partie chrétienne et baptisée, et trop fréquemment funeste, apparaît le danger de perversion.

Quant aux unions contractées entre catholiques et non-catholiques baptisés, on sait que l'Eglise ne peut se défendre d'y voir un péril très sérieux pour les siens ; qu'elle les interdit aux fidèles par des formules précises et des prescriptions prohibitives ³ ; mais que cette interdiction en soi ne va pas jusqu'à rendre le contrat

1. Sess. XXIV, ch. 6.

2. "Le mariage avec les infidèles paraît, dans les anciens décrets des conciles, comme illicite, mais non comme invalide. Il n'en fut plus de même, lorsque le christianisme devint la religion dominante, et que peu à peu les motifs qu'avait l'Eglise de tolérer ces unions, et les excuses qu'avaient les fidèles dans beaucoup de circonstances, tombèrent d'eux-mêmes. L'Eglise se montra plus sévère d'abord à l'égard des Juifs, minorité toujours hostile aux chrétiens, comme on le voit dans les lois des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade." (*Dict. encycl. de théol. cath.*, trad. Goschler, t. XIV, p. 264).

3. *Acta et decr. Conc. Plen. Queb. prim.*, nn. 526 et suiv.

matrimonial nul. Tempérées par d'utiles dispenses, ces règles et ces sévérités canoniques n'ont rien que de légitime. Elles prennent leur source dans une pensée de respect pour la foi des uns, dans un sentiment d'appréhension pour la faiblesse des autres, dans un juste et pieux désir de solidarité religieuse et d'harmonie conjugale qu'aucun pouvoir humain et qu'aucune organisation confessionnelle ne saurait raisonnablement blâmer.

Anxieuse d'écarter du mariage tout ce qui peut en ternir l'éclat, l'Eglise catholique va plus loin. Elle envisage le cas où deux personnes, dont l'une par état n'est pas libre, cherchent à unir leur sort par le moyen du crime, crime d'adultère et crime d'homicide ; et leur opposant, sous certaines conditions fixées par le droit, un empêchement dirimant tripartite, elle ferme à ces misérables l'accès du sacrement dont ils se flattaient, dans un fol espoir, et d'une façon par trop audacieuse, de pouvoir forcer les portes.

Il y a là une question de prévoyance morale, et en même temps une question de convenance juridique.

Ces convenances s'imposent aux regards du législateur.

Par sa nature complexe, le mariage fait surgir de multiples aspects. Il est sacrement et contrat. Il regarde la religion ; il intéresse la nation. Et s'il importe de respecter en lui le caractère qu'il revêt par sa fonction sacrée, il n'est pas moins important que cette union soit réglée par des lois qui en assurent toute la décence dans les relations des familles, toute l'utilité vis-à-vis du corps social, toute l'efficacité au point de vue de l'espèce.

De ce principe est sortie la législation religieuse relative aux empêchements de parenté.

Certaines unions entre parents sont telles que la loi naturelle elle-même y répugne ; il y en a d'autres qui ne sont atteintes et défendues que par le droit positif. Et si les dispositions de ce droit ont varié selon les temps et selon les pays, toutes cependant semblent nées d'une même inspiration et d'une même préoccupation. « Tous les peuples, dit un auteur ¹, ont interdit et condamné

1. *Dict. encycl. de théol. cath.*, t. cit., p. 265.

le mariage entre de proches parents, dans une plus ou moins grande proportion, avec plus ou moins de rigueur logique, suivant le degré de pureté morale auquel ils étaient parvenus. Les Romains se distinguèrent aussi sous ce rapport, et leur législation sur les mariages défendus pour cause de parenté est en majeure partie d'accord avec la loi mosaïque. »

Sous l'ancienne Loi, où la vocation spéciale et providentielle des Hébreux dressait comme une barrière entre cette nation et les autres peuples, et où la continuité des familles et de la race jouait un très grand rôle dans la transmission des vérités religieuses, le mariage n'était prohibé qu'entre les parents les plus proches ¹. La Loi de grâce, qui s'étend indistinctement à toutes les nations, favorise davantage, dans son code matrimonial, l'extension des rapports sociaux. Aussi non seulement interdit-elle le mariage entre ascendants et descendants en ligne directe de façon indéfinie; elle le proscriit de plus entre parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ².

De graves raisons, que fait ressortir l'angélique Docteur ³, ont motivé cette législation.

Il y a d'abord le respect mutuel que se doivent les personnes d'un même sang. « D'après une règle commune à presque toutes les nations policées, la famille, dit Troplong ⁴, ne doit pas trouver dans son propre sein les éléments d'une famille nouvelle. Le sang a horreur de lui-même dans le rapport des sexes; c'est par un sang étranger qu'il veut se perpétuer. »

En outre, là où règnent des liens de parenté, il arrive spontanément qu'une sympathie plus vive crée des relations plus familières et plus assidues. Ce commerce d'amitié, s'il n'était circonscrit et dominé par une loi exclusive de l'amour conjugal, conduirait aisément à des actes répréhensibles et à des privautés cou-

1. S. Thomas, *Som. théol.*, suppl. Q. LIV, art. 4.

2. Avant le IV^e concile de Latran, cette interdiction alla même jusqu'au septième degré (Saint Thomas, *ibid.*).

3. *Som. théol.*, II-IIae, Q. CLIV, art. 9.

4. *De l'infl. du Christ. sur le droit civil des Romains*, p. 191.

pables. « Souvent l'espoir du mariage enhardit la passion et fascine la faiblesse ¹. » L'impossibilité de l'union met au contraire un frein à la fougue de l'instinct et détourne vers d'autres objets l'impulsion des désirs.

Saint Thomas voit encore dans les lois de l'Église sur l'empêchement de parenté un moyen d'éteindre ou d'affaiblir parmi les peuples l'esprit de clan ou de caste, et de substituer à cet esprit une pratique plus largement ouverte aux sentiments de fraternité et de solidarité. « Saint Augustin ² a insisté avec force et éloquence sur cette considération. Il faut en tenir grand compte, quand on veut pénétrer dans le système chrétien sur les empêchements. C'était une vue éminemment sage et d'intérêt social que d'empêcher les mariages de se concentrer dans la famille, elle qui peut s'en passer pour se gouverner sous l'influence de la bienveillance; de les favoriser au contraire au dehors de la famille, afin de cimenter le lien de la société, par les alliances d'où découlent une charité plus vive, une concorde plus durable. ³. »

Ajoutons une dernière raison tirée de l'hygiène du mariage et fondée sur une loi naturelle dont la science et l'expérience démontrent toute la vérité ⁴. « Quelle loi dans la nature entière, dit Joseph de Maistre ⁵, est plus évidente que celle qui a statué que tout ce qui germe dans l'univers désire un sol étranger? La graine se développe à regret sur ce même sol qui porta la tige dont elle descend; il faut semer sur la montagne le blé de la plaine, et dans la plaine celui de la montagne; de tous côtés, on appelle la semence lointaine. La loi dans le règne animal devient plus frappante; ainsi tous les législateurs lui rendirent hommage par des prohibitions plus ou moins étendues. » C'est qu'en effet, comme le témoignent nombre d'hommes compétents, les mariages consanguins sont fréquemment frappés de stérilité, et que, quand ils sont

1. Id., *ibid.*, p. 194.

2. *De civit. Dei*, l. XV, ch. 16.

3. Troplong, *ouv. cit.*, p. 195.

4. Cf. *The Catholic Encyclopedia*, vol. IV, pp. 265-266.

5. *Du Pape*, l. II, ch. 7, art. 1.

féconds, cette fécondité elle-même est souvent marquée de tares diverses, d'infirmités, de maladies, d'anomalies.

Ce n'est donc pas sans raisons sérieuses que l'Eglise oppose aux unions nuptiales consanguines l'obstacle d'une législation irritante.

Ces raisons, pour la plupart, débordent les cadres de la parenté naturelle. Par un effet d'analogie, et quoique à un degré moindre, elles trouvent aussi leur application dans les cas de parenté spirituelle et légale, et dans les cas d'affinité résultant soit d'une conjonction charnelle soit d'une alliance simplement morale. C'est ce qui explique divers empêchements ajoutés, dans la loi canonique, à l'empêchement de parenté physique, et qui en sont, sous des vocables analogues, comme l'extension et le prolongement.

Ce droit matrimonial, fixé depuis quelques siècles, fut d'abord sujet, selon les circonstances, à d'inévitables fluctuations; et ce n'est que par degrés qu'il prit dans les statuts de l'Eglise, et dans ceux des Etats chrétiens, une forme plus constante¹. Les règlements ecclésiastiques protestants et les lois civiles modernes y ont, depuis, apporté en ligne collatérale de nombreuses dérogations².

On nous dispensera d'entrer dans les détails.

Ce conflit entre le droit civil et le droit canonique, s'accuse, en plusieurs pays, non moins nettement au sujet de la célébration du mariage.

« Dans les premiers siècles, où, auprès de l'Eglise, existait un droit matrimonial civil inconciliable en beaucoup de points avec les principes du christianisme, l'Eglise devait, pour le maintien de sa discipline, tenir à ce que les fidèles annonçassent leurs mariages à l'évêque: après quoi, si celui-ci n'y apportait pas d'obstacles, le mariage était reconnu par elle. Régulièrement, elle le consacrait aussi par une bénédiction. Plus tard, où sa situation changea, elle agit plus librement. D'après le principe tiré de la

1. Cf. Walter, *Manuel du droit eccl. de toutes les confessions chrétiennes*, pp. 405 et suiv.

2. Id., *ibid.*, p. 407; — cf. Giobbio, *Lez. di dipl. eccl.*, vol. III, pp. 161 et suiv.

nature du mariage, qu'il existe à proprement parler par la simple intention des deux parties, elle déclara reconnaître comme complètement valable l'union contractée avec cette intention entre chrétiens, même en l'absence de toute formalité. Il est vrai que, pour prévenir les abus, les lois ecclésiastiques et civiles continuèrent à prescrire la publication du mariage devant la commune, et la bénédiction du prêtre; mais l'omission de ces injonctions n'était pas une cause de nullité¹. »

Telle fut la pratique suivie par les peuples chrétiens jusqu'au seizième siècle. De suffisants motifs justifiaient sans doute cette manière de faire; toutefois, par suite de la malice croissante des hommes, elle n'était ni sans inconvénients graves pour certains mariages clandestinement contractés et, partant, d'authenticité douteuse, ni sans ennuis très fréquents pour l'Eglise. C'est alors que « cédant aux sollicitations de quelques cours catholiques, et pour faire cesser l'abus des mariages clandestins² », les Pères du Concile de Trente promulguèrent sur la célébration du mariage une législation nouvelle. Ce fut l'objet du décret *Tametsi* où il était dit³:

Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet.

Cette législation entra dans le droit public des nations catholiques, et elle s'y maintint à peu près sans changement jusqu'au siècle dernier où la forme civile, établie par le droit nouveau, fut juxtaposée, pour ne pas dire substituée, au mariage religieux⁴.

D'autre part, dans les pays protestants, si hostiles aux lois de l'Eglise, et où les mariages mixtes sont si nombreux, il semblait

1. Walter, *ouv. cit.*, pp. 387-388.

2. *Œuvres pastorales* du card. Pecci, t. II, p. 43.

3. Sess. XXIV, de *Reform.* c. 1.

4. Cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 254 et suiv.

inopportun que le décret *Tametsi* fût publié, au moins universellement. Là donc où la promulgation n'avait pas eu lieu, les mariages clandestins restaient valides au for religieux ; et ce dualisme juridique (sans parler d'autres défauts) créait vis-à-vis de l'Etat, et en face des ennemis du catholicisme ¹, d'étranges et gênantes situations.

L'Eglise le comprenait, et c'est pourquoi son regretté chef Pie X crut le moment venu d'opérer dans le droit matrimonial une retouche justement désirée. Il publia à cette fin le décret *Ne temere* ², dont voici les dispositions les plus importantes et qu'il convient de signaler ici.

La première concerne la juridiction du prêtre devant qui l'union nuptiale doit être célébrée : cette juridiction, de personnelle qu'elle était, devient territoriale, et par là se trouvent supprimées certaines incertitudes de droit et de compétence, lesquelles, précédemment, pouvaient rendre plusieurs mariages nuls.

Le second changement se rapporte à la manière dont le prêtre doit assister au mariage. Il ne suffit plus, en effet, que cet ecclésiastique soit présent d'une façon quelconque, par crainte ou par contrainte, mais il faut que librement, et sur l'invitation qu'on lui aura faite, il reçoive, après s'en être enquis, le consentement des époux.

Le troisième changement regarde ceux que la loi oblige. Sous l'ancienne discipline promulguée dans plusieurs contrées, mais non dans toutes, le mélange des catholiques et des protestants était cause, nous l'avons dit, de situations anormales et de cas très embarrassants auxquels le Saint-Siège, par diverses déclarations, n'avait pu que partiellement porter remède. Le décret nouveau, par un texte plus tranché, y remédie plus efficacement :

1. Cf. *id.*, *ibid.*, pp. 283-85.

2. Décret sur les Fiançailles et le Mariage, 2 août 1907 (*Quest. act.*, t. XCIII, pp. 99 et suiv.) :—voir, sur ce décret, les commentaires de M. l'abbé Boudinon (*Le Canoniste contemporain*, vol. XXXI).

Les lois ci-dessus établies, est-il dit¹, obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle, même si les uns et les autres par la suite avaient apostasié. — Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-Siège pour un lieu particulier ou pour une région². — Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique du mariage.

On a fait en quelques endroits grand tapage et on a mené toute une campagne autour du décret *Ne temere*. Ces agissements et ces clameurs ne sont que l'effervescence d'esprits outrés, prévenus, et mal inspirés.

Lorsqu'on admet, avec l'opinion commune, le caractère sacré du mariage, par conséquent le droit qu'a l'Eglise d'en régler les formes essentielles, il est impossible de ne pas voir en cet acte pontifical nouveau une intervention absolument juridique. L'Eglise, il y a quatre siècles, était justifiable d'opposer au flot montant d'une clandestinité scandaleuse la digue de sa discipline et de ses lois ; pourquoi la blâmerait-on de rénover, en l'adaptant aux nécessités actuelles, cette législation restrictive ?

Le décret *Ne temere* n'est qu'une refonte et une mise à jour du décret *Tametsi*.

Et cet acte de Pie X, comme l'acte du Concile de Trente, procède des motifs les plus purs. Il vise à l'idéal le plus élevé. Son but est de protéger contre les unions furtives, plus passionnelles que réfléchies, l'honneur et la paix des familles, et en même temps de maintenir sur ses bases religieuses, par des règles nettement définies, l'institution du mariage. On n'en peut contester ni la grande utilité morale, ni la parfaite légitimité sociale.

1. Décret *Ne temere*, n. XI.

2. Par une dérogation tout exceptionnelle, les mariages mixtes sont en effet valables en Allemagne et en Hongrie (*Le Canoniste contemporain*, vol. XXXII, pp. 580-581).

Pour dissiper toute équivoque, et par une sage et prudente tolérance, le Pape a soin de soustraire formellement à son décret les mariages contractés par les non-catholiques entre eux. On entend ici les non-catholiques de naissance et toujours demeurés tels, et non pas ceux qui, soit à raison du baptême reçu dans l'Eglise de Rome, soit par suite d'une conversion subséquente, se trouvent inscrits dans les registres de cette Eglise. L'apostasie, qui est une révolte, n'est pas un titre valable d'exemption.

Quant aux mariages mixtes, c'est-à-dire contractés entre catholiques et non-catholiques, Pie X, en les réglementant, n'a pas cru devoir se montrer indulgent. Et, contrairement à ce que concédait la constitution bénédictine¹, il les a soumis aux communes exigences du droit. Peut-on lui en faire un grief? Et n'est-il pas plutôt très naturel et très raisonnable que l'Eglise, de plus en plus convaincue du danger des unions mixtes, et de plus en plus soucieuse d'en diminuer le nombre, au lieu de faire fléchir la loi en leur faveur, la leur applique intégralement? Ce n'est certes pas sa faute s'il existe, mêlées aux fidèles, des âmes dissidentes; et ce n'est pas non plus à ses conseils que sont dues tant de relations et tant de fréquentations d'où naissent des projets d'union entre catholiques et non-catholiques.

Et s'il arrive qu'en plusieurs pays, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les lois séculières s'écartent de la loi ecclésiastique, l'Eglise sans doute regrettera ce désaccord. Elle fera, s'il en est besoin, quelques dérogations provisoires. Elle se résignera toutefois, d'un cœur courageux, à heurter les législations humaines plutôt que de trahir les intérêts de Dieu et de la conscience.

1. "Benoît XIV, par sa constitution *Matrimonia* du 4 nov. 1741, avait déclaré et statué que les mariages des catholiques avec des hérétiques et ceux des hérétiques entre eux, dans les Etats alors unis de la Hollande et de la Belgique, ne devaient pas être regardés comme nuls, quand même ils avaient été ou seraient célébrés sans la présence du propre curé, exigée par le décret *Tametsi*, pourvu, bien entendu, qu'il n'y eût pas d'autres empêchements dirimants. Cette constitution fut étendue à plusieurs autres régions, et des indults du même genre avaient été concédés à d'autres pays." (Choupin, *Les Fiançailles et le Mariage*, p. 123).

Sur la pente où sont engagées les sociétés moralement indifférentes ou carrément antichrétiennes, le mariage, comme beaucoup d'institutions vénérables, glisse vers une ruine fatale. Seule l'Eglise du Christ, par la force de sa parole et la vigueur de ses décrets, peut lui garder sa physionomie première et le sauver du péril et de la honte de l'union libre ou purement civile.

CHAPITRE CINQUIEME

LE MARIAGE CIVIL

Le souffle de sécularisation qui passe sur le monde ne pouvait ne pas atteindre la famille.

La famille est dans l'organisme des peuples une cellule mère, un facteur et un composant essentiel; et c'est aussi un des éléments que le laïcisme s'est tout d'abord, et par tous les moyens, efforcé de soustraire à toute influence chrétienne.

De là les opinions et les théories subversives du droit matrimonial catholique. De là les unions nuptiales contractées sans forme rituelle, devant un simple officier laïque, et d'après les seuls règlements de l'État. C'est ce qu'on appelle le mariage civil. Ce soi-disant mariage¹ entre tout naturellement dans la conception athée du monde social moderne; il prélude et il prépare à la vie sans croyances, à l'école sans religion, à la politique sans Dieu.

Nous avons déjà indiqué les principes novateurs auxquels cette révolution d'idées et de faits se rattache.

Les protestants, en dépouillant le mariage de son titre de sacrement, certains théologiens, en définissant mal ce que ce titre comporte, firent aux légistes gallicans l'occasion belle d'étendre au

1. "Si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme, en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage; et, bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduits par le droit civil" (Léon XIII, encycl. *Arcanum*).

contrat matrimonial l'omnipotence de l'Etat. On vit le contrat se constituer rival du sacrement. Rousseau, en attribuant à la volonté humaine, indépendamment de toute loi divine, l'organisation de l'ordre social, accentua dans les esprits la confusion des doctrines et hâta dans le mariage la ruine de l'idée religieuse.

Le mariage civil fut formellement décrété par la constitution française de 1791, où il était dit : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil ¹. » Sur ce principe est basée la législation matrimoniale des articles organiques ² et celle du code napoléonien ³. L'un des rédacteurs du code, Portalis, pour justifier son œuvre, écrivait ⁴ : « Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats. . . Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne justifiera pas d'un mariage civilement contracté. »

C'est le mariage civil *obligatoire*, et antérieur à tout mariage religieux, tel qu'il existe en France depuis plus d'un siècle, et tel qu'on le trouve établi aujourd'hui en plusieurs pays. « Dans les contrées continentales, dit un juriste américain ⁵, la tendance est d'établir le mariage civil comme la seule forme reconnue par l'Etat. C'est le système suivi en Belgique, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Roumanie, en Suisse, où la cérémonie civile seule est valable aux yeux de la loi; et dans la plupart de ces contrées les ecclésiastiques ne peuvent, sans encourir des peines sévères, célébrer la cérémonie religieuse avant le mariage civil. En Autriche, la cérémonie civile est requise, quand ni l'un ni l'autre des contractants n'appar-

1. Em. Ollivier, *Nouv. manuel de Droit eccl. fr.*, p. 89.

2. Art. 54.

3. Cf. Allègre, *Le Code civil commenté*, t. I, pp. 140, 149.

4. *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, pp. 80 et suiv.

5. *The Catholic Encyclopedia*, vol. IX, pp. 692-693; — cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 34 et suiv.

tiennent à un culte légalement reconnu. De même en Danemark, en Norvège et en Suède. La Bulgarie, la Finlande, la Croatie-Slavonie et la Serbie ne reconnaissent que le mariage religieux. »

En Angleterre¹ et aux États-Unis², la loi autorise certains officiers civils à recevoir les déclarations des personnes qui désirent se marier sans aucune forme cultuelle; elle tient cependant pour valides les unions contractées devant les ministres du culte, quelles qu'en soient d'ailleurs la dénomination et les doctrines. C'est le mariage civil *facultatif*.

Cette législation, on le voit, témoigne d'un certain respect pour l'autonomie des croyances et la liberté des opinions religieuses. Nous ne pouvons, certes, approuver l'indifférentisme doctrinal qui en est, aux yeux de plusieurs, la base nécessaire, et nous ne saurions non plus assister d'un œil satisfait au spectacle de tant de mariages où les contractants, sous l'égide même de la loi, se dérobent avec mépris à toute bénédiction du ciel. Il est clair néanmoins que le mariage civil, là où il est commandé par l'État et opposé en quelque sorte au mariage religieux, repose sur des principes plus radicalement faux, viole plus ouvertement les droits de Dieu sur les âmes, et entraîne des conséquences notablement plus graves.

L'idée même d'un mariage, où l'absence de toute forme religieuse est voulue et sanctionnée par la loi, implique de la part de l'État non seulement le dessein d'ignorer l'Eglise, mais la prétention de régir et de contrôler à sa guise un acte que tous les peuples ont regardé comme sacré. Le sacrement de mariage, en ce système, n'existe pas; ou, s'il existe, il se distingue tellement du mariage lui-même qu'il n'en est plus qu'un revêtement léger et un accident négligeable. La puissance civile s'empare du contrat matrimonial; elle en définit les termes, les conditions, les obligations; elle assume, dans la fondation des familles, le rôle essentiel et

1. Loranger, *Comm. sur le Code civil du B. C.*, pp. 215-216.

2. Cl. Jeannet, *Les États-Unis contemp.*, t. II (4e éd.), pp. 16-17.

prédominant qu'exerçait de son chef et sans conteste la puissance ecclésiastique. C'est, nous l'avons montré plus haut, le renversement de l'ordre et l'intervention des pouvoirs. « L'administration des sacrements appartenant exclusivement à l'Eglise, toute ingérence de l'autorité politique dans le contrat matrimonial, et non pas simplement dans ses effets, est, déclare Léon XIII ¹, une usurpation sacrilège. Or, une loi prescrivant l'exercice du rite civil avant le véritable mariage qui se contracte devant l'Eglise, a vraiment pour objet ce contrat de mariage lui-même, et non seulement ses effets civils; car l'Etat en vient par là à disposer de l'administration d'un sacrement. Mais nul autre pouvoir que celui dont dépend cette administration ne peut ni ne doit juger des conditions requises pour célébrer le mariage, de l'aptitude et de la capacité des contractants, ainsi que des autres choses nécessaires pour la licéité et la validité ². »

L'usurpation est donc manifeste.

Là où règne le mariage civil, là surtout où la loi en fait une obligation, Dieu et l'Eglise, la religion et la conscience perdent légalement leurs droits. En face de l'union chrétienne consacrée par la pratique des siècles, l'Etat érige, pour lui faire obstacle, une institution nouvelle et toute profane; il dresse une convention réaliste, qu'il veut être le seul lien nécessaire des époux, et à laquelle il réserve et prodigue toutes ses faveurs. Le droit divin, d'où dépendent les destinées humaines, est méconnu; les ordonnances et les directions ecclésiastiques sont foulées aux pieds; le clergé est molesté dans l'exercice de ses fonctions; les justes libertés des âmes désireuses d'abriter et de sauvegarder leur vie

1. Lettre aux Evêques de la Province de Venise (8 fév. 1893).

2. Léon XIII (*ibid.*) dénonce en termes énergiques les réels instigateurs du mariage civil : " Ce n'est pas un mystère, dit-il, mais un fait notoire, que la secte maçonnique médite depuis longtemps contre l'Eglise cette nouvelle honte que ses adeptes travaillent à lui infliger. Les desseins de cette secte maudite sont toujours et partout les mêmes, c'est-à-dire directement hostiles à Dieu et à l'Eglise. "

sous un rempart de foi, d'autorité et de grâce, sont dédaignées et sacrifiées.

Le mariage, où le maire en écharpe remplace le curé en étole, ramène la société aux pires traditions païennes; et l'État qui le propose et l'impose, en ruinant les fondements religieux de la famille, trahit indignement sa mission. « Si la loi, dit un auteur ¹, est impuissante à s'élever au-dessus des moralités sèches et matérielles d'un code et de ses sanctions judiciaires, il en résulte pour elle avec d'autant plus de force le devoir d'assurer aux hommes le bénéfice des moralités plus élevées qui peuvent provenir d'autres sources. La religion, plus spécialement la religion chrétienne, qui est à peu près seule en cause dans notre monde civilisé, est incontestablement la plus pure et la plus féconde de ces sources: c'est à l'Evangile, à la doctrine de saint Paul, au mariage chrétien que nous devons la régénération de la famille; c'est un fait d'histoire qu'on ne peut oublier. Or, quand la loi se trouve à la fois, et dans l'impossibilité manifeste de procurer par elle-même un bien indispensable comme le relèvement moral du mariage, et dans la possibilité de faire produire ce même bien par une autre force assurée comme la religion chrétienne, elle doit avoir la sagesse d'abord de ne point chercher à faire ce dont elle est incapable, ensuite de ménager au mieux des intérêts de la société l'action de la puissance auxiliaire qu'elle a le bonheur de trouver à ses côtés. L'institution du mariage civil va directement contre ce double devoir. »

Pas n'est besoin de réflexions profondes, ni de longues et subtiles observations, pour se persuader des résultats néfastes que le mariage ainsi institué, surtout le mariage civil obligatoire, traîne à sa suite.

Les premières impressions faites sur l'esprit du peuple sont d'ordinaire les plus durables. Le mariage, vidé par la loi civile de son sens religieux, ne le reprend que malaisément dans la pensée de la foule. Celle-ci s'habitue vite à réputer juste et irrépro-

1. René Lemaire, *Mariage civil et divorce* (4e éd.), pp. 17-18.

chable tout ce qui est légal. La légalité du mariage civil tend donc comme fatalement à introduire dans l'opinion et la conscience publique l'idée que là s'arrêtent les exigences de la morale, et qu'un article du code vaut, pour l'honneur des âmes et l'avenir des familles, tout autant qu'une page de rituel ¹.

C'est avilir la notion du mariage religieux. C'est en même temps ouvrir devant toutes les tiédeurs et toutes les faiblesses, une voie scabreuse et semée d'écueils. Léon XIII, dès son accession au trône pontifical, l'observait avec tristesse ² : « En conséquence des lois impies faites pour rabaisser la sainteté du mariage au niveau des contrats purement civils, on a vu des citoyens profaner par le concubinage légal la couche nuptiale ; des époux ont négligé les devoirs de la foi qu'ils s'étaient promise ; des enfants ont refusé à leurs parents l'obéissance et le respect qu'ils leur devaient ; les liens de la charité domestique se sont relâchés ; et, ce qui est d'un bien triste et bien scandaleux exemple, à un amour insensé ont très souvent succédé des séparations funestes. »

Sans doute, il est possible, — et le fait se constate chaque jour, — que deux fiancés chrétiens, après avoir rempli devant un magistrat les formalités prescrites par la loi, aillent ensuite au pied des autels échanger et sanctifier leurs serments. La célébration religieuse est devancée ; elle n'est pas nécessairement supprimée.

C'est vrai, et nous en convenons volontiers.—Pour ceux, toutefois, qui ne conçoivent le mariage que d'une façon sommaire et simplette, et aux yeux de qui l'engagement légal semble réaliser toutes les conditions voulues, le mariage religieux, s'il n'est pas supprimé en droit, le sera en fait. Pour d'autres, le contrat civil,

1. De plus, "le mariage civil accrédite cette capitale erreur qu'il peut y avoir séparation absolue entre la société religieuse et la société civile, que le chrétien et le citoyen sont deux hommes distincts et étrangers l'un à l'autre, que le mariage est double, mi-partie sacré, mi-partie profane" (Allègre, *Le Code civil comm.*, t. I, p. 171).

2. *Encycl. Inscrutabili*, 21 avril 1878.

que certaines circonstances, et le jugement même de l'Eglise, peuvent empêcher d'aboutir au mariage religieux, sera la cause des plus sérieux embarras. Pour d'autres encore, il peut y avoir, à l'encontre de la loi, des raisons d'honneur et même de conscience soit d'accélérer le mariage soit de le contracter en secret ¹. En tous ces cas, le mariage civil constitue un danger et un désordre, une nuisance et une anomalie.

Et c'est vainement que, pour le justifier, on allègue la nécessité d'établir avec certitude l'état civil de tous ceux qui se marient. Lorsque, en effet, les livres tenus, au nom de l'Eglise, pour y enregistrer baptêmes, mariages et décès, ne sont pas légalement reconnus, rien n'empêche que, sans recourir à un semblant de mariage, on fasse dûment inscrire, sitôt qu'il a eu lieu, le mariage-sacrement dans les registres de l'Etat. « L'Eglise, dit le chan. Allègre ², n'a jamais entendu que les mariages fussent celés au regard et à l'autorité du prince; elle a, au contraire, maintes fois exprimé le désir, ou fait le commandement de lui déclarer le mariage aussitôt après sa célébration. En 1746, Benoît XIV, traitant du mariage des catholiques, dans les provinces danubiennes et dans une partie de la Pologne, enjoint aux évêques et aux curés d'exhorter tous ceux qui viendraient se marier devant eux à notifier immédiatement leur mariage aux représentants de l'autorité civile. Pie VI, après 1791, fait pour la France des recommandations analogues. »

L'objection suggérée par les registres de l'état civil reste donc sans valeur.

Sans valeur également nous paraît celle que l'on tire de la séparation, si commune aujourd'hui, de l'Eglise et de l'Etat, et que l'on formule avec une si présomptueuse assurance.

Séparation ne signifie ni ignorance, ni méconnaissance, ni mépris. Sans être légalement uni à aucune association religieuse, un

1. Léon XIII, Lettre aux Ev. de la Prov. de Venise.

2. *Ouv. et t. cit.*, p. 169.

Etat peut fort bien, si ses chefs ont quelque sens politique, tenir compte dans ses lois des immenses bienfaits et de l'admirable influence de l'idée de Dieu dans la sphère domestique et dans le domaine social. Le mariage chrétien fait les familles croyantes et saines; des familles chrétiennement pétries sortent les nations où règne la justice et où fleurit la paix. C'est l'intérêt bien compris et c'est l'attitude naturelle d'un gouvernement sage, même sans religion officielle, de soutenir officiellement la religion, d'approuver donc et de légaliser le mariage religieux, et de ne reconnaître de valeur civile qu'aux unions contractées, selon les formes requises, devant les ministres du culte.

Concluons que dans un pays chrétien, et pour des personnes chrétiennes, le mariage civilement célébré, qu'il soit obligatoire, ou même simplement volontaire¹, n'a aucune raison d'être; qu'il n'est, d'ailleurs, pour les catholiques, ni un mariage véritable ni une formalité désirable. De là, au contraire, naissent dans les esprits d'étranges confusions d'idées, et par là s'infiltrent dans les familles et se propagent dans la société des germes de corruption et des éléments de désorganisation.

L'Eglise réproouve cette contrefaçon de mariage; et, lorsque les pouvoirs publics osent l'imposer aux fidèles, les précautions qu'elle prend et les règles qu'elle prescrit² montrent assez combien elle est désireuse de n'y prêter la main ni par elle-même ni par ses administrés.

Au surplus, le mariage civil n'est pas sans rapports même immédiats avec le divorce, et cette connexité semble bien faite pour confirmer dans ses craintes et pour maintenir dans sa défiance l'autorité religieuse.

1. Il y a encore le mariage civil *subsidaire*, créé exceptionnellement en marge du mariage chrétien, et en faveur de ceux qui ne professent aucun culte. Nous en parlerons plus loin.

2. Voir ces règles, prudentes et sévères, dans les instructions de la S. Pénitencerie (15 janv. 1866).

CHAPITRE SIXIEME

LE DIVORCE

Au nombre des plaies les plus vives qui rongent le corps social, nous n'hésitons pas à placer la rupture civile du lien créé par Dieu, et restauré par la loi chrétienne, entre les époux.

Ce n'est pas là, on le sait, un phénomène isolé ; et les causes, d'où procède ce mal sans cesse grandissant accusent à nos yeux un double désordre : désordre de l'individu dont l'égoïsme jouisseur repousse tout joug domestique et toute contrainte morale ; désordre de la société qui a rompu avec Dieu, et où, par une influence logique et fatale, ce divorce officiel de l'Etat suggère et entraîne la dissolution de la famille et la séparation des conjoints qui l'ont fondée.

Les mœurs influent sans doute sur les lois ; mais les lois, d'autre part, ne sont pas sans exercer une influence considérable sur l'état des mœurs. Et lorsque, dans un pays, les chefs politiques professent ouvertement l'irrégion ; lorsque, soit dans leurs actes, soit dans leurs discours, il font litière des principes les plus essentiels du droit divin et de la morale même naturelle ; lorsqu'ils lâchent la bride aux passions populaires et qu'ils couvrent de l'impunité les spectacles grossiers dont elles se nourrissent et les publications malsaines qui les exaltent, le mépris du lien des cœurs et de l'honneur des foyers n'apparaît plus que comme l'aboutissement naturel d'un vice organique profond et d'une immense morbidité sociale.

Assurément, le mariage civil constitue un puissant facteur dans la propagation, et l'acclimatation en terre christianisée, du divorce. C'est là, très souvent, la voie facile et, pour ainsi dire, la porte entr'ouverte par où ce fléau des peuples fait irruption dans les familles. Mais, nous l'avons vu, pareil simulacre d'union domestique n'a pu lui-même se substituer au mariage véritable que par l'altération progressive de l'idée chrétienne et par l'oblitération malheureuse du sens chrétien. Le divorce, comme le mariage civil, et comme l'athéisme légal de certaines nations modernes, nous reporte aux temps les plus tristes de la corruption antique et de la décadence païenne.

Chez tous les peuples de l'antiquité se retrouvent des traces du divorce.

Par suite du premier péché et de l'originelle défaillance, la pureté native du mariage était allée s'effaçant dans les esprits et dans les mœurs. Chez les Hébreux toutefois, où Moïse avait cru devoir tenir compte de l'endurcissement des cœurs, la loi, tout en sanctionnant (c'est l'opinion la plus probable¹) la rupture effective du lien nuptial, retenait le divorce en des limites restreintes et parfaitement circonscrites. Même dans la vieille Rome, renommée pour ses vertus civiques, l'austère et haute notion d'une union conjugale stable dominait la fougue des sens et le texte complaisant des clauses juridiques². Et, ce n'est que plus tard, dans l'énervement des âmes et la recherche des plaisirs, que l'on voit éclater chez les Romains, victimes de leurs succès, et tarés par des contacts étrangers, la passion coupable du divorce.

« Le divorce, dit Troplong³, a été un grand sujet de combat entre le droit civil de Rome et le christianisme. Nulle part la philosophie chrétienne n'a rencontré autant de résistances et de difficultés. » La lutte en effet fut longue, et ce n'est pas ici le lieu d'en

1. Voir nos *Commentaria in Sum. theol. D. Thomæ. De Sacramentis* (2a pars), Disp. VII, Q. III, art. 2.

2. Cf. Mangano, *Matrimonio e divorzio* (Siena, 1902), pp. 7-10.

3. *De l'influence du Christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 205.

rappeler les étapes, ni d'en retracer les péripéties. Peu à peu, et malgré l'obstacle persistant d'habitudes invétérées, l'idée de la permanence du lien conjugal se fit jour et pénétra dans les lois ; les causes du divorce furent réduites, puis finalement, sous Léon le Sage, cette pratique regrettable et antisociale fut elle-même réprouvée et abolie ¹.

Déjà, un siècle auparavant, les capitulaires de Pepin, et surtout ceux de Charlemagne, avaient imposé au droit germanique le respect et l'officielle reconnaissance de la valeur propre et de la durée constante et inviolable du contrat matrimonial ².

C'était le triomphe du christianisme sur l'idée païenne et erronée du mariage, et sur les lois qui consacraient cette erreur malsaine et ce concept subversif. L'Eglise n'avait cessé d'affirmer et de répandre sa doctrine ; mais, pour que cette semence portât tous ses fruits, il avait fallu que, pendant plusieurs siècles, la main des Papes et les Evêques creusât et retournât avec une patience calme et tenace le même sillon.

La cause était gagnée ; et on voyait maintenant les législations civiles relatives au mariage accepter et s'incorporer toutes les prescriptions du droit chrétien. Il en fut ainsi jusqu'au seizième siècle ; et encore que, sur le terrain des faits, l'Eglise plus d'une fois dût s'opposer énergiquement aux exigences des princes, les principes dont elle avait la garde, semblaient, en théorie du moins, universellement admis.

« La loi du divorce, remarque M^{sr} Giobbio ³, réapparut en Europe avec l'hérésie. Les peuples qui abdiquèrent la foi religieuse des ancêtres, et se séparèrent de l'Eglise catholique, en sentirent immédiatement le besoin. Du même coup furent déchirées la société théocratique et la société domestique. Voilà pourquoi le divorce se rencontre chez toutes les nations protestantes. Et si, on le vit, par la suite, s'introduire également dans la législation de

1. Mangano, *ouv. cit.*, p. 13.

2. *Ibid.*, p. 26 ; — cf. F. Mourret, *l'Eglise et le monde barbare*, p. 353.

3. *Lezioni di diplomazia ecclesiastica*, vol. III, pp. 390-391.

plusieurs Etats catholiques, c'est que ces Etats mirent en oubli la sainteté des enseignements chrétiens, et que, par une sorte d'apostasie pratique, ils s'inspirèrent dans leurs lois des doctrines philosophico-révolutionnaires du dix-huitième siècle. »

Le principe du divorce est légalement reconnu en Allemagne ¹, dans la Grande-Bretagne ², aux Etats-Unis ³, en Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvège, en Hongrie, en Suisse ⁴, en France ⁵, en Belgique, au Portugal (depuis la récente révolution), en Russie ⁶, en Roumanie, en Grèce, dans la Serbie, la Bulgarie et le Monténégro, dans quelques Etats de l'Amérique latine, tels que l'Equateur, le Guatemala et Costa-Rica, en Turquie et en Abyssinie, en Chine et au Japon. Chez les Juifs également, la tradition rabbinique favorise le divorce.

Par contre, plusieurs pays de formation catholique ont, jusqu'à nos jours, maintenu dans leurs lois l'indissolubilité du mariage : ce sont l'Espagne, l'Italie ⁷, l'Autriche ⁸, la Pologne russe,

1. Le divorce y était entré de bonne heure avec le protestantisme; le Code fédéral l'impose maintenant même aux Etats catholiques qui font partie de la Confédération germanique.

2. En Angleterre, le divorce ne fut jamais populaire; et la loi de 1857, par laquelle il est régi, et qui institua une "Cour de Divorce", le soumet à plusieurs restrictions.

3. Toutefois, dans la Virginie et dans la Caroline du Sud (comme jadis en Angleterre avant 1857), il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'accorder, par un acte spécial, le divorce.

4. C'est en 1875, par une loi fédérale, que le divorce fut imposé aux cantons catholiques suisses, lesquels jusque-là en étaient demeurés exempts.

5. Etabli en terre française sous la Révolution, le divorce y fut supprimé en 1816, puis rétabli, par l'influence judéo-maçonnique, en 1884; d'autres lois, depuis, lui ont frayé des voies de plus en plus larges.

6. La législation de ce pays, tout en admettant la rupture du lien conjugal, l'assujettit à des formalités gênantes. C'est pourquoi peu de Russes divorcent.

7. Les projets de loi éclos sous le souffle de la Révolution italienne, et destinés à établir dans l'Italie nouvelle le régime du divorce, n'ont pas manqué : jusqu'ici, heureusement, ces projets ont échoué (cf. *Les Quest. actuelles*, t. CXII, p. 453-464).

8. L'Autriche, cependant, concède à deux conjoints non catholiques la faculté de divorcer.

l'Ile de Malte, le Mexique, le Brésil, la République Argentine, le Chili et le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay, la Bolivie, la Colombie, le Vénézuëla et le Nicaragua ¹.

Ce tableau montre que si, dans la mêlée des opinions et des passions, un bon nombre d'États savent résister à l'assaut démoralisateur du divorce, un plus grand nombre y ont succombé et sont entrés dans le courant des idées favorables à la rupture du lien matrimonial. Faudrait-il en conclure que pareil régime résulte d'un besoin presque irrésistible de notre nature, et qu'il forme un élément important et indispensable dans une société bien organisée? Rien, certes, n'autorise une telle conséquence.

Le divorce est un mal, et le fait que, de nos jours, ce mal ait pu s'accroître et s'établir légalement dans beaucoup de pays, dénote, non une marche glorieuse de l'humanité, mais un recul honteux de la civilisation et un abaissement profond et funeste de la morale privée et publique.

Il y a un droit naturel gravé en toutes les consciences, et cette loi générale, antérieure et supérieure à toute loi humaine, exige impérieusement que le mariage soit indissoluble.

L'intérêt même des enfants le demande.

L'homme et la femme s'unissent pour perpétuer dans le monde les adorateurs du vrai Dieu et les serviteurs de la patrie terrestre, et pour s'assurer à eux-mêmes des héritiers dignes de leur nom, de leurs vertus et de leur fortune. Le divorce, en ravageant les foyers, ruine ces nobles espoirs. Et, soit qu'il tarisse à sa source même le flot de la vie, soit qu'il prive les enfants de soins essentiels et prolongés et qu'il compromette par là l'œuvre fondamentale de leur éducation physique et morale, soit encore qu'il détourne de leurs mains les biens qu'une collaboration soutenue des parents y eût versés, son influence est néfaste. Il frustre l'union conjugale d'effets nécessaires, providentiels et primordiaux.

Et avant même qu'il cause aux enfants ces torts irréparables,

1. Voir, au sujet de ces législations diverses, Mangano, *ouv. cit.*, pp. 83 et suiv.; Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 391 et suiv.

il jette dans la famille des ferments de discorde et parfois des semences de mort.

L'ivresse des premiers enchantements nuptiaux est vite passée. Et lorsque deux âmes, étroitement liées, se retrouvent face à face dans la banalité morne des soucis de la vie et avec le cortège commun de leurs passions et de leurs défauts, n'y a-t-il rien de plus propre à faire saillir ces défauts et à surexciter ces passions que la perspective habituelle d'un divorce toujours possible? Cette possibilité même suffit pour atteindre dans sa racine ou pour flétrir dans sa fleur la tendre confiance et la bienveillance mutuelle que les époux se doivent ¹.

Nous ne parlons pas du suicide auquel le divorce incline ², ni de l'immoralité qu'il engendre, ni de la tare qui s'attache aux personnes divorcées, ni de l'isolement où les relègue l'inconstance de ceux qui, après avoir exploité leurs dons et défloré leur amour, les abandonnent cruellement à elles-mêmes.

Cette déchéance de l'épouse discrédite le mariage; ce discrédit du mariage dépeuple les foyers; ce dépeuplement des foyers dissout la cellule vitale des races et des sociétés.

Combien le pape Léon XIII, résumant d'un œil synthétique les maux immenses produits par le divorce, avait raison de s'écrier ³ : « Par le divorce, les engagements du mariage deviennent muables; l'affection réciproque s'affaiblit; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises. Il fournit l'occasion de dissoudre les unions domes-

1. A ce propos, citons les belles paroles que prononçait en 1865 M. Pisanelli, ministre de la Justice en Italie: " Le divorce produit de graves dommages, plus graves encore pour les enfants que pour les conjoints; mais le plus grave dommage qu'il entraîne, ce sont les maux qu'engendre la simple possibilité du divorce. Une loi qui placerait sur le seuil du mariage et dans son sein l'idée du divorce empoisonnerait par cela même la sainteté des noces; elle en avilirait la dignité, parce que cette idée se changerait au foyer domestique en un perpétuel et amer soupçon." (*Les Quest. act.*, t. CXII, p. 456).

2. Cf. Giobbio, *ouv.* et *vol. cit.*, pp. 473-75.

3. *Encycl. Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 fév. 1880.

tiques; il sème en leur sein des germes de discorde; il amoindrit et avilit la dignité de la femme, laquelle court le danger d'être délaissée après avoir servi à la passion de l'homme. Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à ébranler les Etats que la corruption des mœurs, il est aisé de voir jusqu'à quel point le divorce, né d'une moralité perverse et conduisant, l'expérience l'atteste, à une dépravation privée et publique encore plus profonde, entame la prospérité sociale et nationale¹. »

Le Pape déplore ensuite la contagion lamentable du divorce. On n'ouvre pas impunément les digues derrière lesquelles frémit la passion contenue. Le flot grossissant des unions brisées, là où une loi inconsiderée les sanctionne, fait voir sur quelle pente cette législation place les peuples, et vers quels abîmes elle les achemine.

Cela est particulièrement vrai du Japon, de la France², et de l'Union américaine. D'après des observateurs impartiaux³, « les progrès du divorce aux États-Unis sous les lois générales qui le régissent ont été sans précédent, et le nombre des divorces y est plus considérable qu'en tout autre pays, sauf le Japon ». Des statistiques dignes de foi établissent que, depuis 1900, les divorces parmi le peuple américain ont augmenté trois fois plus vite que la population⁴. Ce résultat semble dû à deux causes principales: d'une part, à certaines conceptions novatrices et erronées touchant le rôle social de la femme; de l'autre, aux progrès constants et effrayants de l'irréligion⁵.

En face de ce spectacle, comment ne pas proclamer et comment

1. Cf. Taparelli, *Essai théorique de droit naturel* (éd. Casterman), t. III, pp. 236 et suiv.

2. Cf. *Les Quest. act.*, t. CXI, pp. 95-96; Allègre, *Le Code civil commenté*, t. I, pp. 257 et suiv.

3. *The Catholic Encyclopedia*, vol. V, p. 68.

4. *Ibid.*, end. cit.

5. *Ibid.*, p. 69. — Cf. les *Quest. act.*, t. CXI, p. 217, où il est dit, d'après une publication protestante, que dans certains États il suffit de demander le divorce pour l'obtenir, et que, en Californie, la proportion des divorces comparés aux mariages est de un sur six.

ne pas exalter le zèle aussi prévoyant que tenace avec lequel l'Eglise du Christ n'a cessé, tout le long de son histoire, de s'employer à maintenir et à consolider les liens de l'union conjugale!

Lorsque, en 1884, à la Chambre des députés de France, une proposition de loi fut déposée tendant à rétablir le divorce, M^{rs} Freppel s'éleva avec éloquence contre le projet, et voici en quels termes le vaillant prélat rappelait cette noble et salutaire influence religieuse ¹.

C'est la gloire, c'est la grandeur de l'Eglise catholique d'avoir ramené le mariage aux conditions primordiales de son institution, de l'avoir dégagé des imperfections de la loi mosaïque, d'en avoir fait un lien plus fort et plus puissant que tous les caprices et toutes les passions de l'homme.

Appuyée sur les conséquences du droit naturel, sur le droit divin positif, sur le droit ecclésiastique, sur le droit civil lui-même, l'Eglise était parvenue à faire triompher dans le monde civilisé le principe de l'indissolubilité conjugale.

Pour arriver à ce grand résultat, elle avait dû lutter pendant des siècles contre l'empire romain, qui, comme le disait Martial, avait organisé l'adultère à la faveur du divorce, contre les Césars de Byzance, vos véritables précurseurs à vous, républicains français, dans ce relâchement et dans cette rupture du lien matrimonial.

Pour faire triompher ce principe dans le monde, l'Eglise avait lutté contre les barbares impatients de tout frein, contre les mœurs de la féodalité, contre le despotisme des princes, contre les Caribert de Neustrie, les Dagobert Ier, les Philippe Ier, les Philippe-Auguste, tous ces souverains qui avaient oublié que l'Evangile lie les grands comme les petits, les forts non moins que les faibles.

Plutôt que de fléchir sur ce point capital, l'Eglise avait mieux aimé voir l'Angleterre se détacher d'elle, à la suite d'Henri VIII, ce contempteur cynique de l'indissolubilité du mariage.

C'est après de tels efforts, au prix de tels sacrifices, grâce à dix-huit siècles de lutttes persévérantes, héroïques, mêlées de revers et de succès, mais toujours admirables de grandeur et de beauté morale, que l'Eglise est parvenue à maintenir dans le monde civilisé le principe de l'indissolubilité conjugale.

Et voici que, méconnaissant ce résultat, l'un des plus élevés de la civilisation, vous allez y porter atteinte à votre tour, au risque de renier, avec la doctrine de l'Eglise, les meilleures traditions de la France!

1. *Œuvres polémiques*, VIIe série, pp. 141-143.

Ces frères paroles de l'éloquent évêque-député marquent nettement l'attitude de l'Eglise sur la question du divorce.

Jamais, dans cette matière de lien conjugal, l'autorité catholique suprême n'a consenti, ni en paroles ni en actes, les concessions souvent demandées même par les princes les plus puissants.

Elle ne le devait, ni ne le pouvait ¹.

Le droit divin, dont elle est l'interprète fidèle, et qu'elle ne saurait changer, prescrit au delà de tout doute l'indissolubilité du mariage chrétien ². On nous dispensera d'apporter ici des textes ³ : l'Evangile ⁴, les épîtres de saint Paul ⁵, les écrits les plus autorisés des Pères, les décrets les plus graves des conciles, énoncent et reproduisent dans son inflexible rigueur la même doctrine. Et les Papes, soucieux de faire prévaloir cette doctrine au rebours de tous les intérêts et de toutes les passions, ont pu parfois déclarer nuls des mariages vraiment invalides ; ils n'ont, au témoignage de l'histoire ⁶, ni invalidé des mariages légitimement contractés et

1. Conc. de Trente, Sess. XXIV, can. 5.

2. D'après la doctrine catholique, et en vertu d'un privilège tout spécial promulgué par saint Paul (1 Cor. VII, 12-15) et destiné à protéger la foi des néo-chrétiens, le lien d'un mariage contracté dans l'infidélité, même si ce mariage a été consommé, se rompt, lorsque l'un des époux, s'étant converti, s'engage dans une nouvelle union, l'ancienne devant compromettre gravement ses intérêts religieux. Le droit naturel cède ici le pas devant le droit chrétien. — Quant aux mariages contractés selon la loi chrétienne, rien, s'ils ont été consommés, n'en peut briser la chaîne. Que s'ils existent réellement, mais sans que l'acte conjugal en ait parfait le lien, on doit les regarder encore comme indissolubles, sauf pourtant dans le cas d'une profession religieuse solennelle, et lorsque le Pontife romain, pour de justes motifs, et par l'usage souverain du pouvoir des clefs, juge à propos de rompre une union permanente sans doute par sa destination même, mais à laquelle manque le complément de l'acte matrimonial (voir nos *Comm. in Sum. theol. D. Thomæ. De Sacr.*, 2a pars, Disp. VIII, Q. III, art. 3-4).

3. Cf. Perrone, *ouv. cit.*, *Du mariage*, ch. II.

4. Marc, X, 9, 11-12 ; Luc, XVI, 18.

5. 1 Cor. VII, 10-11, 39 ; Rom. VII, 2-3.

6. Cf. D'Alès, *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, aux mots : *Divorce des princes et l'Eglise*.

évidemment consommés¹, ni dissimulé les sentiments de tristesse et de réprobation que leur inspirait la pratique du divorce.

« Il faut donc, concluait en 1880 le grand Léon XIII², reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu soin de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a magnifiquement servi l'intérêt commun de tous les peuples. Et ce n'est, certes, pas pour elle un mince titre de gloire que d'avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont porté au mariage de si graves atteintes; d'avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, au sujet du divorce et de la répudiation; d'avoir condamné à plusieurs reprises l'usage grec de rompre les mariages; d'avoir décrété la nullité des unions conclues avec la condition d'être un jour dissoutes; d'avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales favorables au divorce; d'avoir enfin, pour garder intactes les lois sacrées du mariage, résisté avec courage à l'orgueil et aux menaces de plusieurs potentats. »

Cette conduite de l'Eglise n'est, à la vérité, que l'application et la mise en valeur des enseignements formels du Christ. Et elle cadre admirablement avec la perfection de la Loi nouvelle sous laquelle nous vivons, et par laquelle Dieu a voulu, en restaurant le mariage, remettre la famille et, avec elle, toute la société sur le chemin de l'honneur, de la morale et de la vertu.

Nous n'ignorons pas ce que prétendent les partisans du divorce, ni à quels arguments ils recourent pour appuyer leur thèse chancelante. Plusieurs vont jusqu'à invoquer l'autorité des Saints Livres³, lesquels déclarent qu'on ne peut, sans prévariquer, renvoyer son épouse, sauf pourtant dans le cas d'adultère.

1. Cependant, "des évêques, des officialités, des conciles particuliers, tout en maintenant le principe de l'indissolubilité du mariage validement contracté et consommé, ont admis trop facilement l'invalidité originelle de tel ou tel mariage princier, ou sa non-consommation, et par là servi les passions d'un souverain" (*ibid.*, p. 1115).

2. Encycl. *Arcanum*.

3. Matth. V, 31-32; XIX, 9.

Depuis longtemps déjà, la question soulevée à l'occasion de ce texte a été vidée et résolue. Et cette solution n'est pas seulement un à priori emprunté au but général de perfection et de rénovation poursuivi par l'Auteur de la grâce; elle résulte du contexte lui-même, d'après lequel il appert que l'adultère de la femme peut sans doute fournir au mari trompé une raison de se séparer d'elle, non de contracter un mariage nouveau. En d'autres termes, l'infidélité ou l'inconduite, réelles et avérées, peuvent modifier l'état actuel des conjoints; elles ne brisent pas le lien habituel et contractuel qui les unit¹.

Si telle est, reprennent nos adversaires, la loi divine, et si elle porte partout avec elle cette rigueur inflexible, comment expliquer que jadis les Papes, dans les limites de leurs Etats, aient permis aux Juifs le divorce?

On cite, il faut l'avouer, quelque faits² basés sur une permission de ce genre. Remarquons, cependant, qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une approbation donnée au divorce, mais d'une simple tolérance³. Les Juifs, accueillis par les Papes, alors qu'on les chassait d'autres Etats, jouissaient à Rome, grâce à une bienveillance spéciale et avec diverses restrictions nécessaires, du libre exercice de leur culte. Ils se disaient autorisés par la loi de Moïse à répudier en certains cas leurs épouses. Et, ne relevant point de l'autorité spirituelle de l'Eglise dont ils n'étaient pas membres, ils s'adressaient aux Papes, souverains temporels, pour en obtenir la légalisation de leur conduite⁴. C'est cette tolérance purement civile que les Papes croyaient quelquefois, pourvu qu'il n'y eût point scandale, ne pas devoir refuser aux descendants du peuple élu d'où est sorti Jésus-Christ, et dont les livres et les rites, saine-ment interprétés, rendent hommage et témoignage à la vérité catholique.

1. Cf. *Commentaria in Sum. theol. D. Th.; De Sacr.* (2a pars), Disp. VII Q. III, art. 4.

2. Voir Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 458-459.

3. *Ibid.*, p. 460.

4. *Ibid.*

Au reste, pour toutes les nations issues de la tige chrétienne, c'est la loi promulguée par le Christ qui est devenue la règle juridique; et cette loi, nous l'avons dit et nous le répétons, proscriit formellement et indubitablement le divorce.

Soit, nous répond-on: que le divorce, là où c'est le vœu des consciences, demeure interdit dans le domaine religieux; mais que du moins, il soit loisible à l'autorité séculière, dans la sphère des intérêts civils, et alors que semble l'exiger la diversité des croyances, d'autoriser par une loi la rupture du lien conjugal.

Nous ne pouvons admettre cette dualité d'attitude. Nous la trouvons suspecte, incohérente, et grosse de périls. La loi civile prétend-elle rompre véritablement un mariage que l'Eglise, d'après le droit divin, doit tenir pour valide? C'est un attentat contre Dieu lui-même et un sacrilège abus de pouvoir. N'a-t-elle, plutôt, d'autre but que de créer aux époux, dont elle ne reconnaît ni ne méconnaît l'union légitime, une nouvelle situation légale? Mais cette situation même ouvre, civilement, la porte à un nouveau mariage: elle constitue, de ce fait, un scandale public; elle sème la confusion dans les idées, le trouble dans les consciences, la perturbation dans les mœurs; elle tend à accréditer l'absurde persuasion qu'on peut réellement rester marié aux yeux de l'Eglise et se démarier non moins réellement en face de l'Etat.

Quoi donc ! réplique-t-on, le mariage ne se contracte-t-il pas par le libre assentiment des parties? et si, un jour, il plaît aux conjoints de résilier ce consentement, la puissance civile ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même tenir compte de ce désir et de cette volonté?

Nous avouons que cet argument se présente sous certains dehors de logique et qu'il est propre à capter les suffrages d'esprits peu déliés et peu habitués au jeu subtil de la sophistique. C'est même, à nos yeux, l'arme principale des défenseurs du divorce. Aussi ces derniers, depuis les théoriciens de la Révolution jusqu'aux politiciens divorcistes de nos jours, ne manquent-ils pas, dans leurs plaidoyers, d'en faire l'usage le plus ample.

Toutefois, en y regardant de près, on ne tarde pas à découvrir

le vice de cette arme et le défaut de cette cuirasse. Il est vrai que le mariage s'effectue par la libre volonté des contractants; il n'est pas vrai que de cette volonté dépendent l'essence et les propriétés du mariage. L'homme, en se mariant, ne crée pas l'état où il entre; il l'accepte tel qu'il est, avec ses droits et ses devoirs, avec les responsabilités qui s'y rattachent et les caractères d'unité et de perpétuité qui en sont inséparables.

De par sa nature, le mariage émerge bien au-dessus de la vulgarité d'un simple contrat. C'est une institution. Par lui s'alimente le sang d'un peuple et se façonne l'âme d'une race. Ce n'est donc pas le seul intérêt individuel qui s'y trouve en jeu; c'est le sort des familles, l'avenir des générations, le progrès matériel et spirituel des sociétés. N'eût-il pas été souverainement imprudent de laisser à la merci d'une passion volage et d'un pur caprice d'opinion ou de sentiment ce qui dépasse, de toute la hauteur d'une œuvre sociale essentielle et permanente, l'inclination personnelle de l'homme et l'exercice fugace de sa liberté?

Dieu ne l'a pas voulu; et ce que Dieu, au contraire, par l'organe de ses représentants déclare, c'est que le mariage véritable et véritablement consommé ne se rompt que par la mort. Ce principe ne souffre aucune exception. L'exception, ici, on l'a remarqué avec justesse¹, loin de confirmer la règle, la ruinerait. N'est pas indissoluble ce qui peut se dissoudre même une fois. On ne saurait donc en aucun cas, ni pour aucune considération, reconnaître la légitimité du divorce.

Il en va tout autrement de la simple séparation de corps, que certaines circonstances graves peuvent rendre nécessaire, et qui, parce qu'elle laisse intact le lien conjugal, laisse également la voie ouverte à une réconciliation des conjoints. Le droit ecclésiastique l'admet, et elle a sa place reconnue dans le code civil de presque toutes les nations².

1. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, p. 470.

2. Id., *ibid.*, pp. 487 et suiv.

CHAPITRE SEPTIEME

LE RÔLE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE MARIAGE

Pour bien définir et délimiter l'objet contenu sous ce titre, il est nécessaire de distinguer les attributions qui peuvent convenir au pouvoir civil dans l'ordre purement naturel et celles qui lui sont propres d'après les dispositions de l'ordre chrétien.

Nous avons déjà dit que l'État, sinon par mission directe, du moins par dévolution ¹, peut réglementer le mariage des infidèles, qu'il peut faire des lois sur les conditions de ce contrat aussi bien que sur ses conséquences et ses responsabilités. C'est un point de vue spécial, hors du terrain commun où nous nous plaçons, et sur lequel nous reviendrons plus loin.

Ce qui nous touche de plus près et nous intéresse davantage, c'est la question de l'autorité et de l'intervention de l'État dans les matières matrimoniales telles qu'elles se présentent parmi les chrétiens.

« Le mariage, comme l'observait avec son lucide bon sens saint Thomas d'Aquin ², offre différents aspects, et selon les relations qu'il a, soit avec les biens de la nature, soit avec les intérêts religieux, soit avec les intérêts sociaux, il relève tout à la fois du droit naturel, du droit ecclésiastique, et de la loi civile. » On ne saurait

1. Cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, p. 121; Gasparri, *Tract. canon. de matrim.*, vol. I, n. 282.

2. *Somme contre les Gentils*, l. IV, ch. 78.

donc dénier à l'Etat, même en ce qui regarde le mariage chrétien, certaines attributions juridiques : quelles sont-elles ?

Nous les trouvons condensées dans cette phrase brève et nette des Evêques de l'Ombrie¹ : « L'Etat a des droits concernant le mariage, mais ils doivent uniquement s'exercer dans les relations extrinsèques de ce contrat avec la société civile. » Le passage suivant d'une lettre de Pie IX² à Victor Emmanuel marque et précise de façon plus expresse la pensée de l'Eglise : « Que le pouvoir civil règle les effets civils qui découlent du mariage, mais qu'il laisse à l'Eglise le soin d'en déterminer les conditions de validité pour les chrétiens. Que la loi civile accepte la validité et la nullité du mariage, d'après les décisions de l'Eglise, et qu'après avoir pris comme point de départ ce fait qu'il ne lui appartient pas de régler, puisqu'il est en dehors de sa sphère, elle en-détermine alors les effets civils. » En effet, reprend Léon XIII³, « l'Eglise ne l'ignore pas et elle ne saurait le méconnaître, le sacrement de mariage, destiné à la conservation et à l'accroissement du genre humain, touche par des rapports nécessaires aux choses terrestres ; il y a là en même temps des conséquences du mariage et des appartenances de l'ordre civil, et c'est à bon droit que les chefs d'Etat s'en occupent comme d'intérêts dont ils ont la charge ».

D'où il suit qu'en matière de mariage l'action de l'Etat se traduit en un double rôle, l'un d'acceptation et de subordination, l'autre d'initiative et de gouvernement autonome.

Expliquons cette double fonction.

La loi humaine, de sa nature et par le rang qu'elle occupe, s'adapte et se subordonne au droit naturel et divin. De ce droit, comme d'une règle supérieure et primordiale, dérivent des empêchements nuptiaux, prohibitifs et dirimants, qu'aucune puissance humaine ne peut, sans forfaire à son devoir, s'abstenir de reconnaître et de faire siens.

1. Pecci, *Œuvres pastorales*, t. II, p. 59.

2. Lettre du 19 sept. 1852.

3. *Encycl. Arcanum*.

On ne lutte pas juridiquement contre Dieu.

D'autre part, c'est à l'Eglise, nous l'avons démontré, qu'incombe la tâche de régir l'administration des sacrements, par conséquent le mode d'être et la célébration du mariage. Les empêchements qu'elle crée, et les règlements qu'elle édicte concernant ce contrat-sacrement, émanent d'elle comme de la seule juridiction légitime. Ils s'imposent à l'autorité politique, et par le droit qui les dicte, et par la sagesse qui les inspire, et par l'uniformité qu'ils établissent dans le régime matrimonial des peuples. Soutenir le contraire, c'est nier le principe même que nous supposons ici ¹, et que nous savons essentiel et indiscutable, de l'indépendance du pouvoir religieux et de sa supériorité sur le pouvoir civil.

Pourquoi faut-il ajouter que bien peu de législations civiles modernes respectent ce principe, et s'harmonisent, sur les questions de mariage, avec la loi canonique ²?

Dans les Etats où règne l'égalité cultuelle, et surtout le mariage civil, certains empêchements dirimants, tels que ceux qui résultent de l'indissolubilité du lien, de la profession religieuse et des ordres sacrés, de la disparité de culte, de la parenté spirituelle, de l'affinité par union morale ³, ne sont plus admis légalement. Il en est de même d'ordinaire des empêchements prohibants nés des fiançailles ou des vœux simples, et de la réglementation si sage des mariages mixtes faite par l'Eglise. Quelques Etats vont jusqu'à s'arroger le droit de statuer en quelle religion les enfants, issus de tels mariages, devront être instruits. L'empiètement saute aux yeux, et l'Eglise ne peut ni feindre de l'ignorer, ni consentir à le tolérer.

On sait à quelles conditions, et moyennant quelles garanties, elle-même permet aux catholiques de contracter des unions mixtes. Ce qu'elle requiert avant tout, c'est que les deux parties s'engagent de la façon la plus formelle à élever tous leurs enfants

1. Voir *Droit publ. de l'Eglise. Principes généraux.*

2. Cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 122 et suiv.

3. Empêchement dit d'honnêteté publique.

dans la religion catholique. Ces promesses sont faites librement, et l'Etat, au lieu d'y mettre obstacle, est tenu d'en assurer le respect, comme il a le devoir de protéger toutes les conventions légitimes.

En droit et en bonne logique, son action, dans les causes matrimoniales chrétiennes, se base sur l'action même de l'autorité religieuse; elle n'y contrevient pas, elle la soutient. Et cela est vrai non seulement du mariage pris en lui-même, mais des fiançailles qui le préparent ¹, et de la séparation de corps qui peut en être la suite. Cette disjonction ressortit, tout d'abord, au pouvoir sacré qui gouverne l'union. L'Eglise l'autorise en certains cas ², quoique à regret ³; et les cours séculières ne devraient en connaître que selon l'avis préalable du pouvoir religieux ⁴. Dans le fait, les choses ne se passent guère ainsi: « Le régime de la séparation, écrit M^{re} Giobbio ⁵, a été conservé là même où l'on a introduit le divorce, mais comme prodrome de ce dernier. Dans les pays qui n'admettent que la séparation sans le divorce, on s'écarte généralement du droit ecclésiastique en ce que les motifs reçus de se séparer sont beaucoup plus nombreux, et que ces sortes de causes sont abandonnées au pouvoir civil. »

1. Voir la proposition 58 condamnée par Pie VI (bulle *Auctorem fidei*).

2. Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 8.

3. " Si les choses en viennent au point que la vie en commun ne soit plus tolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux, et elle s'emploie par tous les moyens à rendre cette scission moins pénible. De plus, elle ne manque point de travailler au rétablissement de la concorde dont elle ne désespère jamais" (Léon XIII, encycl. *Arcanum*).

4. " La séparation de corps organisée par le Code civil français n'a rien de condamnable en soi. Nous devons seulement observer que, prononcée par le juge civil, elle n'opère absolument rien au for de la conscience; il est clair qu'on ne peut y recourir, à moins d'y être autorisé par le juge ecclésiastique, chaque fois que cette autorisation est nécessaire; or, elle l'est presque toujours. Nous croyons même qu'il ne convient jamais de s'adresser au juge laïque avant d'avoir averti l'autorité ecclésiastique, et d'avoir le consentement de celle-ci" (Allègre, *ouv. et t. cit.*, p. 278).

5. *Ouv. et vol. cit.*, p. 489.

Cela tient du reste à une poussée novatrice qui grandit et à une tendance orgueilleuse et séparatiste qu'on ne saurait trop déplorer.

Bien loin de se conformer dans leurs lois aux lois matrimoniales de l'Eglise, certains Etats semblent prendre plaisir à y déroger. Ils rejettent, d'un côté, plusieurs conditions de validité ou de licéité des mariages posées par l'autorité religieuse; de l'autre, ils en établissent eux-mêmes de nouvelles, et ils créent, de leur propre chef, des empêchements soit prohibitifs soit dirimants¹.

Ainsi, nous l'avons vu, d'après la teneur des textes canoniques, les mariages contractés par les fils et les filles mineurs, sans le consentement des parents, peuvent être gravement illicites; ils ne sont cependant pas pour cela, et sans autre raison annulante, invalides. Au contraire, dans un grand nombre de législations civiles actuelles², celles de l'Autriche, de l'Italie, du Brésil et de quelques autres républiques sud-américaines, ce défaut de consentement paternel rend le mariage annulable ou nul. Ailleurs, toutefois, la loi mieux inspirée, et plus respectueuse de la liberté propre et des nécessités personnelles, ne voit dans l'opposition des parents au mariage de leurs enfants qu'un empêchement prohibitif. Il arrive très fréquemment que cette opposition soit raisonnable: l'Eglise et l'Etat doivent se mettre d'accord pour en tenir compte dans la mesure des exigences de la loi morale et conformément à la hiérarchie de leurs pouvoirs.

On s'est demandé si la puissance civile, dans son souci de l'intérêt public, n'est pas justifiable d'interdire l'état conjugal à certaines classes d'hommes, par exemple aux militaires, et si, en conséquence, elle n'a pas le droit d'opposer au mariage de vrais empêchements.

Empêchements dirimants: non; la preuve en a été faite. Empêchements prohibitifs, soumis néanmoins au jugement suprême

1. Giobbio, *ibid.*, pp. 235 et suiv.

2. Id., *ibid.*, pp. 188 et suiv.

de l'Eglise; certains auteurs catholiques l'admettent¹; d'autres ne le concèdent que dans un sens large et impropre²; d'autres encore préfèrent le nier³. Ce qui nous semble avéré, c'est que l'Etat peut, lorsque les intérêts sociaux le suggèrent et que l'autorité religieuse y consent, poser comme condition d'accès à certaines fonctions publiques l'indépendance spéciale du célibat.

Quoi qu'il en soit, et tout en soutenant que le mariage, considéré dans sa nature et dans ce qui touche de près au sacrement, relève d'une juridiction spirituelle, nous ne refusons pas au pouvoir civil des droits conciliables avec ceux de l'Eglise. Citons ce que dit à ce sujet l'abbé Moulart⁴: « Bien que, observe ce théologien, Dieu ait confié le mariage à une autorité plus sainte et plus respectée que l'autorité séculière, bien qu'il ait voulu que l'Eglise soit, non seulement la gardienne des prérogatives surnaturelles et de la grâce du sacrement, mais encore l'interprète infaillible des lois naturelles sur lesquelles repose le contrat, cependant l'Etat ne doit point se désintéresser sur la question de validité, d'empêchements, etc. Il a le droit incontestable d'être entendu; mais il ne peut dépasser les limites de son pouvoir: il fera des réclamations⁵, l'Eglise statuera. Celle-ci, tout en maintenant avec fer-

1. Perrone, *de Matrimonio christ.*, l. II, sect. alt., c. 1, art. 1.

2. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 108-111.

3. "Les intérêts politiques qui peuvent réclamer la prohibition de certains mariages doivent être sauvegardés; mais précisément ils le sont dans le système de la compétence exclusive de l'Eglise en matière d'empêchements. Ils sont garantis par cet empiètement que met l'Eglise à faire droit aux demandes du pouvoir civil. Est-ce à dire que le résultat sera le même que si l'autorité civile prohibait elle-même? Non, certes. Le danger d'interdictions dont la cause ne mériterait point que l'on exposât des personnes aux périls du célibat est écarté; car la considération de ceux-ci sera toujours présente à l'esprit de la puissance morale; et indépendamment de cet avantage, il y a celui d'une notion plus nette du sacrement et de la mission de l'Eglise" (Rothe, *Traité de droit naturel*, t. II, pp. 526-527).

4. *L'Eglise et l'Etat*, p. 503 (4e éd.).

5. Nous devons entendre par là des représentations respectueuses, non des revendications d'un droit propre à l'Eglise.

meté les lois établies pour garantir au mariage la sainteté et la dignité de son institution divine, saura tenir compte de l'état des mœurs, des exigences du temps, des besoins de la société¹. »

Nous nous trouvons ici en présence de deux hypothèses.

Y a-t-il, dans un pays, catholicisme d'Etat? On a alors tout droit et toute raison de s'attendre à ce que l'entente entre les deux pouvoirs, sur les questions de mariage, se fasse en quelque sorte d'elle-même. C'est l'effet logique et normal d'une situation naturelle. L'intérêt et l'honneur d'un gouvernement catholique l'obligent à recevoir et à sanctionner légalement les statuts matrimoniaux établis par l'Eglise. L'Eglise, de son côté, lorsque des raisons suffisantes l'y invitent et que seules ses propres lois sont en jeu, n'hésite pas à accorder toutes les dispenses requises. Elle ira même, comme cela s'est vu, jusqu'à reviser et modifier sa discipline et jusqu'à restreindre l'étendue de certains empêchements de droit ecclésiastique², non précisément pour plaire aux puissances laïques, mais pour donner suite à des suggestions utiles et pour faire face à des besoins reconnus.

Nous le répétons, entre deux pouvoirs officiellement unis, l'accord doit être facile. Malheureusement, aujourd'hui, la plupart des puissances chrétiennes sont en état de rupture avec le catholicisme et avec le droit catholique. On prétend, — et plutôt au ciel que cette affirmation fût sincère, — on prétend ne s'inspirer dans le gouvernement des peuples, que des principes du droit commun et d'une franche et entière liberté d'opinion et de religion.

Nos lecteurs savent³ ce que nous pensons de cette liberté tant

1. C'est ce qu'enseigne Léon XIII, lorsqu'il dit : " L'Eglise catholique n'a jamais rien décrété sur le mariage sans avoir égard à l'état de la société civile et à la condition des peuples, et elle a plusieurs fois adouci, lorsqu'elle l'a pu, les rigueurs de ses lois, quand il y avait pour le faire des causes graves et justes " (encycl. *Arcanum*).

2. Cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 186-187. L'auteur (app. n. IX) reproduit les demandes de réduction et même de suppression de certains empêchements matrimoniaux, présentées au Concile du Vatican par les Evêques de plusieurs pays.

3. Voir *Droit publ. de l'Eglise. Principes généraux*.

prônée qui fait, dans la société comme dans la conscience, part égale aux doctrines vraies et fausses, aux actions bonnes et perverses. Le libéralisme et l'indifférentisme sont désormais choses jugées. C'est en renouant avec l'Eglise du Christ de solides et amicales relations que les pays, officiellement séparés d'elle, trouveront la solution certaine et adéquate des problèmes de morale publique et d'intérêt social qui les agitent et qui les divisent. Nous ne cesserons de proclamer la nécessité, pour les peuples, d'un retour aux maximes élevées et au règne prédominant de la vérité religieuse.

Aussi bien, la notion même et le principe de cette liberté dont on se fait gloire, exige que le mariage célébré par les enfants de l'Eglise d'après le droit chrétien soit partout légalement tenu pour valide. « Que l'Etat, écrit le chan. Allègre ¹, reconnaisse qu'il y a une autre loi que la sienne et laisse les citoyens se conformer aux règles canoniques, et l'Eglise ne refusera pas d'adapter sa législation aux exigences des temps et des lieux dont se préoccupe le droit civil. »

Dans les contrées où se coudoient catholiques et protestants avec infidèles de toutes nuances, la situation, nous l'avouons, peut offrir certains embarras. Et autre apparaît le cas des non-catholiques baptisés, autre le cas plus net des dissidents qui ne le sont pas.

Tous ceux qui ont reçu valablement le baptême sont sujets de l'Eglise et, partant, soumis à ses lois ². Ce n'est pas à cette Reine des âmes qu'est due la rupture de l'unité religieuse. Ni le schisme ni l'hérésie ne confèrent d'exemption. Nos frères séparés nous pardonneront d'énoncer explicitement et en toute franchise cette doctrine, laquelle n'est pas nouvelle, et sur laquelle la théologie ne

1. *Ouv. et tom. cit.*, p. 157.

2. Par le baptême, l'homme devient chrétien. Tout chrétien en ce monde est soumis à la juridiction de l'Eglise du Christ, la vraie, même si, par sa défection ou par celle de ses pères, il vit actuellement en dehors d'elle : car s'il n'en est plus membre, il en est encore sujet. (Bellarmin, *Opera omnia*, t. II. p. 77, éd. 1872).

saurait transiger. D'après nos principes donc, les lois matrimoniales catholiques, sauf celles qui concernent la célébration des fiançailles et du mariage¹, atteignent les protestants baptisés eux-mêmes²; et, à part les exceptions susdites, chez eux comme chez nous, c'est au for ecclésiastique que ressortissent les questions relatives aux empêchements, à la validité des unions, à la légitimité des enfants, et à tous les effets inséparables de la substance du mariage³. En se conformant sur ces points à la doctrine catholique, le droit civil, que les protestants regardent comme la norme suprême du régime matrimonial, pourvoira, d'une part, aux conditions valables des mariages et, de l'autre, établira un système uniforme qu'aucun chrétien ne saurait raisonnablement rejeter⁴.

Cette réforme se fera-t-elle? Nous le souhaitons pour le bien de tous. Et, en attendant la réalisation de ce désir, nous demandons avec l'abbé Moulart⁵ que, dans tous les pays où règne la liberté des cultes, on reconnaisse et on favorise, sans heurter cette liberté⁶, le mariage religieux. Comme les mariages catholiques, les unions protestantes, israélites et autres, seront réputées civilement légitimes, si elles sont conformes aux lois du culte professé par les contractants et autorisé par l'État, et si, de plus, rien dans la législation de ces cultes ne répugne à la loi naturelle et divine.

Quant à la célébration même du mariage, nous avons déjà dit

1. Décret *Ne temere*.

2. Cf. Haine, *Theol. mor. elem.*, t. IV (ed. 3), pp. 123-124.

3. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III (ed. 3), nn. 200-201.

4. Cf. Duvic, *Législation civile du Canada concernant le mariage et le divorce*, pp. 72-74 (Ottawa, 1912).

5. *L'Eglise et l'Etat*, p. 509 (4e éd.).

6. Cavagnis (*ouv. cit.*, vol. I, n. 610) fait remarquer que si des dissidents désirent consacrer leur mariage par une cérémonie religieuse, l'État peut accepter ce genre de célébration comme base des effets civils, mais qu'il ne lui est pas permis d'obliger personne à se marier selon les rites d'un faux culte.

qu'elle est soustraite, en faveur des non-catholiques baptisés, au droit ecclésiastique commun. Par conséquent, toutes choses bien en règle d'ailleurs, se marient valablement entre eux ceux de ces non-catholiques qui n'observent que les formes auxquelles la loi de l'Etat attache l'obtention des effets civils. D'autre part, ce serait violer gravement la liberté catholique que de déclarer valide, par une décision judiciaire ou par une loi, un mariage contracté, soit entre deux catholiques, soit entre une partie catholique et une partie protestante, contrairement aux règles actuelles de l'Eglise catholique, et que celle-ci donc ne peut considérer comme valable.

Les non-baptisés, eux, échappent à toute juridiction de l'Eglise. Voilà pourquoi « l'Etat doit prendre, en quelque sorte, vis-à-vis d'eux la place de l'autorité religieuse que ces hommes répudient. Il établira les lois qui règlent leur mariage, mais des lois qui soient, dans leurs parties essentielles, conformes non seulement aux prescriptions de la loi naturelle, mais encore à celles de la loi divine positive, à laquelle tous les hommes indistinctement sont soumis, de telle façon que, si les conjoints voulaient entrer un jour dans le giron de l'Eglise, leur union n'y soit point un obstacle¹ ». Le régime matrimonial des infidèles peut varier avec les différents pays; et, dans chacun de ces pays, l'Etat peut faire de la pratique établie une condition formelle et indispensable des effets civils du mariage.

Ces effets, non inhérents à la substance de l'union conjugale, regardent les biens temporels, la dot, le douaire, les droits successifs. Ils sont partout, et en toute hypothèse, du domaine de l'Etat². Ils font partie des attributions que l'on concède univer-

1. Moulart, *ouv. cit.*, pp. 509-510. — Cavagnis (*ouv. cit.*, vol. I, n. 609) reconnaît même à l'Etat le pouvoir d'établir pour les infidèles des empêchements dirimants; Perrone (*ouv. et sect. cit.*, c. III, art. 1) soutient le sentiment contraire.

2. Cavagnis (*ouv. cit.*, vol. III, éd. 3), n. 203. — Il en est de même des effets purement civils des fiançailles et de la séparation de corps (Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, nn. 246 et 558).

sellement au pouvoir civil, et qu'un professeur de droit civil résume en ces termes ¹ : « infliger des peines à ceux qui sont reconnus par l'Eglise avoir manqué aux devoirs personnels des époux, frapper aussi ceux qui vivant maritalement sont tenus par l'Eglise pour non mariés ou pour violateurs d'empêchements prohibitifs, s'il y a gravité, punir ceux qui attaquent l'institution du mariage, imposer des sacrifices en vue du bien de la société conjugale, notamment abaisser la condition des enfants de personnes qui, selon l'Eglise, ne sont pas mariées, forcer les époux à remplir leurs devoirs personnels tels que l'Eglise les a déterminés, sanctionner le régime pécuniaire naturel des conjoints ² et les droits des enfants, octroyer des faveurs au mariage, enfin obliger les époux à déclarer à l'autorité civile leur mariage une fois contracté, mais sans le droit pour le souverain de méconnaître l'union non enregistrée ³. »

Le champ d'action du pouvoir civil, en matière matrimoniale, nous semble assez vaste pour que les chefs d'Etat et leurs légistes s'abstiennent d'en reculer arbitrairement les frontières. L'abus, ici, peut prendre diverses formes et s'envelopper de divers prétextes. Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans mentionner brièvement le système de Malthus et des malthusiens, et sans établir, contre certaines théories, les rôles respectifs de l'Eglise et de l'Etat dans la question de la multiplicité des mariages et du chiffre des naissances.

Malthus, on le sait, croyait l'ordre social menacé par un accroissement de vies humaines supérieur, d'après lui, au progrès des subsistances. Il en concluait que c'est un devoir pour l'autorité civile de surveiller et d'enrayer, au sein des classes indigentes, le mouvement et le développement de la natalité.

Laissons aux économistes le soin de discuter le point de vue

1. Rothe, *ouv. et t. cit.*, pp. 605-606.

2. Il y a là, évidemment, une latitude morale qui fait la place assez large aux dispositions du droit positif.

3. Cf. Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, pp. 107-108.

profane et utilitaire de cette question, et bornons-nous à examiner le côté religieux et moral qu'elle présente. Il y va en effet des intérêts les plus graves de la religion et de la conscience. Et on ne saurait ne pas s'en rendre compte, lorsque l'on voit les néo-malthusiens pousser l'audace jusqu'à préconiser la stérilité systématique également ennemie de ce que la famille exige et de ce que la morale impose.

Le système de Malthus offrit-il des avantages économiques réels que cette base toute matérielle où on prétend l'appuyer, céderait sous le poids de raisons bien autrement graves, et d'objections bien autrement dignes de l'attention du publiciste chrétien.

Cette théorie en effet attente à la liberté de l'homme; elle viole ouvertement les droits de l'Eglise; elle méconnaît et elle bouleverse les lois de l'organisation sociale.

« Réglementer directement le mariage des pauvres, le retarder ou l'interdire, comme cela se pratique dans certains petits États d'Allemagne, voilà, écrit l'abbé Antoine¹, une atteinte formelle à la loi naturelle. Le droit au mariage est un droit inaliénable, contre lequel ne prévaut pas le danger de la misère pour un certain nombre. Le mariage, de plus, est souvent une obligation pour ceux qui n'ont ni la vocation religieuse ou sacerdotale, ni la force de garder la chasteté dans le célibat. Cette obligation de conscience, l'État doit la respecter; tout empiètement sur ce domaine réservé est un crime contre l'individu et contre la société. »

C'est l'Eglise qui gouverne le royaume des consciences, et c'est donc l'Eglise, non l'État, qui, en face d'intérêts supérieurs et d'impérieux besoins, peut et doit décider de l'opportunité et de la légitimité de certaines unions matrimoniales. On ne met pas en péril le salut d'âmes immortelles pour avantager des corps voués à la tombe; on ne compromet pas l'avenir religieux et éternel de l'homme pour lui épargner ici-bas quelques souffrances, quelques

1. *Cours d'Economie sociale*, p. 642 (3e éd.).

maladies, quelques tares ; et l'État qui assume cette responsabilité, ne sort pas seulement de son rôle, il renverse l'ordre moral et fondamental des droits et des devoirs.

Au reste, la théorie de Malthus repose sur une idée fausse de la félicité publique et des vraies et normales conditions de la vie et de la société. Il est sans doute très bon, et très humain, et aussi très chrétien, de chercher en tous les pays, et par tous les moyens légitimes, à faire décroître la misère. C'est d'autre part une utopie vaine, contraire au plan de Dieu et aux leçons répétées de l'expérience, que de prétendre la supprimer totalement. « La douleur et les épreuves, dit Léon XIII ¹, sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer pour les bannir, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu, ils n'y réussiront jamais. »

Voilà pourquoi saint Thomas d'Aquin, dans le traité qu'on lui attribue sur le gouvernement des princes ², range parmi les devoirs de l'autorité temporelle, non pas la tâche de faire disparaître les pauvres, mais celle beaucoup plus sage et beaucoup plus pratique de subvenir à leurs besoins. Ainsi s'accomplissent en ce monde les vues de la Providence, laquelle entend suppléer aux insuffisances de la nature par le labeur des hommes et aux indigences de l'humanité par la bienfaisance des riches.

Ce n'est donc pas en favorisant le système malthusien au détriment du mariage, c'est en protégeant dans de justes limites, et avec les égards dus aux droits et à la liberté du célibat, le recrutement régulier des familles, et c'est en prêtant main forte aux influences et aux autorités religieuses qui seules peuvent extirper le vice de la dépopulation ³, que le pouvoir civil remplira vraiment son devoir et méritera effectivement de la société et de la patrie.

1. *Encycl. Rerum novarum*, 16 mai 1891.

2. *Opusc. XX*, l. II, ch. 15 (éd. Vivès, 1856).

3. Cf. les *Quest. act.*, t. CXI, pp. 121 et suiv.

LE CULTE

CHAPITRE PREMIER

LES JOURS FÉRIÉS

C'est une ancienne et populaire tradition que l'homme, en des temps marqués, interrompe son travail et reporte avec respect vers l'Auteur de tout bien le regard attentif de son esprit et le mouvement ému de son cœur.

Les païens eux-mêmes ont eu leurs jours fériés¹. On s'arrachait, pendant ces heures de choix, aux occupations vulgaires pour honorer et célébrer les dieux. Chez les Juifs, le sabbat, établi en tribut d'hommage à la mémoire du Créateur et en reconnaissance de son œuvre², dominait pour ainsi dire toute la vie nationale. C'était une chose auguste, consacrée par le droit mosaïque, et entourée des prescriptions et des prohibitions légales les plus sévères. Le corps y faisait trêve aux labeurs journaliers; l'âme s'y renouvelait dans l'étude de la loi et dans le culte pieux et recueilli du Seigneur.

Le dimanche, qui est le jour où ressuscita Jésus-Christ, prit parmi les chrétiens la place du sabbat. Et c'est pourquoi « les chrétiens convertis du judaïsme auraient cru, dit l'abbé Villien³, commettre une irrévérence envers le Christ s'ils ne lui avaient consa-

1. Villien, *Histoire des Commandements de l'Eglise*, p. 60 (Lecoffre, Paris, 1909); *Catéch. du Conc. de Trente*, P. III, 3e préc. Déc. n. XI.

2. Thomas, *Som. théol.*, II-IIae Q. CXXII, art. 4.

3. *Ouv. et end. cit.*

cré le dimanche aussi entièrement que leurs frères consacraient le sabbat à Jéhovah ; et les convertis de la gentilité, accoutumés avant leur conversion à voir certains jours de fêtes honorés par la cessation du travail manuel, ne pouvaient s'étonner que pareille pratique fût observée chez les chrétiens. »

En même temps, prenait naissance dans la communauté chrétienne la coutume de rappeler par des fêtes spéciales le souvenir des saints les plus chers, et de commémorer par des solennités les faits les plus importants de la loi et de l'époque nouvelles ¹.

Fêtes et dimanches furent, dès le principe, caractérisés par deux particularités distinctes : l'on s'abstenait, ces jours-là, des œuvres et des services qui courbent le front de l'homme vers la terre ; et l'on s'y adonnait aux actes et aux exercices qui élèvent l'esprit humain vers le ciel. C'était le repos sanctificateur dont les Papes et les Conciles ont tour à tour promulgué la loi, et dont les maîtres sacrés ont défini la nature et précisé les obligations.

Nous sommes ici en présence d'une pratique qui est tout à la fois un précepte et un besoin. L'institution du repos dominical prend ses racines dans les profondeurs mêmes de l'âme consciente de ses destinées, et pénétrée de ses devoirs envers son suprême Bienfaiteur. Dieu et l'Eglise n'ont fait que déterminer par des règles positives ce qui était l'instinct général des consciences et des peuples.

L'homme en effet, la théologie l'enseigne, doit à Dieu non seulement un culte spirituel et intérieur, mais aussi un culte corporel et extérieur ; il lui doit l'hommage privé et l'oblation publique de tous les éléments dont il se compose, de son esprit, de sa volonté, de son organisme, de ses sens, de sa personne tout entière. Or, d'après la juste remarque de saint Thomas d'Aquin ², il y a chez l'être raisonnable une vague inclination de nature qui le porte à fixer pour toute série d'actes et d'œuvres nécessaires un temps déterminé ; et, de même que, d'après cet instinct, le travail, le som-

1. Cf. Villien, *ouv. cit.*, ch. IV.

2. *Q. et art. cit.*, ad 1.

meil, les repas, se partagent, à heures fixes, la vie et les attitudes du corps, de même la raison demande qu'un temps spécial et des soins appropriés soient assignés aux nécessités de l'âme. Voilà pourquoi l'on peut dire que le repos et les exercices du dimanche, pris en un sens large, tombent sous la loi morale. C'est comme une prémisse de droit naturel.

Le droit positif s'y est greffé. Et, en vertu de ses précisions et de ses dispositions, les Juifs jadis eurent leur sabbat, tel que la Bible le décrit; nous avons, nous, le dimanche, tel que l'Eglise l'entend, avec les obligations liturgiques qu'il comporte et l'abstention des œuvres serviles qu'il exclut ¹.

Ces deux caractères de nos jours fériés forment dans la pensée chrétienne deux éléments essentiels. On les retrouve substantiellement les mêmes à toutes les époques; et de bonne heure, alors que l'esprit du christianisme tendait à pénétrer toutes les lois, ils passèrent des textes de la législation religieuse dans le code juridique de toutes les nations. « Une société qui admet Dieu, dit *Liberatore* ², doit conséquemment admettre la nécessité du culte divin, et une société qui admet l'Eglise, doit conséquemment admettre la nécessité du culte divin tel que le prescrit l'Eglise. Or, la société, comme telle, parle et professe sa foi et ses convictions par ses lois. »

Aussi, pour ne parler que d'un pays ³ qui tint pendant si longtemps sur la scène du monde catholique le premier rôle, « dès les temps les plus reculés de la monarchie française, les rois se sont

1. Cf. *Mandements des Ev. de Québec*, vol. VI, pp. 197 et suiv.

2. *L'Eglise et l'Etat*, pp. 419-420 (Paris, 1877).

3. « Eusèbe raconte, dans sa vie de Constantin, que le premier empereur chrétien voulut qu'un jour fût consacré à la prière et qu'il choisit le dimanche. Il invita non seulement par son exemple, mais encore par d'autres moyens, tout le monde à faire de même. Ce jour-là, tous les soldats chrétiens avaient la liberté d'obéir au précepte de l'Eglise, et les autres se réunissaient en un lieu désigné pour adresser à Dieu une prière que l'empereur lui-même avait composée » (Villien, *ouv. cit.*, p. 28).

occupés de faire respecter le repos des dimanches et des fêtes. Sous l'ancienne monarchie, de nombreux décrets et ordonnances, fondés sur le sentiment religieux et la prédominance du culte catholique, avaient consacré le principe de l'intervention de l'État. Le repos des dimanches et des fêtes avait été prescrit par Childébert en 552, Pépin en 744, Charlemagne en 789 et 808, François 1^{er} en 1520, Charles IX en 1560, Henri III en 1579. Sous Louis XIV, une ordonnance de police, en date du 12 déc. 1644, interdisait tout travail et tout débit de marchandises les dimanches et jours de fêtes commandées par l'Eglise, à peine de cent livres parisis d'amende et de prison. Une ordonnance conçue dans le même sens avait été rendue par Louis XVI le 30 avril 1778¹. »

La Révolution vint, brisant à coups de hache l'œuvre bénie et la tradition vénérable des siècles chrétiens, et supprimant le chômage à base religieuse pour y substituer une réglementation toute profane².

Cette réglementation elle-même, subversive d'un long passé, n'a pu tenir debout. De nouvelles lois lui ont succédé. Mais en divers pays, par suite de la perturbation jetée dans les esprits, la notion du repos dominical jadis si claire et si généralement admise, semble aujourd'hui, non pas peut-être absolument perdue, mais du moins notablement obliérée.

Ce repos cependant, même en dehors des motifs surnaturels et des préceptes canoniques qui le commandent, doit être regardé comme capital et nécessaire.

C'est une nécessité physique et une exigence morale.

Toute créature vivante est sujette ici-bas à la loi du repos. La plante se repose l'hiver, sous le vaste linceul de neige qui chaque année se déploie sur elle. L'animal se repose sous l'orme, le long des guérets fumants, et au sortir des lourds sillons que la charrue

1. D'Alès, *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fasc. IV, col. 1095; — cf. Villien, *ouv. cit.*, pp. 40, 41, 60, 69.

2. D'Alès, *Dict. cit.*, col. 1095-96.

a tracés. L'homme, en qui se résument toutes les activités créées et toutes les formes de la vie, ne saurait de son côté fournir une somme régulière d'application et de travail, à moins que, régulièrement, il ne répare et ne retrempe ses forces.

« La nécessité d'un repos périodique, observait un orateur français ¹, est universellement reconnue. On admet même que ce repos doit être hebdomadaire. Le décadi, cette invention révolutionnaire que la force seule put un instant soutenir et qui ne tarda pas à périr dans l'impuissance et le ridicule, le décadi n'est plus défendu par personne. Une semaine de sept jours, un jour de repos par semaine, ces deux lois, en apparence arbitraires, mais que Dieu a déterminées dès le commencement des choses, et dont il a trouvé en quelque sorte l'exemplaire dans l'essence même de son œuvre créatrice, ces deux lois s'imposent, comme deux axiomes, par leur nécessité à la fois indémontrable et indiscutable ».

On veut bien, en général, le repos hebdomadaire : pourquoi n'agréerait-on pas le repos du dimanche ?

Le dimanche n'est-il pas le jour voué au chômage du corps par une pratique séculaire ? Le seul souvenir des joies si pures et si longtemps goûtées, le dimanche, dans le calme du foyer, n'apporte-t-il point déjà au travailleur harassé un premier réconfort ? Et n'est-ce point pour tout homme de cœur, et pour tout citoyen bien né, une jouissance saine et féconde que de se sentir, ce jour-là, en communauté de vues, d'aspirations, d'attitude, avec les aïeux qui fondèrent la famille et avec les générations qui perpétuèrent la patrie ?

Dans toute société chrétienne même entamée par le doute, même dévastée par l'hérésie, le dimanche revêt pour la masse un caractère sacré, et il exerce religieusement sur les âmes l'influence mystérieuse et bienfaisante attachée aux rayons de foi émanant de la chaire et aux parfums d'encens s'élevant de l'autel. C'est le jour des oraisons saintes et des enseignements mystiques, des

1 L'hon. M. Chesnelong (*Quest. act.*, t. VII, p. 282).

exemples édifiants et des pieux pèlerinages, des réunions gaies ou touchantes, et des douces réminiscences familiales. Les vivants communient entre eux dans l'intimité cordiale des contacts qui les rapprochent; et, par les larmes qu'ils versent sur les tertres funéraires, par les leçons qu'ils puisent sur les tombes d'êtres chéris et dans la pensée de leur mort, de leurs mérites et de leurs œuvres, ils se tiennent en relations salutaires avec les défunts. Rien ne peut remplacer ce que Dieu et la nature, ce que la conscience et l'art¹, ce que l'Eglise et les siècles ont mis de beau et de suave, de noble et de consolant, dans la journée traditionnelle du dimanche.

Laissons de nouveau la parole à l'éloquent M. Chesnelong: « Le repos du dimanche, dit-il², est seul un repos bienfaisant et réparateur, parce que seul il fait la part à la fois des délassements du corps, des joies du cœur et des besoins de l'âme, parce que seul il laisse à l'ouvrier la liberté de se retremper au contact de la religion et de la famille, au contact de ses devoirs les plus élevés et des sentiments les meilleurs, parce que seul il lui permet, en restaurant ses forces physiques, de renouveler, si je puis ainsi dire, ses provisions de foi, de courage et de dévouement. Quant au faux repos hebdomadaire qui n'est pas le repos dominical, nous le connaissons bien, c'est le chômage du lundi; il s'est révélé par ses œuvres. Ce n'est pas la part faite au repos, c'est la part faite au désordre et à la prodigalité; c'est l'épargne de la semaine gaspillée dans des plaisirs grossiers, et le travail des jours suivants compromis par le double épuisement des forces du corps et des énergies de l'âme; c'est l'ouvrier atteint à la fois dans sa moralité et dans sa faculté de production. »

1. On parle beaucoup d'art social, d'un art qui s'adresse à la foule et qui dépose dans l'âme de l'ouvrier des semences d'idéal. Rien n'égale à ce point de vue nos églises catholiques, où tout est propre à faire l'éducation de l'âme populaire, le chant, la musique, les cérémonies, les peintures, les fresques, l'atmosphère même, toute pieuse et toute mystérieuse, de la maison de Dieu. Qu'on laisse donc à l'ouvrier son dimanche et les jouissances si pures et si éducatives qu'il y trouve.

2. *Quest. act.*, t. VII, p. 283.

Nous croyons cette remarque absolument juste ; et ce n'est donc pas, comme quelques-uns le prétendent, déroger aux principes d'une sage économie politique que d'imposer, même par une loi civile, le chômage du dimanche.

L'ouvrier remis de ses fatigues par une journée toute consacrée aux choses de l'âme, reprend avec plaisir et avec un regain de forces, le travail momentanément suspendu. On a souvent, et avec raison, cité les paroles de lord MacCaulay s'écriant dans les Communes anglaises : « L'homme est le grand créateur de la richesse. Voilà pourquoi nous ne sommes pas appauvris, mais au contraire enrichis par le repos du septième jour. Ce jour n'est pas perdu. Pendant que la manufacture s'arrête, pendant que la charue dort sur le sillon, pendant que la fumée cesse de s'échapper de la cheminée de la fabrique, la nation ne s'enrichit pas moins que pendant les jours laborieux de la semaine. L'homme, la machine des machines, se répare et se remonte, si bien qu'il retourne à son travail du lendemain avec l'intelligence plus lucide, plus de courage à l'œuvre et une vigueur renouvelée ¹. »

Au surplus, le repos dominical entraînant-il quelques pertes matérielles que ces dommages d'un ordre inférieur seraient partout, et pour tous, largement compensés par d'immenses avantages moraux. Les intérêts de l'âme priment indubitablement ceux du corps. Le corps vit, mais l'âme lui survit. On ne fait pas œuvre vaine, encore moins œuvre nocive, en ménageant aux regards de l'homme, surtout de l'homme de peine, de calmes et périodiques échappées vers l'horizon où s'allument les flambeaux du ciel, et où surgissent et s'épanouissent les espérances d'une destinée meilleure.

C'est le but principal de la loi sur l'observance du dimanche.

Toutefois, dans cette loi commune, uniforme, ne fait-on pas violence aux sentiments des particuliers ? n'y a-t-il pas là vraiment mépris et violation des droits de la conscience, et atteinte regret-

1. *Quest. act., t. cit., p. 282.*

table à la liberté religieuse? Ainsi pensent et s'expriment nos modernes libertaires, plus soucieux d'assurer aux incroyants la liberté du mal que de permettre aux croyants la libre et entière pratique de leur foi et de leur culte.

L'objection peut paraître sérieuse; nous ne voulons ni la dissimuler ni nous y dérober, et notre réponse sera franche et nette.

Quelle que soit, en l'hypothèse, la situation légale de l'Eglise, devant nous se dressent et se posent trois grandes vérités sociales, à savoir: que les peuples civilisés sont, dans l'ensemble, des peuples chrétiens; que les gouvernements qui les régissent sont tenus d'honorer Dieu et de favoriser le culte dû à son Fils¹; que l'un des principaux moyens de remplir ce devoir public consiste à légaliser la fixation et la sanctification des jours fériés établis par l'autorité religieuse et consacrés par l'usage général².

Le respect même de la conscience chrétienne, dont il faut par-dessus tout se préoccuper, l'exige. « Profaner par le travail les jours de fête, c'est, écrit *Liberatore*³, un blasphème pratique contre Dieu et l'Eglise, c'est une insulte manifeste à la religion. C'est dire tacitement que Dieu n'est pas, ou que, s'il est, il ne mérite aucun culte, ou que, s'il mérite un culte, on le lui dénie, et cela

1. Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, vol. III (éd. 3), n. 265.

2. Dans un débat sur une proposition de loi concernant l'observance du dimanche, M. Henri Bourassa disait au Parlement canadien en 1906: "J'ai suivi avec intérêt les remarques de l'honorable ministre de la Justice, M. Aylesworth, et je partage absolument son avis quand il dit que le parlement d'un pays chrétien doit consacrer le principe que le jour que tous les chrétiens reconnaissent comme étant consacré à Dieu, soit aussi déclaré tel par nos lois". Et l'honorable Premier Ministre, M. Laurier: "Le jour où la Révolution française décréta l'abrogation de la loi relative à l'observance du dimanche fut un des jours les plus sombres de la nation française." Et M. R. L. Borden, chef de l'Opposition: "Je crois à l'observance du jour du Seigneur... je crois dans l'utilité d'un jour de repos pour les habitants de toutes les parties du Canada." (*Compte rendu officiel des Débats de la Chambre des Communes du Canada*, vol. LXXVI, col. 5764 et 5777; vol. LXXVII, col. 7558).

3. *Ouv. cit.*, p. 422.

ouvertement, en face de tous, avec une impudente publicité. Or le peuple fidèle peut-il supporter un tel scandale? . . . n'aura-t-il pas le droit de prétendre que l'État, par les moyens dont il dispose, empêche cet excès sacrilège? »

Là, d'ailleurs, où, par un concept faussé et erroné des droits de la conscience, l'État s'abstient d'édicter des lois sur le repos dominical, c'est l'opinion religieuse que l'on heurte, et c'est le droit, la conscience, la liberté du vrai et du bien, que l'on opprime.

Des fonctionnaires sont contraints, pour ne pas perdre leur situation, de sacrifier aux exigences d'une autorité sans Dieu et d'une administration sans morale l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Des ouvriers et des employés de tout sexe et de tout âge, qu'un intérêt pressant et vital tient à la merci de patrons sceptiques ou cupides, se voient rivés, le dimanche, aux vulgaires travaux de la semaine. Pendant qu'une sonnerie pieuse les appelle à l'église, c'est à l'appel brutal de la locomotive ou à l'implacable sifflet de l'usine qu'il leur faut obéir. Est-ce là, de la part de l'État, sauvegarder le droit et protéger la liberté?

Nous réclamons pour tout pays chrétien une loi et une police du dimanche.

Les infidèles et les Juifs ne sauraient raisonnablement s'en plaindre¹. On ne leur impose pas les pratiques d'une croyance étrangère à leurs convictions. On leur demande d'épargner aux ouvriers chrétiens la honte d'un travail qui blesse et qui outrage leurs sentiments religieux. On leur demande d'observer, par une attitude toute négative, la loi d'une trêve ou d'un intervalle de repos dont tous les esprits sensés reconnaissent la nécessité, et que l'usage le plus ancien, les considérations les plus graves, les autorités les plus vénérables, le suffrage et le sens commun des citoyens et des peuples², ont fixé au jour sacré du dimanche.

Cette intervention civile est nécessaire. Le précepte ecclésiast

1. Compte rendu cité, vol. LXXVI, col. 5773-74.

2. Voir un discours de Jules Simon, *Quest. act.*, t. X, pp. 53 et suiv.

tique du repos dominical suffit sans doute, par lui-même, pour gouverner les vies dociles et les consciences honnêtes. Il ne peut pratiquement, sans l'appui de l'État, écarter toutes les objections que soulève le préjugé, ni prévenir toutes les divergences qu'engendre l'âpreté au gain, ni assurer dans le chômage l'uniformité de conduite indispensable à la paix commune et au bon ordre social ¹. L'ordonnance séculière apporte et ajoute au commandement religieux une valeur qui le confirme et une contrainte qui le sanctionne.

En fait, presque tous les États de l'Europe et de l'Amérique, malgré les cultes très divers qui y règnent et qui s'y déploient, ont abordé cette question, et ont admis et décrété, de façon différente sans doute, le repos officiel du dimanche ². Parlant des États-Unis, Claudio Jannet a écrit ³ : « La législation de tous les États ⁴ punit la violation ostensible du repos du dimanche et le blasphème. L'on a rarement besoin d'appliquer les pénalités légales, tant l'opinion publique est énergique sur ce point. Les élections n'ont jamais lieu le dimanche, et pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, sans toucher à ce point fondamental, des lois toutes récentes ont déclaré les jours d'élection fériés légalement. Le jour du Seigneur, toutes les boutiques, tous les restaurants et débits de boissons sont fermés, et les amusements publics sont suspendus comme les affaires. Le peuple américain, si âpre à la poursuite de la richesse et souvent si peu scrupuleux sur les moyens d'y arriver, donne ce jour-là un grand exemple de foi et de respect pour les droits de Dieu. »

Ce droits de Dieu sont imprescriptibles; et tout État chrétien,

1. Cf. *Quest. act.*, t. LXXXVII, pp. 281-284.

2. *Ibid.*, pp. 284-286; D'Alès, *Dict. apol.*, col. 1103-1104.

3. *Les États-Unis contemporains*, t. II (4e éd.), pp. 12-13.

4. La *Catholic Encyclopedia* (vol. XIV, p. 336), traitant le même sujet, s'exprime d'une façon moins générale et dit : « Presque tous les États de l'Union ont des lois tendant à réprimer, le dimanche, le travail non nécessaire et à restreindre le commerce des liqueurs. »

pour les faire respecter, devrait tenir à honneur d'associer son action à l'action moralisatrice de l'Eglise. C'est ce que déclarèrent naguère les Pères de notre premier concile national dont les paroles valent d'être citées¹ : « L'observation fidèle du repos hebdomadaire intéresse au plus haut degré la société toute entière. C'est pourquoi, comme l'autorité publique peut et doit s'opposer à ce qu'un petit nombre d'hommes privent la masse des citoyens de leurs droits, nous jugeons désirable que la loi civile, sans compromettre les vrais intérêts sociaux et sans entraver la liberté chrétienne des particuliers, reconnaisse le jour du Seigneur et protège les droits des travailleurs. »

Il ne s'agit nullement, le Concile l'insinue, d'imprimer à l'observance du dimanche ce sceau rigide et pharisaïque qui exclut tout travail essentiel et qui étouffe toute réjouissance légitime. La loi chrétienne n'est pas un joug de fer. Ce que l'Eglise demande par sa législation du dimanche, ce n'est donc point que pendant vingt-quatre heures le corps s'immobilise et que tout l'être humain s'atrophie, mais que durant ce laps de temps l'on honore spécialement Dieu, et que, pour mieux atteindre ce but, l'on s'abstienne autant que possible des œuvres serviles.

Que faut-il entendre par ce mot?

Les œuvres serviles, d'après saint Thomas², sont de deux sortes, selon le double servage que ces œuvres comportent. Il y a en effet le servage moral, par lequel l'homme pécheur se fait l'esclave volontaire du démon; et il y a le servage physique, par lequel l'homme travailleur s'attache aux œuvres de peine ou de lucre. Tout cela répugne aux heures de prière et à la journée de repos que le Seigneur se réserve.

Aussi l'Eglise, par un soin particulier, s'applique-t-elle tout d'abord, le dimanche, à détourner les fidèles non seulement du péché lui-même, mais de ce qui peut être pour eux une occasion

1. *Acta et Decreta Conc. Plen. Queb. primi*, an. 1909, n. 545.

2. *Som. théol.*, II-IIae Q. CXXII, art. 4 ad 3.

plus ou moins prochaine de péché. « Il ne vous est pas interdit, écrivait un archevêque à ses diocésains ¹, de vous réjouir en ce jour du Seigneur ; mais votre joie doit être toute sainte et exempte de tout reproche ; elle ne doit mettre aucun obstacle aux devoirs de la piété que chacun est obligé de remplir. » Le pouvoir civil, par ses règlements sur la vente des boissons, les excursions, les spectacles, peut ici très opportunément venir en aide à l'autorité ecclésiastique.

Quant aux œuvres d'ordre physique, voici, selon la doctrine généralement reçue, ce que l'on doit considérer comme permis et comme défendu le dimanche. Sont permises d'une part les œuvres relatives au culte divin ; de même, celles que commande la satisfaction immédiate des besoins de la vie, le motif de préservation des personnes et des biens, un intérêt commun réel et impérieux. De l'autre, sont interdites toutes les œuvres qui, ne rentrant pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, assujettissent l'homme à un labeur mercenaire et plus mécanique qu'intellectuel, et que ne justifie pas la coutume ².

Cette doctrine, à la fois respectueuse des droits de Dieu et soucieuse des indigences de l'homme, évite le double excès d'un laxisme dangereux et d'un fâcheux rigorisme, et elle mérite de servir de base aux lois et aux mesures séculières ³.

1. Mgr Taschereau, arch. de Québec (mandement *sur l'observation des dimanches et fêtes*, 26 avril 1880). L'archevêque y défend aux fidèles de prendre part, les jours de fête et de dimanche, aux *excursions de plaisir en chemin de fer*, en bateaux à vapeur ou en voiture, même quand le produit de ces excursions serait destiné à une bonne œuvre.

2. Cf. Villien, *Hist. des Comm. de l'Egl.*, ch. III ; D'Alès, *Dict. cit.*, col. 1092-1094.

3. Voici comment le Premier Concile Plénier de Québec résume, à ce sujet, l'enseignement catholique (n. 544) : « En général sont défendus les plaids, les travaux des champs, les opérations mercantiles comme celles qui se font sur les marchés, dans les ventes publiques et autres non légitimées par la nécessité ou la coutume. On ne saurait non plus permettre, le dimanche et les jours de fête, des divertissements publics où l'on exige un prix d'entrée,

Plus celles-ci, dans la réglementation des jours fériés, se rapprocheront du droit chrétien et de l'enseignement ecclésiastique, plus leurs concours sera désirable. L'Eglise jouit, en matière de fêtes religieuses, d'un pouvoir de suprématie¹; et il n'est que juste de lui reconnaître, dans l'usage de ce pouvoir, des vues et des lumières nécessairement supérieures aux lumières de l'Etat. Souhaitons donc que, chaque fois qu'il s'agira de l'observation du repos dominical ou de la détermination des jours de fête, l'Etat, même séparé officiellement de l'Eglise, s'entende amicalement avec elle². C'est le devoir et c'est l'honneur de cette grande héritière du Christ de se montrer dans ses procédés, à l'égard des hommes de bonne foi, toujours accueillante et toujours bienveillante.

Elle veut la gloire de Dieu, le progrès et le bonheur social.

Elle ne nie pas au pouvoir politique le droit d'établir de son chef certaines fêtes légales entraînant, dans les services et dans les institutions placés sous son contrôle, cessation de travail. Mais elle revendique pour elle le droit non moins fondé de mêler à ces réjouissances et à toutes celles que la nation se donne, quand elle le juge convenable et dans la mesure où elle le croit utile, des offices ou des exercices religieux.

même s'ils sont destinés à soutenir des œuvres pies.—Quant aux œuvres de charité et de vraie nécessité, même serviles, elles ne sont pas interdites.—Il ne faut pas priver les ouvriers du repos corporel, ni des avantages moraux et spirituels dont l'occasion leur est offerte. C'est pourquoi, le dimanche, sur les voies ferrées, dans les mines et les manufactures, tout travail non strictement nécessaire doit être supprimé. Lorsque cependant l'intérêt commun, et non pas seulement l'accroissement de fortune des particuliers, rend nécessaire, le dimanche, certains travaux de réparation et autres, ces travaux doivent être distribués de telle sorte que les ouvriers employés le dimanche ne soient pas toujours les mêmes, ni qu'ils travaillent au delà d'un temps convenable."

1. Ceci va à l'encontre de l'article 41 des "Articles organiques", si hostiles aux droits de l'Eglise.

2. Cavagnis, *ouv. cit.*, n. 267.

CHAPITRE DEUXIEME

LES ÉGLISES ET LE CULTE DIVIN

Nous savons que la société religieuse jouit du droit de posséder. Elle possède et elle administre, par son pouvoir suprême, les biens qu'elle se procure ou qui lui sont donnés pour des fins générales; elle possède et elle administre par les pasteurs des diocèses, soumis au Pontife romain, et par les organes des corporations formées et vivant en son sein, les ressources dont elle dispose pour des usages particuliers.

Dans cette seconde catégorie de biens rentrent les églises de paroisse. Ce sont des édifices voués au culte dans une région déterminée; ils font, en conséquence, partie du patrimoine ecclésiastique tel que régi par l'autorité spirituelle de cette région. On dit parfois que les paroissiens sont propriétaires des églises. C'est une erreur. Les églises appartiennent, non aux paroissiens, mais à la paroisse¹, c'est-à-dire à l'être moral et corporatif constitué, sur une portion de territoire, par l'Évêque pour les fins du culte, et qui, indépendamment du mouvement des personnes domiciliées en ces limites, possède et gère par son conseil d'administration les biens meubles et immeubles que le culte requiert.

Ce sont des biens ecclésiastiques. Et c'est donc en violation réelle et manifeste du droit de propriété que l'État s'en empare et

1. Cf. P.-B. Mignault, *Le droit paroissial*, pp. 391-400 (Beauchemin, Montréal).

qu'il se permet, dans son audace, de s'en attribuer les titres possessoires. Les églises de France jetées par la Révolution dans le domaine national ne cessèrent pas, pour cela, d'être propriété religieuse¹; et c'est par une nouvelle et odieuse spoliation que les auteurs de la loi de séparation des Églises et de l'État en France osèrent, il y a quelques années, disposer en propriétaires des édifices paroissiaux de ce pays².

La paroisse catholique possède, en toute vérité, l'église où se concentre, comme en un foyer, sa vie religieuse. Et lorsque l'Evêque du diocèse y installe le curé choisi par lui pour s'acquitter du ministère des âmes, c'est dans un domaine sacré, indépendant de l'État ou de la commune, qu'il l'établit. De ce double titre de bien ecclésiastique et d'édifice consacré au culte, il résulte que l'église échappe nécessairement à toute juridiction civile. Retenons bien cette maxime de droit; elle est fondamentale; c'est le principe sur lequel sont basées les lois dont dépend le temple chrétien, soit dans sa construction, soit dans son aménagement, soit dans la police des actes qui s'y accomplissent et des fonctions qui s'y déploient.

L'évêque étant, après le Pape, l'unique chef des diocèses et le directeur principal des paroisses, c'est lui qui a qualité et autorité pour régler péremptoirement tout ce qui regarde l'emplacement

1. Bargilliat, *Prælect. juris can.*, t. II (2e éd.), n. 1344.

2. "La loi de séparation, disait le pape Pie X (encycl. *Vehementer*, 11 fév. 1906), viole le droit de propriété de l'Eglise, et elle le foule aux pieds; contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés... Il nous est extrêmement douloureux qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat." — C'est l'opinion de Cavagnis (*Inst. jur. pub. eccl.*, vol. III, 3e éd., n. 221), opinion toutefois non universellement partagée, qu'un bienfaiteur laïque, homme ou gouvernement, qui fait construire une église pour l'usage des fidèles et la fait consacrer ou bénir, renonce par cela même et pour toujours, en faveur de la société religieuse, à son droit de propriété ou du moins au libre exercice de ce droit.

des églises, leur construction et leur forme, leur reconstruction ou leur réparation¹. But et moyens vont ensemble et relèvent d'un même pouvoir. Il s'agit ici d'une œuvre faite pour des fins spirituelles, et liée et subordonnée à cet objet. L'œuvre elle-même tombe, de ce chef, dans le domaine religieux et sous l'empire et le contrôle de la puissance religieuse. L'autorité civile a le pouvoir de s'y intéresser, non pour entraver les décisions ecclésiastiques, mais pour leur assurer les effets civils d'actes légalement exécutés².

Il lui est encore permis d'intervenir par l'inspection sanitaire qu'elle exerce, et qui, en soi, est de sa compétence. Toutefois, les règlements d'hygiène qu'elle adopte, et les moyens de sûreté publique qu'elle prescrit, s'ils sont trouvés justes et opportuns par l'Eglise, peuvent sans doute et doivent même servir de base à son action; on ne peut cependant admettre qu'ils possèdent en ce cas une vertu proprement coactive³.

C'est que l'Eglise jouit d'une parfaite indépendance juridique, et qu'elle est maîtresse chez elle.

Le curé la représente. C'est lui, et lui seul, qui garde les clefs du temple où, de par sa charge, il accomplit chaque jour, selon l'ordre établi, les fonctions liturgiques. « De plus, dit M^{gr} Freppel⁴, le droit exclusif du curé est fondé sur ce principe que le curé, et non pas le maire⁵, a la responsabilité du mobilier de l'église et des objets renfermés dans l'intérieur de l'édifice. »

1. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, nn. 217-220.

2. "A l'Evêque seul, écrit M. Mignault, appartient le droit de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières... L'Etat prête main-forte à l'Eglise pour l'exécution de ses décrets" (*ouv. cit.*, pp. 414-415).

3. Cavagnis, *ibid.*, n. 233.

4. *Œuvres polémiques*, VIe série, p. 39.

5. Mgr Freppel protestait contre une proposition de loi obligeant les titulaires ecclésiastiques à livrer la clef de leurs églises à toute réquisition écrite au maire.

Nul aussi bien que l'Evêque dont le curé tient la place, ne peut juger, dans l'ordonnance du plan de l'église et dans la disposition de son mobilier, de ce qui répond le mieux aux exigences du culte et de ce qui peut contribuer davantage à l'édification publique. Voilà pourquoi c'est au curé, ou à l'Evêque par le curé, de déterminer l'endroit le plus convenable pour la chaire ou les autels, de fixer le nombre des sièges ou la longueur des bancs, de choisir les statues, les tableaux, les verrières propres à orner la demeure de Dieu et à nourrir et exciter la dévotion des fidèles. « Le curé, remarque l'abbé Fédou¹ ayant exclusivement le droit de présider à toutes les dispositions intérieures de l'Eglise, lorsqu'il ne doit résulter des déplacements aucune dépense, peut aussi sans nul doute déterminer la place que les divers objets du culte occuperont dans l'édifice religieux, sauf recours à l'évêque. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. » Et d'après cette même doctrine conforme aux principes chrétiens, là où existe un conseil d'administration dans lequel des laïques sont adjoints au curé, les membres de ce conseil ne peuvent rien statuer ni exiger ni faire qui, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, ne semble pas pleinement en harmonie soit avec l'honneur de Dieu, soit avec le bien des âmes et les intérêts religieux de la paroisse.

La sonnerie des cloches joue, dans la vie paroissiale, un rôle important. La cloche est un instrument précieux entre les mains sanctificatrices de l'Eglise. La loi canonique et la loi civile s'accordent ici pour reconnaître les droits certains du curé. D'après l'ancien droit français, « les cloches et leur sonnerie sont sous le contrôle du curé ou desservant, qui peut faire sonner les cloches pour les offices et cérémonies de l'église, les assemblées de paroisse ou de fabrique, et dans les cas d'incendie ou d'autres calamités qui exigent le concours du public² ». Rien de plus juste.

1. *Traité pratique de la police du culte*, p. 60 (4e éd.).

2. Arrêt du Parlement de Paris, 1665 (Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, pp. 70-71, 2e éd.).

« La fonction des cloches de l'église, observait M^{sr} Freppel ¹, a toujours été considérée comme essentiellement religieuse. . . Voilà pourquoi les conciles ont toujours défendu d'employer les cloches à des usages profanes, sauf dans certains cas exceptionnels reconnus et consentis par l'autorité ecclésiastique elle-même. »

C'est cette autorité qui, par le curé, exerce la police du culte ²; et c'est donc un droit du curé, sujet au contrôle de l'Evêque, mais indépendant du pouvoir civil, d'indiquer l'heure des offices, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre pendant le service divin, d'interdire, pour raisons de santé publique ou autres, l'entrée de l'église à certaines personnes, de s'opposer aux réunions profanes dans le lieu saint ³. Notons que certaines réunions, tout en ayant un côté civil, ne sont pas sans points de contact avec la religion et la morale, et qu'elles peuvent, pour ce motif, être tenues dans une église, avec l'autorisation du curé ⁴.

Nous avons dit qu'il entre dans les attributions du curé de s'efforcer à maintenir, par des moyens efficaces, l'ordre dans son église. Cela implique, pour lui, le droit incontestable de nommer, s'il le juge opportun, des constables, et de faire appel à leur action, et même, s'il y a lieu, et si les rapports de l'Eglise et de l'Etat le permettent, de requérir la force publique. M^{sr} d'Hulst, dans les Chambres françaises, eut un jour à défendre ce droit; et il le fit en citant une consultation juridique signée de noms célèbres et ainsi conçue ⁵: « Lorsqu'un curé s'aperçoit qu'il est causé quelque trouble, qu'il est commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de son église, il doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les faire cesser. S'il ne parvient pas à réus-

1. *Ouv. cit.*, p. 19.

2. "Le droit de police du curé dans l'intérieur de l'église dérive de la nature même des choses, qui veut que la police de toute assemblée soit dévolue à son président" (Mgr Freppel, *ouv. cit.*, Ve série, p. 249).

3. Fédou, *ouv. cit.*, ch. I-II.

4. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, nn. 225-228.

5. *Les Questions actuelles*, t. XIII, p. 137.

sir par ces moyens, il doit appeler le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église pour faire expulser l'individu qui occasionne le trouble. Les fidèles peuvent même être appelés à prêter leur assistance et leur concours. Si les circonstances offrent une plus grande gravité, le curé doit alors faire prévenir le maire, les officiers de police, appeler la force publique, chargée de veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tranquillité et à la protection de tous les citoyens. »

Un autre droit de l'autorité ecclésiastique consiste à pouvoir instituer dans les églises, à l'occasion de l'office divin, des quêtes pour fins religieuses distinctes de l'exercice du culte, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement de la fabrique ni de lui verser une part quelconque des aumônes recueillies. On a contesté ce droit¹ ; mais à tort. Pourquoi l'Evêque, que ce nom seul constitue père des pauvres et pourvoyeur des œuvres pies, ne profiterait-il pas de la présence et des heureuses dispositions des fidèles réunis dans une intention de prière, pour solliciter, en faveur d'œuvres charitables, leur piété et leur générosité ? N'est-il pas le juge reconnu et l'appréciateur éclairé des besoins de son diocèse et des moyens d'y subvenir ? De telles collectes sont désirables. Aucune loi morale n'y répugne ; et aucune législation civile ne peut raisonnablement y faire obstacle².

Nous arrivons à la question, discutée par certains auteurs, des serviteurs d'église. L'on s'est, en effet, demandé si l'acte de nomination et l'acte de révocation de ces employés relevaient vraiment du curé, et s'ils ne dépendaient pas plutôt du conseil administratif chargé de les salarier.

D'après les enseignements canoniques, il nous semble hors de doute que seul le titulaire ecclésiastique, dans son église, a le droit de nommer et de révoquer les enfants de chœur, les chantres, l'organiste, le bedeau, et les autres employés prenant une part

1. Cf. *Ibid.*, t. XLVI, pp. 241 et suiv.

2. L. Crouzil, *Traité de la police du culte*, p. 63.

effective à la célébration du culte divin¹. Le culte dépend de lui; de lui également doivent dépendre les emplois reliés, par un concours direct, aux fonctions cultuelles. Et si, en quelque endroit, la législation ou l'usage autorise la fabrique à désigner elle-même les serviteurs dont on a besoin, les fabriciens, selon nous, ne peuvent ni ratifier ni imposer le choix de personnes que le curé refuserait d'agréer: ce choix suppose non seulement des aptitudes techniques, mais aussi des qualités et des conditions morales nécessaires, et dont personne n'est plus en état de juger avec pertinence que l'Evêque ou le curé.

N'oublions pas le principe déjà énoncé en ces pages et qui régit toute cette matière: l'Eglise, dans un édifice voué au culte, est chez elle, et le bon sens même demande que sa parole y fasse loi. N'y a-t-il pas lieu de trouver étrange que tant d'obstacles lui soient suscités, et que sa juridiction et son action, si bienfaisantes et si fécondes, soient néanmoins si souvent méconnues, éludées ou méprisées?

En quelques pays observe M^{sr} Cavagnis², la loi contraint les catholiques à ne professer leur religion que dans des temples à culte mixte, soit qu'elle leur interdise la construction d'églises nouvelles, soit qu'elle les prive de l'usage exclusif de celles qu'ils possèdent et qu'elle les force à y admettre des cultes dissidents.

C'est là une injustice flagrante, et où nous voyons tout ensemble la négation d'un droit et la spoliation d'un bien.

Placée en ces conjonctures, l'autorité ecclésiastique se plie sans doute, par nécessité, aux conditions de temps et de lieu qui lui sont faites. Elle ne saurait, toutefois, ne pas protester contre cet état de choses. C'est une situation fausse et qui, sans être intrinsèquement immorale, entrave la liberté religieuse, provoque aisément des conflits, et entraîne fatalement certains dangers de scandale, de scepticisme et d'incrédulité.

1. Cf. Mignault, *ouv. cit.*, p. 137.

2. *Ouv. et vol. cit.*, nn. 229-230.

CHAPITRE TROISIEME

LA LIBERTÉ EXTÉRIEURE DU CULTE

Ce n'est pas seulement au pied des tabernacles que Dieu veut être prié, et ce n'est pas uniquement sous les voûtes des églises que son nom doit être glorifié. Le poète voyait, non sans raison, dans la création entière les éléments d'un immense et mystique sacrifice offert chaque jour au Créateur.

L'univers est le temple, et la terre est l'autel;
Les cieux en sont le dôme, et ces astres sans nombre,
Ces feux demi-voilés, pâle ornement de l'ombre,
Dans la voûte d'azur avec ordre semés,
Sont les sacrés flambeaux pour ce temple allumés¹.

La nature offre donc aux manifestations extérieures du culte un cadre et un décor merveilleusement appropriés. L'Eglise désireuse d'élever l'homme vers Dieu par toutes les aspirations de son esprit et par toutes les impressions de ses sens, n'a pas négligé ce puissant moyen d'action.

Elle a de tout temps favorisé les prières publiques, les processions, les pèlerinages. Chateaubriand consacre aux fêtes du christianisme, fêtes intérieures, fêtes extérieures, « coordonnées, dit-il, d'une manière admirable aux scènes de la nature », les ressources

1. Lamartine, *Prem. Médit.*, XIX: *La prière*.

brillantes et fécondes de son grand talent descriptif¹. Lasserre et ses émules nous ont dépeint avec émotion l'empoignant spectacle des foules croyantes à genoux devant la grotte de Lourdes. Que d'autres oratoires champêtres sont le théâtre imposant ou gracieux d'ardentes et enthousiastes démonstrations de foi ! De nos jours, les messes en plein air se sont multipliées, et les Congrès eucharistiques internationaux promènent de ville en ville, de continent en continent, la royauté vivante, acclamée et triomphante, du Rédempteur Jésus. Partout l'homme, dans son ardeur pieuse, sent le besoin d'associer à sa voix la voix profonde de la nature, et partout l'Eglise, si aucune loi ni aucune menace ne l'arrête, sort périodiquement de ses temples pour déployer à ciel ouvert le pli de ses bannières et la pompe de son culte.

Elle veut plus. Elle entend que la religion du Christ règne à demeure sur tout l'univers créé, et qu'elle en prenne visiblement possession. Elle fait en sorte que des monuments durables rappellent aux générations les plus belles pages de ses annales et les plus nobles figures de son histoire. Elle bénit et elle encourage le zèle de ses fils qui dressent des croix le long des voies publiques, qui parent d'images de la Vierge le front de leurs maisons, qui érigent sous les yeux du peuple, dans les parcs, et au carrefour des rues, des statues et des symboles religieux.

C'est l'idée commune, et c'est la pratique dominante, en pays chrétiennement libre. Malheureusement, chez plusieurs nations, la liberté chrétienne, assaillie et battue en brèche, souffre aujourd'hui violence.

Il y a des contrées, comme la Hollande, où la publicité du culte repose sur des fondements juridiques douteux, et ne semble plutôt que tolérée². Il y en a d'autres, comme l'Allemagne, où les cérémonies extérieures peuvent sans doute être légales, mais avec l'assentiment préalable et nécessaire du pouvoir civil, auquel il est

1. *Le Génie du Christianisme*, IVe P., L. I, ch. 7-8.

2. *Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, t. XXXV, pp. 541-542.

permis d'interdire ou de suspendre toutes ces manifestations¹. C'est une police cultuelle analogue qui règne en France, et elle y est dévolue aux maires². Ailleurs, comme au Mexique³ et surtout au Portugal⁴, les cérémonies religieuses hors de l'Eglise et les emblèmes religieux sur les monuments publics ou privés sont strictement prohibés.

Ces prohibitions et ces rigueurs, et, d'une façon générale, la prétention qu'affiche l'Etat de régler à sa guise la publicité du culte, atteignent la religion dans l'un de ses droits les mieux fondés. Elles sont une injure à Dieu, une injure à l'Eglise, une injure aux citoyens honnêtes et aux populations croyantes et paisibles.

Dieu est le roi du monde, du monde spirituel et du monde matériel, du monde moral et du monde social. Voit-on les loyaux sujets d'un empire politique reléguer et garder leur prince entre les murs d'un palais, barricader par des règlements l'issue de sa retraite, et lui dresser procès-verbal dès qu'il ose en franchir le seuil? Ce ne serait plus de la loyauté, mais de l'insolence et de la révolte. Un empereur, un roi, un président de République est chez lui dans toute l'étendue de ses Etats.

Pour la plus grande gloire de Celui à qui sont dus en tout lieu honneurs et louanges, il est juste et désirable que la souveraineté divine s'affirme et qu'elle éclate au grand jour. Sans doute les cérémonies pieusement accomplies dans l'ombre discrète des églises rendent hommage à la puissance et à la bonté du Très-Haut. Elles n'ont ni ne peuvent avoir ce vaste rayonnement et ce cachet grandiose qui marquent les processions et les manifestations solennelles du dehors.

1. *Ibid.*, t. XXXIV, p. 420.

2. Lois de 1905 (cf. L. Crouzil, *Traité de la police du culte*, ch. III-IV). — Que de fois, depuis un siècle, les ecclésiastiques français ont eu à souffrir, dans l'exercice du culte public, de l'arbitraire des autorités civiles!

3. *Bull. cit.*, t. XXXV, p. 621.

4. Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1911.

Cette profession publique et ces pompeux témoignages de la foi de tout un peuple nous font admirablement sentir quel prestige le Christ exerce sur les âmes et quel empire il déploie sur le monde. Dans l'ostensoir d'or élevé au-dessus de la foule et porté à travers les cités, les villes et les villages, c'est vraiment le Roi, le Souverain qui passe, qui voit les gerbes de fleurs couvrir et jalonner sa route, les drapeaux et les oriflammes s'incliner, les fronts et les esprits se courber, la nature joyeuse et soumise lui payer avec respect le tribut de sa déférence et de sa reconnaissance. Des princes et des magistrats, des hommes de science et des hommes d'épée, des dignitaires de l'Eglise et des représentants de l'Etat, suivent humblement la blanche hostie. Dieu les domine du faite de son trône, et il semble que tout l'univers, animé et inanimé, soit à ses pieds.

On ne peut donc, en principe, interdire les processions et les fonctions extérieures du culte, sans offenser ce sublime Monarque et sans se rendre coupable de lèse-majesté envers Lui. On le blesse dans sa dignité de Roi, et on l'atteint aussi dans les droits et les prérogatives dont il a investi son Eglise.

C'est une société libre, indépendante comme lui-même, que le Christ a fondée. Les pouvoirs de cette Eglise participent de l'autorité sans égale et sans rivale de son auteur divin. Avec le droit de s'établir dans le monde, elle possède non moins sûrement celui d'y construire des temples et d'y ériger des sanctuaires, et celui également de sortir, à certaines heures, de ces asiles sacrés, pour s'avancer jusque dans la voie commune et sur les places publiques¹.

Nous parlons de voies et de places communément ouvertes au public, et non de terrains privés dont les maîtres fermentaient délibérément l'entrée. C'est pour l'utilité générale que ces lieux communaux sont créés; et il n'est certes pas de groupe d'hommes, il n'est ni société civile ni association économique qui mérite, au

1. Cavagnis, *ouv. cit.*, vol. III (3e éd.), n. 235.

même degré que l'Eglise, la jouissance des avantages assurés par la loi. Quel aveuglement et quelle démente que de mesurer l'espace et la vie aux institutions et aux œuvres d'où dépend le sort suprême des nations!

La liberté reconnue aux croyances religieuses mériterait à peine ce nom, et elle ne serait, disons-le mot, qu'une liberté bâtarde, si elle n'incluait le droit assuré d'exercer un culte public et l'entière faculté d'organiser des fêtes et des processions. On ne pose pas un principe juridique pour en supprimer, du même coup, les conséquences les plus directes. Proclamer, dans une charte, l'Eglise parfaitement libre, et la gêner dans sa liturgie, lui opposer même dans son action, et dans le déploiement de son culte, d'iniques et brutales barrières, n'est-ce pas, en vérité, un illogisme odieux et une amère dérision ¹?

On dira que le libre jeu des pratiques catholiques et des fonctions cultuelles, hors du lieu saint, peut convenir aux sociétés canoniquement organisées, mais non à celles où l'égalité des cultes est civilement établie.

L'objection ne nous effraie point. Elle suppose un état de choses qui ne répond ni au plan providentiel de Dieu ni aux con-

1. Cf. L. Crouzil, *La publicité du culte catholique*, ch. I. — Dans une protestation contre un arrêté municipal interdisant le port ostensible du Saint-Viatique aux malades, Mgr Dubourg, évêque de Moulins, écrivait à l'auteur de cet acte (août 1895): "Comme évêque et représentant des intérêts spirituels de mes diocésains, j'ai le devoir de réprover et de flétrir une mesure qui outrage dans sa foi et blesse au cœur toute une population demeurée encore, en dépit des excitations mauvaises, foncièrement chrétienne. Je proteste donc hautement et de toute l'énergie de mon âme contre l'injure gratuite faite à mon Dieu et au vôtre, au Dieu qui jugera, sachez-le bien, les jugements humains. — La rue est librement ouverte à tous les cortèges, à tous les défilés, à toutes les parades, même les plus grotesques; elle est interdite et fermée à Dieu seul qui, de par votre arrêté et contrairement à un usage immémorial, ne pourrait plus ostensiblement visiter nos moribonds. N'est-ce pas vraiment un défi que vous jetez à la conscience publique?" (*Les Quest. act.*, t. XXX, p. 130).

ceptions sociales de l'Eglise. Mais le fait d'où elle s'inspire, est là sous nos yeux ; il peut même être une nécessité légale, que nous ne songeons pas à nier. Ce que nous nions, c'est que, pour sauvegarder la parité des cultes reconnus, il faille prohiber toute expression publique des croyances. Pareille tolérance demande plutôt que les manifestations religieuses soient toutes également libres.

D'après d'éminents canonistes ¹, mieux vaut laisser aux différents cultes basés sur l'idée de Dieu, la liberté de se produire extérieurement, que de les refouler tous dans l'intérieur des temples, et de créer ainsi dans la société une atmosphère chargée d'athéisme. L'athéisme tue ; la foi en Dieu, même vague, même entamée par le schisme et déformée par l'hérésie, garde en ses profondeurs certains germes de vie. Il est sans doute regrettable que l'erreur jouisse, de par la loi, des mêmes faveurs et des mêmes garanties que la vérité, et qu'il lui soit loisible, dans son audace, de parader et d'élever autel contre autel ². Grande toutefois est l'influence des cérémonies extérieures du catholicisme, et bien des esprits de bonne foi la subissent et s'en pénètrent. Les processions de la fête-Dieu, celles des grands pèlerinages ³, celles des congrès religieux, parlent un langage qu'aucune parole humaine ne saurait égaler.

Nous voulons donc que partout, et là même où il se croit justifiable de tolérer l'erreur et le mal, l'Etat ouvre toutes grandes

1. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, n. 255.

2. Voir *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, onzième leçon.

3. L'éloquent M. de Mun saluait ainsi dans une lettre (5 déc. 1899) l'organisation d'un pèlerinage d'hommes de toutes les nations à Paray-le-Monial : " Une telle manifestation sera, n'en doutons pas, sans parler des grâces individuelles répandues à profusion, un acte social d'une incalculable portée. Quelle magnifique réponse, en effet, à ceux qui s'en vont répétant que la foi se meurt et disparaît, chassée par la raison émancipée des esprits et des cœurs ! Quelle singulière revanche du siècle qui commence sur celui qui finit et dont l'incrédulité victorieuse entoure le berceau avec une si confiante espérance ! " (Cte de Mun, *Discours et écrits divers*, t. VII, p. 49).

à la vérité catholique et aux rites qui l'expriment, les portes de la liberté. Cette expansion libre des cultes et cette profession ouverte des croyances peuvent s'accomplir sans désordres. Et lorsque désordres il y a, rien n'empêche, s'il en est besoin, de recourir à la force publique. L'Etat se tient dans son rôle en veillant au respect des droits et au maintien de la paix ¹.

Il ne lui est, d'ailleurs, permis ni d'ordonner ni d'exiger que, pour faire publiquement acte de religion, les catholiques se tournent vers lui et qu'ils mendent humblement et révérencieusement son autorisation.

Ce qu'il peut et doit demander, c'est que chaque culte fonctionne et que chaque corps religieux se meuve sans troubler la liberté commune. Ce qu'il peut et doit faire aussi, c'est d'interdire sans merci et de dissiper sans retard les réunions perverses et les manifestations scandaleuses qui constituent un défi à la morale publique. C'est contre cette effronterie du mal, et non contre les actes de manifestants honnêtes, pieux et recueillis, que doivent s'exercer les sévérités de la loi.

Débusqués de leur première position, nos adversaires se rabattent sur un autre argument, et ils objectent la liberté du commerce entravée par les cérémonies extérieures et par les longs cortèges religieux.

Cette remarque, en bonne partie, porte à faux. Beaucoup de processions et de manifestations cultuelles ont lieu le dimanche, et ne sauraient, en pays chrétien, interrompre ni gêner de quelque manière que ce soit le mouvement des affaires suspendu en ce jour de repos. Quant à celles de ces cérémonies qui se font sur semaine, elles ne prennent ni un temps assez long ni un espace assez vaste pour affecter notablement les intérêts commerciaux. Et cela fût-il, du reste, qu'il n'y aurait là qu'un très léger inconvénient, hautement et largement compensé par les bienfaits de toutes sortes dont le culte public est la source. On n'hésite pas à entra-

1. Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, n. 245.

ver momentanément le commerce par des manifestations profanes et par des fêtes toutes civiles. Pourquoi condamnerait-on, par crainte d'un effet semblable, les fêtes et les manifestations religieuses ¹ ?

Aucune raison valable ne semble donc s'opposer, dans nos contrées civilisées, à la publicité du culte catholique ; et les motifs les plus péremptoires démontrent au contraire, combien cette profession extérieure et solennelle d'une foi qui est la seule vraie, la seule vraiment féconde et la seule vraiment sociale, honore le pays qui en est le théâtre, et grandit les multitudes qui s'y livrent.

¹ Id., *ibid.*, n. 244.

CHAPITRE QUATRIEME

LES INHUMATIONS

C'est surtout, on le comprend, des inhumations catholiques que nous voulons parler ici.

Ce rite funèbre peut être considéré dans le principe qui l'inspire, dans les traits essentiels qui le caractérisent, dans le lieu où il doit s'accomplir, dans les lois auxquelles il est soumis, dans l'autorité qui doit le régir.

Le respect dû aux défunts est un sentiment inné chez tous les peuples. Chez tous règne cette conviction profonde que la mort n'est pas le dernier mot des destinées humaines, et qu'en brisant dans l'homme l'organisme corporel, elle n'anéantit pas l'être tout entier. Des liens mystérieux rattachent la vie présente à l'existence future. L'homme se survit non seulement dans ses œuvres et dans la mémoire du bien qu'il a fait, mais dans son âme et dans la pensée des gloires et des joies rémunératrices dont les vivants la croient digne. Une vision vague d'infini enveloppe tous les deuils et flotte sur tous les tombeaux.

De là le culte général des morts et l'universelle religion dont on entoure la cendre des aïeux. L'archéologie abonde en attestations de cette vérité. Partout, et dès les temps les plus anciens, on s'est fait un pieux devoir d'immortaliser par des monuments le souvenir des trépassés. Les Egyptiens avaient leurs pyramides, les Hébreux leurs grottes sépulcrales, les Grecs et les Romains

leurs urnes et leurs cippes funéraire, les Gaulois leurs dolmens ¹. Il n'y a pas jusqu'aux tribus indiennes, errantes dans les forêts d'Amérique, qui n'aient à leur manière, et par des tertres grossiers, honoré les ossements de leurs morts ².

L'on retrouve chez toutes les nations, à l'occasion des sépultures, des rites particuliers, les uns bizarres et fantasques, les autres caractéristiques et touchants ³. Ces rites, d'ordinaire, ne sont pas sans quelque chose de sacré. Des prêtres y prennent part; on y chante des hymnes, on y récite des prières, on y célèbre des sacrifices ⁴. L'embaumement des corps apparaît en plus d'un pays. Il y a dans les pompes funèbres des peuples infidèles une forme imagée et symbolique, et cette liturgie mystique exprime, d'une façon voilée, et à travers le nuage de notions fausses et d'imaginations simplistes, l'idée commune d'un destin futur et d'une éternelle survie.

Le christianisme, en purifiant et en perfectionnant cette croyance, a fait de l'inhumation des corps un acte essentiellement religieux ⁵. « Rehaussant la dignité humaine, il nous fait envisager le corps, non seulement comme la demeure d'un esprit immortel, mais comme le temple où l'Esprit-Saint lui-même réside par la grâce, temple sanctifié par la réception des sacrements, et surtout par la participation au corps et au sang adorable de l'Homme-Dieu. La sainte Eucharistie dépose dans le plus intime de notre être, au plus profond de notre substance, le germe d'une nouvelle et plus glorieuse immortalité ⁶. » L'homme meurt, mais pour revivre. Par la résurrection, le corps renoue ses liens avec

1. Hornstein, *Les Sépultures devant l'histoire, l'archéologie, la liturgie, le droit ecclésiastique et la législation civile*, ch. I-V (Paris, 1868); — cf. P. Allard, *Hist. des persécutions* (1ère moitié du IIIe siècle), pp. 492-93, 3e éd.

2. Ferland, *Cours d'histoire du Canada*, 1ère P., p. 103.

3. Hornstein, *end. cit.*

4. Id., *ibid.*, pp. 10, 30, 43, 51, 58, 63, 66, 70-71.

5. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III (éd. 3), n. 293.

6. Moulart, *L'Eglise et l'Etat*, pp. 512-513 (4e éd.).

l'âme; et l'âme spirituelle et immortelle le fait participant d'une vie indestructible. Dans l'attente de ce renouveau où figureront tous les fils d'Adam et où fraterniseront tous les élus de Dieu, les vivants restent invisiblement unis aux défunts par des regrets et des sympathies, par des prières et des espérances.

« Voilà pourquoi, conclut l'abbé Moulart ¹, les chrétiens considèrent les cendres de leurs frères comme des choses saintes, les derniers devoirs qu'ils leur rendent comme un acte du culte, et la terre qui les recouvre comme un lieu sacré. » Et voilà pourquoi, ajouterons-nous, les enterrements civils répugnent si profondément au sens catholique et sont condamnés si ouvertement par l'usage des infidèles eux-mêmes. Une sépulture d'où est banni tout emblème religieux, et sur laquelle n'arrive et ne tombe aucun rayon divin, n'est qu'une sinistre parade: elle ravale l'homme au niveau de la brute.

Dès l'aube de l'ère chrétienne, les disciples du Christ prirent grand soin de s'assurer des cimetières ² spéciaux pour y être, après leur mort, portés et ensevelis hors du contact des corps païens. « Ils choisirent, dit l'abbé Hornstein ³, la profondeur des catacombes pour leurs sépultures. Les catacombes étaient pour eux un asile sacré, le lieu où ils s'assemblaient pour prier. C'était en même temps une retraite cachée où ils tenaient à renfermer les dépouilles précieuses de leurs martyrs et à les séparer des cendres profanes de leurs ennemis, les idolâtres persécuteurs de leur culte. » Dès lors se formait entre le cimetière et le temple, entre l'autel du Christ et les sépulcres des chrétiens, cette alliance si étroite et cette jonction si vraie qui, dans l'Eglise catholique, ne s'est jamais rompue. Sur les tombes des martyrs et des saints les plus illustres nombre de sanctuaires se sont édifiés, et à l'ombre des tabernacles où réside le Roi du ciel, les croyants disparus

1. *Ibid.*, p. 514.

2. Ce mot dérivé du grec, et qui signifie lieu de sommeil, convient très bien à notre croyance en la résurrection.

3. *Ouv. cit.*, pp. 109-110.

dorment dans une paix profonde leur dernier et religieux sommeil.

L'Eglise se fait un honneur de cette coutume et de cette pratique.

C'est à elle qu'il appartient de dire où doivent être enterrés les fidèles qui meurent dans son sein. Rationnellement et juridiquement, le choix des cimetières et le régime des sépultures relèvent de son pouvoir; et l'on peut dire que, sans s'éloigner de certaines règles fondamentales, sa discipline a varié selon les lieux, les temps et les personnes. Quand rien ne s'y oppose, elle préfère pour ceux qu'elle pleure des tombeaux rapprochés de ses temples. Cette proximité maintient sous tous les regards l'image salubre de la mort, et ce souvenir funèbre arrache aux soucis de la terre et tourne vers la patrie d'en haut les attentions distraites et les âmes oublieuses. De droit, l'hypogée chrétien constitue un lieu réservé; et, que la sépulture se fasse au dedans ou au dehors des églises¹, la terre qui reçoit les corps des fils et des amis de Dieu doit être soustraite à tout contact profane.

C'est la raison des pratiques pieuses et des cérémonies spéciales de bénédiction et de consécration en usage pour les cimetières catholiques. Le cimetière est une annexe de l'église; il est béni comme elle; et comme elle, si par malheur on l'a profané ou pollué, il doit être réconcilié².

On ne peut, après cela, s'étonner du soin et du zèle jaloux que met l'autorité religieuse à écarter du séjour des morts ce qui ne cadre ni avec sa destination ni avec son caractère sacré. Et on ne saurait, par suite, ne pas souhaiter que les harangues politiques

1. Rappelons ce que prescrit le *Rituel romain*: "La coutume d'inhumer dans les cimetières, là où elle est en vigueur, sera maintenue; et on s'efforcera de la rétablir partout ailleurs. Que si la sépulture a lieu dans l'église, le cadavre devra être enfoui sous le sol, et cela à une certaine distance." (Cf. Hornstein, *ouv. cit.*, ch. IX et XVI).

2. Voir les auteurs de droit canonique privé, par ex. Gignac (*Compendium juris canonici*, nn. 781-782).

ou littéraires en soient absolument exclues. « Les oraisons funèbres prononcées par des laïques ne sont pas, dit l'abbé Hornstein¹, des usages puisés à la vénérable source des traditions chrétiennes. Nos religieux ancêtres ignoraient ce genre de culte rendu à la cendre des morts. A mesure que le christianisme s'affaiblit, on essaie de le remplacer par je ne sais quelle religion civile, simple dans ses rites qui ne sont que des phrases, et plus simple encore dans ses dogmes, puisqu'elle ne demande pas à l'homme ce qu'il croit. Chacun dans cette religion est prêtre ou peut l'être quand il lui plaît. L'usage de ces sortes de cérémonies profanes dans nos cimetières date des sinistre jours de la grande Révolution française. »

Un autre genre de profanation des cimetières catholiques consiste dans la promiscuité que le libéralisme et la libre pensée voudraient y introduire. Ceux qui tentent d'abattre parmi les croyants toutes cloisons confessionnelles, souffrent malaisément que les divergences de foi et les différences de culte se prolongent par delà la mort. Certaines lois civiles² présentent, sous ce rapport, une opposition flagrante avec le droit chrétien³ et même avec le droit naturel. « Les cimetières catholiques ne sont, au fond, que de grands tombeaux de famille⁴. » Belle et touchante pensée, et aussi consolante que juste ! La famille catholique est une, et elle prétend, combien raisonnablement ! garder cette unité, non seulement au foyer de doctrine et de prière où ses membres vivants s'assemblent, mais encore au champ de tristesse et d'espoir où ses membres défunts attendent la résurrection glorieuse.

1. *Ouv. cit.*, p. 236.

2. Telle, en France, la loi du 14 nov. 1881 (*Les Quest. act.*, t. CIX, p. 252). C'est en combattant cette législation malheureuse que Mgr Freppel lançait à ses auteurs ce mot cinglant : « Dans une matière aussi délicate et qui touche au plus profond de la conscience humaine, nos populations catholiques jugeront sévèrement ceux qu'elles ne manqueront pas d'appeler les profanateurs de leurs cimetières » (*Œuvres polémiques*, IIIe série, p. 115).

3. *Acta et decreta Conc. Plen. Queb. primi*, n. 603.

4. Hornstein, *ouv. cit.*, p. 380.

La promiscuité des cimetières implique leur neutralité et leur sécularisation. C'est un non sens historique, en même temps qu'une entreprise antireligieuse dont seuls les laïcisateurs des écoles et des hôpitaux sont capables. La tradition et la justice protestent contre ce tolérantisme niveleur. « Les nations à religions diverses, remarque l'abbé Moulart¹, se sont toujours divisées de tombeaux, comme elles se divisaient de temples. Cette tradition universelle du genre humain repose sur la nature elle-même, elle domine les institutions publiques des peuples, elle est supérieure aux opinions et aux temps. Que ne doit-on pas craindre de l'avenir, quand on voit des hommes élevés chrétiennement entrer si ouvertement dans la voie de l'indifférentisme? On nous demande aujourd'hui la communauté des cimetières; demain on nous demandera la communauté des temples. »

Ces exigences sont d'autant plus injustes qu'elles frappent l'Eglise du Christ jusque dans son droit de propriété². Les cimetières acquis de ses deniers ou des deniers de la paroisse, sont des biens ecclésiastiques au même titre que les églises et les chapelles. Ils peuvent dépendre dans leur administration d'un conseil de fabrique partiellement laïque; mais ce conseil lui-même n'agit qu'avec l'agrément et sous la direction de l'autorité religieuse; et les biens de paroisse, dont il assume la gestion, sont réellement la propriété de l'Eglise.

Abstraction faite de ce titre, et en sa seule qualité de modératrice des œuvres et des fonctions religieuses, l'autorité catholique jouit indiscutablement du droit de régir les cimetières³, de veiller sur leur tenue, d'en ouvrir et d'en fermer l'accès.

L'on ne conteste pas à l'Etat le droit de juger ses soldats, d'honorer sur le champ de bataille, par des inscriptions et des monuments, ceux d'entre eux qui s'y sont illustrés, et de refuser ces

1. *Ouv. cit.*, p. 522.

2. Cf. Bargilliat, *Prél. jur. can.*, t. II (2e éd.), p. 373; Hornstein, *ouv. cit.*, pp. 349-354.

3. Cf. *Acta et decr. Conc. Plen. Amer. lat.*, n. 914.

honneurs aux lâches qui ont trahi le drapeau. Comment contesterait-on à l'Eglise le même pouvoir, le pouvoir de décider quels sont ceux de ses fils qui, par leurs paroles et par leurs actes, lui ont gardé jusqu'à la fin une fidélité courageuse, et ont ainsi mérité de recevoir, à l'heure des suprêmes adieux, le secours de ses prières et l'honneur d'une sépulture bénie de ses mains?

D'après ces principes si clairs, des règles ont été fixées qui privent des suffrages officiels de l'Eglise et de la sépulture catholique certaines catégories d'hommes décédés en dehors de la communion ecclésiastique¹ : tels sont les juifs, les infidèles et les enfants morts sans baptême; les apostats de la foi chrétienne; les hérétiques, et les fauteurs d'hérésie; les schismatiques; les personnes nommément interdites ou notoirement excommuniées et que l'on est tenu d'éviter; les pécheurs publics ou éloignés des sacrements, et qui ne donnent à la mort aucun signe de repentir; les suicidés et tous ceux qui, après avoir commis des actes scandaleux, meurent ostensiblement dans leur péché. Ces règles n'ont rien d'arbitraire. « Le cimetière, selon la remarque de M^{sr} Freppe², suit le temple; il est juste, il est rationnel, il est convenable que chacun garde après la mort la place qu'il s'était librement adjudgée pendant la vie. »

De quel droit donc l'Etat viendrait-il renverser ce jugement et s'ingérerait-il dans cette matière? Il y intervient pourtant, et l'épiscopat catholique s'est vu dans la nécessité de repousser cette prétention. « Nulle puissance temporelle, écrivaient au siècle dernier les évêques canadiens³, ne peut prescrire à l'Eglise de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de

1. Voir le *Rituel Romain*, ainsi que les actes du *Premier Conc. Plénier de Québec* (nn. 604-606) : on trouve dans ces actes (n. 605) la législation de l'Eglise concernant la sépulture des membres des sociétés défendues.

2. *Œuvres polémiques*, IIIe série, p. 109.

3. Lettre pastorale collective de 1875.

la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Eglise. On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens. Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère, et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques. »

L'Eglise se montre résolue dans la défense de son droit. Et ce droit dont elle est jalouse, elle prétend l'exercer, soit par elle-même, soit par son conseil de paroisse, sur tout ce qui fait partie de la sépulture religieuse : appareil funèbre, convoi, rites sacrés, enterrement, monument. Intrépide et calme, elle sait se dresser contre l'injustice des lois tyranniques : elle flétrit l'audace des sectes qui vont jusqu'à sceller, sur des lèvres mourantes, l'expression des volontés pieuses¹ ; elle réproouve et combat le monopole des inhumations² statué en faveur de l'Etat ; et elle revendique pour ses enfants morts en paix avec elle, et dans les limites où la liturgie le permet, le libre choix des obsèques et des tombeaux³. Elle a des indulgences de mère. Rien, dans les circonstances délicates, ne se décide chez elle à la légère ; et, dans les cas douteux, c'est vers la miséricorde que son jugement incline⁴.

Quant à ceux que des raisons certaines et des lois positives écartent de la terre bénite, il est facile, on le sait, de leur trouver, dans le voisinage ou ailleurs, une portion de sol qui leur con-

1. Freppel, *Œuvres polém.*, VIIIe série (disc. du 18 fév. 1886).

2. Id., *ibid.*, VIe série (discours du 12 nov. 1883).

3. Hornstein, *ouv. cit.*, ch. XVI.

4. *Conc. Pten. Queb. prim.*, n. 605.

viennne. L'Eglise elle-même, au besoin, y pourvoit. Elle veut bien pour leurs corps une sépulture, mais celle-là seule à laquelle ils ont droit. Elle n'a pu leur faire accepter ses préceptes; ils ne peuvent lui imposer leurs cendres. Et les puissances humaines assez téméraires pour tenter contre elle cette contrainte, jouent un rôle scandaleux et indigne de leur mission: elles outragent la religion, elles violent la propriété, elles empiètent sur la juridiction d'un pouvoir que consacrent les titres les plus vénérables et auquel les pouvoirs terrestres doivent la plus franche et la plus docile déférence.

L'Etat, en face du cimetière, n'a-t-il donc pas de droits? et ne peut-il, dans l'organisation des pompes funèbres, accomplir aucune tâche utile? Ce n'est là ni notre pensée ni notre doctrine.

Au contraire, et très volontiers, nous concédons au pouvoir civil, lorsqu'il s'agit d'inhumations, plusieurs attributions d'ordre temporel et qui sont de sa compétence. Les exigences de l'état social, et les intérêts de la sûreté publique peuvent lui dicter d'importantes mesures et la mise en force de règlements policiers souvent nécessaires.

C'est ainsi que, dans les pays où règne l'égalité civile des cultes, cette égalité comporte pour chaque confession religieuse un cimetière propre, des rites et des appareils distincts. La loi sanctionne cet état de choses; elle protège l'asile des morts; et elle s'efforce d'assurer à tous les citoyens, vivants et défunts, la somme de liberté et la mesure d'autonomie justement promise dans la constitution et dans la charte.

C'est ainsi encore que les règles de l'hygiène suggèrent certaines précautions et inspirent certaines dispositions relatives aux lieux de sépulture, à leur distance, à leur site, à la profondeur des fosses. L'intérêt public demande également que, dans les cas de maladies épidémiques et pour empêcher la contagion, une prudence toute spéciale préside aux inhumations; de plus, que dans les cas de morts soudaines et violentes, les enterrements n'aient pas lieu avant l'inspection légale des cadavres.

Sur toutes ces matières, l'Etat a le droit de légiférer¹. Et l'Eglise, loin de mépriser les lois et les ordonnances émanées de l'Etat, les observe, dans la mesure où elles sont justes, et de la manière qui sied à une société supérieure et indépendante.

1. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III (3e éd.), nn. 294-95, 298-300.

CHAPITRE CINQUIEME

LA CRÉMATION

Il est reconnu que le mode le plus en usage parmi les peuples anciens, de rendre aux morts les derniers devoirs, était, comme aujourd'hui, l'inhumation. Ce fut là spécialement, sauf en temps de guerre ou de peste, la pratique constante et exclusive des Juifs¹.

L'histoire, cependant, fait mention d'un autre procédé funéraire dont on retrouve des traces en plusieurs pays: la crémation.

La combustion des corps remonte à une époque reculée. Des savants ont cru reconnaître jusque dans les ossuaires préchananéens de la poussière de cadavres incinérés². Les Grecs et les Romains, selon l'évolution des âges et selon la fluctuation de leurs idées philosophiques et religieuses³, pratiquèrent tour à tour l'inhumation et la crémation. Il en fut de même des Gaulois.

Par contre, l'idée chrétienne des suprêmes et surnaturelles destinées de l'âme et du corps humain ne s'adaptait guère qu'à un seul mode de sépulture. « A aucune époque de son histoire, écrit un auteur⁴, l'Eglise n'a adopté le rite de la crémation pour la sépulture des morts. Dès son origine, elle a consacré l'inhumation, usitée chez les Sémites, par une pratique inviolable; et les premiers

1 Cf. Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 2310-2311.

2. *Ibid.*, col. 2310.

3. *Ibid.*, col. 2314-2317.

4. *Ibid.*, col. 2318.

fidèles recueillaient, au péril de leur vie, les restes de leurs martyrs pour les ensevelir pieusement. » Des faits admirables montrent quel respect pour les corps des défunts et quelle horreur de la crémation le christianisme avait inspirés. « Sainte Fortunée, devant avoir la tête tranchée avec ses frères, donna vingt pièces d'or au bourreau, pour que son corps ne fût pas brûlé, mais enseveli dans la terre ¹. »

L'inhumation devint donc, parmi les chrétiens, le seul mode d'ensevelissement consacré par la liturgie et par l'usage. N'y eut-il pas pourtant, aux derniers jours du paganisme, et dans le chaos des luttes et des compétitions sociales, quelques tentatives contraires? Certains textes juridiques porteraient à le croire. Dans les Capitulaires des rois francs se trouve un article décrétant « la peine de mort contre ceux qui, faisant revivre une vieille coutume païenne, pratiquent l'incinération des cadavres ² ». Plus tard, nous voyons qu'en vertu d'une décrétale de Boniface VIII, « ceux qui font subir, par l'action du feu, aux corps des défunts un impie traitement plutôt que de les déposer intacts dans la sépulture de leur choix, sont frappés d'excommunication ³ ».

Il n'en fallait pas davantage pour bannir définitivement du sol chrétien l'opération crématoire.

Ce n'est que depuis la Révolution, et par l'influence des sectes maçonniques ⁴, que le rite antique et désuet de la crémation a reconquis droit de cité. Une propagande s'est organisée; grand nombre de pays sont entrés dans cette voie, et ont reconnu légalement l'incinération libre. Il y a quelques années, une association instituée tout exprès pour répandre et mettre en vogue l'idée et l'œuvre crématoire, célébrait ses vingt-cinq années d'existence et passait en revue, avec une satisfaction visible, les résultats de

1. Hornstein, *Les Sépultures*, p. 234.

2. Baluze, *Capitularia Regum francorum*, t. I, col. 252 (art. 7).

3. Vacant-Mangenot, *Dict. cit.*, col. 2318.

4. *Ibid.*, col. 2319.

ses efforts¹. D'après une enquête ouverte peu auparavant, on comptait déjà en Europe cent vingt-sept sociétés de crémation, dont soixante-seize en Allemagne.

Le mouvement ne semble pas se ralentir. Il vient de pénétrer dans des régions encore imprégnées de catholicisme, telles que la Bavière et la Belgique. Il accuse, dans les milieux où il triomphe, une baisse plus ou moins marquée des doctrines spiritualistes et une poussée de matérialisme grandissant. Des esprits bien disposés ont pu, dans le passé, se laisser surprendre par cette nouveauté. Pareille bonne foi chez des catholiques, en face de l'attitude si nette et si décisive prise récemment par l'Eglise, ne paraît plus possible.

Cette attitude, au reste, n'est que le prolongement et la sanction juridique d'une coutume ancrée depuis des siècles dans la pensée des peuples et au fond même des consciences. Fièrre de son passé et conservatrice de ses rites, l'Eglise est restée fidèle à elle-même, et elle a formulé et promulgué contre la crémation une discipline faite des principes les plus fermes et des règles les plus précises².

Voici, en résumé, ces dispositions³:

1^o Il n'est pas permis de s'enrôler dans des sociétés qui se proposent de promouvoir l'usage de brûler les corps des défunts; et, s'il s'agit de sociétés affiliées à la secte maçonnique, ceux qui le font encourent les peines portées contre celle-ci.

2^o Ceux qui, de leur propre volonté, ont destiné leur corps à la crémation, et ont persévéré de façon certaine et notoire jusqu'à la mort dans cette détermination, devront être privés de la sépulture ecclésiastique. Que si la crémation a été exigée non par le défunt, mais par d'autres, l'Eglise, tout scandale écarté par une déclaration opportune, autorise les cérémonies sacrées à la maison et à l'Eglise, mais non au lieu de l'incinération.

3^o Il n'est jamais permis d'ordonner ou de conseiller la crémation et d'y coopérer ainsi formellement. Quant à la coopération matérielle, telle que

1. *Les Questions actuelles*, t. LXXXII, pp. 284 et suiv.

2. Saint-Office, 19 mai 1886, 15 déc. 1886, 27 juillet 1892, 26 janv. 1911.

3. Cf. Vacant-Mangenot, *Dict. cit.*, col. 2320-2321; Prem. Conc. Plén. de Québec, nn. 607-608.

celle des médecins, fonctionnaires et ouvriers, elle peut être tolérée, pourvu que le rite crématoire ne paraisse pas une marque d'adhésion à la secte maçonnique et qu'il ne contienne rien qui, de soi, directement et uniquement, implique l'approbation de cette secte et la réprobation de la doctrine catholique.

L'Eglise donc se montre indulgente envers ceux de ses enfants qui ne portent ni ne partagent la responsabilité d'un usage malheureusement trop répandu et devenu, en plusieurs pays, un fait accompli. Pour ce qui est de l'usage lui-même et de ce qui tend à le vulgariser, elle s'y oppose de toutes ses forces, parce qu'elle voit dans ce mouvement novateur les inconvénients les plus graves.

Jugement très sensé et opposition très justifiée.

Tout d'abord, en effet, la crémation nous apparaît comme une pratique suspecte dans les circonstances mêmes qui l'entourent et dans les fauteurs qui la patronnent.

C'est ce que le cardinal Richard, archevêque de Paris, faisait remarquer dans une lettre aux curés de son diocèse¹. D'après ce prélat, « les doctrines professées par les hommes qui cherchent à mettre la crémation en honneur devraient être un motif pour rendre une pareille tentative suspecte aux fidèles. Ce sont, en effet, le plus souvent des hommes ouvertement affiliés à la franc-maçonnerie, ou du moins qui ne se tiennent pas suffisamment en garde contre l'influence des sectes condamnées par l'Eglise, ni contre la séduction des erreurs répandues dans la société contemporaine par le naturalisme sous le prétexte de progrès scientifique. D'ailleurs, à plus d'une reprise, les ennemis de la religion ont hautement déclaré que le grand avantage de l'incinération serait d'éloigner le prêtre des funérailles et de remplacer la sépulture chrétienne par les obsèques civiles. »

Il y a là en outre une œuvre macabre, réprouvée par le sens moral.

La nature a horreur de sa propre destruction. L'instinct de

1. Lettre du 24 fév. 1890 (*Quest. act.*, t. VII, p. 139).

l'homme, même le plus rude, le fait reculer devant la mort, et devant les ravages de la mort. On voudrait pouvoir suspendre, on voudrait pouvoir éluder et retarder indéfiniment ce coup fatal qui tranche le fil de nos jours et qui enfouit nos corps dans le silence profond du tombeau. Et lorsque la mort a fait son œuvre, nous entourons de soins touchants, et nous couvrons de blancs linceuls comme d'illusions chères, la dépouille vénérée de ceux qui ne sont plus. Le culte des morts n'est qu'une forme de l'attachement à la vie. Et le fonctionnement brutal d'un four crématoire outrage et révolte ce qu'il y a de plus vrai, de plus noble, de plus généreux dans nos âmes ¹.

C'est pourquoi la crémation, même parmi les anciens qui la pratiquèrent, ne fut jamais générale, ni toujours prédominante. Et c'est pourquoi encore les populations saines de croyances, et libres de passion sectaire, ne la voient réapparaître qu'avec une impression d'horreur. « Il ne faut, pas, s'écriait M^{sr} Freppel ², sous prétexte de salubrité publique, affaiblir, détruire même le sentiment qui a le mieux survécu aux défaillances d'une société frivole et sceptique, le culte des morts. Or, avec l'incinération, il n'y a plus de culte des morts dans le véritable sens du mot. Il peut encore y avoir des fours crématoires, des dépositaires, des columbaria, ou comme vous voudrez les appeler, mais vous n'aurez plus ces tombes particulières où la mémoire des morts vient s'imposer au respect des vivants. Il n'y aura plus ces champs de repos où, à certaines époques de l'année, aux portes d'une grande ville, un peuple entier vient recueillir des pensées graves, fortes et austères; tout cela disparaîtra; vous retomberez en plein paganisme. Il ne restera plus dans l'esprit des populations que l'image du néant. »

1. Cf. *Les Quest. act.*, t. LXXXII, pp. 290-292. "La piété filiale, l'amour conjugal, l'amour fraternel, l'amitié même, s'accommoderont toujours difficilement de cette destruction hâtive et brutale d'un corps qui, durant sa vie, a été entouré de tant d'affection et de tant d'égards." (Vacant-Mangenot, *dict. cit.*, col. 2322).

2. *Œuvres polémiques*, VIII^e série, pp. 558-559.

Plus encore que le sens moral, le sens chrétien s'insurge contre cette renaissance païenne.

C'est une négation du passé, un mépris des traditions vénérables qui rattachent par dix-neuf siècles de foi et de liturgie commune le croyant de nos jours au croyant des catacombes ; c'est la rupture d'une chaîne sacrée, formée des sépulcres les plus saints et des tombes les plus glorieuses, et couvrant de son immense réseau tout le sol de l'histoire chrétienne. « Je ne suis pas surpris, disait encore l'évêque d'Angers¹, de la répulsion vive, profonde des peuples modernes pour la crémation des morts, parce que ce genre de sépulture, s'il est encore permis de l'appeler ainsi, constitue, à mes yeux, un véritable recul dans la marche de la civilisation. C'est tout simplement un retour au paganisme, et au paganisme dans ce qu'il avait de moins moral et de moins élevé, au paganisme matérialiste et ne sachant plus respecter dans le corps humain la demeure d'une âme immortelle. »

Nous ne prétendons pas que la crémation présente une incompatibilité absolue avec le dogme catholique, qu'elle ne saurait, en aucune manière, se concilier ni avec le respect dû aux corps des chrétiens, ni avec la croyance en la résurrection de la chair : ce serait tomber dans l'extrême. Ce que nous disons, c'est qu'un tel usage ne s'harmonise parfaitement ni avec ce respect ni avec cette croyance.

Le corps est la compagne de l'âme, de l'âme rachetée par une rançon divine. Il lui prête des organes ; elle lui communique des vertus. Si les saints flagellent leurs corps, c'est qu'ils veulent en faire les instruments dociles de leurs âmes. Par un penchant instinctif, on se prend de respect et en quelque sorte de religion pour cette chair sur laquelle l'eau du baptême a coulé et qui s'est nourrie et comme saturée du sang même de Dieu. On se dispute, après la mort, les moindres objets qui l'ont touchée. L'incinération n'est pas seulement une atteinte au culte des reliques dont s'ali-

1. *Ibid.*, pp. 534-535.

mente notre piété et dont s'honorent nos autels; elle est un obstacle au courant des regrets et à l'expression des sympathies descendant des cœurs chrétiens jusque dans la tombe de ceux qui meurent la foi sur les lèvres, et les lèvres sur la croix.

Elle se substitue à l'inhumation, et elle supprime par cela même le sommeil symbolique et précurseur de notre rénovation future.

L'espérance de cette gloire s'associe, dans notre pensée, à l'image figurative du tombeau. Le Christ est ressuscité en renversant la pierre sépulcrale; les chrétiens ressusciteront en secouant la couche de terre qui abrite leur dépouille mortelle. « Dès la naissance du christianisme, dit l'abbé Hornstein ¹, les fidèles, à l'imitation des patriarches et des Hébreux, ne brûlèrent point leurs cadavres selon l'usage païen des Romains, mais ils confièrent les restes de leurs frères à la terre qui, suivant leur foi profonde à la résurrection de la chair, devait les rendre au jour du jugement dernier. » La crémation, sans contredire et sans exclure formellement l'œuvre de la résurrection, n'a rien qui la représente et qui la postule; et, par ses effets destructeurs, elle cadre beaucoup mieux avec l'opinion de ceux pour qui il n'y a ni vie future ni âme immortelle, et qui, en se livrant aux flammes, croient franchir les dernières limites de l'être et s'abîmer pour toujours dans les profondeurs du néant.

Ajoutons à ces arguments « une raison d'ordre médico-légal qui n'est pas sans importance: c'est qu'à l'exception de certains cas d'empoisonnement, la crémation fait disparaître toute trace de mort violente, et rend impossible un examen ultérieur du cadavre; tandis qu'une autopsie judiciaire est toujours possible après une inhumation datant même de plusieurs mois ² ». Aussi un juge belge, M. de Ryckere, devant ses collègues de la société de médecine légale, n'hésitait-il pas naguère à formuler cette conclusion juridique: « L'intérêt d'une bonne justice répressive doit

1. *Ouv. cit.*, p. 109.

2. Vacant-Mangenot, *ouv. cit.*, col. 2322.

nous faire repousser la crémation, du moins dans l'état de choses actuel ¹. »

Les partisans du four crématoire invoquent surtout la raison de salubrité publique. Ils font sonner très haut l'argument qu'ils tirent des exigences de l'hygiène, et ils prétendent que celle-ci condamne absolument l'usage de l'inhumation.

C'est là, croyons-nous, un prétexte et une fiction bien plus qu'une raison sérieuse basée sur des faits. Des experts en la matière admettent assurément l'importance de diverses précautions sanitaires dont on demande que l'inhumation soit entourée; mais ils ne voient dans les cimetières convenablement disposés, et dans les sépultures qui s'y font, rien qui menace la santé publique. Au contraire, « les conclusions de l'expérience, jointes au témoignage de la plupart des médecins, démontrent que le principe des inhumations a une valeur hygiénique réelle et indiscutable. Mode de destruction des cadavres plus lent, mais moins brutal que la crémation, l'inhumation aboutit à un résultat aussi complet et plus en harmonie avec le grand principe physique de la matière. La putréfaction normale des corps dans le sol équivaut à une crémation lente dont les termes définitifs sont inoffensifs, dont les produits intermédiaires ne présentent aucun danger sérieux ni pour les eaux ni pour les couches aériennes ambiantes ² ».

Concluons que l'Etat, spécialement l'Etat chrétien, n'est ni fondé à décréter l'incinération forcée, ni même justifiable de permettre et d'autoriser, de façon facultative, une pratique si étrange et qui répugne si profondément aux traditions les plus chères de l'humanité croyante et aux sentiments les plus délicats des peuples civilisés.

1. Cf. *Les Quest. act.*, t. CIX, pp. 54-58.

2. Vacant-Mangenot, *ouv. et end. cit.* — Cf. Cavagnis, *Inst. jur. publ. eccl.*, vol. III (3e éd.), nn. 307-309.

CHAPITRE SIXIEME

LES REGISTRES ECCLÉSIASTIQUES

Trois grands actes se partagent, comme trois étapes principales, le cours de l'existence humaine : la naissance, le choix d'un état de vie, le passage du temps à l'éternité.

Pour un chrétien, ces actes se dédoublent selon le double aspect de sa condition à la fois civile et religieuse. L'homme, né corporellement selon la nature, naît spirituellement par le baptême ; lorsqu'il a grandi, c'est un sacrement ou une cérémonie pieuse qui l'introduit dans l'état définitif, nuptial, ecclésiastique ou monacal, qu'il s'est choisi ; lorsqu'il décède, ce sont, avec les regrets des siens, les prières de la liturgie qui escortent religieusement sa dépouille jusqu'à la cité des morts.

Il était juste que ce caractère sacré, imprimé dès le début à la vie naturelle de l'homme, et identifié en quelque sorte avec elle, fût noté par une main attentive et compétente. Il était désirable que, dans les chroniques des peuples et dans les annales de l'humanité, mention fût faite de cette pénétration intime et, à certaines heures, plus visible et plus effective, de la vie profane par la vie religieuse. C'est la raison d'être des registres des baptêmes, mariages et sépultures, institués par l'Eglise. Il y a là, pour le chrétien, d'incomparables titres de noblesse. L'Eglise avait le droit et le devoir de les recueillir. Elle se devait à elle-même de les insérer avec soin en des pages authentiques et de perpétuer ainsi à travers les siècles les données les plus précieuses pour la religion, les familles, et la société tout entière.

Les actes rédigés par elle remontent très loin dans les âges. Ce furent pendant longtemps les seules attestations juridiques de l'état religieux et civil des citoyens. « L'histoire, observaient en 1861 les évêques de l'Ombrie¹, rend témoignage de la part qui revient à l'Eglise dans l'institution et la conservation des registres contenant l'état des catholiques. Le concile de Trente a imposé aux curés l'obligation d'inscrire avec ordre, sur des registres, l'administration des sacrements²; les rituels ont déterminé le nombre et la forme de ces registres; les synodes provinciaux et diocésains ont rendu des décisions pour en garantir la sincérité. On voit par là combien ces registres canoniques ont été utiles à l'étude et aux progrès de la statistique et de l'économie politique. »

On ne saurait, en général, désirer, pour la rédaction de documents aussi précis et d'actes publics aussi importants, une classe d'hommes mieux qualifiés que les ministres du culte. Ils ont la science, la probité, la ponctualité; ils ont le souci du bien et le zèle du devoir. C'est le témoignage que leur rendent tous les esprits impartiaux³. Et si d'aventure, et en de rares et fugitives occasions, quelques négligences viennent à se glisser dans leur rôle d'enregistreurs, l'Eglise ne tarde pas, par des conseils et des monitions autorisés, à y porter remède. Témoin ces sages paroles adressées par l'épiscopat canadien-français à tous les curés⁴: « Massillon, dans un de ses discours synodaux, s'élève avec vigueur contre la mauvaise tenue des registres religieux des paroisses, et il la traite de négligence criminelle; il appelle saints et augustes les titres qui constatent la naissance spirituelle et le mariage des chrétiens: ce sont des témoignages authentiques et sacrés de l'état de la religion et des paroisses. N'écrire les actes

1. Pecci, *Œuvres pastorales*, t. II, p. 35.

2. Sess. XXIV, ch. 1 et 2 de *Ref. mat.*

3. Cf. Hébrard, *Les articles organiques*, p. 277.

4. *Circulaire au clergé* de la Prov. eccl. de Québec, au sujet de la tenue des registres (déc. 1882).

que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est à ses yeux une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis intacts à la postérité. »

Sous le régime normal des constitutions politiques chrétiennes, l'Etat conférait aux registres de l'Eglise une valeur légale, et il en faisait la base de l'état civil des personnes. Cette situation subsiste en quelques pays catholiques, tels que certaines républiques de l'Amérique latine ¹, et même en des pays non catholiques, comme la Russie et les Pays Scandinaves ². Nous devons souhaiter qu'elle y dure, et que, grâce à des circonstances favorables et en dépit d'une opinion contraire peu judicieuse ³, elle se rétablisse en d'autres contrées.

Il y a là, en effet, l'affirmation publique d'un principe d'une haute portée, l'union des deux pouvoirs ; et nous y voyons l'application et la mise en pratique quotidienne, dans une matière vraiment grave, de cette grande théorie de l'union. Le prêtre, sans être fonctionnaire de l'Etat, accomplit une œuvre appréciée et sanctionnée par l'Etat. « Il ne faut pas, disaient encore nos évêques canadiens ⁴, qu'aucun curé, par sa négligence à cet égard, fournisse aux hommes mal disposés quelque prétexte de vouloir enlever cete fonction aux membres du clergé. Tâchez au contraire de mériter toujours l'approbation de vos supérieurs spirituels et temporels, et de maintenir intact, autant qu'il dépend de vous, l'accord entre l'Eglise et l'Etat, pour le bien de notre chère patrie. »

Les registres de l'état civil, indépendants des registres ecclésias-

1. Giobbio, *Lez. di diplom. eccl.*, vol. III, pp. 569-571.

2. *Les Quest. act.*, t. LXVI, p. 198.

3. Allègre, *Le Code civil comm.*, t. I, pp. 80-81.

4. Circulaire citée.

tiques, datent de la Révolution¹. Pour soustraire la société à l'influence de l'Eglise, il était logique qu'on sécularisât les actes fondamentaux dont se compose la vie des citoyens et la trame de leur histoire familiale et sociale. Voici le texte des Articles organiques² par lequel l'idée séparatiste, issue de la Convention, va peu à peu se répandre : « Les registres tenus par les ministres, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » On répudiait le passé, et par une formule en apparence peu nocive, on consacrait le schisme entre l'existence religieuse et l'existence civile.

Le Saint-Siège, par la voix de son représentant, se plaignit de cette brèche faite à une tradition très ancienne. « Sa Sainteté, notait le cardinal Caprara³, voit avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie, la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le Gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la valeur légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion. »

D'autres pays ont suivi le contagieux exemple donné par la France. Presque partout où règne le mariage civil, les registres civils se sont substitués, devant la loi, aux registres canoniques. Et ceux-ci, en toute vraisemblance, ne pourront reprendre l'autorité juridique dont la confiance de l'Etat les avait investis que le jour où la religion elle-même aura repris sa place dans la constitution de la société et dans le conseil des nations.

Certains Etats agréeraient encore les registres ecclésiastiques,

1. Décret du 20 sept. 1792 (Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cath.*, t. III, col. 1588).

2. Art. 55.

3. Rinieri (trad. Verdier), *La diplomatie pontificale au XIXe siècle : le Concordat*, p. 484.

mais ils posent à cet agrément et à cette sanction légale des conditions absolument inacceptables pour l'Eglise.

En Autriche, par exemple, le gouvernement au siècle dernier s'avisa ¹ de contraindre les curés à inscrire dans leurs registres paroissiaux les mariages purement civils. C'était mettre sur le même pied que les unions légitimes de simples concubinages et assurer à ces unions invalides et scandaleuses les avantages sociaux dus aux mariages véritables. Le clergé ne pouvait se prêter à ce rôle indigne de sa mission, et il protesta.

Il dut protester, en Hongrie, contre une tentative gouvernementale non moins odieuse. D'après un loi de ce pays, loi contraire aux prescriptions les plus formelles de l'Eglise, les fils nés de mariages mixtes devaient être élevés dans la religion du père, et les filles dans la religion de la mère. On voulut obliger les curés de transmettre au ministre du culte hérétique de l'un ou l'autre conjoint le certificat du baptême de ces enfants, et les forcer par là même de prendre part au fonctionnement d'une loi justement réprouvée par l'autorité religieuse. Les évêques s'opposèrent avec fermeté à la mise en acte de cette ordonnance; et, l'accord n'ayant pu se faire entre les deux pouvoirs, l'Etat finit par renoncer à sa loi sur l'éducation mixte, mais en adoptant un système de registres exclusivement civils ².

Dans la tenue des registres même légalement reconnus, le prêtre, nous l'avons dit et nous tenons à le redire, n'est pas ni ne doit être un fonctionnaire de l'Etat. L'Etat peut subordonner la reconnaissance civile des actes canoniques à certaines formalités qu'il juge nécessaires pour l'avantage public ³ et qui ne blessent

1. Décret du 1er juillet 1868 (Giobbio, *ouv. et vol. cit.*, p. 554).

2. Giobbio, *ibid.*, pp. 554-565.

3. "Le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière, de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait des règlements pour prescrire la tenue de tels registres et en déterminer tous les détails. Il reconnaît pour les fins civiles nos registres ecclésiastiques, en exigeant toutefois certaines modifica-

en rien l'indépendance de l'Eglise; il ne peut décréter contre le prêtre, appelé par son évêque à rédiger ces pièces, aucune pénalité.

Cela s'est fait sous l'ancien Régime; c'était, selon l'esprit du temps, une pratique inautorisée et régaliennne et un abus de pouvoir¹. Certains codes civils modernes ont gardé des traces de cette prétention et des formules issues de cette intervention abusive²: on ne saurait, en cela, les approuver. « De qui, selon le raisonnement fort sensé d'un juriste³, de qui le prêtre reçoit-il ses pouvoirs? de l'Etat ou de son Evêque? S'il ne dépend que de son évêque, si ses pouvoirs sont limités par sa lettre de provision, c'est donc à lui seul qu'il est responsable de ses actes. Vous vous plaignez qu'il refuse son ministère injustement, qu'il ne tient pas ses registres d'une manière convenable. Adressez-vous à celui qui peut lui retirer sa charge de curé, et le remplacer s'il refuse d'obéir; mais l'Etat n'a que faire de persécuter un curé qui se conforme à la volonté de celui à qui sa conscience lui prescrit d'obéir plutôt qu'à l'Etat. Sans doute, le juge civil fera rétablir les inexactitudes ou les omissions dans les registres du curé, de manière à leur assurer l'authenticité, mais ce n'est pas à lui de punir le prêtre pour son erreur ou même sa négligence. Celui-ci n'est pas officier civil, mais envoyé de l'Evêque, à qui seul il rend compte de sa conduite. »

L'écrivain que nous citons ajoute⁴: « Mais si l'Evêque ne destitue pas le prêtre incapable, infidèle ou négligent, si même l'évêque refusait d'intervenir, faudrait-il que les fidèles soient privés de la constatation authentique des actes les plus importants

tions qu'il croit utiles ou nécessaires. Les curés... doivent observer les lois qui règlent cette matière" (*Circulaire* au clergé de la Prov. eccl. de Québec, 1882).

1. Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, pp. 297-298.

2. Mignault, *Le Droit paroissial*, pp. 199-200.

3. Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 296.

4. *Ibid.*, pp. 296-297.

de leur état civil? Pas du tout. Si l'Evêque ne rend pas justice aux fidèles dans la tenue authentique des registres, l'Etat devra pourvoir à leur tenue par ses propres officiers. »

Cette conséquence est logique.

Toutefois, nous ne croyons pas probable que l'Etat, en aucun pays, puisse y être amené par le mauvais vouloir de l'Eglise. Un passé de plusieurs siècles est là pour dissiper toute crainte et pour garantir l'avenir.

L'OEUVRE SOCIALE CATHOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE ET LA POLITIQUE ¹

Le pouvoir vient de Dieu. Les formes du pouvoir viennent des hommes.

Les hommes s'agitent autour des systèmes et des régimes politiques qu'ils créent et qu'ils célèbrent, qu'ils abhorrent et qu'ils battent en brèche.

Dans cette fièvre et dans ces luttes pour le commandement, il est rare que les esprits gardent un juste milieu et que les passions, fouettées par le vent du jour, ne se portent pas aux extrêmes. Le sol de l'histoire politique est jonché de débris. Notre époque ne le cède à aucune autre en ce genre de conflits. Tout au contraire. Les idées nouvelles semées dans le monde par la tourmente révolutionnaire ont fait, entre les partis, la compétition plus âpre et les dissentiments plus profonds. Un large fossé a été ouvert. En face des dynasties caduques se dresse une démocratie ambitieuse.

1. Si nous parlons, sous le titre général d'œuvre sociale catholique, des rapports de l'Eglise avec la politique, c'est que le mot "social" peut être entendu de deux manières: dans un sens *large* et dans un sens *restreint*. Dans son sens large, ce mot s'applique à l'ensemble des questions religieuses, politiques, économiques, qui concernent les groupements sociaux. Dans son sens restreint, il est réservé par l'usage aux seules questions où l'ordre économique et moral est particulièrement intéressé. (Cf. Action populaire: *Guide Social*, 1912, pp. 17-18).

Deux camps bien tranchés, et très opposés l'un à l'autre, se partagent les tendances et les prétentions des meneurs. Les uns, et ils sont nombreux, condamnent sans restriction l'ancien régime; les autres, et ils sont tenaces, maudissent sans scrupule les régimes nouveaux. Pour ceux-là, le sceptre monarchique n'est qu'une force arrogante et un symbole de despotisme; pour ceux-ci, l'influence populaire n'est qu'un produit d'erreur et un élément de désordre.

L'Eglise, dans les écrits de ses chefs et de ses docteurs, se montre plus impartiale et plus juste.

Sans cacher pour la forme politique la plus stable certaines préférences théoriques, elle ne reconnaît aux maisons royales ni des titres de droit divin ¹, ni des privilèges d'immunité contre l'erreur et l'abus. Elle flétrit l'oppression du peuple et l'oppression des âmes dont tant de monarchies, anciennes et modernes, se sont rendues coupables, et elle suspend son admiration devant l'autocratie où le caprice d'un homme suffit pour déchaîner les guerres les plus injustes et les plus meurtrières.

Elle n'entonne pas pour cela l'hymne démocratique. Elle n'oublie ni ne méconnaît les gloires incontestables du passé. Les doctrines et les excès démagogiques lui répugnent et lui font horreur. La démocratie ² elle-même est à ses yeux chose complexe qu'on ne peut, au nom des principes catholiques, ni accepter sans réserve, ni réprouver globalement. Et c'est pourquoi elle distingue avec soin ce qui lui paraît être l'essence même du régime populaire, et ce qui en est plutôt une déviation trop fréquente et une corruption périlleuse. Le nivellement des classes et la souveraineté du peuple ³ con-

1. "La forme du gouvernement naît de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais *toujours humaines*, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales" (Léon XIII, encycl. au clergé de France, 16 fév. 1892).

2. Nous prenons ici le mot "démocratie" dans son sens *politique*; plus loin, on verra ce qu'il faut penser de la démocratie prise dans le sens *social* que ce terme comporte.

3. Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, App. — Vers la souveraineté du peuple glisse manifestement le referendum, c'est-à-dire la consul-

damnés par les docteurs catholiques et par les papes, notamment par Léon XIII¹ et Pie X², constituent un genre politique spécial et un concept démocratique erroné. On ne peut pas dire, pour parler avec précision, que ce concept et ce genre sont *la* démocratie³.

Ces distinctions faites, l'Eglise s'éloigne avec prudence de l'arène où les factions se heurtent et où les ambitions sont aux prises. Elle laisse à ses enfants une juste liberté de discussion et d'appréciation; mais elle se garde de river elle-même son sort à un mode quelconque de domination politique. « Divers gouvernements politiques, écrit Léon XIII⁴, se sont succédé en France, et chacun avec sa forme distinctive: empires, monarchies, républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ces formes⁵ considérées en elles-mêmes; on peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elles est bonne⁶, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée; il convient d'ajouter finalement qu'à un point de vue rela-

tation, non pas simplement accidentelle, mais systématique et constitutionnelle, par laquelle les citoyens sont appelés à se prononcer directement sur tout acte législatif important.

1. Encycl. *Diuturnum*, 29 juin 1881.

2. Lettre à l'épiscopat français sur le *Sillon*, 25 août 1910.

3. Saint Thomas (*Som. théol.* I-IIæ Q. CV, art. 1) définit la *démocratie* « la puissance populaire s'exerçant par cela que le peuple élit ceux qui gouvernent et que ces derniers peuvent être choisis parmi le peuple ». — Cf. Lortie, *Elem. philos. christ.*, t. III, pp. 372-73; *Droit pub. de l'Eglise. Principes généraux*, 5e leçon; et aussi Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cathol.*, au mot *Démocratie*, col. 281-282.

4. Lettre encycl. au clergé de France (16 fév. 1892).

5. Voir ce que nous avons écrit (*Dr. pub. de l'Egl. — Principes généraux*, leçon 2e).

6. « On ne réproche pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens... Dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques... est une calomnie vaine et sans fondement » (Léon XIII, encycl. *Immortale Dei*, 1 nov. 1885).

tif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier pleinement la sagesse de l'Eglise, alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au-dessus de tout autre intérêt. » Pie X ne tient pas un autre langage; il déclare à son tour¹ « que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts »; et Sa Sainteté affirme « qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement² ».

L'occasion, nous l'avouons, n'est pas rare, où ce danger surgit; et la tentation quelquefois est forte, pour certains esprits peu réfléchis, de donner dans un mouvement dont le but avoué ou dont l'effet inévitable est de solidariser la religion et la politique. Le souci d'intérêts secondaires et la perspective d'avantages passagers peuvent tromper des âmes généreuses. L'une des fautes capitales du *Sillon* a été de proclamer des doctrines et de préconiser des méthodes de nature à compromettre l'Eglise en l'associant aux plus actives entreprises démocratiques. L'Eglise s'est aperçue du péril, et elle l'a dénoncé. Chercherait-on, d'autre part, à la convaincre que, dans tel ou tel pays, d'une réaction politique et d'une restauration monarchique dépendent nécessairement le progrès moral et la restauration religieuse? Du même geste qui écarta naguère les avances sillonistes, elle déclarerait devoir se tenir en

1. Lettre citée sur le *Sillon*.

2. Cf. Balmès, *Le Protestantisme comparé au catholicisme*, t. III, ch. 68.

dehors d'un pareil mouvement. Il y a là pour elle, et elle le comprend, deux écueils opposés, mais analogues; et, l'un de ces écueils parût-il plus redoutable que l'autre, on la verra sans doute, toujours, dans sa haute et sereine sagesse, s'efforcer d'orienter sa barque entre les deux.

Qu'est-ce à dire? Faut-il donc que la religion déserte la sphère des choses terrestres, et devons-nous estimer qu'elle n'a avec la politique aucune relation vraie ni aucun point de contact? Certes, non. Le lecteur connaît déjà là-dessus notre pensée¹; et nous osons prétendre, nous affirmons nettement que c'est la pensée indubitable de l'Eglise déclarant, de nos jours encore, par la bouche de Pie X « qu'on ne saurait soustraire les affaires politiques au domaine de la foi et des mœurs gouverné par le Pontife Romain² ».

Oui, l'Eglise s'occupe nécessairement de politique, mais non à la façon des politiciens. Elle s'en occupe et elle s'y intéresse, non dans des vues humaines, mais pour affermir les bases du pouvoir, pour définir le but et les caractères de la loi, pour surveiller les intérêts religieux, pour tracer aux législateurs leurs devoirs de conscience et dicter aux catholiques leur programme et leur attitude dans la mêlée moderne.

L'Eglise du Christ est une école d'autorité. Fondée elle-même sur ce principe, elle sait que, pour tout corps social, là est la force, là est l'unité, là est la sécurité et la stabilité. Elle hait et flétrit la sédition; elle entoure de respects et d'égards les pouvoirs établis; elle fait effort pour nouer et entretenir avec eux des rapports amicaux. Elle a des nonces auprès des rois et des empereurs; elle a des représentants auprès des républiques. Quelle que soit la forme où le pouvoir politique s'incarne, elle se plaît à voir en lui un reflet et comme une émanation du pouvoir même de Dieu³.

1. Voir *Droit pub. de l'Eglise. Principes généraux*, 9e leçon; et ailleurs.

2. Allocution du 9 nov. 1903.

3. Cf. Léon XIII, encycl. *Diuturnum*.

Elle évite de confondre les pouvoirs constitués avec l'œuvre, saine ou malsaine, que ces pouvoirs accomplissent. « La législation, dit Léon XIII ¹, diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation ². Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile. » C'est donc surtout de l'objet et de la nature des lois que dépend la valeur d'un gouvernement, et c'est lorsque la législation porte une empreinte de sagesse et de justice qu'un pays est bien gouverné.

Nous avons de la loi, dans les écrits de saint Thomas d'Aquin, cette définition classique qui est le bon sens même, et que l'Eglise voudrait voir inscrite en tête de tous les codes et au frontispice de tous les palais législatifs: « La loi est une règle de conduite ordonnée par la raison au bien commun et promulguée par celui qui a charge de la communauté ³. » C'est la raison, non l'arbitraire, qui doit présider à la confection des lois; et les lois humaines ne seront dignes de ceux pour qui elles sont faites, qu'en autant que, modelées sur les règles de l'éternelle sagesse, elles n'édicteront d'une part rien de contraire à ces règles, et que de l'autre elles viseront le bien réel et l'intérêt général des citoyens. On aura alors des lois justes, les seules qui réalisent la définition de la loi, et les seules aussi qui méritent par elles-mêmes d'être obéies ⁴.

1. Encycl. au clergé de France, 16 fév. 1892.

2. Naguère, au congrès eucharistique de Bogota, la République de la Colombie, par la voix de son chef et de ses représentants, faisait, sur la royauté sociale du Christ, une déclaration officielle digne de la monarchie de saint Louis.

3. *Som. théol.* I-IIae Q. XC; — cf. Balmès, *ouv.* et *t. cit.*, ch. 53.

4. Saint Thomas, *ibid.* Q. XCVI, art. 4. Parlant des lois injustes, le saint docteur distingue celles qui le sont par suite de leur opposition intrinsèque à la loi divine et qu'il n'est jamais permis d'observer, et celles que des motifs plutôt extrinsèques condamnent: celles-ci peuvent obliger en conscience "par accident", c'est-à-dire par crainte du scandale ou d'un plus grand mal.

Quand donc le législateur s'insurge contre la loi divine, quand par des actes iniques et des arrêts odieux il opprime les consciences, la liberté des familles, la liberté des institutions, la liberté de l'Eglise, quand il fait litière des droits les plus sacrés et de préceptes bien supérieurs à toutes les ordonnances civiles, il s'inflige à lui-même le plus cruel affront; il dément le nom glorieux dont on le pare, il n'est plus législateur, il est despote. Et résister aux lois sacrilèges qu'il promulgue n'est pas seulement un droit, mais un devoir¹. C'est pour remplir ce devoir que des évêques de France, debout sur le seuil de l'école catholique menacée, lançaient naguère à leurs persécuteurs ce fier défi : « Vos lois, nous les violerons. »

Et en s'engageant ainsi à violer des lois oppressives, l'Eglise, sans cesser de soutenir la cause de l'autorité, se montre la gardienne courageuse de la liberté. Ces deux fonctions, en réalité, n'en font qu'une. La force a pour mission de protéger le droit. L'autorité dont l'Eglise affirme le principe, et dont elle indique judicieusement les limites, est faite, non pour s'assujettir les peuples, mais pour les secourir et pour les servir.

Elle les sert par des lois justes; elle les dessert, et elle les moleste par des lois injustes.

Toute faute morale, toute iniquité sociale provoque la réprobation du pouvoir ecclésiastique. Toute atteinte aux intérêts de la religion et de la conscience justifie son intervention. L'Eglise surveille et examine les lois: elle ne s'y oppose pas, si elles sont honnêtes; elle s'en inquiète, si elles sont suspectes; elle les combat, si elles sont hostiles. Cette lutte peut n'être qu'un incident passager.

1. " Là où il s'agirait d'enfreindre soit la loi naturelle, soit la volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels. Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ qui veut qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, Matth. XXII, 21; et, à l'exemple des apôtres, on devrait répondre: Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, Act. V, 29." (Léon XIII, encycl. *Diuturnum*).

Dans la crise que traverse la société contemporaine, elle prend, en plusieurs pays, les proportions d'une guerre ouverte et l'apparence d'un conflit presque permanent.

Nous avons déjà dit le droit évident, que possède la hiérarchie catholique, d'organiser cette résistance.

Deux facteurs principaux concourent à préparer l'heureuse issue de la lutte : la stratégie des chefs, et la discipline des soldats.

Le terrain où se porte l'effort, et les manœuvres qui s'y exécutent, peuvent parfois varier. En France, sous le concordat, et alors que l'adhésion marquée des catholiques au régime établi, c'est-à-dire à la République, semblait offrir pour la religion des avantages sérieux, n'était-il pas opportun de grouper sur cette base d'action toutes les forces chrétiennes, et de tenter par ce moyen un rapprochement utile entre l'Eglise et l'Etat, et une conquête de l'Etat par l'idée religieuse ? Léon XIII se laissa gagner par cette pensée, et il mit tout en œuvre pour la faire agréer et la faire prévaloir. Ce fut sans succès. L'échec du ralliement constaté, puis bientôt le concordat rompu, et l'hostilité contre l'Eglise s'accroissant chaque jour davantage, Pie X crut sage, sans plus solliciter de professions de foi républicaine, et en faisant abstraction des questions de régime politique, de ne convier les catholiques que sur le terrain des revendications religieuses. Ce sont les directions les plus récentes du Saint-Siège, et on peut dire qu'elles valent d'une façon générale¹, non seulement pour la France, mais encore pour tous les pays².

De plus en plus, en effet, la politique divise, et la religion seule peut unir. Les groupes politiques se fractionnent ; les programmes succèdent aux programmes, les gouvernements aux gouverne-

1. Nous disons "d'une façon générale" ; car, accidentellement, et par suite de circonstances toutes spéciales, il peut arriver (comme nous venons de le voir) que le Saint-Siège juge à propos d'engager les catholiques d'un pays non seulement à respecter le régime établi, ce qu'il fait partout, mais encore à entourer ce régime de marques publiques, au moins provisoires, d'adhésion.

2. Voir *Les Quest. actuelles*, t. CVII, pp. 79-81.

ments ; c'est une lutte alternante d'ambitions déçues et de prétentions victorieuses ; et les formes de puissance civile même les plus solides et les plus enracinées dans l'histoire, subissent le contre-coup de cette loi mouvante et fatale. Rien de mieux, au contraire, et rien de plus efficace, que la foi religieuse, nous entendons la vraie, avec ses dogmes immuables, sa morale sainte, ses droits intangibles, pour lier en un faisceau compact toutes les âmes et tous les courages. Là où ce faisceau se forme, et là où les catholiques savent s'organiser selon les désirs du Pape et autour de leurs évêques, ils présentent à l'armée ennemie un front invincible.

Cette organisation requiert une forte discipline ; et l'esprit de discipline catholique est souvent et lamentablement entravé par l'esprit de parti. Tout parti fait peser sur ses adeptes un joug qui les relie entre eux et qui asservit leurs pensées et leurs actes à l'empire d'une véritable dictature ; et combien parmi eux, lorsque sonne l'heure de préférer l'intérêt religieux à l'intérêt politique, restent courbés sous ce joug déprimant !

C'est là un fait avéré, et que l'Église déplore, et qu'elle ne saurait ne pas condamner sévèrement. Elle y voit les dangers les plus graves. L'esprit de parti est une des pentes par lesquelles, très souvent, le libéralisme glisse dans les faits¹. Arrière les vains prétextes et les allégations controuvées. « Les hommes, déclare Léon XIII², qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, *fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse*³, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise avant la religion qui unit. » Ce n'est pas sur une base fragile

1. On a vu naguère, en effet, des pourfendeurs de libéraux faire acte eux-mêmes, à l'exemple des doctrinaires les plus obstinés, et contrairement aux directions du Saint-Siège, de libéralisme lâcheur, en sacrifiant à des préoccupations politiques la défense légale de graves intérêts catholiques.

2. Lettre encycl. aux Cardinaux français, 3 mai 1892.

3. C'est nous qui soulignons cette déclaration autorisée d'une souveraine importance théorique et pratique.

et instable comme celle des opinions et des partis que le catholicisme doit poser son levier.

Pour réagir contre cette tendance, l'Eglise multiplie dans ses chaires, ou sous la plume de ses écrivains, les leçons de droit social chrétien. Elle encourage parmi les jeunes gens les cercles d'études où se façonnent les cœurs virils, et où se poursuit une saine et féconde éducation des esprits. L'association de la jeunesse catholique, telle qu'établie en plusieurs contrées, est un fruit spontané de sa parole et une éclosion très heureuse de sa pensée. On y apprend à tout juger dans la lumière de la foi, à mettre Dieu au-dessus de l'homme, l'Eglise au-dessus de l'Etat, la conscience au-dessus de l'intérêt. On s'y convainc de la nécessité, pour tout catholique sincère, de se montrer ce qu'il est, non seulement au foyer et à l'Eglise, mais dans les relations publiques, dans la chaire, dans les prétoires, dans les parlements ¹.

Les évêques, dans des documents solennels, s'adressent tantôt aux législateurs, tantôt aux électeurs, et à tous ils proposent un même idéal et ils inculquent une même doctrine : le bien commun et la religion avant tout. « Ce que vous devez avoir en vue dans les élections, écrivait l'un de nos archevêques ², c'est le plus grand bien du pays. Or, le plus grand bien du pays, c'est le règne de Dieu par la foi et par les mœurs chrétiennes. La devise des peuples

1. C'est dire qu'un homme public de foi catholique doit toujours parler en catholique, c'est-à-dire conformément aux enseignements et aux directions de l'Eglise à laquelle il appartient par son baptême. Toutefois ces enseignements et ces directions n'exigent pas qu'on parle toujours et dans tous les milieux en invoquant son titre de catholique et en s'appuyant sur la raison formelle de foi catholique. Il peut être parfois préférable, en présence d'esprits prévenus et dans l'intérêt même de la cause catholique, d'alléguer des raisons prises de l'ordre naturel, de la loi morale, de l'équité, de la liberté commune, raisons plus efficaces, non pas certes en elles-mêmes, mais à cause des circonstances, et qui trouvent un accès plus facile dans un plus grand nombre d'esprits. Ce n'est pas là, en réalité, cacher le drapeau catholique, mais bien faire servir à son triomphe la nature et le bon sens.

2. S. G. Mgr L.-N. Bégin, *Lettre pastorale*, 1er mars 1897. — Sur le devoir électoral, voir aussi les *Questions actuelles*, t. CVI, pp. 561 et suiv.

chrétiens, comme celle des individus, est dans cette parole du Sauveur : *Cherchez d'abord le règne de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît*¹. C'est le premier mot de la sagesse chrétienne pour chacun de nous, et c'est aussi le premier mot de la sagesse politique. »

Envisagée de ce point de vue, l'intervention de l'Eglise dans les affaires politiques n'a rien que de raisonnable. Il ne s'agit pas, pour cette puissance, d'envahir et de gouverner à son gré un royaume qui n'est pas le sien. Ce qu'elle veut, c'est de couvrir ses propres frontières ; et c'est en même temps de faire pénétrer dans le domaine des choses temporelles le rayonnement d'influence religieuse et la somme de rectitude morale dont aucune société humaine ne peut se passer.

1. Matth. VI, 33.

CHAPITRE DEUXIEME

L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

La société se compose de deux éléments bien distincts, d'une tête politique qui la régit, et d'un corps où se distribuent ses membres, ses organes vitaux, ses groupements populaires. Le progrès social dépend sans doute des actes du pouvoir civil; il est dû également, et dans une mesure plus large, aux forces primordiales et au jeu spontané de la liberté personnelle, de l'initiative privée, de la vie et de la puissance religieuse.

L'Eglise travaille pour le peuple, non seulement dans l'enceinte du sanctuaire et dans le domaine de la conscience, mais aussi dans la sphère extérieure où se livrent les luttes pour la vie et où s'opèrent les évolutions et les réformes économiques¹. Et cette action populaire de l'Eglise peut assurément s'exercer par des lois d'ordre civil, nées de sa pensée ou inspirées par ses chefs; elle peut être en même temps, et elle est généralement plus immédiate

1. "L'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie" (Léon XIII, encycl. *Immortale Dei*, 1er nov. 1885). — "Telle est l'efficacité de la vérité et de la morale enseignées par Jésus-Christ que même le bien-être matériel des individus, de la famille et de la société humaine, en reçoit providentiellement soutien et protection" (Pie X, Lettre aux Evêques d'Italie sur *l'Action catholique*, 11 juin 1905).

et plus directe, atteignant elle-même, par l'influence de la parole et par la portée des œuvres, les hommes et les classes d'hommes qui ont le plus besoin de secours. C'est ce qu'on appelle en divers milieux, d'un nom qui a soulevé certaines critiques, la « démocratie chrétienne ¹ ».

Il ne s'agit pas ici, comme le fait remarquer Léon XIII ², d'un régime politique opposé à un autre régime, et subordonné au suffrage plus ou moins influent des classes sociales. Par ce mot, on entend plutôt et, pour mieux dire, uniquement une action et une organisation où les besoins populaires font, dans le mouvement social chrétien, l'objet précis et particulier des soucis, des attentions et des travaux. Ainsi défini, ce terme dont on a paru s'effaroucher, et pour lequel plusieurs esprits gardent encore je ne sais quelle répugnance, n'offre, dans son concept, rien de répréhensible. Pie X, après Léon XIII, en concède formellement l'usage, déclarant que « la démocratie chrétienne doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile ³ ».

1. D'autres disent « démophilie ». — C'est dans ce sens sans doute que Louis Veuillot (*Derniers mélanges*, I, p. 17) appelait de ses vœux la démocratie christianisée.

2. « Il serait condamnable de détourner à un sens politique le terme de démocratie chrétienne. Sans doute, la *démocratie*, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en font les philosophes, indique le régime populaire; mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique et en ne lui attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple » (encycl. *Graves de communi*, 18 janv. 1901). Ce fut l'un des torts du *Sillon* de chercher à opérer ce détournement de sens en faveur de la démocratie politique et républicaine (cf. Pie X, lettre sur le *Sillon*, 25 août 1910).

3. *Motu proprio* du 18 déc. 1903, n. XIII. — D'une discussion sur la démocratie chrétienne rapportée dans les *Questions actuelles* (t. XLVIII, pp. 178-188), il résulte que cette sorte de démocratie, d'après les enseignements du Saint-Siège, ne peut être qu'une organisation *confessionnelle* et catholique, catholique dans ses principes, catholique dans son but, catholique dans ses chefs, catholique dans ses membres, et qu'elle ne saurait se dissocier du faisceau général des forces catholiques; quoique, quand les circonstances l'exi-

On s'étonnera peut-être que l'influence sociale de l'Eglise se présente spécialement sous cette forme de démocratie ou d'action populaire chrétienne, et qu'elle paraisse ainsi se restreindre aux seules classes inférieures.

Certes, l'Eglise du Christ dont la charité embrasse tous les hommes, et dont la prévoyance vise tous les besoins, n'a garde d'oublier les classes supérieures. On sait de quel respect elle entoure ceux qui tiennent le sceptre du commandement. Ce respect s'étend à tous les genres d'autorité et à toutes les formes de saine influence, influence de l'esprit, influence du nom, influence de la naissance et de la fortune. Elle approuve tout ce qui est utile, elle admire tout ce qui est noble, elle vénère tout ce qui est grand. Elle se rend compte de la mission importante et nécessaire des classes professionnelles et possédantes, et elle ne néglige aucun moyen d'élever leur idéal et d'orienter leur action¹. Elle s'applique, dans ses collèges et dans ses universités, à former des hommes d'études, des hommes de conseil, des hommes d'œuvres, dont la science, l'aptitude et le dévouement lui apportent une collaboration précieuse, et soient, pour les foules indigentes, d'efficaces instruments de salut².

C'est en effet pour guider ceux qui hésitent que s'allument les flambeaux du savoir, et c'est pour aider ceux qui végètent que s'amassent, aux mains du pouvoir ou de la richesse, des réserves

gent, elle puisse conclure des alliances, sur le terrain économique, avec les partis démocratiques neutres.

1. "Il faut écarter du concept de la démocratie chrétienne le grief qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures dont l'utilité n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de la société" (Léon XIII, *encycl. Graves de communi*); cf. les *Quest. act.*, t. CXIV, pp. 644-646.

2. Mentionnons de nouveau l'"Association catholique de la Jeunesse" établie en plusieurs pays, surtout au sein des collèges, et qui par ses cercles, et le travail d'initiation qui s'y fait, constitue pour les classes dirigeantes une véritable école d'action catholique. (Voir un Bref laudatif de Pie X du 22 fév. 1907).

de force, de fécondité et de secours. L'organisation civile n'a, en vérité, sa raison d'être que dans l'insuffisance individuelle et familiale. De cette insuffisance souffrent particulièrement les humbles et les pauvres. Vers eux donc, et en proportion directe de leurs besoins, et en vue de l'amélioration morale et matérielle de leur sort, doit surtout se porter l'effort social.

Nous voulons dire par là l'effort des autorités et le travail des influences qui, soit du côté civil, soit du côté religieux, peuvent prêter à l'œuvre populaire chrétienne un concours effectif.

L'État est créé pour protéger le droit et pour stimuler le progrès¹. Les faibles menacés dans leurs biens, et incapables de se défendre eux-mêmes, recourent à son bras vengeur. Et de cette même puissance, soutenue et enrichie par l'apport de tous, peuvent émaner, dans la culture des arts et dans l'exploitation des ressources, nombre de perfectionnements que de simples particuliers ne sauraient réaliser. Cette fonction politique, dès lors qu'elle s'exerce d'une façon équitable, tourne nécessairement et particulièrement à l'avantage des déshérités. « Dans la protection des droits privés, l'État, dit Léon XIII², doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs. »

1. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, 2e leçon.

2. *Encycl. Rerum novarum*, 16 mai 1891. — L'autorité humaine fait l'œuvre de la Providence. Or, « la Providence se conduit envers les pauvres comme un père envers ses enfants estropiés et mal conformés, desquels il a un plus grand soin, à cause de leurs plus grands besoins » (S. Thomas, *De reg. princ.* 1. II, c. 15). Pie X (Lettre aux Evêques d'Italie sur l'*Action catholique*) exhorte les catholiques à promouvoir autant que possible « le bien social et économique de la patrie et particulièrement du peuple, suivant les principes de la civilisation nettement chrétienne ».

Un penseur italien, M. Toniolo, s'est assigné la tâche de montrer combien l'action populaire, telle que nous l'entendons ici, répond au but véritable de la société et à l'équilibre fonctionnel de ses forces et de ses éléments. « L'ordre social, dit-il ¹, fondé sur le devoir a été établi par Dieu à l'avantage commun de tous. Mais parce que le devoir de contribuer à l'obtention d'un bien commun et commandé incombe aux particuliers en proportion de la capacité et des aptitudes respectives, parce qu'il se déploie et s'exerce envers les autres, en proportion du besoin qu'ils ont d'être aidés et secourus, un tel ordre spécial se développe et se réalise par le moyen de la hiérarchie des devoirs, lesquels, en raison de la fin sociale elle-même, pèsent davantage sur les classes supérieures et refluent davantage aussi sur les classes inférieures qui en bénéficient. »

Le rôle attribué, en faveur des classes indigentes, aux plus hautes activités sociales peut revêtir diverses formes. Il entre dans les attributions du pouvoir civil de faire lui-même des lois, de prendre des mesures, de créer ou de susciter des institutions propres à sauvegarder, dans les limites tracées par la loi naturelle, les droits et les intérêts du peuple. A plus forte raison est-il de son devoir de couvrir de l'égide de l'autorité et de munir des garanties d'une juste et pleine liberté les entreprises non officielles écloses, dans l'intérêt des classes laborieuses, sous le souffle humanitaire et chrétien.

Ces entreprises bienfaisantes ne datent pas d'hier.

L'action populaire chrétienne est née en quelque sorte avec l'Eglise. Elle est sortie du cœur de Jésus-Christ s'apitoyant sur le sort des foules ², répandant partout sur elles la vertu de son verbe

1. *La notion chrétienne de la démocratie* (*Questions actuelles*, t. XI, p. 271).

2. Marc. VIII, 2; — "C'est vers les classes infortunées que le cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent, Matth. V, 3; XI, 28; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés." (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

et le don de ses miracles ¹, promulguant et proclamant le grand précepte de l'amour réciproque ², d'une charité qui s'inspire aux sources surnaturelles, et qui descende des hauteurs de Dieu jusqu'aux âmes les plus délaissées et jusqu'aux familles les plus souffrantes ³.

« Cette science de la charité que le Christ leur avait transmise, les apôtres, observe Léon XIII ⁴, la mirent en pratique et s'y appliquèrent avec un zèle religieux. Après eux, ceux qui embrassèrent la foi chrétienne prirent l'initiative de créer une foule d'institutions variées pour le soulagement des misères de toute nature qui affligent l'humanité. Ces institutions, perpétuellement en voie de progrès, sont la gloire propre de la religion chrétienne et l'ornement de la civilisation à laquelle le christianisme a donné naissance. » Ce n'est pas là seulement la parole autorisée d'un grand Pape; c'est en même temps le témoignage probant des faits et l'attestation irrécusable de l'histoire.

Tout le long de son existence, l'Eglise nous apparaît dans ce rôle charitable et dans cette fonction tutélaire. On la voit, contre les puissants, se faire partout le rempart du droit, prendre partout la défense des faibles, rappeler aux riches leurs devoirs, dénoncer, déposer même les tyrans, nourrir d'une main généreuse les multitudes affamées, ouvrir au peuple des écoles, des asiles, des hôpitaux, des orphelinats. Plus la misère populaire est grande, plus son cœur s'émeut et plus les entrailles de sa charité se dilatent.

La miséricorde, comme l'enseigne saint Thomas ⁵, est une vertu faite d'une compassion sincère pour les maux d'autrui et du noble désir de les soulager. Ceux qui peinent le plus et ceux qui souffrent davantage ont donc un titre spécial au dévouement de l'Eglise; et

1. Matth. XI, 4-5; Act. X, 38.

2. Joan. XIII, 34-35.

3. Matth. XXV, 35-36.

4. *Encycl. Graves de communi.*

5. *Som. théol.*, II-IIæ Q. XXX.

l'Eglise, dans sa clairvoyance et sa tendresse de mère, a toujours et parfaitement compris les devoirs et les attitudes que sa bonté miséricordieuse lui impose. « Poussés par la force de la vérité, ceux-là mêmes que leurs idées séparent des catholiques lui ont rendu cet hommage qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale, et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse ¹. »

Cette sollicitude embrasse tous les besoins et tous les intérêts populaires, ceux du corps comme ceux de l'âme.

Relever la dignité humaine, encourager le travail des bras, y suppléer et le compléter par une sage et prévoyante assistance, le protéger et l'organiser de façon à concilier tous les droits dans la fidélité à tous les devoirs, tel a été et tel sera sûrement toujours l'un des vifs soucis de l'Eglise.

Non pas qu'elle fasse des biens matériels l'élément principal et indispensable du bonheur de l'homme. L'homme peut et doit acheter le bonheur souverain par des souffrances et des privations chrétiennement supportées. Les privations et les afflictions sont utiles, et inséparables des destinées humaines ². Il s'agit non pas de les supprimer totalement, mais d'écarter de la vie commune cette misère noire qui en trouble le cours, qui engendre et alimente le vice, qui tarit dans l'âme avilie les sources de joies fécondes et d'espoirs vivifiants. On est justifiable de prétendre à la suffisance des biens d'ici-bas : cette suffisance est aux cœurs bien nés un motif spécial d'aimer et de servir Dieu ; et elle est pour les familles et pour ceux qui en sont chargés le moyen providentiel et nécessaire de remplir les obligations du présent et d'affronter les hasards de l'avenir ³.

1. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*.

2. " S'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent " (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

3. " Dans une société bien constituée, il doit se trouver une certaine abon-

L'Eglise se sent donc dans son rôle en travaillant, comme elle le fait, au soulagement même matériel des classes laborieuses. Et elle s'y emploie avec d'autant plus d'ardeur qu'elle comprend mieux l'union intime et l'essentielle solidarité de l'âme et du corps, et qu'elle voit plus clairement combien les dangers moraux, auxquels le peuple est exposé, menacent tout à la fois ses intérêts spirituels et son bien-être temporel. Ces dangers, les faits le démontrent, vont croissant : ils se multiplient avec le progrès des arts et avec la marche de la société. L'action populaire chrétienne se donne pour tâche première d'y faire face, et d'assainir par tous les moyens l'atmosphère trop souvent viciée où s'écoulent, pour le travailleur, ses courts intervalles de repos et ses lourdes journées de labeur.

Dans cette œuvre de charité et de zèle, de graves périls sont à éviter, et d'importantes règles de conduite sont à suivre.

Nul n'a signalé les écueils de l'action populaire en termes plus précis et d'une façon plus opportune que le sagace Pie X dans sa lettre de condamnation du « Sillon ». Le Pape y dénonce cette fausse démocratie, subversive de l'ordre social présent, et niveleuse des conditions et des distinctions humaines, dont s'éprennent tant de jeunes cerveaux. Il rétablit les vraies notions de liberté, d'égalité, de fraternité. Il réproouve les censeurs d'un passé « où l'Eglise n'a jamais trahi le bonheur du peuple », et il condamne les promoteurs « d'une félicité idéale d'où la souffrance serait bannie ».

Déjà Sa Sainteté, rappelant et synthétisant les doctrines de Léon XIII, avait, en quelques phrases très nettement frappées, mis les esprits en garde contre toute méprise égalitaire. Ce texte¹ mérite d'être reproduit en sa brièveté lumineuse :

La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain ; les rendre

dance de biens extérieurs, dont l'usage, d'après saint Thomas, *De reg. princ.* I, c. 15, est requis pour l'exercice de la vertu" (Léon XIII, *ibid.*).

1. *Motu proprio* du 18 déc. 1903, nn. I-III ; — cf. l'encycl. *Ad beatissimi* de Benoît XV.

tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même.— L'égalité des divers membres de la société consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être jugés, récompensés ou punis par Dieu. — En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral¹.

En vue de l'œuvre sociale que ces derniers mots désignent et à laquelle les catholiques sont spécialement conviés, des règles positives et nécessaires ont été tracées. Elles prescrivent trois choses essentielles : l'orientation religieuse de l'action populaire ; l'indépendance politique de cette action ; et une pleine et vertueuse obéissance à l'autorité ecclésiastique.

L'action populaire chrétienne comprend deux fonctions subordonnées l'une à l'autre. Il importe tout d'abord, et par-dessus tout, de moraliser et de christianiser les foules et, par là, de leur ouvrir et de leur aplanir les voies du ciel ; il importe ensuite, et subsidiairement, d'assurer aux classes inférieures des ressources et des conditions de vie qui leur épargnent les affres de la misère et les horreurs du paupérisme. Ces deux fonctions se tiennent. Dictier aux travailleurs leurs devoirs religieux sans se préoccuper des peines qu'il souffrent et des travaux qui les absorbent, c'est compromettre l'influence de la foi sur eux et c'est réduire à des bornes trop étroites le domaine immense, indéfini, de la charité. S'intéresser d'autre part à leurs affaires temporelles et à l'aisance qu'ils convoitent sans élever leurs regards vers Dieu, c'est fausser en leurs esprits le concept de la vie, et c'est semer en leurs cœurs des désirs qu'aucun frein ne pourra suffisamment contenir.

1. Le terme de "démocratie sociale" étant employé, surtout dans les pays de langue allemande, pour signifier le socialisme, et pouvant servir abusivement à accréditer une démocratie ennemie de toute classe et de toute inégalité sociale, les papes Léon XIII et Pie X (*Encycl. Graves de communi* et *Motu proprio* de 1903) ont cru devoir en proscrire l'usage.

La religion (nous le verrons mieux plus loin) est la grande et suprême ouvrière de la paix sociale; et, comme l'a écrit un économiste renommé¹, « les populations qui en respectent le mieux les commandements sont précisément celles qui jouissent, au plus haut degré, du bien-être, de la stabilité et de l'harmonie ». C'est ce qui faisait dire à l'éloquent M. de Mun²: « La lutte sociale est la fatalité du monde; et seule l'Eglise est prête à y faire face. Seule elle porte dans son sein la foi qui relève et qui console, la foi qui éteint les désespoirs et qui fortifie les âmes. Seule elle apporte aux hommes dans la fraternité chrétienne le secret de la paix et le ferment des institutions communes. Seule elle garde les lois de la justice qui donnent aux grands la mesure de leur force, aux faibles la garantie de leurs droits. Seule elle possède les trésors de la charité qui subvient aux souffrances et prévient la misère. Seule ainsi elle peut inspirer la triple réforme d'où dépend le salut social: l'éducation qui forme les âmes, l'organisation qui rapproche les intérêts, la législation qui protège la faiblesse. »

Avec quelle clarté et quelle force les Papes ont confirmé ce noble langage! D'après Pie X³, « on ne bâtera pas la cité, autrement que Dieu ne l'a bâtie; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux; non, la civilisation n'est plus à inventer ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins. »

L'action populaire ne peut donc être vraiment utile que si elle s'inspire des principes de la foi et des plus fermes traditions religieuses. Et elle ne peut, ajouterons-nous, garder son emprise sur les âmes que si elle se tient en dehors des luttes de parti qui les divisent et au-dessus des ambitions politiques qui se disputent le pouvoir. C'est ce que le Saint-Siège demande formellement: « La

1. F. Le Play, *L'organisation du travail*, p. 16.

2. *Discours*: t. I, *Questions sociales*, pp. 463-64 (3e éd.).

3. Lettre à l'Episcopat français sur le *Sillon*, 25 août 1910.

démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques; là n'est pas son domaine ¹. »

Autre chose est la question politique, autre chose la question sociale. Et si, d'un côté, le bien social forme l'objet et comme la raison d'être du pouvoir politique, de l'autre, cet objet ne doit pas être confondu avec ce qui n'est qu'un moyen, et ni le seul, ni même le plus essentiel, de le poursuivre et de l'obtenir. C'est sans doute le devoir des catholiques de s'unir pour arracher, lorsqu'il en est besoin et par des voies légitimes, l'autorité publique des mains qui la déshonorent et la prostituent au service de l'iniquité ou encore pour la défendre contre les assauts d'un parti hostile aux intérêts religieux ². Toutefois, dans le choix des hommes et des régimes politiques, il y a place, nous le savons, pour d'honnêtes divergences de vues; et l'Eglise, en pareille matière, déclare laisser aux catholiques toute la latitude et toute la liberté conciliable avec les droits de Dieu et des âmes. D'autre part, elle prescrit, sur le terrain des œuvres et des réformes populaires, l'entente sincère des esprits et l'accord effectif des volontés ³.

C'est dire qu'à ses yeux, et d'après la nature même des choses, l'action populaire chrétienne doit se placer et s'exercer en dehors des rivalités politiques. Cette action s'adresse à tous; elle vise l'avantage de tous; elle s'efforce à grouper en des efforts communs, et à gratifier d'œuvres et d'améliorations communes, des

1. *Motu proprio* de Pie X (18 déc. 1903), n. XIII. — Léon XIII avait déjà dit (*encycl. Graves de communi*): "Les actes et les démarches des catholiques dévoués à la cause des prolétaires, ne doivent nullement avoir pour but de faire servir ce travail social au triomphe d'un régime politique préféré."

2. Cf. Arth. Verhaegen, *Vingt-cinq années d'action sociale*, p. 289.

3. "Pour que l'action sociale se maintienne et prospère avec la nécessaire cohésion des œuvres diverses qui la composent, il importe par-dessus tout que les catholiques observent entre eux une concorde exemplaire; et, par ailleurs, on ne l'obtiendra jamais s'il n'y a en tous unité de vues" (Pie X, *encycl. sur l'Action catholique*, 11 juin 1905).

hommes que l'origine, le rang, les opinions, tiennent peut-être, par ailleurs, éloignés les uns des autres et en mutuelle défiance. La discorde politique ferait éclater les cadres.

Au reste, il n'est point possible que ce mouvement social produise tous ses fruits, s'il n'obéit à une direction sage, consciente du but où il faut tendre, et soucieuse de l'atteindre par des méthodes fécondes et par un concours de forces étroitement unies. Nous sommes ici en une sphère où le spirituel se mêle intimement au temporel. Semblable direction ne relève, pour les catholiques, que du pouvoir religieux. Les Papes insistent sur cette règle d'action qu'ils regardent comme fondamentale. « Quelles que soient, dit Léon XIII ¹, les initiatives conçues et réalisées, dans cet ordre de choses, par des hommes d'œuvres soit isolés soit associés, qu'ils n'oublient pas la soumission profonde due à l'autorité des évêques. Qu'ils ne se laissent pas tromper par l'ardeur d'un zèle excessif. Le zèle qui pousse à se départir de l'obéissance due aux pasteurs n'est ni pur, ni sérieusement utile, ni agréable à Dieu. Ce que Dieu aime, c'est le bon esprit de ceux qui, sacrifiant leurs idées personnelles, écoutent les ordres des chefs de l'Église ² comme émanant de Dieu lui-même. »

Cette docilité à l'égard des chefs, et, en général, le fruit des œuvres, la vertu et l'efficacité de l'action sociale catholique, ne

1. Encycl. *Graves de communi*. — Pie X dit à son tour (*Motu proprio* cit. n. XIV) : « Dans l'accomplissement de son rôle, la démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance ; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. »

2. La situation sociale n'est pas la même partout, et les directions de l'autorité religieuse peuvent, selon les pays, varier de formes et de modes. Pour ce qui est en particulier de l'Italie, voir une circulaire de S. E. le card. Merry del Val du 28 juillet 1904 (*Questions actuelles*, t. LXXV, pp. 167-170), et aussi une lettre récente de S. E. le card. Gasparri, réorganisant, d'après la pensée souveraine de Benoît XV, les unions catholiques italiennes sur la double base de l'autonomie et de l'unité fédérative.

peuvent jaillir pleinement que des sources mêmes de la vie spirituelle et surnaturelle.

Pie X le rappelle à tous ceux que tente cette carrière glorieuse, et il leur trace en quelques mots le premier et le plus important de tous leurs devoirs : « L'action catholique, se proposant de restaurer toutes choses dans le Christ, constitue un véritable apostolat à l'honneur et la gloire du Christ lui-même. Pour bien l'accomplir, il nous faut la grâce divine, et l'apôtre ne la reçoit point s'il n'est uni au Christ. C'est seulement quand nous aurons formé Jésus-Christ en nous, que nous pourrons plus facilement le rendre aux familles, à la société. Tous ceux donc qui sont appelés à diriger ou qui se consacrent à promouvoir le mouvement catholique, doivent être des catholiques à toute épreuve, convaincus de leur foi, solidement instruits des choses de la religion, sincèrement soumis à l'Eglise et en particulier à cette suprême Chaire apostolique et au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre ; ils doivent être des hommes d'une piété véritable, de mâles vertus, de mœurs pures et d'une vie tellement sans tache qu'ils servent à tous d'exemple efficace ¹. »

C'est par là que les ouvriers de l'action populaire chrétienne s'élèveront à la hauteur de toutes les tâches et au niveau de tous les besoins.

1. Encycl. aux évêques d'Italie sur l'*Action catholique*.

CHAPITRE TROISIEME

LE RELÈVEMENT DE LA PERSONNE HUMAINE

L'action populaire chrétienne remonte, nous l'avons dit, au berceau même du christianisme. Et, dès l'aurore des temps apostoliques, nous voyons l'Eglise s'appliquer avec un rare courage et une égale prudence à sonder et à guérir l'une des plaies les plus hideuses des sociétés anciennes : l'esclavage.

Personne n'ignore l'abjecte et abominable condition où étaient réduits la plupart des esclaves païens ¹. Traînés sur les marchés et vendus à vil prix, traités comme des bêtes de somme, entassés la nuit dans d'ignobles ergastules, et ployant tout le jour sous le poids d'accablants travaux, ils semblaient n'avoir à peu près rien d'humain. La personne et ses droits disparaissaient en eux. Ce n'était qu'une chose, dont le maître pouvait disposer à son gré, et sur laquelle il exerçait, selon l'impulsion du caprice ou les dictées de l'intérêt, une autorité implacable et souveraine.

La loi civile et l'usage reconnu de presque tous les pays consacraient cette monstruosité sociale ².

1. On distingue très justement deux formes bien caractérisées d'esclavage : l'une, la plus absolue et la plus brutale, qui anéantit la personnalité de l'homme au profit d'un maître ; l'autre, qui reconnaît à l'esclave certains droits inaliénables, mais le tient pour toujours privé d'une grande partie de sa liberté.

2. Troplong, *De l'influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains*, IIe P., ch. II (pp. 147-150).

Faisons exception pour les Juifs, chez qui la loi de Moïse, sans supprimer toute la dureté des mœurs et des pratiques générales, y apportait de notables tempéraments. « L'esclavage, écrit Paul Allard ¹, existait chez ce peuple, comme chez les patriarches, ses ancêtres, mais adouci, tempéré, et fort différent de ce qu'il était dans les autres nations antiques. Un juif ne pouvait être l'esclave d'un autre juif que pendant sept ans; et même alors il était défendu de le tenir en servitude comme un esclave; on devait le considérer comme un mercenaire et un colon ². Les sept ans écoulés, il devait être rendu à la liberté, à moins que, en la refusant, il se condamnât volontairement à une servitude perpétuelle. L'esclave étranger pouvait être conservé même au delà de ce terme, mais une loi protectrice veillait sur sa personne. Le maître qui l'eût tué aurait été puni de mort; une blessure, même légère, reçue de son maître, le rendait libre. Il pouvait se marier, fonder une famille, et personne n'avait le droit de la détruire en séparant le mari de sa femme, le père et la mère de leurs enfants ³. »

C'était comme le prélude de la grande œuvre émancipatrice que le Libérateur des hommes allait entreprendre, et que l'Eglise, héritière de son esprit et dépositaire de sa doctrine, ne devait cesser de poursuivre en dépit de tous les obstacles. Au christianisme revient l'honneur d'avoir porté à l'esclavage le coup de grâce. On lui a contesté ce mérite ⁴. L'histoire impartiale démontre que c'est bien l'une de ses gloires, et qu'aucune œuvre ne porte plus visiblement la marque de l'influence chrétienne et ne découle plus logiquement des enseignements chrétiens ⁵.

1. *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., pp. 33-34.

2. Levit., XXV, 39-40.

3. Exod., XXI, 3, 20, 27.

4. Voir un jugement de Guizot (Balmès, *Le Protestantisme comparé au catholicisme*, t. I, p. 191, 10^e éd.), et une appréciation de Havet (Allard, *Les esclaves chrétiens*, Introduction).

5. « Gardienne zélée de la doctrine de son fondateur, qui, par lui-même et par la voix des apôtres, a enseigné aux hommes la fraternité qui les unit tous, comme issus de la même origine, rachetés du même prix, également

La vie pauvre du Sauveur, ses travaux et son métier d'artisan, sa compassion émue pour les humbles, son attitude toute de bonté, de charité, de commisération, son langage si réconfortant sur la valeur de l'âme, sur le prix des souffrances, sur la fraternité morale et l'universelle rédemption, tout cela ne portait-il pas en germe la proscription et la réprobation de l'inique fait social qui scindait en deux fractions et, pour ainsi dire, en deux armées l'immense famille humaine et mettait toute une classe d'hommes au ban de l'humanité?

Écoutons les interprètes et les hérauts les plus fidèles et les plus autorisés de la pensée évangélique.

C'est saint Paul qui écrit ¹. « Nous avons tous été baptisés dans un seul Esprit, pour former un seul corps, soit juifs, soit païens, soit *esclaves*, soit libres; et nous avons tous été abreuvés d'un seul Esprit. »

Ce sont les Pères de l'Eglise qui s'élèvent contre le principe même de l'esclavage. « Quand, observe saint Grégoire de Nysse ², vous condamnez à la servitude l'homme, par nature, libre et maître de lui-même, vous portez une loi contraire à celle de Dieu. Celui que le Créateur a fait naître de la terre, et qu'il a établi pour commander, vous le soumettez au joug de l'esclavage; vous vous attaquez ainsi au précepte divin. Avez-vous donc oublié quelles sont les bornes de votre pouvoir? Ce pouvoir est limité aux êtres sans raison. »

appelés à la même béatitude éternelle, l'Eglise catholique a pris en main la cause délaissée des esclaves et s'est faite la revendicatrice courageuse de la liberté, en procédant, il est vrai, comme l'exigeaient les circonstances, graduellement et prudemment. Et elle réussit dans son entreprise par sa sagesse et sa conduite réfléchie, en réclamant constamment ce qui était de la religion, de la justice et de l'humanité." (Léon XIII, lettre *Catholica ecclesia*, 20 nov. 1890).

1. 1 Cor. XII, 13; — cf. Gal. III, 26-28; Coloss. III, 11.

2. Hom. IVe sur l'Ecclésiaste; — cf. Allard, *Les escl. chrétiens*, 3e éd. (pp. 211-214).

Ce sont les docteurs les plus réputés du moyen âge qui, avec saint Thomas d'Aquin¹, voient dans l'esclavage une déviation de la conscience et un effet du péché, et qui revendiquent nettement pour l'esclave l'égalité des droits de nature, tels que le droit à la subsistance, le droit au sommeil, le droit au mariage².

Ainsi pensaient et enseignaient les maîtres de la foi et de la science chrétienne. Et la conclusion naturelle de leur thèse, c'est que tôt ou tard, et absolument, et définitivement, il fallait rayer l'esclavage du nombre des pratiques communes et des institutions sociales. Doctrine juste, rénovatrice et généreuse! Et pourtant ce n'est que peu à peu, et par une évolution lente des idées et une transformation profonde des mœurs, qu'une réforme si opposée à la vie usuelle des peuples et à leurs traditions économiques, pouvait s'accomplir³. L'Eglise eut la sagesse de le comprendre. Et c'est pourquoi on peut distinguer, dans sa lutte contre le régime esclavagiste, trois phases plus ou moins marquées: les débuts, les développements, le couronnement.

Tout d'abord, on exhorte les maîtres à respecter dans leurs esclaves la dignité de l'âme faite à l'image de Dieu et rachetée dans le sang de son Fils, et on sollicite d'eux, pour ces êtres déshérités, des châtiments moins brutaux et des traitements plus humains. Rien de plus touchant que l'épître de saint Paul à Philé-

1. *Som. théol.*, I, Q. XCVI, art. 4; Suppl., Q. LII, art. 2.

2. "En ce qui concerne la nature du corps, l'homme n'est pas tenu d'obéir à l'homme, mais seulement à Dieu, parce que tous les hommes sont égaux dans leur nature, notamment pour ce qui regarde la sustentation du corps et la génération des enfants. C'est pourquoi l'obéissance n'est due ni par les esclaves à leurs maîtres ni par les fils à leurs parents quand il s'agit de contracter mariage ou de garder la virginité ou de quelque autre chose pareille" (S. Thomas, *Som. théol.*, II-IIae Q. CIV, art. 5).

3. Le profond malaise social qui a suivi aux Etats-Unis, il y a cinquante ans, l'abolition soudaine de l'esclavage, montre, bien imparfaitement du reste, quels terribles bouleversements une suppression semblable, faite d'un seul coup dans les sociétés anciennes, eût produits. Cf. Cl. Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. II, p. 119 (4e éd.).

mon¹ : l'apôtre y plaide avec émotion la cause d'un esclave coupable, et ses paroles inspirées par la plus tendre et la plus pressante charité semblent être, on l'a dit avec raison, comme le premier manifeste paru en faveur de l'émancipation des esclaves.

D'autre part, dans les choses licites, et aussi longtmeys que les circonstances les retiennent en servitude, les esclaves doivent obéissance à leurs maîtres. Le même apôtre le leur rappelle avec insistance². Et ce double devoir, celui des maîtres envers leurs esclaves, celui des esclaves envers leurs maîtres, forme, dans la période primitive, le thème principal des monitions et des injonctions de l'autorité religieuse, relativement au grave problème de l'esclavage.

Il y a bien, selon la remarque de M^{sr} Talamo³, dans le langage des Pères et des Conciles, une condamnation plus ou moins expresse des abus et des injustices du régime qui, sans souci des lois de la nature et des droits de la conscience, tenait des millions d'hommes et de femmes courbés sous la plus cruelle tyrannie. Personne toutefois n'ose encore formuler contre l'état servile lui-même une législation prohibitive. — Cette mesure paraissait prématurée : elle n'eût été ni réellement efficace ni communément utile, et elle eût pu, au contraire, déchaîner de violents orages et accumuler des ruines.

Il importait avant tout de préparer l'opinion.

Or, l'exemple a une vertu qui persuade et une puissance qui entraîne. L'Eglise ne pouvait ne pas mettre en œuvre ce moyen d'action et d'émancipation sociale. Ses assemblées furent ouvertes à tous, sans distinction de naissance ; ses sacrements et son culte furent mis au service de tous. Lorsqu'elle jugea le moment propice, elle octroya elle-même à nombre d'esclaves de ses domaines le bienfait de la liberté. Témoin cette lettre admirable de saint

1. Cf. Eph. VI, 9 ; Coloss, VI, 1.

2. Eph. VI, 5 et suiv ; 1 Tim. VI, 1-2.

3. *Il concetto della schiavitù secondo Aristotele e San Tommaso* (L'Accademia Romana di S. Tom. d'Aq., vol. III, p. 236).

Grégoire le Grand : « Puisque le Rédempteur et le Créateur du monde a voulu s'incarner dans l'humanité, afin de rompre par sa grâce la chaîne de notre servitude et de nous rendre à notre liberté primitive, c'est chose bonne et louable que de remettre en leur état originel les hommes que la nature a faits libres, et que le droit des gens a courbés sous le joug de la servitude. En conséquence, vous, Montana et Thomas, serviteurs de la sainte Eglise romaine, que nous servons aussi avec l'aide de Dieu, nous vous faisons libres à partir de ce jour et citoyens romains, et nous vous abandonnons tout votre pécule ¹. »

Déjà plusieurs riches chrétiens, pénétrés de l'esprit du Sauveur, avaient affranchi tous leurs esclaves. « On ne rencontre pas une seule fois, écrit Paul Allard ², dans toute l'antiquité païenne, l'exemple d'un homme ayant, de son vivant, affranchi gratuitement tous ses esclaves, c'est-à-dire s'étant volontairement, sans intérêt personnel et par un pur sentiment d'humanité, dépouillé d'une partie considérable, de la totalité peut-être de sa fortune. Ce fait absolument nouveau se rencontre au contraire fréquemment chez les chrétiens des premiers siècles. » Et l'auteur cite des exemples remarquables, témoignant tout à la fois de la générosité des fidèles et de l'irrésistible poussée de la Loi nouvelle et de l'esprit nouveau.

L'Eglise prenait les affranchis sous sa tutelle. En plusieurs conciles apparaît son zèle et éclate sa sollicitude touchant le sort de ceux qui, soit dans l'enceinte des églises, soit par lettre, testament ou prescription, avaient été libérés du fardeau de la servitude, mais dont la liberté pouvait facilement être mise en péril. De sages décrets confient cette liberté à la garde des évêques et des prêtres ³.

Quant aux esclaves non encore émancipés, l'autorité religieuse veillait maternellement sur eux. Elle protégeait leur vie menacée

1. Migne, P. L., L. VI, epist. 12; — cf. Balmès, *ouv. et t. cit.*, pp. 403 et suiv. (notes).

2. *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., pp. 95-96.

3. Balmès, *ouv. et t. cit.*, pp. 383-386 (notes).

par des maîtres inhumains, en leur ouvrant l'asile sacré des églises et en les couvrant de l'égide de son pouvoir ¹. Elle entourait leur mariage de toutes les garanties qui pussent assurer la sécurité de leur état et la libre jouissance de leurs droits ². Elle voulait qu'ils eussent part au repos dominical, et des sanctions sévères atteignaient et châtiaient les violateurs de cette règle ³.

Pendant que d'une main l'Eglise s'efforçait ainsi d'adoucir le sort des esclaves, de l'autre, sentant l'heure meilleure, et devenue plus hardie, elle travaillait ouvertement à en diminuer le nombre. Dans un concile du septième siècle s'affirme et retentit le grand principe libérateur : « Un homme libre ne doit pas être condamné à l'esclavage ⁴. » D'autres canons conciliaires interdisent de vendre à des juifs des esclaves baptisés, et, dans le cas de transgression de cet ordre, les chrétiens dont on aura fait trafic sont déclarés libres, même sans rachat ⁵. Pour bien marquer que tous les hommes sont égaux par identité d'espèce et d'origine et par communauté d'intérêts surnaturels, l'Eglise ouvre aux esclaves, préalablement affranchis, les rangs de sa hiérarchie et la porte de ses cloîtres ⁶.

Elle se dévoue de bonne heure au rachat des captifs; elle y consacre ses biens, ses terres, son or, jusqu'à ses vases sacrés ⁷. Elle fonde des instituts dont les membres, quand il le faudra, n'hésiteront pas à se livrer eux-mêmes comme rançon ⁸. Elle combat les

1. Allard, *ibid.*, p. 138.

2. Id., *ibid.*, pp. 78-80, 139-140; — cf. Allard, *Les esclaves chrétiens*, I. II, ch. 4.

3. Id., *Esclaves, serfs*, etc., pp. 141-142.

4. Id., *ibid.*, p. 136.

5. Id., *ibid.*, pp. 137-138.

6. Balmès, *ouv. et t. cit.*, pp. 407-410 (notes).

7. Id., *ibid.*, pp. 386-392 (notes).

8. Ce zèle rédempteur inspirait à Chateaubriand les belles paroles suivantes : « Le Père de la Rédemption s'embarque à Marseille : où va-t-il seul ainsi avec son bréviaire et son bâton ? Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité, et les armées qui l'accompagnent sont invisibles. La bourse de la charité à la main, il court affronter la peste, le martyre et l'esclavage. Il

parents dénaturés, et leurs pratiques vénales et homicides; et, par sa charité pour les enfants nouveau-nés dont l'abandon chez les païens était si fréquent, elle s'emploie à tarir l'une des sources les plus barbares et aussi l'une des plus abondantes de l'esclavage antique¹.

Ce régime honteux et cruel allait, peu à peu, faiblissant et évoluant. Sous l'influence des doctrines chrétiennes, la législation civile elle-même était entrée dans le mouvement émancipateur. « Sans doute, écrit P. Allard², ni Constantin ni ses successeurs n'eurent le pouvoir ou même la pensée de supprimer brusquement l'esclavage; mais, souvent dociles aux inspirations de l'Eglise, ils promulguèrent des lois chaque jour plus favorables à la liberté. De Constantin à Justinien la législation est, dans son ensemble, toujours plus bienveillante pour les esclaves et plus hostile à l'esclavage. Il n'est donc point juste de dire que l'esclavage, quoique très adouci, fut en réalité consolidé par l'union de l'Eglise avec l'empire (De Pressensé), et moins encore que, sous l'empire chrétien, le sort de l'esclave fut rendu plus dur (G. Boissier). La lecture du Code justinien, du Code théodosien et des recueils de Novelles, laisse une impression toute contraire. » Chez les Lombards, des lois établissaient que si quelqu'un avait promis la liberté à un esclave « pour le bien de son âme », et était mort avant d'avoir accompli sa promesse, l'esclave serait libre, « parce que le Christ avait daigné se faire esclave pour racheter notre liberté³ ». Les

aborde le dey d'Alger, il lui parle au nom de ce Roi céleste dont il est l'ambassadeur. Le barbare s'étonne à la vue de cet européen qui ose seul, à travers les mers et les orages, venir lui redemander des captifs: dompté par une force inconnue, il accepte l'or qu'on lui présente; et l'héroïque libérateur, satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie, obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin de son monastère." (*Le Génie du Christianisme*, IVe P., l. III, ch. 6).

1. Allard, *Les esclaves chrétiens*, l. III, ch. 2.

2. *Esclaves, serfs et mainmortables*, pp. 97-98.

3. Chéruel, *Dict. hist. des institutions, mœurs, et coutumes de la France*, 1ère P., p. 365 (6e éd.).

Capitulaires de Charlemagne sont empreints, à l'endroit des esclaves, d'un esprit de bienveillance qui marque le degré de transformation déjà opéré dans l'opinion publique.

Graduellement évincé, sans bruit, sans commotion, l'esclavage, au moyen âge, disparut de l'Europe pour faire place au servage¹. Chose étrange autant que regrettable : il émigra et il se maintint longtemps encore dans les colonies. « Catholiques d'Espagne, de Portugal, même de France, protestants d'Angleterre et de Hollande, firent travailler sous le bâton les populations indigènes ou versèrent à flots sur le continent et les îles d'Amérique des millions de noirs africains. L'esclavage, chassé de l'Europe par le christianisme, se créait ainsi au delà de l'océan un empire nouveau. On a honte de le dire, toutes les couronnes de l'Europe prirent sous leur protection la traite des nègres, ou même s'y associèrent directement². »

Ce ne fut pas sans protestations de la part de l'Eglise. « Dès 1482, Pie II, au moment des premières découvertes des Portugais en Afrique, leur reprochait d'oser tenir en servitude des hommes semblables à eux. En 1557, Paul III déclare que c'est une invention du démon d'affirmer que les Indiens puissent être réduits en servitude ; il ajoute que les Indiens, comme tous les autres peuples, même ceux qui ne sont pas baptisés, doivent jouir de leur liberté naturelle et de la propriété de leurs biens ; que personne n'a le droit de les troubler ni de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu. En 1639, Urbain VIII défend de priver les noirs de la liberté, de les vendre, de les acheter, de les enlever à leur patrie, à leurs femmes et à leurs enfants, et

1. "Le servage, état intermédiaire entre la servitude et la liberté, est celui d'hommes soumis à un maître, obligés héréditairement à cultiver un domaine à son profit, sans pouvoir ni quitter ce domaine, ni en être détachés à moins d'affranchissement par le maître lui-même." (Allard, *ibid.*, pp. 116-117). Sur la vie des serfs, voir cet excellent ouvrage *Esclaves, serfs et mainmortables*, que nous nous plaisons à citer.

2. Allard, *ibid.*, pp. 281-282.

de les dépouiller de leurs propriétés. En 1741, Benoît XIV écrit aux évêques du Brésil pour se plaindre que des hommes se disant chrétiens oublient les sentiments de charité répandus dans nos cœurs par le Saint-Esprit, à ce point de réduire en servitude les malheureux Indiens, les peuples des côtes orientales et occidentales du Brésil et des autres régions. Enfin, en 1839, Grégoire XVI non seulement défend d'oser à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres ou autres hommes, quels qu'ils soient, les dépouiller de leur bien ou les réduire en servitude, ou prêter aide et faveur à ceux qui se livrent à de tels excès, mais encore interdit à tous, ecclésiastiques ou laïques, de soutenir comme permis le commerce des noirs, sous quelque prétexte que ce soit¹. »

De cette époque date, dans les colonies, l'abolition légale de l'esclavage²; et les États-Unis et le Brésil³, mus à leur tour par l'instinct chrétien des peuples civilisés et marchant sur les traces des autres puissances, décrétèrent et sanctionnèrent, dans la seconde moitié du siècle dernier, la suppression définitive de l'état servile⁴.

Restait l'esclavage africain, qu'il fallait, pour en triompher, aller combattre et surprendre au foyer même où il s'alimente. Ici encore, et au premier plan, apparaît l'Eglise catholique. C'est elle qui, sous l'inspiration de Léon XIII et par la voix de l'illustre

1. Id., *ibid.*, pp. 283-284.

2. Fiore, *Nouv. droit intern. public* (trad. Pradier-Fodéré), t. I, p. 425.

3. Voir l'encycl. *In plurimis* (5 mai 1888), dans laquelle Léon XIII félicite le gouvernement du Brésil et les Brésiliens du bel acte, accompli chez eux, de l'émancipation des esclaves, et où, à cette occasion, le pape rappelle tout ce que l'Eglise a fait dans le passé pour mettre fin au régime barbare de la servitude.

4. Malgré les bonnes dispositions des chefs des États de l'Amérique latine, les cruautés exercées contre les Indiens n'ont pas, en fait, cessé universellement. Aussi Pie X (encycl. *Lacrimabili statu*, 7 juin 1912) a-t-il cru, comme plusieurs de ses prédécesseurs, devoir faire appel, en faveur de ces malheureux, au zèle des évêques et du clergé, prenant lui-même les mesures de protection les plus énergiques.

cardinal Lavigerie, entreprit et organisa une véritable croisade antiesclavagiste¹; et ce sont ces prêtres et ces missionnaires qui chaque jour, par les armes pacifiques du dévouement et de la prière, à travers toutes les fatigues, toutes les maladies, tous les obstacles, poursuivent avec un invincible courage la conquête morale du continent noir.

Voilà des faits indéniables et d'où découle, aux yeux de tout homme de bonne foi, une conclusion manifeste.

C'est que le relèvement de la personne humaine, méconnue et avilie en d'innombrables multitudes d'êtres déchus, n'a pu vraiment s'opérer et ne s'est effectivement réalisé que par le christianisme²; que c'est là l'œuvre propre, incomparable et glorieuse, de Jésus-Christ et de son Église.

1. Lettre de Léon XIII *Catholicæ Ecclesiæ* (20 nov. 1890) sur l'*Œuvre antiesclavagiste*.

2. On fait à cette thèse quelques objections historiques; voir la solution qu'on en peut donner dans le *Traité de Droit naturel théorique et pratique* de T. Rothe, t. IV, pp. 76-86.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA RÉHABILITATION DU TRAVAIL DE L'HOMME

Dans l'opinion des anciens, le travail manuel partageait le stigmate de honte et le degré d'avilissement attaché à ceux qui s'y livraient. L'homme libre eût cru déchoir de sa dignité en le pratiquant. Il l'abandonnait à l'esclave; et le mépris dont l'esclave était l'objet, rejaillissait sur ses actes et sur son métier.

Paul Allard, s'appuyant sur Hérodote, l'observe en ces termes¹ : « Toutes les nations composant, à l'époque où écrit l'historien, le monde civilisé, en Afrique, en Asie, en Europe, et aussi les peuples barbares de ces trois parties du monde, avaient mis en oubli la grande loi du travail. Le travail était considéré par eux comme une chose honteuse, et le travailleur était devenu un objet de mépris. Il avait été relégué dans la dernière classe de la population. Autant qu'ils avaient pu, les hommes libres s'étaient efforcés de se soustraire à la réprobation qui pesait sur quiconque maniait un outil. Le travail manuel était devenu le lot presque exclusif des esclaves. » Avec quelle morgue le prince des orateurs romains laissait tomber de sa plume cette sentence dédaigneuse : « On doit regarder comme bas le salaire de ceux qui, faute de talent, louent leurs bras; quiconque vend son travail, se met au rang des es-

1. *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., pp. 12-13; — cf. *Les esclaves chrétiens* du même auteur, I. III, ch. 3.

claves. Tous les métiers d'artisan ont quelque chose de vil; et une boutique n'est pas digne d'un homme libre ¹ !

Telle était l'idée païenne prédominante, concernant les arts mécaniques et, en général, toute œuvre manuelle (nous disons l'idée païenne, non pas cependant l'idée juive) ². L'arrogance de l'esprit et l'accoutumance du repos avaient oblitéré, dans une moitié du genre humain, la notion exacte du travail; et c'est sur l'autre moitié que la première, en son orgueil, se déchargeait de ce qu'elle estimait des soins trop vulgaires. Restaurer cette notion, rappeler à la pensée des peuples et réhabiliter à leurs yeux la loi primordiale qui régit l'activité humaine même matérielle, fut l'une des préoccupations les plus vives et les plus constantes de l'Eglise. Il y avait là, en effet, une question de doctrine, une question de discipline morale, une question d'économie sociale, et la gardienne du vrai, la promotrice du bien, la collaboratrice de tous les progrès ne pouvait s'en désintéresser.

Une question de doctrine d'abord.

Si la matière était mauvaise en soi, et si, comme l'ont rêvé les manichéens, elle provenait d'un principe pervers, on s'expliquerait, de la part des âmes hautes et pures, certaines aversions spontanées et certaines répugnances invincibles pour le travail corporel. Le manichéisme est condamné par la foi et par la raison. Dieu certes n'est qu'esprit; mais il a lui-même tiré du néant et l'esprit et la matière, et il gouverne par sa providence le monde des corps tout aussi bien que l'empire des âmes. L'homme, par l'effort des bras dont il est le régulateur et l'arbitre, déploie une activité où s'accuse sa maîtrise, et qui honore sa personne intelligente et libre ³. Il

1. Cicéron, *de Officiis*, I, I, ch. 42.

2. Partout, dans l'ancienne Loi, le travail est loué, recommandé, glorifié. Rien de plus beau que l'éloge de la femme forte et, en sa personne, du travail constant, diligent, industrieux, économe, charitable, prévoyant (Prov. XXXI, 10 et suiv.; cf. Prov. VI, 6-11 et XIII, 11). Voir, en outre, les détails de la construction du temple (2 Paral. II et suiv.) et de sa reconstruction (Esd. III et suiv.).

3. "Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philo-

coopère à l'œuvre divine. C'est sa gloire et sa noblesse. Et, soit qu'il creuse le sillon d'où s'élanceront bientôt les tiges opulentes, soit qu'il actionne et dirige les appareils destinés à le nourrir, à le réchauffer, à le vêtir, il accomplit une loi souveraine, promulguée dès l'origine¹, et que le péché a pu modifier, mais qu'il n'a pas créée².

Une question de discipline morale.

Depuis la chute d'Adam, le travail est devenu labeur. La peine qu'il coûte est le fruit amer de cette première faute; et si elle en marque et en mesure de quelque manière l'étendue, elle peut d'autre part, aux yeux de Celui qui l'impose, revêtir une vertu expiatoire. L'homme, en travaillant et en offrant à Dieu son travail, satisfait à la justice divine. Et il sert, du même coup, ses meilleurs et ses plus solides intérêts; puisqu'il trouve en d'honnêtes occupations, pour ses passions frémissantes, un frein salutaire³, et que l'effort laborieux qui absorbe toute sa personne détourne vers un but utile des talents et des énergies dont l'oisiveté ferait vite des agents de désordre⁴. Les populations les plus asservies aux travaux manuels, et aux longues journées agricoles, sont en même temps les plus morales. C'est l'Esprit-Saint qui a dit⁵ : *Celui qui cultive sa terre, sera rassasié de pain; mais celui qui recherche le repos est très insensé. Très insensé en effet : et parce qu'il s'expose, lui et sa famille, au dénuement et à la misère; et parce qu'il se dérobe à l'influence expiatrice et moralisatrice du*

sophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie" (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

1. Gen. II, 15; — cf. S. Thomas, *Som. théol.*, I, Q. CII, art. 3.

2. "L'homme, dans l'état même d'innocence, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté; mais ce que la volonté eût embrassé librement, comme un exercice agréable, la nécessité en a fait, après le péché, un instrument de douleur et une œuvre d'expiation" (Léon XIII, encycl. cit.).

3. 2 Cor. VI, 5-6.

4. Eccli., XXXIII, 28-29.

5. Prov. XII, 11; — cf. *ibid.*, VI, 6-11; etc.

travail; et parce qu'il transgresse la grande loi d'où dépendent la stabilité des familles et la prospérité des peuples.

Une question d'économie sociale.

C'est, dans le fait, sur le travail justement honoré et sagement distribué que repose, chez toutes les nations, l'espoir de la richesse privée et de la fortune publique¹. L'équitable répartition des biens économiques ne se peut obtenir que par le concours actif et le jeu équilibré des forces qui engendrent ces biens. Le travail libre, le travail réglé, le travail généralisé, voilà l'un des éléments nécessaires qui soutiennent et entretiennent le corps social, et voilà l'un des principes féconds d'où s'épanche en toutes les artères de cet organisme la sève des vertus nourricières et le flot des valeurs qui ne se nuisent ni ne s'épuisent. « Dans une société bien constituée, dit Léon XIII², il doit se trouver une certaine abondance de biens extérieurs dont l'usage est requis pour l'exercice de la vertu. Or, tous ces biens, c'est, pour une large part, au travail des champs et au travail de l'usine qu'ils sont dus. L'on peut même dire en toute vérité que le travail des mains, indispensable à toute entreprise matérielle, est comme la source unique d'où procède immédiatement la richesse des nations³. »

Quelques précisions nous sont ici fournies par l'angélique docteur⁴. Le travail, en effet, d'après ce maître de la science sacrée,

1. Gen. III, 19; Ps. CXXVII, 2; Eph. IV, 28; — cf. S. Thomas, *Som. théol.* II-IIæ Q. CLXXXVII, art. 3.

2. Encycl. *Rerum novarum*.

3. Cela sans doute n'exclut pas le travail intellectuel auquel le travail manuel est soumis, et sans lequel l'homme serait privé des biens les plus précieux. « Parce que, remarque saint Thomas, l'homme a besoin d'une infinité de choses dans la vie, il est nécessaire que ces choses diverses soient produites par des individus différents. Il faut qu'il y ait des hommes qui s'adonnent à l'agriculture, d'autres à la garde des troupeaux, d'autres à l'industrie du bâtiment et ainsi de suite. Et parce que l'homme n'a pas besoin seulement de biens matériels, il est indispensable qu'il y ait des individus qui consacrent leur activité aux choses spirituelles et cela pour l'avantage de leurs semblables » (*Somme contre les Gentils*, I, III, ch. 134).

4. *Som. théol.*, end. cit.

peut être considéré, soit comme moyen de subsistance personnelle, soit comme moyen d'assistance commune et de bienfaisance sociale.

Dans les desseins de Dieu, l'homme doit vivre de son travail. Le travail est particulièrement nécessaire au pauvre et à l'ouvrier, parce que le pauvre et l'ouvrier « ont besoin du fruit de leur labeur pour conserver leur existence, et qu'ils doivent la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature¹ ». C'est pourquoi, d'après saint Thomas², le travail envisagé à ce point de vue « tombe sous un précepte rigoureux, dans la mesure même où les besoins et les exigences de la vie le requièrent ».

On ne peut en dire autant du travail considéré au point de vue social ou en raison des ressources qu'il produit et par lesquelles il permet de faire plus ou moins largement l'aumône et de contribuer à des œuvres plus ou moins importantes de charité et de bienfaisance. L'obligation, en ce cas, et abstraction faite des conditions et des nécessités d'ordre moral qui peuvent parfois l'imposer, ne saurait être, semble-t-il, qu'accidentelle³. Toutefois certains motifs, tels que de meilleurs exemples à donner, des secours plus considérables à distribuer, font toujours du travail, pour les classes riches elles-mêmes, sinon une obligation de charité, du moins un devoir de haute convenance. C'est dans ce sens que nous souscrivons aux paroles de M. L. Garriguet⁴ : « Le riche oisif n'a pas le droit de se croire quitte envers la société parce qu'il a payé le juste prix de ce qu'il a consommé. Il ne suffit pas qu'il paie de son argent, il doit payer de sa personne; l'équité demande que, en échange de ce que ses semblables font chaque jour pour lui, il fasse aussi lui-même quelque chose pour eux. Qu'il ne travaille

1. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

2. *Som. théol.*, end. cit.

3. Saint Thomas (*ibid.*) mentionne le cas de celui qui, dans une circonstance donnée, serait tenu de faire l'aumône, et ne pourrait avoir de quoi remplir ce devoir que par le travail.

4. *Régime du travail*, I, p. 40.

pas de ses mains, s'il le veut; mais qu'il travaille en s'adonnant à des occupations libérales qui lui permettront d'être un homme utile, sans créer cette concurrence qui effraie les économistes. Qu'il ne donne pas, au milieu d'un monde qui peine, travaille et souffre, l'irritant spectacle d'un être désœuvré, oisif, ayant tout en abondance, alors qu'autour de lui, parmi ceux qu'il éblouit de son luxe, il y a une multitude de malheureux. »

Ces considérations suffisent, croyons-nous, pour nous faire apprécier dans toute sa justesse la conception chrétienne du travail. Elles nous montrent en même temps de quels principes élevés s'inspira dès sa naissance, et en toutes les phases de son histoire, l'Eglise catholique dans sa conduite si loyale et sa sympathie si généreuse vis-à-vis des travailleurs.

Cette attitude, au vrai, lui était dictée par l'exemple et le souvenir le plus cher, par les actes inoubliables et incomparablement beaux de Celui qui est à la fois son Fondateur et notre Modèle. « Jésus-Christ vient au monde, il grandit dans la maison d'un charpentier, il est charpentier lui-même ¹, et l'on montrait au deuxième siècle de notre ère, selon le témoignage de saint Justin, des charrettes que ses mains divines avaient fabriquées. Dès lors, le travail est réhabilité ². »

Le Christ choisit ses apôtres parmi les faiseurs de tentes et les jeteurs de filets. Ils feront désormais des tentes pour abriter le peuple de Dieu et ils jetteront des filets pour y attirer les âmes repentantes, sans toutefois délaisser leur métier primitif. Quel noble exemple d'humble travail manuel offert aux générations chrétiennes par saint Paul! « Ces mains, dit-il lui-même ³, ont subvenu à mes besoins et à ceux de mes compagnons. » Et combien efficaces pourront être, ainsi appuyées du langage des faits, les paroles que le grand apôtre adresse aux Eglises nouvelles, et où

1. Matth. XIII, 55; Marc. VI, 3.

2. P. Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, p. 104.

3. Act., XX, 34; cf. 1 Thess. II, 9; 2 Thess. III, 7-9.

il leur fait avec instance une loi générale du travail ! « Je vous exhorte, écrit-il aux Thessaloniens ¹, à vous occuper de vos affaires et à travailler de vos mains, de sorte que vous vous conduisiez honnêtement envers ceux du dehors, et que vous n'ayiez besoin de personne. Si quelqu'un, écrit-il plus tard aux mêmes ², ne veut pas travailler, il ne doit pas non plus manger. J'apprends qu'il y en a parmi vous qui se conduisent d'une manière déréglée, ne travaillant pas, mais s'occupant de choses vaines. Je leur ordonne et je les conjure par le Seigneur Jésus-Christ de manger un pain qui soit le leur, en travaillant paisiblement. »

C'était assez d'un tel langage pour fonder une tradition, et il suffisait de tels exemples pour opérer une révolution. Désormais, dans l'opinion même des riches et des grands, le travail n'aura rien d'abject. L'ouvrier, à l'atelier, à l'église, au cimetière, recevra des marques de respect ³; et de nobles mains n'hésiteront pas, sous l'impulsion de la charité et dans l'intérêt de la conscience, à faire l'œuvre des humbles ⁴. Saint Jérôme écrira à une patricienne sur l'éducation de sa fille : « Qu'elle apprenne à travailler la laine, à tenir une quenouille, à placer sa corbeille sur ses genoux, à tourner le fuseau, à former le fil avec le pouce. Mais qu'elle dédaigne et les tissus de soie et les broderies d'or. Qu'elle se fasse des vêtements pour se préserver du froid, et non pas pour laisser apercevoir le corps qu'elle prétend couvrir ⁵. » D'une autre patricienne, charitable et dévouée, le même saint docteur dira ⁶ : « Combien de fois ne prit-elle pas elle-même sur ses épaules de pauvres malades dégoûtants ! Combien de fois ne la vit-on pas laver de ses mains des plaies purulentes dont personne n'eût pu supporter l'aspect, et donner des aliments et des breuvages à ces vivants cadavres ! »

1. 1 Thess. IV, 10-11.

2. 2 Thess. III, 10-12.

3. Allard, *ouv. cit.*, pp. 106-110.

4. Cf. id., *Les esclaves chrétiens*, pp. 396 et suiv. (3e éd.).

5. *Lettres choisies* (trad. Lagrange) : lettre XXVII à Laeta.

6. *Ibid.*, lett. XXIX à Oceanus. éloge de Fabiola.

Les saints Pères, d'une commune voix, louent le travail manuel, et ils exhortent les fidèles à le rechercher et à s'y adonner, en le rehaussant par des pensées de foi et en le sanctifiant par des vues charitables. « De quoi faut-il rougir ? s'écrie saint Jean Chrysostome¹ : du péché seul, de ce qui offense Dieu, de ce qui est défendu, mais il faut se glorifier du travail et des métiers. En travaillant, nous chassons de nos cœurs les pensées mauvaises ; nous pouvons venir en aide aux indigents ; nous cessons de frapper avec importunité aux portes d'autrui ; et nous accomplissons cette parole du Christ : *Il vaut mieux donner que recevoir.* »

C'est ce qui inspirait au comte de Mun, sur le travailleur honoré et christianisé, ces réflexions si hautes et si justes : « L'Église intervint, au nom de sa mission divine, dans la question du travail, et relevant entre ses bras maternels l'humanité frappée par la condamnation originelle, elle voulut anoblir le châtiment lui-même en lui ôtant jusqu'à l'apparence de l'esclavage et en rappelant par des lois immuables à l'homme, incliné vers la terre par la fatalité de sa déchéance, l'immortelle destinée qui l'emporte vers les célestes espérances². »

Ici se dresse sous nos yeux le tableau, si magnifiquement tracé par nos écrivains catholiques³, des moines défricheurs et artisans. Chateaubriand⁴ rend à l'Église et à ses ministres ce véridique hommage : « C'est au clergé séculier et régulier que nous devons le renouvellement de l'agriculture en Europe, comme lui devons la fondation des collèges et des hôpitaux. Défrichement des terres, ouverture des chemins, agrandissement des hameaux et des villes, établissement des messageries et des auberges, arts et métiers, manufactures, commerce intérieur et extérieur, lois civiles et politiques, tout enfin nous vient originairement de l'Église. Nos pères

1. Migne, P. G., Hom. I, 5, In illud : *Salutate Priscillam* (Rom. XVI, 3) ; — cf. Allard, *Les escl. chr.*, pp. 454 et suiv.

2. *Discours*, t. I, p. 446 (3e éd.).

3. Voir en particulier Montalembert, *Les Moines d'Occident*.

4. *Le Génie du Christianisme*, IVe P., l. VI, ch. 7-9.

étaient des barbares à qui le christianisme était obligé d'enseigner jusqu'à l'art de se nourrir. . . Nous fatiguerions le lecteur, si nous entreprenions de nommer tous les sillons que la charrue des bénédictins a tracés dans les Gaules sauvages. . . Le spectacle de plusieurs milliers de religieux cultivant la terre mina peu à peu ces préjugés barbares qui attachaient le mépris à l'art qui nourrit les hommes. Le paysan apprit, dans les monastères, à retourner la glèbe et à fertiliser le sillon. . . Il est très faux que les moines ne fussent que de pieux fainéants : quand leurs nombreux hospices, leurs collèges, leurs bibliothèques, leurs cultures, et tous les autres services dont nous avons parlé, n'auraient pas suffi pour occuper leurs loisirs, ils avaient encore trouvé bien d'autres manières d'être utiles ; ils se consacraient aux arts mécaniques, et étendaient le commerce au dehors et au dedans de l'Europe. »

Comme on est loin du travailleur esclave, courbé sous le fouet et accablé sous l'universel mépris ! Grâce à l'influence croissante de l'esprit chrétien, le travail manuel s'était relevé ; il était monté peu à peu, et de degré en degré, jusqu'aux plus hautes activités sociales, et il jouissait, dans toutes les sphères de la société humaine, d'un crédit indiscuté. Ce crédit ne fera que grandir. Et il jettera bientôt sur l'histoire du moyen âge, par les célèbres corporations qui se formèrent alors et qui régiront pendant longtemps la vie ouvrière, un lustre aussi honorable pour le monde du travail que pour l'Eglise toute dévouée au peuple et aux petites gens.

Eglise et travail semblaient s'associer dans un essor commun. « Le but immédiat, dit Pastor ¹, des innombrables corporations de l'époque était assurément tout matériel ; néanmoins chez presque toutes, la religion et la charité trouvaient place dans les statuts. On peut même dire que celles des villes, et chaque ville en possédait plusieurs, avaient plus ou moins un caractère religieux. Chaque corps de métier avait son église ou sa chapelle à lui, son chapelain particulier. »

1. *Histoire des Papes* (trad. Furcy Renaud), t. V, p. 35.

De plus, « chaque corporation avait pour patron un saint, choisi pour avoir appartenu, d'après la légende, ou d'après l'histoire, au même métier, ou pour avoir eu une relation quelconque avec le métier. Ainsi, à Rome, les maréchaux ferrants et les orfèvres avaient pour patron saint Eloi, les bateliers saint Nicolas, les tanneurs saint Barthélemy, les laboureurs saint Isidore, les meuniers saint Paulin de Nole, les tonneliers saint Jacques, les cabaretiers saint Blaise, les aubergistes saint Julien, les maçons saint Grégoire le Grand, les tailleurs de pierre les Quatre Saints couronnés, les changeurs saint Marc, les merciers saint Sébastien, les drapiers saint Ambroise, les cordonniers saint Crépin, les barbiers et les médecins saint Côme et saint Damien, les apothicaires saint Laurent, les peintres saint Luc¹ ».

Enfin, « il se formait souvent, dans le sein des corporations, des associations spéciales ayant pour objet le perfectionnement moral et religieux de leurs membres par l'exercice de certaines œuvres de piété ou de charité. Ces confréries avaient, elles aussi, leurs patrons particuliers, leurs églises ou leurs chapelles particulières. Les cotisations payées par les membres de la confrérie servaient à fournir des subventions aux indigents, à constituer des dots à leur filles, à couvrir les frais de leurs funérailles² ».

Rien ne démontre mieux que ces associations si religieusement organisées, et si hautement patronnées, en quelle estime l'Eglise tenait la classe et la profession ouvrière, et quelle large place était faite, dans la société médiévale, à l'ouvrier chrétien.

L'humble travailleur avait recouvré, avec l'honneur déchu de sa personne, la dignité méconnue de son labeur. Il n'était plus un simple outil entre les mains de son maître. Il était redevenu ce qu'il doit être par son caractère même et par ses fonctions, un membre respecté de la grande famille humaine, un artisan libre et actif de ses destinées et de sa fortune, un facteur essentiel de la

1. Id., *ibid.*, pp. 35-36.

2. Id., *ibid.*, p. 37.

richesse publique et de la grandeur nationale. Et ce résultat, il le devait aux leçons fortifiantes du christianisme¹ et à l'action dévouée de ses chefs et de ses ministres.

L'oublier, dans la crise actuelle des doctrines et dans la mêlée profonde des intérêts, serait la plus grande des fautes et la plus noire des ingratitude.

1. " Tandis que la pratique du commerce, la richesse, la civilisation urbaine inspiraient naturellement aux Grecs le mépris du travail manuel, de l'artisan et du paysan, l'Evangile et l'Eglise en ont prêché et inculqué le respect, au nom de la fraternité humaine en Dieu et de la loi morale du travail. Les races du Nord et du Centre de l'Europe étaient d'ailleurs mieux prêtes que les races méditerranéennes, à entendre cet enseignement: l'amollissante douceur de vivre énerve souvent ces dernières par les câresses du soleil et les dons spontanés du sol; mais, au contraire, les climats froids et tempérés, les terrains pauvres, la productivité plus incertaine de l'Europe centrale ou septentrionale enseignent rigoureusement la nécessité et le prix du travail. Sur-élevées par le christianisme, ces influences du lieu et du métier ont déshabitué l'Européen moderne de regarder l'ouvrier comme moins homme, d'abord, et ensuite moins citoyen que le bourgeois ou le noble" (Vacant-Mangenot, *Dict. de théol. cathol.*, au mot *Démocratie*, col. 273).

CHAPITRE CINQUIEME

LE PROBLÈME SOCIAL MODERNE

C'est un fait indéniable que la société actuelle se sent travaillée jusqu'en ses profondeurs par un mal intense et tenace. Ce mal provoque parfois dans les milieux sociaux des crises très aiguës et des agitations prolongées. Et même, lorsque le calme renaît, des symptômes répétés et significatifs continuent d'alarmer et de préoccuper tous les esprits soucieux d'ordre, de justice et de paix ¹.

Les Papes, auxquels rien n'échappe de ce qui intéresse les peuples, ne pouvaient ne pas s'émouvoir de ce spectacle. Et c'est à la haute et clairvoyante sagesse du docte Léon XIII que nous devons l'un des monuments les plus remarquables de la pensée sociale chrétienne: nous voulons parler de l'encyclique sur *la condition des ouvriers*. L'illustre et génial pontife a mis là toute son intelligence et tout son cœur. Le problème social, avec les causes auxquelles il tient et les suites redoutables qu'il entraîne, constitue pour ce grand pape une menace terrible et de la plus cruelle évidence. « Partout, dit-il ², les esprits sont en suspens et

1. Voir le tableau social que traçait, il y a déjà quarante ans, M. le comte de Mun, et qui n'a rien perdu de son actualité (*Discours*, t. I, *Questions sociales*, pp. 93-94, 3e éd.).

2. Encycl. *Rerum novarum*, 15 mai 1891. — Voir sur la nature et les causes du mal social et quelques interprétations outrées et inexactes de l'encyclique

dans une anxieuse attente, ce qui suffit pour démontrer combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation absorbe l'attention des doctes; elle exerce la prudence des sages; elle met en œuvre les délibérations populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. »

Nous ne saurions entrer dans l'étude circonstanciée des nombreux facteurs dont le concours a déterminé ce grave état de choses. Il y a, pour expliquer un malaise si profond, des raisons très diverses d'ordre économique et industriel; il y a encore, et il y a surtout des raisons indubitables d'ordre politique et moral.

L'industrie depuis un siècle a pris un vaste essor. Elle a groupé dans des centres jusque-là déserts des masses d'hommes enlevés à la culture des champs et séduits par l'appât d'exploitations nouvelles. Ces hommes se sont coudoyés; ils se sont suggestionnés; ils se sont comptés. De leurs rangs drus et pressés une armée a surgi, l'armée des travailleurs. De nouveaux Spartacus se sont mis à leur tête. Ils leur ont dépeint sous les couleurs les plus sombres l'infériorité de leur vie. Ils leur ont montré des besoins à satisfaire, des salaires à majorer, des terres à conquérir. Ils ont, trop souvent hélas! allumé dans leurs cœurs la flamme des convoitises malsaines, et le feu de cette haine du riche qui éclate si aisément dans la mansarde du pauvre.

Ces idées et ces semences de discorde n'auraient jamais pu peut-être raciner et grandir, si elles n'étaient tombées sur une terre préparée d'avance par le désordre des esprits et par l'état décadent des institutions et des mœurs.

On sait que jadis, au moins dans les grandes villes, les classes laborieuses faisaient partie de corporations chrétiennes florissantes¹. Cette union des forces ouvrières, groupées, hiérarchisées selon la loi morale et les exigences professionnelles, mettait les

à ce sujet, le Père Castelein, S. J., *Léon XIII et la Question sociale: mise au point*, pp. 13-57, (Bruxelles, 1914).

1. Cf. Martin Saint-Léon, *Hist. des corporations de métiers*, (Paris, 1909).

travailleurs en relations étroites et en contact intime avec les maîtres des métiers. Dans le cours des siècles et par suite de certains abus et de circonstances nouvelles, il pouvait être utile, nécessaire même d'amender et de rajuster ces groupements. Il était dangereux de les supprimer. En brisant les cadres corporatifs qui abritaient et régularisaient le travail, la Révolution¹ lui a porté un coup funeste ; elle l'a isolé et livré sans défense aux dangers de l'individualisme et du libéralisme économique. Des employeurs puissants ont abusé de leur force pour exploiter à leur profit la faiblesse de leurs employés. Et ces abus, grossis par l'intérêt et outrés par le préjugé, ont fait naître dans l'âme populaire une hostilité sourde, formidable, contre ceux qui possèdent et contre ceux qui commandent.

Cette hostilité s'est accrue de toute la baisse, trop visible, des pensées de foi consolante et des sentiments de confiance chrétienne qui contribuèrent pendant si longtemps, et en tant de foyers désolés, à alléger le poids du travail et de la misère. On ne subit volontiers ni l'autorité sans titres ni la peine sans espoirs. Que de consciences se sont rebellées contre des maîtres dont le pouvoir, sapé et découronné par l'athéisme, n'était plus pour elles qu'un rude bâton de gendarme ! Que de cœurs aigris par les caprices de la fortune et vides des consolations du ciel, ont maudit le sort qui les jetait dans une pénurie sans issue ! De là des irritations violentes, des prétentions envieuses, des insoumissions réfractaires à toute discipline, des impatiences ennemies de toute résignation. De là aussi, dans les hautes sphères, une morgue inhumaine, des procédés injustes, un égoïsme farouche et contraire à la plus essentielle charité. L'effacement du sens moral et l'absence de l'idée religieuse sont sans contredit l'une des causes principales de cet état de lutte qui dresse, en plusieurs régions, l'une contre l'autre la classe des capitalistes et la classe des prolétaires.

1. *Id.*, *ouv. cit.*, pp. 616-617.

Il y a là un phénomène anormal et inquiétant.

Dans le plan de la Providence, les éléments et les rouages qui forment l'ensemble du mécanisme social, tout en étant disparates et inégaux, sont faits pour s'harmoniser, non pour s'entraver¹. Que çà et là, et accidentellement, des conflits de droits et des chocs d'intérêts se produisent, cela n'a rien qui doive nous étonner. Mais qu'une catégorie d'hommes se tienne en quelque sorte constamment armée contre une autre catégorie de citoyens, c'est la marque révélatrice d'une perturbation profonde dans le concept abstrait et dans le fonctionnement naturel et régulier de la société. Cette situation ne peut durer, elle ne saurait surtout s'aggraver sans aboutir aux plus terribles catastrophes.

Le problème se pose dans une clarté brutale, et il sollicite de toutes parts, et en tous les pays, une solution opportune et nécessaire.

On offre au mal trois remèdes.

Le premier est radical et radicalement faux. Le deuxième est incomplet et s'inspire lui-même de doctrines erronées. Le troisième seul peut sauver l'ordre public de la ruine.

Le remède radical, c'est le *socialisme*.

Il n'entre pas dans notre dessein d'exposer et de réfuter au long ce système². Nous croyons utile cependant d'en donner quelque idée, et de dire brièvement pourquoi pareille solution du problème social, loin d'atteindre le but proposé, bouleverse toutes les notions de droit et de justice, et menace la société d'un trouble mortel et d'un chambardement général.

Qui dit socialisme, dit communauté de biens sous un régime de propriété collective ou du moins de gestion mise entre les mains de l'Etat.

1. "L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné" (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

2. Voir (à part les manuels de *Sociologie catholique*) Soderini, *Socialisme et Catholicisme*; Garriguet, *Régime de la propriété*; etc.

S'il ne s'agit que de gestion commune ou d'immixtion plus ou moins formelle et plus ou moins accentuée du pouvoir central dans les affaires d'ordre privé et dans l'administration des biens légitimement possédés par les particuliers, nous avons ce qu'on dénomme, d'un terme restrictif, le *socialisme d'Etat*. « Attribuer à l'Etat, dit l'abbé Antoine¹, la réforme sociale, en lui accordant un droit d'intervention illégitime dans l'ordre économique privé ou dans le régime du travail : voilà, dans ses éléments essentiels, le socialisme d'Etat. »

Le *socialisme absolu* va plus loin : il s'attaque à la propriété elle-même, et il est ou partiel ou intégral. Nous appelons socialisme *partiel* celui qui, tout en respectant la propriété individuelle dans certains biens, lui soustrait néanmoins le bien premier et fondamental qui est le sol. C'est le socialisme agraire, patronné par Henry George, de Laveleye et autres. Le socialisme *intégral* comporte non seulement la nationalisation du sol, mais encore celle de tout capital et de tout moyen de production. C'est le collectivisme dans toute son ampleur, et tel que formulé et soutenu par Karl Marx, Jules Guesde et leurs adeptes. Nous omettons les nuances, lesquelles se diversifient à l'infini².

Le socialisme même partiel est une cognée meurtrière enfoncée dans l'arbre social, et qui l'atteint en sa substance et jusqu'en ses racines.

Ce système repose sur le principe d'une égalité chimérique qui ne peut être, qui n'a jamais été, qui ne sera jamais. La société est un corps vivant où chaque partie a sa place marquée, et où chaque organe remplit sa fonction. « C'est la nature, dit Léon XIII³, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que

1. *Cours d'Economie sociale*, p. 252 (3e éd.).

2. Quant aux méthodes prônées pour opérer la révolution sociale, il y a la méthode violente et anarchique, et la méthode opportuniste et légale (cf. Antoine, *ouv. cit.*, pp. 231-240).

3. *Encycl. Rerum novarum*; — cf. l'abbé J. Fontaine, *Le modernisme social*, pp. 255 et suiv.

profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité tourne au profit de tous, de la société comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme varié et des fonctions fort diverses ; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. ». Supprimer la propriété privée et vouloir niveler toutes les têtes et toutes les fortunes, c'est heurter de front cette grande loi qui domine et gouverne l'activité humaine et qui la dispose en des cadres sagement hiérarchisés. L'idée même de hiérarchie est dissoute.

Originairement sans doute, et dans un sens tout négatif ¹, on peut dire que les biens créés par Dieu sont communs. Dieu ne les attribue individuellement à personne. Mais en tous les hommes, de façons très diverses, et par suite de leurs besoins et de leurs tendances, surtout après le péché, surgit l'idée de s'en approprier une part plus ou moins grande. Cette idée engendre le travail, et de ce travail naît l'œuvre personnelle dont chaque producteur est le maître. C'est pourquoi le droit de propriété est basé sur la loi naturelle ².

Saint Thomas le prouve par trois arguments classiques tirés de l'instinct de l'homme, des conditions d'un travail fructueux, et des nécessités de la paix ³ ; arguments qu'on retrouve en tous les meilleurs auteurs, et qui sont comme l'ossature de la doctrine catholique antisocialiste.

Le premier, c'est que l'homme par une tendance innée s'inté-

1. Saint Thomas, *Som. théol.* II-IIae Q. LXVI, art. 2 ad 1.

2. "La propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel" (Léon XIII, *ibid.*) — On peut voir par là combien fausse et injuste est cette assertion d'un écrivain moderne : "Le droit de propriété, droit naturel et indépendant de l'autorité civile ou religieuse, est une conception toute moderne opposée par les philosophes à la vieille tradition des jurisconsultes et des théologiens" (Alf. Fouillée, *L'idée moderne du droit*, pp. 189-190).

3. *Somme théol.*, art. cit.

resse plus vivement à ce qui lui est propre qu'à ce qui est le partage de tous. Propriétaire d'un champ, fondateur d'une fabrique ou d'une usine d'où il attend sa fortune personnelle, et qu'il transmettra comme un héritage enrichi à ses enfants, il dépense dans ces exploitations, en calculs et en œuvres, une somme d'efforts que la seule perspective de l'intérêt commun ne saurait, en général, provoquer. Lorsqu'on travaille de son chef et pour soi, le travail coûte moins. Et lorsqu'on ne compte, pour assurer sa vie et celle des siens, que sur sa tête ou sur ses bras, on ne ménage ni ses sueurs, ni ses soucis, ni ses veilles. C'est là le nerf de tant d'énergies déployées, et c'est là le secret de tant de progrès accomplis dans les diverses branches de l'activité humaine. Le socialisme, par ses idées de propriété collective, étouffe toute initiative privée : il éteint chez les uns l'esprit d'entreprise ; il détruit chez les autres l'habitude du labeur et le goût de l'épargne. Il frappe l'homme d'inertie.

Une seconde raison alléguée par saint Thomas, c'est que l'administration des biens créés, pour se faire sagement, requiert le partage des soins et des responsabilités. La centralisation excessive, en quelques mains faibles ou cupides, donne naissance aux plus criants abus. Les pouvoirs humains, même les plus forts et même les mieux qualifiés, ne peuvent sans inconvénients sérieux gérer de trop vastes intérêts. La négligence, l'irrégularité, la concussion, s'introduisent par mille fissures dans ces rouages trop complexes. Ne sait-on pas, par exemple, l'ordinaire différence de coût qui existe entre les travaux faits par de simples particuliers et les ouvrages de même genre exécutés par des gouvernements ? S'exerçant dans un domaine plus restreint, l'action du propriétaire y est plus ordonnée, plus soigneuse, plus méthodique. Elle se partage et elle se canalise avec toute la régularité que permet l'appropriation des terres ou le drainage des petites fortunes. Voilà pourquoi, dans les régions agricoles, la culture ou l'exploitation du sol y est d'autant mieux conduite et d'autant plus productive qu'un plus grand nombre d'intérêts privés s'y trouvent engagés.

Par là encore le socialisme fait preuve d'inintelligence et de stérilité économique.

Enfin, troisième argument, dans cette question de propriété individuelle, il y va au plus haut degré de la concorde et de l'harmonie sociale. « Comment veut-on, remarque un auteur récent ¹, que si les membres d'une même famille sont incapables de vivre longtemps en paix quand il s'agit de faire valoir en commun quelques lopins de terre, que si les locataires d'une même maison se brouillent, alors pourtant qu'ils n'ont qu'à se partager l'usage d'une cour, d'un jardin ou d'un palier; que si les habitants d'un même village se mettent en guerre et entrent en procès les uns contre les autres à propos des eaux d'une petite fontaine commune, comment veut-on que tous les habitants d'un même pays, alors que des caractères différents et des intérêts si opposés se trouvent en présence, puissent arriver à s'entendre dans la jouissance en commun de la totalité du sol? » La division des terres et des biens isole et localise les ambitions; l'indivision, au contraire, les met en contact et presque fatalement en conflit.

Nous ne dirons qu'un mot des motifs dont s'autorise le socialisme agraire et collectiviste: de nombreux publicistes les ont passés au crible d'une judicieuse critique.

C'est avec succès que ces écrivains démontrent que l'école socialiste, malgré ses prétentions, n'a pour elle ni l'histoire des peuples ni le droit économique et social.

Dès la plus haute antiquité, et chez toutes les nations, nombre d'individus faisaient acte de propriétaires. Hébreux ², Egyptiens ³, Babyloniens, Assyriens ⁴, connaissaient et pratiquaient la propriété privée, mobilière et immobilière. Quelques rares exemples de propriété collective, cueillis de-ci de-là, ne sauraient certainement suffire pour étayer la thèse contraire, et pour faire oublier

1. L. Garriguet, *Régime de la propriété*, p. 87 (2e éd.).

2. Gen. XXIII; Deut. V, 19, 21.

3. Gen. XLVII.

4. Garriguet, *ouv. cit.*, pp. 50 et suiv.

ce qui fut l'usage constant d'innombrables populations et l'objet précis des plus claires, des plus fermes, et des plus rigoureuses sanctions civiles.

Henry George tente de justifier sa théorie en attribuant à la propriété individuelle foncière tous les abus, tous les malheurs, toutes les injustices dont souffre la classe prolétaire. C'est là une opinion fantaisiste, et qui ne résiste pas à l'évidence des faits. L'agriculture, l'expérience le prouve, prête beaucoup moins aux actes abusifs et aux exploitations scandaleuses que l'industrie et le commerce. Et si la propriété foncière elle-même n'est pas sans fautes ni sans risques, qu'on remédie le mieux possible aux vices qui s'y déclarent, mais qu'on respecte des droits sacrés dont l'exercice constitue le gage le plus sûr et la source la plus féconde de la richesse privée et publique.

Marx en veut spécialement aux directeurs d'entreprises et aux détenteurs de capitaux. Le capital, à ses yeux, n'est qu'une spoliation. C'est le fruit du travail de l'ouvrier; et c'est donc, d'après lui, à l'ouvrier actif, industriel et indigent, non au bourgeois oisif et jouisseur, que devrait, en toute justice, revenir le profit net de toute entreprise commerciale, industrielle et agricole¹.

Nous ne pouvons admettre ce raisonnement. Au succès d'une exploitation concourt, comme facteur essentiel, non seulement le travail des bras, mais celui de la tête, de la tête qui conçoit le projet, qui en assume les risques, qui en organise l'exécution, qui dirige la marche des travaux, et qui cherche pour les objets fabriqués les marchés les plus convenables et les plus rémunérateurs. Si l'œuvre réussit, elle grossira sans doute la fortune ou la part de richesse mise au jeu; mais cet accroissement de valeurs n'a en soi rien d'injuste, et le capital lui-même sur lequel l'entreprise est fondée a pu être le fruit de l'épargne d'un artisan intelligent et sobre. « A l'origine des plus grandes fortunes, dit Garriguet²,

1. C'est ce qu'on a appelé la théorie de la "plus value".

2. *Ouv. cit.*, pp. 134-135.

on trouve comme point de départ les modestes économies d'un homme laborieux et sage, qui a épargné ce qu'il aurait pu dépenser. Ce n'est qu'après s'être amassées de la sorte que ces économies ont fait boule de neige et se sont développées soit en prenant à leur service le travail d'autrui, soit en prêtant à ce travail un concours rémunéré. »

Concluons que l'école socialiste n'a, pour faire face au problème social moderne, qu'une solution fausse et mal fondée; et que ses théories, d'ailleurs illusoires et impraticables¹, loin de supprimer les abus, opéreraient dans la société une transformation profonde, subversive de tout ordre nécessaire, et de toute hiérarchie des droits et des devoirs. L'on ne peut s'empêcher d'y voir l'un des grands périls de l'époque contemporaine. Les idées et les tendances socialistes, en semant la défiance contre le sceptre et la crosse, menacent du pire destin non seulement la prospérité économique des peuples, mais encore leur discipline morale et leurs traditions religieuses. Religion et patrie, Eglise et société, ont tout à craindre de ce flot montant, et de cette vague courroucée dont l'écume déferle sur tous les rivages.

Le socialisme d'Etat lui-même n'est qu'un acheminement vers le collectivisme. Il empiète sur des libertés précieuses, sur des droits inviolables. Le droit de posséder comporte tout naturellement celui d'administrer. En s'ingérant, par un contrôle hardi et une réglementation excessive, dans l'ordre administratif privé, le pouvoir civil sort de sa sphère et envahit le domaine des biens individuels, de la liberté, de la propriété. Ce n'est pas là que se trouve le remède aux maux actuels.

• Faut-il le chercher dans la solution offerte par *l'école naturaliste* et libérale?

Plusieurs contemporains le pensent²; mais cette solution, puisée

1. Voir dans *Questions et Œuvres sociales de chez nous* par M. Arth. Saint-Pierre (IIe P., ch. X) le récit d'une tentative socialiste récente, ridiculement avortée.

2. Cf. Antoine, *ouv. cit.*, 1ère P., ch. VIII.

aux sources de la nature seule, d'une nature indépendante ou mal réglée, n'est ni complète ni juste. Elle procède d'un point de vue égoïste et tout matériel; elle fonde l'économie sociale sur l'appétit qu'aucun devoir ne gêne, sur la liberté qu'aucune morale ne contient, sur le jeu fatal des besoins, des intérêts et des instincts. C'est bien une expression d'opinion, ce n'est pas en réalité une solution. La voie reste ouverte, toute grande et toute périlleuse, aux conflits qui soulèvent les masses et aux injustices qui écrasent les faibles.

Et si, effrayés des ravages que l'individualisme exerce, les défenseurs de cette opinion en viennent à proposer certaines réformes désirables, ils ne veulent ni ne peuvent s'élever jusqu'à celles qui, seules, portent en leur sein la régénération des peuples. Ils ne voient dans la question sociale qu'une question de pain et de salaire. Ils parlent statistiques, caisses, pensions, syndicats; et mis inopinément en face de l'émeute, ils réclament sans doute et volontiers ils préconisent la contrainte légale. Ils recourent à la loi humaine qui est le frein rigide des corps; ils méprisent la loi divine qui est le frein salutaire des âmes.

Que valent de pareilles mesures? et de quelle contradiction l'école naturaliste nous donne le triste spectacle! Logiques dans leur révolte, les prolétaires s'insurgent contre ces règlements, ces décisions et ces injonctions que prétendent leur imposer ceux qui, dans leur orgueil, ont secoué la loi des dogmes et le joug des préceptes de Dieu ¹.

Combien plus éclairée nous apparaît l'école catholique!

Elle ne néglige rien de ce qui peut améliorer le sort du peuple et apaiser le conflit des classes en lutte ou en défiance. Elle s'emploie de bonne grâce à rechercher, dans l'ordre purement humain, les moyens les plus aptes à obtenir ce double but. Mais elle ne s'en tient pas là; et ce qui la distingue et fait bien voir sa sagesse et

1. "Affirmer l'autorité et nier Dieu n'est qu'un absurde illogisme." (Cardinal Bégin, *Mandement* du 21 déc. 1914).

sa clairvoyance, c'est le zèle et le soin qu'elle met à projeter sur un problème si grave, et qui se rattache de si près aux intérêts les plus élevés, les lumières et les directions de la foi.

Cette école, selon les nuances de doctrine et les variétés d'opinion qu'on y remarque, se divise elle-même en plusieurs groupes ¹.

Quelques-uns de ses adeptes semblent craindre outre mesure l'influence des gouvernements dans la question sociale. Et, par suite de cet état d'âme, ils déniaient à l'autorité civile, en matière économique, un pouvoir d'intervention que beaucoup d'excellents esprits n'hésitent pas à lui concéder. Ils reconnaissent à l'État son rôle de protecteur des droits; ils redoutent et ils contestent sa fonction de promoteur des intérêts.

D'autres se montrent moins timides et attendent de la puissance des lois d'utiles et urgentes réformes. Ils prétendent que le problème social ne saurait complètement se résoudre sans une action non seulement protectrice, mais promotrice de l'État, et que cette action doit surtout viser l'intérêt des faibles, le soulagement et le relèvement des travailleurs.

Ici pourtant s'offre un double écueil. Et, s'il importe que l'État déploie, sur le terrain social, les ressources de son autorité, il y a certes des droits intangibles que ce pouvoir ne saurait violer sans crime, et il y a des ambitions malsaines que ce concours ne saurait favoriser sans danger. Pareil danger n'a pas toujours été évité. Et voilà pourquoi nous estimons que, dans cette revue et ce classement des troupes catholiques, il y a place pour un troisième groupe, celui du juste milieu, où l'on essaie de concilier dans un accord équitable les prétentions et les divergences de la liberté et de l'autorité, l'influence des forces démocratiques dont on ne peut méconnaître le fait et le besoin d'une hiérarchie sociale qu'il faut à tout prix maintenir.

Cette tâche, nous l'avouons, n'est pas sans difficultés. Et l'on comprend que, entre des hommes pénétrés d'une même foi, et

1. Cf. Antoine, *ouv. cit.*, 1^{ère} P., ch. X.

entre des fils respectueux d'une même Eglise, d'honnêtes discussions puissent ici se produire. Loin de nous la pensée d'apporter, dans une étude si brève et en des questions parfois si obscures, des clartés nouvelles. Nous voulons simplement recueillir, ramasser et synthétiser en quelques vues d'ensemble, les projections éparses de l'idée sociale catholique. Et ce que nous souhaitons, c'est que la parole des Papes, d'où cette idée rayonne avec l'éclat le plus sûr, guide constamment notre plume, qu'elle inspire toutes nos opinions, et se reflète en toutes nos conclusions.

CHAPITRE SIXIEME

L'ÉGLISE ET LE PROBLÈME SOCIAL.

Nous avons dit que l'école naturaliste n'envisage dans la question sociale que les lois économiques et les intérêts humains. C'est pour elle une question d'aises, de deniers, de liberté; et là s'arrête son regard.

L'Eglise n'admet ni cette conception étroite de la vie, ni cette solution déprimante d'un problème qui touche aux intérêts les plus élevés de l'homme, de la famille et de la société. Elle estime que la question dont l'enjeu est si grave implique nécessairement et même principalement quelque chose de plus, « qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion ¹ ».

Tous les actes humains, quel qu'en soit l'objet, sont soumis à la loi naturelle imprimée au fond de la conscience et destinée à la régir en toutes ses attitudes. Le travail et le capital, leurs relations multiples, les conflits qui en naissent, les luttes et les controverses que ces conflits entraînent, tombent évidemment sous cette loi primordiale promulguée par Dieu, et dont l'Eglise, la plus haute puissance morale du monde, est l'interprète éclairé et autorisé. A ce titre, on ne peut nier que l'Eglise ait déjà pleine compétence pour intervenir dans la solution des problèmes sociaux.

1. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*.

Mais il y a plus. L'homme étant appelé à une fin surnaturelle, tout un ordre d'intérêts supérieurs s'ajoute et se superpose aux intérêts d'ordre naturel. La foi chrétienne projette sur la vie de l'homme, sur ses travaux, ses souffrances, ses mérites, des lumières et des directions qu'on ne saurait reléguer dans l'ombre sans fausser sa suprême destinée. C'est l'Eglise qui tient en main ce flambeau ; et c'est elle qui, à cette clarté, fait voir et comprendre comment les conceptions de l'esprit et les aspirations du cœur doivent, pour n'être pas nocives, se plier et se subordonner aux exigences des dogmes révélés et aux préceptes de la morale évangélique ¹.

On a là le double motif du soin que met l'autorité religieuse à suivre dans toutes ses phases la question sociale, et le double fondement du droit qu'elle s'attribue, de travailler de toutes ses forces à résoudre ou à élucider cette question.

Nous savons ce que l'Eglise a fait dans le passé pour le relèvement de l'humanité, pour la paix et le bonheur des classes sociales. La marche des peuples et des idées, et l'évolution des phénomènes économiques lui ont créé des soucis nouveaux. Elle n'a pas reculé devant la tâche imposée à son zèle généreux.

Elle a parlé.

Elle a agi.

L'encyclique *Rerum novarum*, où apparaît comme un phare sa pensée modératrice et souveraine, domine et illumine tout l'ensei-

1. "La question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace... C'est l'Eglise qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours" (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

CHAPITRE SIXIEME

L'ÉGLISE ET LE PROBLÈME SOCIAL,

Nous avons dit que l'école naturaliste n'envisage dans la question sociale que les lois économiques et les intérêts humains. C'est pour elle une question d'aises, de deniers, de liberté; et là s'arrête son regard.

L'Eglise n'admet ni cette conception étroite de la vie, ni cette solution déprimante d'un problème qui touche aux intérêts les plus élevés de l'homme, de la famille et de la société. Elle estime que la question dont l'enjeu est si grave implique nécessairement et même principalement quelque chose de plus, « qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion ¹ ».

Tous les actes humains, quel qu'en soit l'objet, sont soumis à la loi naturelle imprimée au fond de la conscience et destinée à la régir en toutes ses attitudes. Le travail et le capital, leurs relations multiples, les conflits qui en naissent, les luttes et les controverses que ces conflits entraînent, tombent évidemment sous cette loi primordiale promulguée par Dieu, et dont l'Eglise, la plus haute puissance morale du monde, est l'interprète éclairé et autorisé. A ce titre, on ne peut nier que l'Eglise ait déjà pleine compétence pour intervenir dans la solution des problèmes sociaux.

1. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*.

Mais il y a plus. L'homme étant appelé à une fin surnaturelle, tout un ordre d'intérêts supérieurs s'ajoute et se superpose aux intérêts d'ordre naturel. La foi chrétienne projette sur la vie de l'homme, sur ses travaux, ses souffrances, ses mérites, des lumières et des directions qu'on ne saurait reléguer dans l'ombre sans fausser sa suprême destinée. C'est l'Eglise qui tient en main ce flambeau ; et c'est elle qui, à cette clarté, fait voir et comprendre comment les conceptions de l'esprit et les aspirations du cœur doivent, pour n'être pas nocives, se plier et se subordonner aux exigences des dogmes révélés et aux préceptes de la morale évangélique ¹.

On a là le double motif du soin que met l'autorité religieuse à suivre dans toutes ses phases la question sociale, et le double fondement du droit qu'elle s'attribue, de travailler de toutes ses forces à résoudre ou à élucider cette question.

Nous savons ce que l'Eglise a fait dans le passé pour le relèvement de l'humanité, pour la paix et le bonheur des classes sociales. La marche des peuples et des idées, et l'évolution des phénomènes économiques lui ont créé des soucis nouveaux. Elle n'a pas reculé devant la tâche imposée à son zèle généreux.

Elle a parlé.

Elle a agi.

L'encyclique *Rerum novarum*, où apparaît comme un phare sa pensée modératrice et souveraine, domine et illumine tout l'ensei-

1. " La question qui s'agit est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace... C'est l'Eglise qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours " (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

CHAPITRE SIXIEME

L'ÉGLISE ET LE PROBLÈME SOCIAL.

Nous avons dit que l'école naturaliste n'envisage dans la question sociale que les lois économiques et les intérêts humains. C'est pour elle une question d'aises, de deniers, de liberté; et là s'arrête son regard.

L'Eglise n'admet ni cette conception étroite de la vie, ni cette solution déprimante d'un problème qui touche aux intérêts les plus élevés de l'homme, de la famille et de la société. Elle estime que la question dont l'enjeu est si grave implique nécessairement et même principalement quelque chose de plus, « qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion ¹ ».

Tous les actes humains, quel qu'en soit l'objet, sont soumis à la loi naturelle imprimée au fond de la conscience et destinée à la régir en toutes ses attitudes. Le travail et le capital, leurs relations multiples, les conflits qui en naissent, les luttes et les controverses que ces conflits entraînent, tombent évidemment sous cette loi primordiale promulguée par Dieu, et dont l'Eglise, la plus haute puissance morale du monde, est l'interprète éclairé et autorisé. A ce titre, on ne peut nier que l'Eglise ait déjà pleine compétence pour intervenir dans la solution des problèmes sociaux.

1. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*.

Mais il y a plus. L'homme étant appelé à une fin surnaturelle, tout un ordre d'intérêts supérieurs s'ajoute et se superpose aux intérêts d'ordre naturel. La foi chrétienne projette sur la vie de l'homme, sur ses travaux, ses souffrances, ses mérites, des lumières et des directions qu'on ne saurait reléguer dans l'ombre sans fausser sa suprême destinée. C'est l'Eglise qui tient en main ce flambeau ; et c'est elle qui, à cette clarté, fait voir et comprendre comment les conceptions de l'esprit et les aspirations du cœur doivent, pour n'être pas nocives, se plier et se subordonner aux exigences des dogmes révélés et aux préceptes de la morale évangélique ¹.

On a là le double motif du soin que met l'autorité religieuse à suivre dans toutes ses phases la question sociale, et le double fondement du droit qu'elle s'attribue, de travailler de toutes ses forces à résoudre ou à élucider cette question.

Nous savons ce que l'Eglise a fait dans le passé pour le relèvement de l'humanité, pour la paix et le bonheur des classes sociales. La marche des peuples et des idées, et l'évolution des phénomènes économiques lui ont créé des soucis nouveaux. Elle n'a pas reculé devant la tâche imposée à son zèle généreux.

Elle a parlé.

Elle a agi.

L'encyclique *Rerum novarum*, où apparaît comme un phare sa pensée modératrice et souveraine, domine et illumine tout l'ensei-

1. "La question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace... C'est l'Eglise qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours" (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

gnement chrétien. C'est une charte admirable des droits et des devoirs sociaux. C'est l'Évangile du Christ commenté et appliqué de la façon la plus opportune aux maux et aux besoins actuels. Cette parole appelait une sanction. Après l'exposé de la doctrine, la condamnation des erreurs; après Léon XIII, Pie X; et, dans les leçons de l'un comme dans les précisions de l'autre, on sent le cœur de l'Eglise, semblable à celui d'une mère, s'émouvoir de la compassion la plus vive pour ceux qui travaillent et qui souffrent, et vibrer de l'amour le plus tendre pour tous ses membres et pour tous ses enfants. Rien n'égale en hauteur de vues, en justesse de pensées, et en fécondité de principes, ces lettres et ces formules papales qui laissent bien loin derrière elles les écrits des plus savaux publicistes et les traités des économistes les plus célèbres.

L'Eglise enseigne par la bouche des Papes; elle enseigne également par l'organe des Evêques unis d'esprit et de cœur au Siège apostolique. La parole de ces dignitaires n'est que l'écho fidèle de celle des pontifes romains. Grâce à ce rayonnement de lumière et de vérité, les doctrines sociales émanées de la Chaire de saint Pierre, et répétées du haut des tribunes des Eglises particulières, ont fait le tour du monde. Plusieurs ecclésiastiques, spécialement versés en ces matières, se sont distingués par l'étendue de leur savoir et par la forme pratique de leur zèle ¹. L'Eglise catholique attend plus, pour la solution du problème social, de la puissance de l'esprit chrétien que de l'efficacité des lois. La loi n'atteint que l'écorce des actes humains; la force religieuse, faite des énergies et de la sève de la foi, pénètre jusqu'au principe même de ces actes et jusqu'à la racine des démêlés sociaux. Nulle part le pro-

1. Tels, pour n'en nommer que quelques-uns, le Père Liberatore en Italie, Mgr Ketteler en Allemagne, le cardinal Manning en Angleterre, le cardinal Gibbons aux Etats-Unis, Mgr Gibier en France, le Père Rutten en Belgique.— Il va sans dire que nous n'entendons pas nous porter garant de l'absolue exactitude de chacune des opinions émises par ces éminents personnages ou par les écrivains et les écoles qu'il nous arrivera de mentionner au cours de cette étude.

blème ouvrier ne s'est posé sans que des voix consacrées par la religion se soient fait entendre pour jeter sur ces différends des paroles de vérité et des semences de paix.

Le trouble des esprits et le désordre des idées nécessitent l'influence de vivants foyers de doctrine. Sous les auspices et par l'action de l'Eglise, il s'est formé çà et là des centres d'enseignement et de propagande sociale. Citons, entre autres, l'Ecole de Bergame, l'Institut de Louvain, l'Action populaire de Reims. Nous signalons l'existence de ces institutions; nous n'en discutons ni les méthodes diverses ni la valeur respective. Dans presque toutes les universités catholiques, des chaires distinctes de sociologie ou d'économie sociale ont été fondées.

Ces organes enseignants deviennent de plus en plus nécessaires. Les âmes désabusées se tournent avec angoisse vers le catholicisme. Il ne s'agit pas, uniquement, de régler à bâtons rompus quelques difficultés passagères. L'avenir est gros de menaces. De toutes parts, à l'horizon, surgissent des théories fausses, spéculatives, périlleuses. On est en besoin d'une sociologie générale où règnent des principes clairs et d'une vérité reconnue, et où s'offre, au service de tous, une science sociale assez solide pour soutenir les assauts de l'ennemi, assez large et assez féconde pour couvrir tout le terrain économique.

C'est à édifier cette science qu'ont tâché les plus hautes intelligences catholiques; et l'on peut dire que de leur travail, béni par l'Eglise elle-même, est né un corps de doctrines aussi abondantes que sûres. Des thèses fondamentales ont été posées; des sujets épineux et délicats ont été abordés; des notions, longtemps demeurées dans le vague, ont été définitivement fixées. Descendons en quelques détails.

Nous avons déjà établi par un texte papal la nécessité des classes sociales, de leur distinction, de leur inégalité, de leur hiérarchisation. Les papes et les écrivains chrétiens reviennent souvent sur cette pensée et sur cette disparité constitutive de la société. C'est un point capital dans l'attaque socialiste et dans la

défense catholique. L'Eglise maintient, à l'instar d'un dogme, l'inégalité des classes : non pas certes qu'elle les considère comme des castes fermées et des zones séparées les unes des autres par un abîme¹, mais parce que plutôt ces classes lui apparaissent comme les rameaux d'un même arbre qui, dans leur diversité, se croisent, s'entrelacent, et se soutiennent.

Diversité et rapprochement : telles sont les idées maîtresses qui caractérisent, en cette matière de haute et majeure importance, la doctrine authentique de l'Eglise. Diversité d'une part : parce que le plan de la création comporte cette échelle des êtres, et que l'exercice des fonctions sociales instituées par la nature l'exige. Et c'est pourquoi prétendre que « toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice », c'est poser « un principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice, et subversif de tout ordre social² ». Rapprochement d'autre part : parce que les classes sociales, toutes distinctes qu'elles sont, s'appellent réciproquement dans un échange de services dont les unes et les autres ont besoin, et que cet échange naturel et obligé s'accomplit d'autant mieux qu'il se fait en de plus sûres et plus favorables conditions de concorde et de bonne entente³.

Or, c'est par un juste équilibre des droits et des devoirs que la concorde et la paix se conservent, et que s'opère l'étroite jonction des pièces et des mécanismes dont se compose l'édifice de la société.

1. Fontaine, *Le modernisme social*, pp. 257 et suiv.

2. Pie X, lettre sur le *Sillon*.—Les démocrates avancés qui poussent au renversement du régime économique actuel et à la suppression progressive du patronat et du salariat ne sauraient sûrement invoquer en leur faveur les enseignements pontificaux (cf. Castelein, *Léon XIII et la Question sociale*, pp. 64 et suiv.).

3. Conformément à cette doctrine, et d'après les directions de l'Eglise sur les rapports des hommes entre eux (cf. encycl. *Ad beatissimi* de Benoît XV), c'est un devoir pour les ouvriers et les patrons de ne jamais recourir aux moyens rigoureux de régler leurs différends sans avoir d'abord épuisé les moyens de conciliation.

Et ceci amène sous nos yeux une autre question essentielle qui inquiète et préoccupe l'Eglise ¹, et sur laquelle le Saint-Siège tient à dissiper toutes les équivoques.

Le problème social est une question de justice et une question de charité; et il ne saurait se résoudre, ni par la seule vertu de justice, ni par la seule vertu de charité. Ce sont là deux vertus distinctes et également nécessaires; deux domaines qui ont leurs frontières, et qu'il serait imprudent et périlleux de confondre; deux agents qui ont leur champ d'action, et qu'il importe au plus haut degré de respecter et d'harmoniser. Dans les rapports sociaux, la justice est à la base, la charité au sommet. Les exigences de l'une se tempèrent par les obligations de l'autre; et ce que la première ne peut entreprendre sans cesser d'être elle-même, la seconde l'accomplit par un mouvement qui est sa marque et par une spontanéité qui fait sa gloire.

Nous devons là-dessus aux deux derniers Pontifes ² dont l'Eglise pleurera longtemps la perte, de très justes et très importantes précisions, précisions provoquées par certaines opinions

1. Dans une lettre au comte de Mun, fondateur des Cercles ouvriers, le cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat de Pie X, écrivait: "Faute de l'esprit que vous avez su imprimer à votre Œuvre, ne voit-on pas le domaine de la justice élargi plus que de mesure, au détriment de la charité; le droit de propriété subordonné à son usage, et celui-ci devenu une fonction non plus de la charité, mais de la justice; au nom d'une conception erronée de certaines organisations sociales, des droits et des devoirs créés de toutes pièces, là où la loi naturelle consacre la liberté? Ne voit-on pas encore la charité elle-même volatilisée en une vague fraternité où, d'une part, l'ordre qui lui est essentiel, et que, pour cela, l'on a appelé l'ordre de la charité, tend à s'effacer, où, d'autre part, l'on rêve de fondre les inégalités sociales? Ne voit-on pas enfin, ce qui est le pire, un droit naturel, soi-disant catholique, chercher à se fonder, non plus sur les principes éternels gravés au fond de la conscience, mais sur les contingences dont s'occupent l'expérience et l'histoire?" Voir quelques commentaires de cette lettre (*Questions actuelles*, t. CXIV, pp. 641 et suiv.).

2. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*; Pie X, *Motu proprio* du 18 déc. 1903, nn. VI-X.

suspectes, et que nous croyons devoir reproduire ici textuellement.

Pour apaiser le conflit entre les riches et les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. — Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité ; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne ; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes. — Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer le juste salaire aux ouvriers ; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée ; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux ; ne pas les exposer à des séductions corruptrices et à des dangers de scandales, ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne ; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. — C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même. — Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître parmi les richesses, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et de l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel¹.

On parle beaucoup de nos jours de « justice sociale », et cette locution vague et flottante, par ce flottement même, peut parfois donner lieu aux plus pernicieuses erreurs. Elle « tend surtout, comme l'observe très justement l'abbé Michel², à confondre les devoirs de charité avec ceux de stricte justice. Est-ce que, s'appliquant aux rapports sociaux des individus, le mot de justice prendrait une signification nouvelle ? On le croirait, à voir les confusions introduites dans les choses sous le couvert de la justice sociale³. C'est au nom de la justice sociale qu'on accorde aux

1. Sur cette distinction entre les obligations de justice et les obligations de charité, voir Fontaine, *Le modernisme social*, pp. 225-26 ; Garriguet, *Régime de la propriété*, ch. IX ; Monetti, *Problemi varii di Sociologia generale*, vol. II, pp. 121-125 (Bergame, 1913).

2. *Questions actuelles*, t. CXII, p. 478.

3. Dans le vrai sens du mot, la justice sociale ne peut être que la justice

prolétaires un droit de revendication vis-à-vis de ce qu'ils n'ont pas le droit de revendiquer, parce qu'il ne s'agit, de la part de ceux qui possèdent, que de devoir de charité et non de justice. C'est au nom de la justice sociale qu'on mine le droit de propriété privée, réduisant celle-ci à n'être qu'une fonction sociale, alors qu'avant de comporter un devoir à l'égard du pauvre, elle consiste essentiellement en un droit inviolable ».

Ailleurs, le même théologien, développant sa pensée sur le rôle exact de la justice dans la question sociale, écrit ¹ : « Les rapports entre patrons et ouvriers ne sont, dans la communauté, que des rapports de parties à parties. Or, c'est la *justice commutative* qui, de l'avis de saint Thomas et de tous les théologiens, doit régler ces rapports en égalisant ce qui est donné et ce qui est reçu. Sans doute, la justice commutative ne peut pas tout arranger dans les rapports des hommes entre eux. Mais il est une autre vertu fondée sur la communauté d'origine et de destinée des hommes, et aussi sur l'obligation de faire servir la propriété à la commune utilité de tous ², qui interviendra là où la justice commutative ne peut plus être invoquée : j'ai nommé la charité. »

C'est la charité qui, par son appoint, grossit ou supplée le salaire de l'ouvrier assez souvent incapable, pour des raisons très diverses, d'équilibrer le budget domestique.

L'ouvrier peut sans nul doute, et en vertu d'un droit formel, réclamer pour son travail un salaire équitable. Ce salaire correspond à la valeur du service rendu ; lequel, sans être précisément une marchandise (puisque'il émane d'un être intelligent et libre) lui est en quelque manière comparé, et donne droit comme elle, selon les

générale ou légale des scolastiques, laquelle se distingue radicalement de la justice particulière, soit commutative, soit distributive. Seule la justice commutative constitue un droit strict, comportant restitution ou compensation (cf. saint Thomas, *Som. théol.* II-IIae QQ. LVIII, LXI, LXII, LXIII).

1. *Questions actuelles*, t. CXIII, p. 502.

2. *Encycl. Rerum novarum*.

lois de la stricte justice, à une rétribution convenable et équivalente¹.

Quelle est la base d'appréciation de cette équivalence?

Nous la trouvons tout à la fois dans la fonction même du travail, et dans la fin pour laquelle le travail s'exécute. Le travailleur qui loue ses services prend part à la production d'une œuvre utile et rémunératrice; ce concours qu'il prête fait, entre le maître et lui, l'objet d'un contrat onéreux. La justice commutative demande que le salaire convenu ne soit pas inférieur à la part d'utilité produite par le travail fourni. Et parce que l'ouvrier n'est pas une machine ni son travail une simple marchandise, et que dans ce travail se trouve d'ordinaire, pour un grand nombre d'hommes, l'unique moyen institué par la Providence de subvenir aux nécessités de la vie, la justice demande également « que le salaire ne soit pas insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête² ». C'est là le critérium d'après lequel, en des circonstances normales et selon l'estimation commune³, devra être établie l'équation requise entre la valeur du travail et le prix correspondant.

Faut-il, en stricte justice, que ce prix suffise à assurer non seulement la subsistance personnelle de l'ouvrier, mais encore celle de toute sa famille?

Quelques-uns le prétendent et croient même pouvoir appuyer ce sentiment sur la doctrine de Léon XIII. Léon XIII, à notre avis, n'a rien dit qui justifie une telle opinion. Sous ses yeux, et l'on pourrait presque ajouter avec son approbation⁴, l'Éminentissime Zigliara a émis et soutenu l'opinion contraire, assurément bien fondée; voici son raisonnement: « Lorsque l'on observe l'égalité entre le salaire et le travail, on satisfait pleinement aux exigences de la justice commutative. Or, le travail est l'œuvre personnelle

1. S. Thomas, *Som. théol.*, I-IIae Q. CXIV, art. 1.

2. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*. — Cf. Soderini, *Socialisme et Catholicisme*, p. 163.

3. S. Thomas, *ibid.*, II-IIae Q. LXXVII, art. 1 ad 1.

4. Cf. L. Garriguet, *Régime du travail*, I, pp. 213-214 (note).

de l'ouvrier, et non de sa famille; ce travail ne se rapporte pas tout d'abord et en soi à la famille, mais subsidiairement et accidentellement, en tant que l'ouvrier partage avec les siens le salaire qu'il a reçu. De même donc que la famille, dans le cas en question, n'ajoute rien au travail, de même elle ne peut pas prétendre au nom de la justice que l'on doive augmenter le salaire mérité par le travail par égard pour elle ¹. »

Il entre néanmoins dans le plan de la Providence que chaque famille se subviennne, autant que possible, à elle-même, et que l'ouvrier puise dans son labeur les ressources nécessaires à l'entretien de sa femme et de ses jeunes enfants. Et voilà pourquoi, lorsque ces ressources, sans que la justice soit lésée, se trouvent insuffisantes, et que d'autre part l'entreprise ou l'exploitation en marche rapporte à son auteur de suffisants bénéfices, la charité et l'équité font au patron un devoir de venir en aide à ceux qui le servent et d'alléger leurs charges par un supplément de salaire ².

Au reste, pour certaines familles plus dénuées que d'autres, les unions ouvrières et les syndicats professionnels peuvent être d'un très grand secours.

L'Eglise reconnaît le droit que réclament les ouvriers, comme du reste les patrons, d'unir et d'associer leurs intérêts et de solidariser leurs efforts ³. Elle exhorte les ouvriers chrétiens « à s'organiser eux-mêmes et à joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment le joug si injuste et si despotique des associations hostiles à l'Eglise et à la patrie ⁴ ». Elle les met en garde contre un autre danger : celui de se grouper et de se syndiquer, dans les pays à croyances diverses, sans distinction d'opinions religieuses.

1. Soderini, *Socialisme et Catholicisme*, App. I; — cf. *ibid.*, ch. XIV; Fontaine, *Le modernisme social*, pp. 224-225; *Les Quest. act.*, t. CXVI, pp. 197-198.

2. Zigliara (consultation citée).

3. Léon XIII, encycl. *Longinqua oceani*, 6 janv. 1894.

4. Id., encycl. *Rerum novarum*. — Cela cependant ne veut pas dire qu'il soit permis de contraindre tous les ouvriers à se syndiquer. Loin de là : le syndicat obligatoire heurte directement l'une des libertés les mieux établies sur la loi morale, la liberté du travail, dont nous parlerons plus loin.

Déjà Léon XIII¹ avait eu soin de recommander aux catholiques, pour leurs associations et leurs syndicats, l'unité de direction et l'unité d'inspiration. Pie X a fait de cette question l'objet d'une lettre spéciale², où il affirme nettement et catégoriquement les vrais principes, tout en tenant compte des circonstances particulières qui peuvent çà et là en modifier l'application. Théoriquement, « celles-là (des associations ouvrières) méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique et qui suivent ouvertement les directions de l'Église; d'où il suit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques, certes, et, en outre, dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins divers des associés ». En pratique, toutefois, certaines nécessités s'imposent. Défense sans doute est faite aux ouvriers catholiques d'entrer dans des sociétés mixtes, ayant un but plutôt moral, et où l'intégrité de la foi et de la discipline catholique se trouverait gravement mise en péril. Le pape, d'autre part, ne nie pas qu'il soit permis quelquefois à ces mêmes ouvriers³ de se rencontrer, sur le terrain strictement professionnel, avec des non-catholiques, et d'y chercher, de concert avec eux, à obtenir une plus juste organisation du salaire et du travail; mais il met à cela deux conditions formelles : la première,

1. Encycl. *Longinqua oceani* et *Graves de communi*.

2. Lettre *Singulari quadam* aux Evêques d'Allemagne, 24 sept. 1912; voir aussi l'allocution consistoriale du 27 mai 1914. — Sur l'accord des directions de Léon XIII et de Pie X, cf. *Quest. act.*, t. CXIII, pp. 197-202, 225-247, 385-391.

3. Il s'agit sans doute ici directement des ouvriers catholiques d'Allemagne, mais aussi, et par une suite logique nécessaire, des ouvriers de tout autre pays placés dans les mêmes conditions sociales.

c'est que les membres catholiques des syndicats mixtes fassent en même temps partie d'associations ou cercles catholiques dont la bonne influence puisse contrebalancer l'effet d'une promiscuité plus ou moins dangereuse ; la seconde, c'est que ces unions mixtes s'abstiennent de toute théorie, de tout écrit, de tout acte en contradiction avec les enseignements et les préceptes de l'autorité religieuse compétente.

Nous arrêtons là cette courte revue des doctrines sociologiques formulées par l'Eglise et dont la série complète s'étend, comme le regard des Papes, jusqu'aux extrêmes limites du domaine social lui-même.

C'est par la parole d'abord, c'est aussi, et non moins efficacement, par l'action et par les faits que le pouvoir religieux s'applique et s'ingénie à résoudre le problème épineux d'où dépendent en tous les pays la paix publique et l'essor national. Le présent n'est en cela que la continuation du passé, d'un passé ruisselant de gloire, et riche de leçons utiles et d'institutions salutaires. Un fossé a été creusé entre les classes aisées et les classes laborieuses. L'Eglise, pour le combler, ne se contente pas des œuvres de l'initiative individuelle. Elle en crée elle-même de nouvelles : œuvres d'éducation sociale, œuvres de restauration morale, œuvres de soulagement matériel et d'amélioration économique.

L'éducation sociale : elle est à faire chez tous ceux que l'égoïsme ou l'individualisme paralyse, et qui ne se préoccupent ni des maux dont certaines classes de la société sont atteintes, ni des remèdes que cette situation fâcheuse rend nécessaires. L'Eglise comprend quel rôle décisif lui incombe. Elle suscite des cercles d'études, elle convoque des congrès, elle tient des journées et des semaines sociales où les âmes se touchent, où les idées s'échangent, où les projets se mûrissent, où le sens du bien public, qui n'est à vrai dire que l'œil de la charité et l'intelligence de la solidarité, s'éveille et se développe.

De là, elle descend sur un théâtre plus concret et dans le domaine des réalisations. Toute une forêt d'œuvres surgit à sa parole.

Le sort moral des populations l'intéresse, comme de juste, tout d'abord ; et l'assainissement, la réformation des mœurs absorbe une très large part de ses soucis et de ses soins. C'est la raison de ces œuvres multiples semées sur tous les territoires, et qui ont nom : Tiers-Ordres, Comités paroissiaux, Ligues contre la profanation du dimanche, Ligues contre la licence des rues et des théâtres, Œuvres de la Préservation des jeunes filles et Foyers, Œuvres de la Préservation des jeunes gens et Patronages, Ligues antialcooliques ¹, Aumôneries du travail ², Œuvres du repos ouvrier, Colonies de vacances. « Si la société humaine, a écrit Léon XIII ³, doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. » Former dans l'âme du peuple l'esprit chrétien et restaurer dans toute sa vie les mœurs chrétiennes, tel est le premier objet que l'Eglise, dans son prosélytisme social, se propose.

Elle ne s'arrête pas là, et les œuvres d'ordre matériel, animées du reste de l'esprit religieux que cette société porte et répand partout, sollicitent aussi ses efforts. Nommons (à part les œuvres de charité et de bienfaisance dont nous avons eu ailleurs l'occasion de parler) les Crèches, les Salles d'asile et les Jardins de l'enfance,

1. En réponse à une adresse présentée à sa Sainteté Pie X par la Ligue internationale contre l'alcoolisme, le card. Secrétaire d'Etat écrivait (23 avril 1914) : « Combien il est utile de montrer le fléau de l'alcoolisme dans ses effets économiques, moraux et physiologiques, en le mettant en corrélation avec la déchéance des individus dont il déprime et ruine la santé, l'intelligence, la conscience, la liberté ; avec la déchéance des familles, au sein desquelles il engendre la confusion et le désordre ; avec la déchéance de la société qu'il menace dans ses intérêts les plus graves ! Aussi bien, parmi les œuvres sociales, il n'en est point de plus urgentes. » Cf. Mgr L.-N. Bégin, *Lettre pastorale et mandement au sujet de l'alcoolisme et des moyens à prendre pour en arrêter les progrès* (Québec, 22 janv. 1906).

2. Cf. Defourny, *Les Congrès catholiques en Belgique*, pp. 245-250. — De même que l'Eglise peut confier à des prêtres le soin de surveiller, dans les intérêts de la religion, l'enseignement des écoles, elle a aussi le droit de nommer des aumôniers du travail et de contrôler par eux, selon les exigences de sa doctrine et de sa morale, les unions ouvrières.

3. Encycl. *Rerum novarum*.

les Conférences Saint-Vincent-de-Paul, les Écoles ménagères, les Secrétariats sociaux, les Tribunaux d'arbitrage, l'Œuvre des missionnaires agricoles. La terre est la grande nourricière des peuples, le berceau des races vigoureuses, l'autel où le travailleur offre à Dieu de purs et nobles hommages. La culture de la terre soustrait l'homme au contact périlleux des agglomérations urbaines ; elle est pour lui une force, pour son foyer une sauvegarde, pour la société entière une providence et une bénédiction. Voilà pourquoi l'Eglise prêche avec insistance l'attachement au sol et prodigue à l'agriculture tous ses encouragements. Si l'on ajoute à cela la faveur dont les autorités religieuses entourent toutes les œuvres d'épargne, et toutes les mutualités sagement conçues et propres à améliorer, surtout dans la classe pauvre, les conditions économiques, l'on comprendra avec quelle vérité et quel sens des réalités l'on peut dire que l'Eglise exerce une influence sociale incomparable.

Cette action et cette influence exercée par des ecclésiastiques, même dans la sphère des choses temporelles, peut n'être pas sans inconvénients. « Qu'il soit opportun, écrit Léon XIII ¹, d'aller au peuple et de se mêler à lui pour lui faire du bien, c'est ce qu'il nous a paru bon d'affirmer à diverses reprises dans nos entretiens avec des membres du clergé. Pourtant, à l'exemple des saints, que les prêtres apportent à l'accomplissement de cette tâche beaucoup de précautions et de prudence. » Le danger, remarque à son tour Pie X ², « c'est de donner une excessive importance aux intérêts matériels du peuple en négligeant les intérêts bien plus graves du ministère sacré ».

La méprise serait capitale.

L'Eglise, très justement, la redoute ; et c'est pourquoi elle préfère que quelques prêtres, choisis par l'Evêque dans chaque diocèse, s'adonnent spécialement à l'étude de la science sociale, et que, le temps venu, on les charge du fonctionnement des œuvres de

1. Encycl. *Graves de communi*.

2. Lettre aux Evêques d'Italie sur l'*Action catholique*.

l'action catholique¹. Et à ces experts eux-mêmes elle demande qu'ils s'abstiennent de toute nouveauté dangereuse, qu'ils enseignent avec bonté aux grands et aux petits leurs devoirs, qu'ils ne se laissent jamais absorber par les soucis du dehors jusqu'à oublier les obligations et les convenances de leur état.

Le prêtre est l'instrument de choix dans l'œuvre sociale de l'Eglise. Plus cet instrument sera digne, plus l'œuvre elle-même sera grande et féconde.

1. "Pendant que vos prêtres, écrivait Pie X aux évêques français, se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteur en philosophie et en théologie et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre en temps opportun à la tête de vos œuvres d'action catholique" (Lettre à l'Episcopat français sur le *Sillon*).

CHAPITRE SEPTIEME

LE PROBLÈME SOCIAL ET L'INITIATIVE PRIVÉE

Au cours de son encyclique sur la condition des ouvriers, Léon XIII, après avoir rappelé le rôle prépondérant de l'Eglise dans la question sociale, ajoute : « Assurément, une cause de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts ; nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont le sort est ici en jeu. Mais ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. »

D'après le Pape, il y a donc, pour toutes les classes sociales, comme un devoir de travailler, dans la mesure de leurs forces et sous la haute inspiration de l'Eglise, à la solution du vaste problème qui fait le fond des luttes et des agitations contemporaines.

D'une façon générale, les laïques vraiment chrétiens peuvent rendre à l'Eglise, dans ses œuvres de propagande et de zèle, des services signalés¹. Dociles et respectueux, ils se pénètrent aisément de sa pensée, ils s'arment de l'autorité de son nom, et ils répandent au loin, dans les zones les plus fermées et dans les milieux les plus réfractaires, l'influence de sa doctrine et de son action. Cet avantage de la collaboration laïque éclate particulièrement dans le domaine social où les questions débattues sont si com-

1. Cf. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, 4e leçon.

plexes et présentent tout à la fois un côté religieux et moral et un côté économique. Sur bon nombre de ces questions, et sur les réformes et les œuvres qu'elles impliquent, l'homme du dehors peut être beaucoup plus renseigné que le prêtre. Ses mouvements sont en même temps plus libres; et ils peuvent se porter avec succès sur un terrain où l'action cléricale se heurte parfois à d'invincibles préjugés.

En parlant ici de collaboration laïque, nous n'excluons point, loin de là, ce que les travailleurs eux-mêmes peuvent et doivent entreprendre pour l'amélioration de leur sort et la protection de leurs droits.

Pas n'est toujours besoin d'une impulsion extérieure pour que des ouvriers actifs et intelligents se rendent compte de la vraie nature de leurs intérêts et en organisent la défense¹. Rien ne s'oppose à ce que d'eux-mêmes, et poussés par un instinct profond de conservation et de progrès, ils forment des cercles, des unions, des syndicats, des mutualités, et qu'ils cherchent dans le groupement de leurs forces un légitime appui. Si les corporations où s'unissent ensemble patrons et ouvriers sont préférables en soi, les unions d'ouvriers seuls ne sont, certes, pas essentiellement condamnables. « C'est avec plaisir, dit Léon XIII², que nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. »

L'organisation professionnelle et syndicale des masses, prise *en elle-même*, ne crée pas fatalement un état de lutte contre les patrons, pas plus qu'une troupe qui monte la garde au seuil de la patrie n'est inéluctablement génératrice de conflits et de guerre. Ce n'est pas menacer les droits d'autrui que de s'armer pour défendre les siens.

1. Voir, pour ce qui s'est fait en Belgique, Arth. Verhaegen, *Vingt-cinq années d'action sociale*.

2. Encycl. *Rerum novarum*; — voir la lettre de Pie X du 20 janv. 1907 sur les *Unions professionnelles* et la *Civiltà cattolica* du 6 juin 1914 (p. 558).

En toute œuvre, néanmoins, et en toute association, une direction ferme et prudente est nécessaire. Moins que tous autres, les mouvements ouvriers peuvent s'en passer. C'est un flot puissant et houleux, et qu'une forte digue doit contenir. L'expérience démontre combien l'entraînement des foules est facile, et jusqu'à quel point aussi il est dangereux. Une harangue échevelée suffit pour faire déclarer une grève, comme pour faire dresser une barricade.

Voilà pourquoi le mouvement syndical¹ n'est pas sans susciter, en divers milieux, de graves appréhensions. On reproche à plusieurs écrivains même catholiques d'outreter l'importance des syndicats et d'en faire des institutions exigées par la loi naturelle à l'égal de la famille et de l'État. C'est aller évidemment trop loin. Les ligues ouvrières répondent aux suggestions de l'intérêt et aux besoins de la sociabilité, non comme une création immédiate de la nature, mais comme une œuvre de l'homme lui-même².

Cette institution tout humaine, selon l'esprit qui l'animera, sera ou catholique ou révolutionnaire. Entre l'une et l'autre, « il y a un abîme infranchissable. L'association catholique représente la loi divine, la justice, la liberté, la propriété, l'autorité légitime. L'association révolutionnaire se pose en maîtresse, elle est sa loi, elle crée le droit, elle dispose souverainement de la propriété patronale et de la liberté des ouvriers³ ». C'est vers ces dangers que semble s'acheminer certain syndicalisme de certains pays, mouvement né de doctrines fausses ou suspectes, et souvent poussé jusqu'à l'usur-

1. Nous nous abstenons à dessein d'employer le mot "syndicalisme"; lequel (voir *Civiltà cattolica*, 16 mai 1914), d'après un usage trop répandu, au moins en Italie, semble plutôt désigner une corruption de l'idée syndicale et une forme agressive et révolutionnaire de l'organisation du prolétariat. La S. C. de la Consistoriale (décret du 20 juin 1914) a fait défense aux prêtres italiens de s'enrôler dans les rangs du *syndicalisme* et de favoriser cette institution, "parce que, sans parler du reste, elle se change, en fait, en une lutte sociale".

2. Cf. L. Durand, *Les Quest. act.*, t. CXIII, pp. 242-243.

3. Id., *ibid.*, p. 241.

pation des droits patronaux et jusqu'à la monopolisation de toute initiative individuelle ¹.

Nous ne contestons pas aux syndicats ouvriers le droit de conclure avec les patrons ou avec les syndicats patronaux des contrats collectifs de travail. Ces contrats, formulés d'une façon équitable, et consentis par les ouvriers qui y sont soumis, n'offrent rien d'intrinsèquement mauvais ². Ils peuvent être pour l'ouvrier, mis en face de compagnies puissantes et incapable par lui-même d'obtenir un embauchage fructueux, d'une utilité manifeste.

Qu'on se garde toutefois des abus où il est aisé de glisser. Des démarches et des conventions appuyées sur les forces syndicales, ne seront des instruments de justice et des moyens de pacification qu'en autant qu'elles respecteront l'autonomie patronale. Il est juste que le patron qui a conçu une entreprise, et qui en supporte les risques, retienne le plein contrôle de son exploitation. Nous admettons que l'ouvrier, syndiqué ou non, discute les taux de salaire qu'on lui offre, et les conditions d'hygiène physique et morale dans lesquelles il travaillera. Nous n'admettons pas qu'il empiète sur la direction de l'atelier ou de l'usine, et qu'il menace arbitrairement d'une suspension de travail le patron soucieux de conserver sa maîtrise.

Toutes les grèves ne sont pas nécessairement injustes. Lorsqu'elles se font sans violence, et qu'elles n'offensent ni les clauses d'un contrat, ni la liberté privée, ni l'intérêt public ³, les travail-

1. Cf. A. Michel, *Les Quest. act.*, t. CXII, p. 475; B. Gaudeau, *La Foi catholique*, t. XIII, pp. 463 et suiv. — *Les Etudes* (5 août 1914, pp. 335 et suiv.) soutiennent la thèse que, en France, le syndicalisme chrétien, dégagé de certaines formes ou opinions non essentielles, ne mérite pas la censure qu'on lui inflige justement ailleurs, par exemple en Italie.

2. Cf. Monetti, *Problemi varii di sociologia particolare ed applicata*, pp. 78 et suiv.

3. Il est clair que l'intérêt commun se trouve plus aisément en cause, lorsque la grève a pour effet de désorganiser un service public, par exemple, le service des chemins de fer.

leurs peuvent, en stricte justice, y recourir¹ : ce sera parfois, pour eux, le moyen de faire reconnaître l'usage d'un droit ou de conquérir une hausse désirable de salaire.

Combien, cependant, dans la plupart des cas, ces chômages concertés sont nuisibles, et aux entreprises que le manque de bras paralyse, et aux familles que cette suspension de gain prive, pendant des semaines et des mois, de leur principale ressource ! Puis, que de passions fermentent et que de colères grandissent dans l'air surchauffé où des hâbleurs pérorent, et où des meneurs, n'ayant souci que d'eux-mêmes et d'un succès de tribune, jettent à pleines mains des semences de discorde !

Aussi bien, s'il est permis, sous les réserves indiquées, et sans blesser la justice, de refuser par la grève son propre travail, les grévistes ne sauraient, en aucune manière et sous aucun prétexte, s'attribuer le droit de dicter ce refus aux autres. Léon XIII tranche nettement la question : « Les ouvriers, dit-il², ne devront jamais oublier qu'il est juste et désirable de revendiquer et de sauvegarder les droits du peuple, mais toujours sans manquer à leurs propres devoirs. Et ils en ont de très grands : respecter le bien d'autrui, laisser à chacun la liberté pour ses propres affaires, n'empêcher personne de travailler où il lui plaît et quand il lui plaît. »

Rien de plus juste. La liberté du travail est un principe de droit naturel, supérieur aux intérêts d'associations facultatives et contingentes, et sur lequel reposent l'avenir des individus et la fortune des familles³. Entamer ce droit, c'est porter atteinte aux bases mêmes de l'ordre social.

D'où il appert combien il est important que les statuts et les règlements des associations ouvrières soient rédigés avec prudence

1. Soderini, *Socialisme et Catholicisme*, ch. XVIII ; L. Durand, *Discours* prononcé au Congrès de Sarlat et loué par le Secrétaire d'Etat de S. S. Pie X (*Quest. act.*, t. CXIII, p. 244).

2. Encycl. *Longinqua oceani*, 6 janv. 1894.

3. Cf. L. Durand, *ouv. cit.*, p. 245.

et imprégnés d'un esprit de sincère soumission aux enseignements catholiques. Non seulement tout principe pervers doit en être banni, mais, selon les paroles de Léon XIII ¹, « il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés: autrement, elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, où peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme »?

Ce que nous venons de dire à propos des ouvriers doit s'entendre également, proportion gardée, des patrons.

Les patrons ont le droit, naturel et inviolable, de mettre en commun leurs efforts et de constituer, eux aussi, des unions et des syndicats. Il ne s'agit pas pour eux de combattre le prolétariat, mais de promouvoir, dans les bornes de la charité et de la justice, les intérêts patronaux et de tenir en échec les tendances et les prétentions du syndicalisme égalitaire.

Est-ce à dire qu'il faille approuver, dans cette mise en faisceau des forces patronales, certaines ambitions excessives et certaines concentrations oppressives ²? Le trust, qu'on voit régner d'une façon si arrogante notamment aux États-Unis, forme-t-il dans la société un rouage utile et n'est-il pas plutôt un abus d'influence commis par le patronat confédéré? « En somme, conclut l'abbé Antoine ³ après avoir discuté cette question, le trust sert certains intérêts privés, mais nuit gravement à l'intérêt général. » Et ce jugement nous paraît répondre très justement à la pensée de Léon XIII, lorsque ce pape dénonce « le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches

1. Encycl. *Rerum novarum*.

2. Sur le capital, ses droits et ses abus, voir Cl. Jannet, *Le Capital, la Spéculation et la Finance*, spécialement ch. VI et VIII.

3. *Cours d'Economie sociale*, p. 446 (3e éd.); — cf. L. Garriguet, *Régime du travail*, II, pp. 227 et suiv.

et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires ¹ ».

Mieux inspirés sont les patrons qui usent de leur influence pour opérer le rapprochement des classes et pour accorder leurs intérêts avec ceux des ouvriers ².

C'est ce que réalisaient jadis les corporations ouvrières chrétiennes. « Nos ancêtres, écrit Léon XIII ³, éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporatios; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. »

Moyennant cette adaptation, la corporation mixte « unissant les patrons et les ouvriers dans une même association est, en soi, la forme la plus parfaite, la plus féconde, la plus propre à ramener et à maintenir la paix des classes. Les intérêts professionnels étant, en bien des points, communs aux patrons et aux ouvriers, ne sauraient être mieux débattus et sauvegardés que par l'union des deux agents de la production: le patron et les ouvriers ⁴ ». Cette corporation mixte et chrétienne tient en habituel contact les em-

1. *Encycl. Rerum novarum.*

2. « A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les sociétés de secours mutuel, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers » (*Motu proprio* de Pie X, 18 déc. 1903, n. XI).

3. *Encycl. Rerum novarum.*

4. Antoine, *ouv. cit.*, p. 456. — Sur les avantages de l'organisation corporative mixte, voir M. Defourny, *Les Congrès catholiques en Belgique*, pp. 178 et suiv.

ployeurs et les employés ; elle les fait se rencontrer et fraterniser ensemble non seulement sur le théâtre du travail, mais dans les cercles où ils délibèrent, au pied des autels où ils prient, dans les œuvres de charité et d'économie sociale auxquelles ils prennent part. C'est la famille corporative, modelée en quelque sorte sur la famille naturelle ¹.

Organisation utile, organisation magnifique sans doute, et qu'il est bon d'implanter en toute terre propice, mais que les circonstances rendent, dans beaucoup d'endroits, peu pratique et malaisément réalisable. Il y faut, en ce cas, suppléer par un autre moyen et par une combinaison qui, au lieu de laisser les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux face à face et comme en défiance, les rattache par un lien commun et par une force arbitrale et conciliatrice. C'est ce que demande Léon XIII, lorsqu'il dit ² : « Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou dans l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. »

C'est le rôle de ce qu'on a appelé les commissions mixtes, ou conseils de travail, ou tribunaux d'arbitrage. Ces institutions, composées de représentants des patrons et de représentants des ouvriers, revêtent différents modes ; elles peuvent être ou perma-

1. Cf. Léon Harmel, *Manuel d'une corporation chrétienne* ; où l'on trouve décrite l'œuvre corporative que Léon XIII a louée en ces termes : " Nous félicitons les excellents patrons qui ont entrepris et exécuté une œuvre si remarquable ; Nous félicitons les ouvriers qui se sont montrés dociles à leur parole ; et Nous exhortons tous les maîtres et tous les ouvriers des grandes usines, dans l'intérêt de la religion et de la patrie, aussi bien que dans leur intérêt propre, à considérer l'ordre, la paix, la charité mutuelle qui règnent dans les ateliers du Val-des-Bois, et à s'efforcer de suivre un si bel exemple " (Bref à l'Archevêque de Reims, 21 avril 1879).

2. Encycl. *Rerum novarum*. — Cf. la *Civiltà cattolica*, 6 juin 1914 (p. 559) ; les *Etudes*, 5 août 1914 (p. 344).

nentes ou provisoires; des comités inférieurs dits de réclamation ou de conciliation, où les griefs soient d'abord déferés, peuvent y être subordonnés et annexés. Les commissions mixtes fonctionnent avec satisfaction en plusieurs pays; par elles, des différends graves ont été réglés, et de plus graves conflits sociaux ont pu être évités¹.

C'est grâce à cette collaboration pacifique des ouvriers et des patrons, et c'est aussi grâce au zèle intelligent et dévoué d'autres laïques influents que la pensée et l'action religieuse, dans la question sociale, pourront porter tous leurs fruits.

Les classes supérieures ont ici un rôle considérable à remplir. Dans la direction du mouvement ouvrier dont nous savons la nécessité impérieuse, elles sont les auxiliaires naturels de l'Eglise. Aussi Léon XIII déclare-t-il² que, pour améliorer la vie du peuple, « on doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence ». Le Pape ajoute³ « que c'est pour eux un devoir rigoureux de s'occuper du sort des petits. Car, dans la société, chacun ne vit pas seulement pour ses propres intérêts, mais aussi pour les intérêts communs⁴ ».

Le comte de Mun a mis en belle lumière ce devoir des classes élevées. « Le bon sens, dit-il⁵, et l'observation des faits m'ont ap-

1. Action populaire de Reims, *Guide social*, 1912, p. 168. — Les comités mixtes de conciliation ont été récemment loués et recommandés par l'épiscopat irlandais.

2. Encycl. *Graves de communi*.

3. *Ibid.*

4. Dans son encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII fait un bel éloge des hommes d'œuvres sociales. Pie X de son côté (Lettre sur l'*Action catholique*) loue l'élite des catholiques qui veulent « prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple et particulièrement ceux de la classe ouvrière et agricole, non seulement en inculquant au cœur de tous le principe religieux, seule source vraie de consolation dans les angoisses de la vie, mais en s'efforçant de sécher leurs larmes, d'adoucir leurs peines, d'améliorer leurs conditions économiques par de sages mesures ».

5. *Discours*, t. I, pp. 104-105.

pris qu'il y a des classes supérieures aux autres, et que cette inégalité même est une condition nécessaire de l'ordre social; mais la religion m'enseigne que la supériorité des uns leur crée envers les autres des devoirs particuliers, que ceux qui sont en haut ont charge de ceux qui sont en bas : charge de leur âme, charge de leur intelligence, charge de leur corps; que la supériorité ne leur a été donnée que pour cela, et que s'ils laissent perdre, en en jouissant sans les faire fructifier au dehors, les dons qu'ils ont reçus, ou s'ils viennent à en mésuser pour corrompre ceux qui leur sont confiés, ils manquent à leur mission et trahissent la Providence. » L'orateur appelle les hommes de bien dont il décrit le programme, ou qu'il s'efforce de susciter, « les négociateurs de la paix, les artisans de la réconciliation sociale ¹ ». Ils ne sont peut-être pas nombreux; qu'importe le nombre? « Les foules n'ont jamais frayé le chemin des grandes idées; elles le suivent, après que des hommes de dévouement l'ont péniblement tracé au prix de leurs sueurs, quelquefois de leur sang répandu ². »

Le rôle assigné aux classes aisées, dans l'œuvre du rajustement social, peut varier selon les ressources et selon les aptitudes. Chacun ne donne que de sa propre abondance.

Il en est qui ont reçu du ciel, soit par voie de naissance, soit par labeur personnel, les biens de la fortune. De ceux-là, nous devons dire qu'une grave obligation de charité leur incombe : celle de l'aumône. Résumons, par les paroles mêmes de Léon XIII ³, l'enseignement de la théologie à ce sujet : « Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais dès qu'on a suffi-

1. *Ibid.*, p. 378.

2. *Ibid.*, p. 294.

3. *Encycl. Rerum novarum*.

samment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres ¹. »

Ne fait-on pas à notre époque trop peu de cas de l'aumône ? « Les socialistes la condamnent et veulent la voir disparaître comme injurieuse à la dignité humaine. Pourtant, si elle est faite selon les préceptes de l'Évangile et d'une manière chrétienne ², elle n'a rien qui puisse ou entretenir l'orgueil de ceux qui donnent ou faire rougir ceux qui reçoivent. Loin d'être déshonorante pour l'homme, elle favorise les rapports sociaux, en resserrant les liens que crée l'échange des services. Il n'est pas d'homme si riche qui n'ait besoin d'un autre ; il n'est pas d'homme si pauvre qui ne puisse en quelque chose être utile à autrui ³. »

À côté des détenteurs de la richesse, il y a les intellectuels qui ont reçu de Dieu le don de la pensée et le talent d'en faire valoir, par la plume ou par la parole, l'immatérielle puissance. Ceux-là se doivent sans doute d'abord à leurs familles et à leurs affaires ; mais, ce devoir rempli, quel bel apostolat social, aussi glorieux que fécond, ne peuvent-ils pas exercer ?

Les exemples, certes, ne manquent pas.

Citons entre autres, pour la France, Le Play et le comte de Mun.

On sait par quelle série d'observations méthodiques Frédéric Le Play entrevit et poursuivit la recherche des meilleurs moyens d'effectuer la réforme sociale dont il constatait, en plusieurs pays, le besoin grave et urgent. La conclusion que Le Play formule en tous ses ouvrages, c'est que cette réforme doit s'accomplir par le retour au Décalogue et à la pratique de la Coutume qui était jadis la loi des ateliers et le gage de la bonne entente entre ouvriers et patrons ⁴.

1. Pour l'explication de cette doctrine, voir saint Thomas (*Som. théol.*, II-IIæ Q. XXXII, art. 5-6).

2. Matth. VI, 2-4.

3. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*.

4. Voir spécialement *l'Organisation du travail* où l'auteur présente ses ob-

Le comte Albert de Mun est un des contemporains qui ont le plus vivement senti l'attrait et l'aiguillon de ce qu'il nomme lui-même sa « vocation sociale ¹ ». Qui a parcouru ses discours et ses écrits sociaux reste émerveillé, moins encore de la richesse de sa pensée et de la sonorité somptueuse de son verbe, que du souffle chevaleresque et fièrement catholique dont ces pages sont sans cesse animées. L'amour de l'ouvrier, le désir d'améliorer sa vie matérielle, le désir surtout de lui mettre dans l'âme la foi qui éclaire et l'espoir qui soutient, transforment l'orateur et l'écrivain en véritable apôtre, éloquent et passionné. Et ce zèle d'une inspiration si haute ne s'enferme pas dans l'abstraite théorie. Il aborde la réalité, il descend dans la mêlée des faits. En Chambre, hors de la Chambre, de Mun appelle de toute la force de sa parole les réformes qu'il croit utiles et les lois sociales qu'il juge propres à les assurer. Et si cette parole a remporté les plus éclatants triomphes, c'est que, sans doute, elle était l'organe d'un grand talent oratoire ; c'est que, surtout, elle traduisait l'âme hautement chrétienne d'un fondateur de cercles ouvriers et d'un bienfaiteur insigne et infatigable des classes prolétaires ².

D'autres laïques éminents, et chez d'autres nations, tels les comtes Soderini et Medolago Albani en Italie, M. Decurtins en Suisse, M. Vogelsang en Autriche, MM. Helleputte et Verhaegen en Belgique, se sont distingués (pas tous, il est vrai, avec la même sûreté de doctrine) dans le champ des études sociales catholiques et ont attaché leur nom au mouvement social moderne.

C'est un domaine qui s'ouvre à une vaste culture et où, par l'action de l'Eglise, et par le concours des hommes de bien qui l'ont si noblement secondée, il s'est fait à notre époque un travail de

servations sous une forme condensée et très précise, malheureusement teintée de libéralisme. — Sur certains défauts de la méthode de Le Play, cf. Antoine, *ouv. cit.*, pp. 22-25.

1. Comte de Mun, *Ma vocation sociale*, (Paris, 1909).

2. Voir, sur le comte de Mun, un article des *Etudes* (5-20 oct. 1914), pp. 27 et suiv. ; aussi Arth. Saint-Pierre, *Le comte Albert de Mun*, (Montréal, 1915).

rénovation et d'organisation digne d'éloges. Des groupements catholiques se sont formés; des œuvres catholiques de protection, de préservation, d'assistance, d'épargne¹, de mutualité, ont été créées et se sont multipliées.

Nous ne disons pas que toutes ces tentatives ont été partout heureuses, et nous ne prétendons pas qu'il ne s'y est jamais mêlé ni rêves utopiques, ni doctrines risquées, ni manœuvres périlleuses. L'avortement du « Sillon », les écarts du démocratisme italien et du démocratisme belge, sont des exemples frappants de défaillance d'où se dégagent pour tous de salutaires leçons. On relève, en outre, dans le langage de certains catholiques marquants, des assertions peu sûres, des formules trop hardies, des vœux trop peu éloignés de l'égalitarisme envieux d'en bas ou de l'interventionisme exagéré d'en haut.

La mesure de la pensée et la justesse de l'expression sont plus que jamais désirables.

C'est manquer de pondération et de mesure que d'invectiver à tout propos contre les riches, de dénoncer indistinctement et avec fracas les hautes fortunes², d'assombrir et de charger à dessein le tableau des souffrances du peuple, de faire confusément écho à toutes ses revendications. Ces imprudences et ces outrances ne peuvent que gonfler la vague populaire, l'agiter, la provoquer, l'irriter. L'opinion ainsi remuée fait vite du syndicat ouvrier un instrument de guerre et un engin d'agression.

Certaines expressions, prises en leur sens logique, peuvent être des semeuses d'erreur. Citons, en exemple, les mots « fonction sociale » appliqués à l'usage de la propriété individuelle. Ce langage est-il bien juste? « Non, remarque l'abbé Fontaine³, la raison d'être et la fin directe et immédiate de la propriété privée ne

1. Sur le rôle important de l'épargne, voir Le Play, *ouv. cit.*, pp. 151-153.

2. Cf. *Motu proprio* de 1903, n. XIX.

3. *Le modernisme social*, p. 113. — Il faut en dire autant de cet autre aphorisme: "le travail fonction sociale".

sont pas le bien commun, mais tout d'abord et principalement le bien privé et familial, et secondairement le bien social et commun. » Et, se basant sur cette distinction essentielle, l'auteur ajoute plus loin ¹ : « Nous ne nions pas du tout le côté social de la propriété privée, nous le croyons très sérieux ; oui, la société a intérêt à voir la propriété individuelle s'accroître, se multiplier, car elle en recueillera maints bénéfices, et voilà pourquoi elle la protège et la sauvegarde. Mais cela n'autorise point et n'autorisera jamais la société à disposer en maîtresse souveraine de cette propriété individuelle ni à s'en emparer. Tout au plus, lorsqu'il y aura conflit entre les deux intérêts, privé et public, le premier devra céder au second, mais le plus souvent sous la réserve d'un dédommagement que la société paiera au propriétaire lésé. »

Parmi les œuvres sociales créées ou suscitées de nos jours par l'initiative catholique, il en est certes, et en très grand nombre, de bonnes et d'excellentes ; il en est aussi quelques-unes de moins bonnes et de suspectes. Nous voulons surtout parler des œuvres de coopération productrice, dans lesquelles l'ouvrier est appelé à prendre la place du capitaliste et de l'entrepreneur.

L'Eglise, par sa morale, n'interdit à aucune catégorie de laïques l'ambition de se créer des ressources et d'acquérir de façon légitime une part de propriété. Elle bénit tout travail honnête. Elle encourage spécialement les efforts faits par les petites gens pour se tailler dans le sol un modeste patrimoine. « Que l'on stimule, demande Léon XIII ², l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes. »

L'amélioration du sort des pauvres, soit par une juste accession à la propriété foncière, soit par certaines pratiques de coopération, est chose, de sa nature, très désirable. L'idée coopérative prise en

¹. *Ibid.*, pp. 192-193 ; — cf. pp. 398-401.

². *Encycl. Rerum novarum*.

elle-même n'offre rien que de parfaitement légitime et d'éminemment social.

Sui-il de là que l'Eglise approuve toute visée coopérative, celle en particulier où l'on se propose l'émancipation économique par la suppression du salariat et l'avènement des ouvriers-patrons? Nous sommes loin de le penser; et nous estimons au contraire que ce système, dans sa tendance absolue et comme type général de production, n'est ni conforme à la structure naturelle de la société, ni aisément applicable et praticable, ni rassurant pour l'avenir.

Il s'agit, qu'on le remarque, non de coopération de crédit, ni d'achat et de consommation, mais bien de production. Et nous entendons par là non quelques entreprises isolées et de faible voilure, comme on en voit surtout fleurir dans le domaine agricole, mais un système global embrassant toutes les industries grandes et petites, et y installant les travailleurs sous les titres cumulés d'ouvriers et de patrons.

Dans l'opinion d'un grand nombre, au fond de ce coopératisme prétentieux et radical gît un principe niveleur. On veut abaisser, pour ne pas dire raser, toutes les barrières sociales¹. C'est la poussée de l'idée égalitaire, idée que nous avons déjà réprouvée, et contre laquelle les papes protestent, lorsqu'ils écrivent²: «Il faut maintenir la diversité des classes qui est assurément le propre de la cité bien constituée.» Comment, du reste, identifier dans un corps organique quelconque la tête et les bras? Comment confier aux subordonnés la direction d'une œuvre qui requiert un chef averti? comment confondre, dans la marche et l'exécution de cette œuvre, la cause principale et la cause instrumentale³?

1. L'idée prônée par certains sociologues même catholiques que le contrat de travail n'est pas, selon l'opinion ancienne, un contrat de louage, mais un contrat de société, semble pousser les esprits dans la même voie. — Sur la nature du contrat de travail, voir Monetti, *ouv. cit.*, pp. 71-78.

2. Léon XIII, encycl. *Graves de communi*; Pie X, lettre sur le *Sillon*.

3. L'effet, d'après saint Thomas et la scolastique, doit s'attribuer beaucoup plus à l'agent principal qu'à l'instrument; et c'est pourquoi toute théorie ten-

Un auteur très versé dans les questions sociales, le Père Vermeersch¹, ne nie pas que la coopération productrice soit possible et utile dans les entreprises de mécanisme simple où l'habileté de l'ouvrier importe plus que la gestion; mais il ajoute: « Elle se heurte dans la grande industrie à des difficultés, qui expliquent les lamentables échecs de la verrerie d'Albi et d'autres tentatives fameuses, et qui, à moins de circonstances exceptionnelles, la vouent pour longtemps encore à l'insuccès. Toute entreprise industrielle demande une direction intelligente et pourvue d'autorité; les ouvriers apprécient peu le labeur intellectuel de la gérance, exposée dès lors à tomber aux mains d'incapables; et ils comprennent moins encore la nécessité d'obéir à leurs chefs délégués, eux qui croyaient s'affranchir de la discipline en supprimant le patron. Elle demande du capital: les ressources des ouvriers ne leur permettent pas de le fournir, et la nature chanceuse des affaires leur enlève le moyen de se le procurer par crédit.

« Dans des cas exceptionnels, cependant, l'ascendant d'un homme énergique, les ressources fournies par d'autres associations, une clientèle assurée, peuvent donner à une entreprise ouvrière des chances spéciales de succès. Reste alors, pour l'idée coopérative, un redoutable péril contenu dans la réussite elle-même. Les associés de la première heure, fait d'expérience, forment bientôt un cercle fermé et se distinguent à peine des actionnaires d'une société anonyme. »

Quoi qu'il en soit, des esprits sérieux voient dans la généralisation du système coopératif de production une tendance téméraire et même dangereuse. On ne fonde pas une coopérative sans argent; les ouvriers d'ordinaire sont pauvres; en plusieurs cas,

dant à briser cette hiérarchie, soit dans la direction d'une entreprise, soit dans la répartition des revenus, est anti-rationnelle.

1. *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique*, p. 570 (2e éd.), Louvain, 1904. — Antoine dit de son côté: "La coopération paraît impraticable comme organisation universelle. Elle est possible et utile dans des cas particuliers" (*Cours d'Econ. soc.*, 3e éd., p. 472).

c'est l'Etat qui devra lui-même fournir les fonds. « Où donc, demande l'abbé Fontaine¹, l'Etat les prendra-t-il, si ce n'est dans la bourse des contribuables? » D'après les promoteurs du système, ces fonds seraient affectés au fonctionnement de l'œuvre d'une manière absolument gratuite. Or, « une coopérative ouvrière avec les fonds de l'Etat fournis gratuitement, sans intérêt aucun, n'est que l'organisation du socialisme industriel le plus absolu qui se puisse concevoir² ».

Voilà l'inconvénient de mutations sociales trop profondes, et voilà le danger de réformes qui, sous des couleurs bienfaisantes, frayent la voie à l'intervention déplacée des pouvoirs publics. Plusieurs écrivains ne s'en rendent pas suffisamment compte.

Dans des matières aussi délicates et où tant d'intérêts se croisent, le juste milieu peut être difficile à atteindre. C'est là, pourtant, qu'il faut viser. Les doctrines du Saint-Siège, et les commentaires où elles se reflètent, offrent à tous le fil d'Ariane commode et sûr, à travers le labyrinthe des théories malsaines et des opinions fallacieuses. Tenons toujours ce fil, et la vérité n'échappera pas de nos mains.

1. *Le modernisme social*, p. 229.

2. *Ibid.*, p. 230. — Cf. Rothe, *Traité de Droit naturel*, t. V, pp. 423 et suiv.

CHAPITRE HUITIEME

L'ÉTAT ET LE PROBLÈME SOCIAL.

Combien de questions vitales s'agitent autour de ce titre, et combien d'opinions diversement nuancées surgissent et se heurtent sur ce terrain où se livre la grande et suprême bataille des temps modernes !

Que l'Etat puisse en certains cas, et sous certaines formes plus ou moins définies, intervenir dans le conflit social, le Saint-Siège l'a déclaré et tous les catholiques l'admettent. S'agit-il de déterminer la limite précise jusqu'où peut aller et où doit s'arrêter cette intervention, l'unanimité cesse et les avis se partagent¹. Pour quelques-uns, l'action sociale de l'État n'a d'autre but ni d'autre motif plausible que la sauvegarde des droits : il surveille, protège et venge. Pour plusieurs, cette action s'étend plus loin, et l'on demande, en outre, que l'État aide, supplée, encourage.

Ces deux rôles sont distincts, et ne s'exercent ni dans le même domaine ni par les mêmes sanctions. Autre est le domaine de la justice, autre le domaine de la bienfaisance ; et confondre ces deux zones ou agrandir l'une au détriment de l'autre, c'est poser les prémisses d'erreurs graves dont certains catholiques, d'ailleurs bien intentionnés, n'ont pas toujours su se garder. L'étatisme, c'est-à-dire l'immixtion jalouse et dominatrice du pouvoir civil en

1. Cf. Ch. Antoine, *Cours d'Economie sociale*, ch. X (3e éd.).

des questions qui ne relèvent ni de ses lois ni de ses tribunaux, voilà l'un des principaux écueils qu'il importe, en pareille matière, d'éviter.

Et l'on ne saurait prémunir efficacement les esprits contre ce péril qu'en se rendant bien compte de la nature de l'État et des principes qui président à sa constitution et à son fonctionnement. Nous avons déjà dit ailleurs ¹ et nous croyons devoir rappeler ici, que la raison d'être véritable de l'État, c'est l'insuffisance des individus et des familles, pris isolément et sans secours extérieur, à maintenir l'intégrité de leurs droits et à déployer la plénitude de leurs énergies. De là deux fonctions nécessaires des pouvoirs politiques : l'une, primordiale et fondamentale, ayant pour objet la liberté et la sécurité des êtres et des organismes sociaux ; l'autre, secondaire et supplétive, visant plutôt à leur prospérité et à leur bien-être ². L'État jouit de la force indispensable et suffisante pour assurer aux citoyens le libre jeu de leur activité et le respect de leurs biens ; il dispose également de ressources et de moyens d'action qui lui permettent d'aider et de seconder avec succès l'initiative privée et de créer lui-même, à son défaut, certaines œuvres de progrès et d'intérêt collectif.

A la clarté de ces principes, il est aisé de comprendre quelle mission importante, sans être prépondérante, l'État, en face du problème social moderne, peut et doit accomplir.

C'est d'abord, Léon XIII l'enseigne, une mission d'*ordre général*.

Ce concours préalable n'est autre que celui qui résulte de l'état d'une société bien constituée et bien gouvernée, où la sagesse inspire les lois, où la discipline règne parmi les sujets, où la pros-

1. *Droit public de l'Eglise. Principes généraux*, 2e leçon.

2. Cf. Antoine, *ouv. cit.*, ch. III. — Saint Thomas (*Som. théol.* II-IIae Q. LXVI, a. 8) enseigne que "les princes sont, en vertu de leur pouvoir souverain, les gardiens de la justice". Il dit ailleurs (*De regim. princ.* I. I, ch. 15) : "Il entre dans les attributions royales de favoriser le progrès, de redresser les abus, et de suppléer à ce qui manque."

périté découle sans effort de l'harmonieux équilibre des forces et des travaux de toute la nation. « Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice¹, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est du même genre, toutes choses que l'on ne peut procurer et favoriser sans accroître dans la même mesure la fortune et le bonheur des citoyens². »

Dans une société où la loi de Dieu influe sur la loi humaine et où celle-ci, à son tour, règle équitablement les rapports et les mouvements sociaux, il est impossible que le flot de la richesse publique ne se déverse sur toutes les classes, et que les classes laborieuses elles-mêmes n'en éprouvent, sous diverses formes, quelque effet et quelque bien-être. Aussi, conclut Léon XIII³, « plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs ».

Il arrive néanmoins que les égarements de l'esprit et le déchai-

1. Sous un bon gouvernement, on voit fleurir, avec la prudence féconde en mesures opportunes, la justice sous toutes ses formes : la justice *générale ou légale*, par laquelle les lois s'adaptent immédiatement, et d'une façon aussi parfaite que possible, aux exigences du bien commun, et la justice *particulière*, laquelle (nous l'avons vu) se divise en justice *distributive*, d'où dépend l'équitable et proportionnelle distribution faite aux citoyens des impôts et des charges, des droits et des honneurs, et en justice *commutative* d'où relèvent les rapports juridiques des citoyens entre eux. (Voir saint Thomas, *Som. théol.*, II-IIae QQ. LVIII et LXI).

2. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

3. Encycl. cit. — En vertu des principes énoncés par le Pape, les hommes d'Etat sont tenus d'organiser la société de façon à ce que, communément et en temps normal, les ouvriers trouvent le travail nécessaire pour gagner leur pain ; et c'est en ce sens qu'on peut dire que l'ouvrier, de par la nature, a droit au travail : droit basé, non sur la justice commutative, mais sur la justice générale et distributive.

nement des passions troublent le cours ordinaire des choses, que des conflits irritants éclatent au sein des classes sociales, et que les faibles et les indigents souffrent plus que d'autres de ces luttes et de ces crises fâcheuses. C'est un problème sérieux et un mal gros de conséquences et qui appelle les plus prompts remèdes. Et, dès lors qu'il semble impossible d'y remédier autrement, l'État doit à la société un concours *spécial* qui rétablisse la paix dans l'ordre et qui subviennne aux besoins les plus étendus et les plus pressants. « Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général ¹. »

D'après Liberatore ², l'action du gouvernement en économie politique peut se traduire par ces deux mots : « défense des faibles, direction des forts ».

Ce qu'on attend de l'État, c'est donc, en premier lieu, une action tutélaire et génératrice de justice ³ : cette action implique les mesures nécessaires pour réprimer les abus et écarter les dangers qui menacent les droits et les intérêts d'une classe, et souvent le bien de la société tout entière. Les paroles de Léon XIII énoncent tout un programme. « S'il arrive, dit le Pape ⁴, que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice, constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne

1. *Encycl. Rerum novarum.*

2. *Principes d'Economie politique*, p. 269, (Paris, 1894).

3. Dans le langage de l'Ecole, c'est, de la part de l'État, l'œuvre de la justice légale *commandant* aux sujets l'observation ou les actes issus de la justice commutative (cf. l'abbé Michel, *Les Quest. actuelles*, t. CXVI, p. 657).

4. *Encycl. Rerum novarum.*

humaine par des conditions indignes et dégradantes; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe; dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois: c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers. »

Précisons davantage et examinons de plus près ces diverses transgressions de la justice, dont le fait regrettable et préjudiciable justifie, d'après Léon XIII, l'intervention de l'Etat. Tantôt ce sont des intérêts religieux et moraux, tantôt des intérêts d'ordre physique et temporel qu'il s'agit de sauvegarder.

Le repos du dimanche tient dans la vie de l'homme, notamment dans la vie du travailleur, une place qu'on ne saurait lui dérober impunément. Ni ouvriers, ni patrons n'ont le droit de l'oublier. Et c'est, nous l'avons dit plus haut, le devoir certain de l'Etat de sanctionner par ses lois et de maintenir par sa police ce repos traditionnel où non seulement le corps répare ses forces, mais où l'âme se retrempe dans la ferveur des hommages que sa foi rend à Dieu et dans l'effusion des grâces que ses prières font descendre du ciel.

Gardien de la morale publique, l'Etat a encore le devoir de prohiber le blasphème qui outrage la majesté divine, de suspendre les publications dont l'audacieuse licence est un défi à la pudeur, d'interdire dans les usines et dans les lieux de spectacle tout ce qui peut être une provocation prochaine au vice, d'associer son autorité à celle de l'Eglise dans la lutte contre le fléau alcoolique si redoutable pour toutes les classes de la société en général et spécialement pour les classes laborieuses et pauvres.

Il y a davantage. Et, en vertu de ses fonctions protectrices des droits et des intérêts, c'est à très juste titre que le pouvoir civil, surtout dans les centres où afflue la population ouvrière, adopte et impose les mesures de salubrité et de sécurité publique dictées par

les conseils d'hygiène et par la prudence administrative. Les lois et les règles qu'il édicte à ce sujet rentrent dans le cadre de ses attributions; et, dès lors qu'elles ne sont ni inutiles dans leur objet ni vexatoires dans leur application, elles méritent le respect de tous.

Conformément à ces principes, Léon XIII admet qu'il se peut faire que l'autorité publique soit tenue d'intervenir pour limiter et réglementer les heures de travail. « Exiger, écrit-il ¹, une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. »

Dans ce même ordre d'idées, le Pape permet que l'État s'arme de son autorité pour protéger, contre les exigences et les sollicitations de l'usine, la femme et l'enfant. « L'enfance, observe-t-il en y insistant ², ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce, et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ³; ouvrages

1. Encycl. *Rerum novarum*. — Le Pape cependant estime "préférable" que cette question et d'autres semblables soient réglées, si c'est possible, plutôt par l'initiative privée, ou à l'aide d'un simple appui légal, que par l'action exclusive de l'État (*ibid.*).

2. *Ibid.*

3. "Les femmes, remarque à ce propos Le Play, obtiennent au logis, par

d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux de leur nature à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille¹. »

Quant aux accidents qui surviennent dans l'exécution du travail industriel et aux responsabilités qui s'ensuivent, on ne s'accorde ni sur ce que la loi naturelle demande ni sur ce que la loi civile peut justement exiger. « Dans presque tous les pays, dit l'abbé Antoine², la loi met les risques professionnels à la charge du patron, de sorte qu'il soit responsable de plein droit, après la constatation de l'accident. » D'autres, pourtant, estimeront peut-être plus conforme à l'équité ce que la loi belge prescrit. « Les accidents du travail, remarque le Père Vermeersch³, rentrent dans les prévisions normales d'une entreprise pour laquelle, en définitive, patron et salariés se trouvent associés dans un effort commun. Aussi le législateur a estimé juste de considérer ces accidents comme liés à un risque professionnel qu'il fallait partager entre l'employeur et l'employé. »

Quoi qu'il en soit, cette protection due par l'État aux individus, particulièrement aux plus faibles, il la doit non moins sûrement aux associations qui se forment par des moyens honnêtes et en vue d'un objet légitime. Les syndicats ouvriers n'ont, en principe, rien d'illicite. Et si, de fait, ils sont organisés de façon à respecter les préceptes de la religion, la juste liberté du travail et du salaire, et les droits de la classe patronale, on peut souhaiter et faire en sorte

l'exploitation des industries et des cultures domestiques, des produits qui ont habituellement plus de valeur pour la famille que les salaires qu'elles se procureraient en s'employant dans les ateliers. Les mariés et les frères trouvent, dans un foyer constamment habité par les femmes, un charme et un bien-être qui réparent leurs forces physiques, retrempent leur caractère, et rendent plus productif leur travail à l'atelier." (*L'Organisation du travail*, pp. 164-165).

1. Concernant le travail des femmes et des enfants, voir la loi belge de 1899 que le Père Vermeersch appelle "notre grande charte protectrice du faible" (*Manuel Social. La législation et les œuvres en Belgique*, 2e éd., p. 186).

2. *Cours d'Economie sociale*, p. 720 (3e éd.).

3. *Ouv. cit.*, pp. 910-911. — Cf. Fontaine, *ouv. cit.*, p. 415.

qu'ils soient reconnus légalement¹. Cet acte, toutefois, de la reconnaissance civile et de la personnification juridique, certains auteurs² le voudraient voir restreint aux seules unions ou syndicats mixtes, c'est-à-dire aux associations composées tout à la fois de patrons et d'ouvriers et qui, pour cela même, leur semblent, et avec raison, plus aptes à servir les intérêts de la pacification sociale.

C'est là, nous l'avouons, une opinion discutée, comme aussi se discute librement, dans les écoles et les publications sociales, l'opinion concédant à l'Etat le droit de fixer un salaire minimal³. Ce droit, en théorie et en rigueur de principes, et lorsque la gravité très réelle des circonstances le demande, est-il admis par l'Encyclique sur la condition des ouvriers? Nous inclinons à le croire; quoique le Pape voie, non sans motif, dans une initiative semblable, et dans toute action gouvernementale de ce genre, un danger d'abus qu'il conseille d'éviter en recourant, lorsque c'est possible, «à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière». Intervention de l'Etat parfois peut-être strictement légale, mais très rarement opportune⁴: telle nous semble être, sur ce point débattu, la formule la plus vraie.

Là du moins où l'action de l'Etat s'impose, c'est quand il s'agit de défendre, contre les foules en émeute, la propriété menacée ou

1. Soderini, *Socialisme et Catholicisme*, p. 241. — C'est ce qui a été fait pour la Belgique grâce à la loi de 1898 (Vermeersch, *ouv. cit.*, pp. 721 et suiv.).

2. Defourny, *Les Congrès catholiques en Belgique*, pp. 191-198.

3. Cf. Liberatore, *Princ. d'écon. pol.*, pp. 271-72; Cte de Mun, *Discours et écrits divers*, t. IV, pp. 232-33; Antoine, *ouv. cit.*, pp. 689-90; Verhaegen, *Vingt-cinq années d'action sociale*, pp. 174-75. — Le Père Monetti (*Probl. var. di sociol. partic.*, pp. 106-107) ne va-t-il pas trop loin, lorsqu'il attribue à l'Etat le droit de fixer et de rendre obligatoire par voie légale un salaire familial moyen?

4. Récemment, cette question d'opportunité a fait l'objet d'un article favorable dans le *Catholic World* (janv. 1915).

mise à sac. « Il faut, enseigne Léon XIII ¹, que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir. Car, s'il est permis et parfaitement légitime de tendre vers de meilleures destinées, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt lui-même répudie. »

C'est ce qui arrive parfois, sous l'influence d'excitations criminelles, et à la suite d'une suspension de travail et d'une déclaration de grève. Ici, le rôle de l'État peut être ou réparateur ou préventif. Léon XIII le déclare formellement : « A ces troubles si communs et en même temps si dangereux, il appartient, dit-il ², aux pouvoirs publics de porter un remède ; car non seulement ces chômages tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société ; et comme ils dégénèrent facilement en violence et en tumulte, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise. Mieux vaudra néanmoins que l'autorité des lois préviene le mal et l'empêche de se produire. »

Assurément.

Lorsque, toutefois, des mesures préventives ne peuvent être prises et qu'une grève malheureuse éclate, on comprend combien il est nécessaire que toutes les influences soient mises en jeu pour faire cesser le conflit. Et c'est pourquoi, si la conciliation et l'arbitrage volontaire dont il faut préalablement essayer restent sans succès, l'arbitrage imposé, dans les cas les plus graves, par le pouvoir politique lui-même nous semble légitime ³ et conforme à la pensée véritable du Pape.

1. Encycl. *Rerum novarum*.

2. *Ibid.*

3. Antoine, *ouv. cit.*, pp. 515-518 ;—cf. Monetti, *Problemi varii di Sociologia particolare ed applicata*, pp. 220-224.

Cette fonction dont nous avons parlé jusqu'ici, de tutelle et de contrainte juridique en matière sociale, relève immédiatement et à titre principal de l'autorité civile. Il est une autre tâche, moins directe et moins importante sans doute, qui convient également à l'Etat, et que les chefs d'Etat, dévoués à la chose publique et aux classes laborieuses, se font gloire de remplir. Nous la trouvons contenue, comme en principe, dans cet énoncé très bref mais très suggestif : « L'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer le sort des travailleurs ¹. »

C'est dire, en premier lieu, qu'il est du devoir de l'autorité publique d'entourer d'une sollicitude spéciale les institutions et les œuvres de charité et de bienfaisance, écloses sous le souffle de l'Eglise ou par les soins de l'initiative privée. Si l'Etat n'a pas lui-même à faire la charité ², ce qui est le propre des particuliers, il peut du moins prêter à ceux qui la font le secours de la loi, et cela de deux manières : d'abord, en ne refusant pas la personnalité civile aux congrégations religieuses et aux institutions bienfaisantes qui la sollicitent ; de plus, en exemptant des taxes communes tous les établissements et toutes les œuvres qui ont pour but spécial l'instruction ou le soulagement des pauvres ³.

En second lieu, dans l'élaboration des lois fiscales et économiques, c'est sans doute le bien de tous et l'intérêt de toutes les classes que les gouvernants doivent viser. Mais cet intérêt même

1. *Encycl. Rerum novarum.*

2. "L'Etat n'a ni le devoir ni le droit de faire la charité : avec quoi la ferait-il ? L'Etat ne possède rien, car il ne produit rien ; toutes les ressources proviennent de l'impôt ou de l'emprunt que l'impôt remboursera... Mais il n'a jamais le droit de lever des impôts pour enlever au légitime propriétaire une somme d'argent dont il fera profiter d'autres personnes qui n'y ont aucun droit. Dans ce qu'on est convenu d'appeler la charité sociale, l'Etat ne fait pas la charité puisqu'il ne possède rien, il l'impose aux particuliers, il dispose de leur avoir contrairement aux enseignements de l'Eglise." (L. Durand, *Les Questions actuelles*, t. CXIII, pp. 240-41).

3. Voir *Droit public de l'Eglise. L'Organisation religieuse et le Pouvoir civil*, IVe P., ch. 4.

sera d'autant mieux servi que les classes inférieures, d'où naissent trop souvent les troubles et les conflits sociaux, jouiront de plus grands avantages et seront l'objet d'une législation moins oublieuse de leurs mérites et plus attentive à leurs besoins. « L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations ¹. »

Conséquemment, il n'est que juste de féliciter les législateurs convaincus de l'utilité qu'offrent pour le peuple des logements sains, des jardins ouvriers, des établissements de crédit, des caisses d'épargne, des sociétés mutualistes, des coopératives sagement réglées, et empressés à accréditer et à favoriser de toutes manières, par des lois, des primes, des subventions, ces œuvres et ces entreprises nées de l'initiative privée, mais auxquelles la puissance temporelle peut être d'un très grand secours.

S'il se trouve cependant que ni l'action de l'Eglise ni celle des particuliers ne suffisent à satisfaire les besoins les plus urgents du prolétariat, dans ces cas, mais alors seulement, l'État (en vertu de ses devoirs de justice générale à l'endroit du bien commun et de justice distributive à l'égard des classes les plus besogneuses) peut et doit intervenir, en créant de son chef des œuvres de prévoyance et même d'assistance publique ². C'est ce qui, en toute évidence, découle des principes mêmes sur lesquels repose la mission propre et l'organisation des sociétés politiques. Aussi Libérateur n'hésite-t-il pas à écrire ³ : « Là où l'Eglise, aujourd'hui

1. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

2. « Les devoirs de l'Etat, en matière de bienfaisance, nous semblent être au nombre de deux : un devoir de *protection* et un devoir de *supplément*. Protection pour les institutions de bienfaisance qui se sont élevées dans le sein de la société par les soins des particuliers ou de l'Eglise ; supplément par la création de celles qui feraient défaut et à l'existence desquelles les particuliers et l'Eglise ne pourraient subvenir » (Libérateur, *Princ. d'écon. polit.*, p. 225).

3. *Ibid.*, pp. 228-229.

presque entièrement dépouillée par la civilisation moderne, et les particuliers qui n'ont qu'une fortune médiocre, ne peuvent se livrer à de grandes libéralités, il faut que le gouvernement apporte l'aide des fonds dont il dispose, fonds qui ne sauraient recevoir un emploi plus juste et plus utile. Et puisque le gouvernement n'a pas d'autre source de richesse que la bourse des citoyens, il faut évidemment, par des lois prudentes, prélever sur les revenus des riches de quoi subvenir à la misère des pauvres. »

Nous avouons qu'il y a là un danger, et qu'on ne peut le parer qu'en usant d'une circonspection extrême. Remarquons-le bien : l'État entre ici en scène, non (nous l'avons dit) pour faire lui-même la charité, ni même, à proprement parler, pour l'imposer aux particuliers (ce qui serait contraire à la spontanéité de cette vertu) ¹, mais pour garantir l'ordre et le bien public dont il a la garde et que le dénûment de toute une classe d'hommes peut mettre très gravement en péril. — Nous côtoyons, on le voit, l'étroite et délicate frontière qui sépare la charité de la justice. « La justice générale, dit l'abbé Michel ², ordonne les autres vertus vers le bien commun, et c'est ainsi que des actes de pure charité qui, de leur nature, ne sont pas exigibles par voie de contrainte, pourront devenir accidentellement, en temps de crise ou de nécessité urgente, des actes commandés par la justice légale. » En effet, « si l'expérience montre que la société, dans son ensemble, se refuse à pratiquer le minimum nécessaire de la charité, alors, *en vue du bien commun*, mais uniquement à cause de ce motif, l'État peut et doit intervenir ³ ». Le motif de son intervention n'est, partant, ni l'obligation qui pèse sur les riches de faire la charité ni (sauf les cas de nécessité extrême ⁴) le prétendu droit des

1. « La charité chrétienne est un devoir dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine » (Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*).

2. *Les Quest. act.*, t. CXIII, p. 498.

3. Abbé Michel, *ibid.*, p. 493.

4. « Lorsqu'un homme ne peut y pourvoir autrement, il a le droit de

pauvres au bien des riches, mais le principe de l'ordre social et du bien commun menacés, on le suppose, par un égoïsme quasi universel¹.

Il y a donc, en matière sociale, des interventions de l'État que les circonstances rendent nécessaires, et il y a aussi des limites que son action ne saurait franchir. Et s'il est juste de rappeler ce que l'État peut faire pour concourir à la solution de la question ouvrière, il n'est pas moins utile de bien définir ce qu'il ne saurait entreprendre sans sortir de sa sphère et sans ouvrir la porte au péril socialiste.

Nous avons déjà cité les paroles si lumineuses et si pleines de sens dont se sert Léon XIII pour marquer et circonscrire le rôle social de l'État. Ce langage doit nous servir de boussole. Et ce ne sont pas seulement les États catholiques qui ont le devoir de s'y conformer. Les autres États eux-mêmes, s'ils ont quelque souci du droit naturel imprimé au fond des consciences et en honneur chez les nations policées, peuvent trouver dans les lettres des Papes et dans les enseignements de l'Eglise les précisions et les distinctions propres à bien faire connaître ce que, en pareille matière, la loi naturelle prescrit, et ce que, par contre, elle défend.

Or, l'un des principes les plus sacrés de la loi naturelle, c'est la liberté de l'homme sainement comprise et sagement appliquée : liberté dans l'exercice de sa religion ; liberté dans la gestion de ses biens ; liberté dans le louage de son travail ; liberté dans l'emploi du salaire que ce travail lui vaut ; liberté dans le gouvernement des associations dont il fait partie.

prendre à autrui ce qui est strictement nécessaire pour sauver sa vie (saint Thom., *Som. théol.*, II-IIae Q. LXVI, a. 7). Toutefois l'exercice de ce droit exceptionnel entraînerait des discussions, des violences et des abus, si l'État n'intervenait par une sage organisation de l'assistance publique, mais seulement dans la mesure du strict nécessaire. Si l'État dépassait cette limite, il encouragerait la paresse et l'imprévoyance" (L. Durand, *Les Quest. act.*, t. CXIII, p. 239).

1. Abbé Michel, *ibid.*; — cf. saint Thomas, *Som. théol.*, II-IIae Q. LXVI, a. 8 ad 3.

Impossible donc d'approuver des actes d'administration civile ou des textes de législation sociale sanctionnant un état de choses opposé au respect de Dieu, à l'observation des préceptes de l'Eglise et à la mise en pratique de sa discipline. Les intérêts de l'âme l'emportent sur tout avantage terrestre. Il y a en elle une dignité à laquelle rien sur la terre ne peut être comparé. « Il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste ¹. »

Impossible, non plus, d'admettre un système politique tendant à ruiner par des impôts excessifs ou mal répartis la propriété privée ², ou encore à dicter, au gré d'esprits socialisants, le mode d'exploitation des biens-fonds possédés par des particuliers ³. Et substituer ici aux droits individuels la providence de l'Etat, c'est commettre tout à la fois une erreur économique et une injustice sociale. « L'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence ⁴. »

Impossible également de tenir pour juste et louable une législation imposant aux ouvriers, comme condition de travail, des syndicats obligatoires, ou des contrats qu'eux-mêmes ne peuvent ni ne veulent consentir. « Le contrat de travail, fût-il collectif, est d'ordre privé. C'est une convention entre patrons et ouvriers; à moins de cas exceptionnel où la justice serait lésée, l'Etat n'a rien

1. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

2. Cf. Fontaine, *Le modernisme social*, pp. 231 et suiv.

3. Id., *ibid.*, pp. 399-403. — Cela, d'ailleurs, ne veut pas dire que, dans des cas exceptionnels, et en face de nécessités pressantes, l'Etat ne puisse pas user de son autorité pour réformer, en tout ou en partie, certaines exploitations foncières abusives et les mieux adapter aux exigences du bien général. (Voir dans Garriguet, *Régime de la propriété*, pp. 257 et suiv., la conduite tenue par les Papes à l'égard des grands propriétaires de la campagne romaine).

4. Léon XIII, encycl. *cil.*

à y voir. Par conséquent, le travail ouvrier pas plus que le travail patronal ne saurait être considéré, ainsi qu'on l'a prétendu, comme une fonction sociale. Il n'est pas plus fonction sociale que la propriété, et pour des motifs analogues. Sans doute, la société y est intéressée, comme à tous nos actes; mais de soi, et par nature, le travail est acte individuel et personnel¹. »

On agite en divers milieux la question des assurances et des pensions ouvrières constituées par l'État à même le salaire des ouvriers et les ressources des patrons. C'est là, à notre humble avis, une appropriation regrettable, une mesure qui atteint le libre usage des biens individuels et que, pour l'ordinaire, nulle raison pressante et nulle nécessité suffisante ne semble justifier. Les meilleurs sociologues la condamnent.

L'assurance obligatoire, dit le Père Vermeersch², « entame la libre disposition d'une propriété sacrée entre toutes, le salaire ». Et « nous estimons, ajoute cet écrivain³, qu'une obligation nouvelle ne peut être sagement promulguée, que si elle apparaît nécessaire au but, et si l'importance du but rachète l'emprise faite sur la liberté ». — Parlant des pensions ouvrières, l'auteur belge écrit⁴: « Dans la réalité des choses, la préparation lointaine de rentes pour la vieillesse relève directement de la prévoyance privée et individuelle. En temps normal, le travail de l'homme robuste doit produire de quoi payer une assurance convenable contre l'invalidité. Une raison de reconnaissance et d'équité poussera cependant le chef d'industrie à récompenser par des subventions les longs et loyaux services de ses employés. Puisque, d'ailleurs, un grand bien social est attaché au développement de l'esprit de prévoyance et à la diminution de la misère, l'organe de la société

1. Fontaine, *ibid.*, p. 259. — Sur le libre jeu de l'offre et de la demande, voir L. Durand (*Quest. act.*, t. CXIII, pp. 232-33).

2. *Manuel social*, éd. cit., p. 247; — cf. Monetti, *Prob. var. di Sociol. part.*, pp. 159-166.

3. *Ibid.*, p. 248.

4. *Ibid.*, p. 246.

civile, l'État, a qualité pour stimuler par des encouragements convenables les efforts particuliers. »

Le Père Fontaine déplore l'universelle tyrannie qui étouffe, en certains pays comme la France, les groupements libres. « Si l'État, dit-il ¹, avait sincèrement aimé les travailleurs industriels, il aurait laissé se constituer des syndicats libres, indépendants en une mesure légitime et nécessaire ; ils seraient devenus propriétaires, non pas seulement de l'immeuble qui les abrite ou des ressources strictement indispensables à leur administration, mais de fonds assez considérables pour constituer, avec les subventions patronales et le libre apport de chaque ouvrier, des caisses de secours en cas de maladie, de chômage, et surtout des pensions pour les vieillards et les infirmes ². L'État aurait pu les subsidier, mais en leur laissant leur pleine et entière autonomie. » Cette solution nous paraît la plus sensée, celle qui s'inspire des considérations les plus vraies et des principes les plus sûrs.

La liberté et l'autonomie, laissées dans une juste mesure aux membres de la société et aux collectivités qui fleurissent sur le terrain social, constituent pour toutes les nations des éléments de force et de vie. Briser, par une réglementation oppressive, le jeu naturel des organismes ouvriers ou patronaux légitimement formés, ne peut être que très dommageable au bien propre de ces groupements et même à l'intérêt général. « Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe ³. »

1. *Ouv. cit.*, p. 104.

2. Les cotisations payées aux associations dont il font partie, par les ouvriers syndiqués, doivent donc surtout servir à créer des caisses de secours et des fonds de retraite, et non pas seulement à constituer un capital ou mieux un arsenal en vue de grèves futures.

3. Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

Nous arrêtons là nos remarques. Il serait aisé d'y ajouter ; mais nous craindrions, en les prolongeant, de les affaiblir, et de diluer dans le flot d'une littérature très mêlée et sans cesse grossissante les quelques pensées qui en font la substance.

Nous avons voulu définir, avec toute la précision possible, les droits et le rôle de l'État en matière de législation sociale. Et pour n'être point le jouet d'illusions faciles ni d'opinions personnelles, nous avons tenu nos regards constamment fixés sur le phare immuable d'où descend l'indéfectible lumière.

Puissions-nous n'avoir rien dit qui ne soit en parfait accord avec la doctrine des Papes et avec celle des maîtres les plus réputés de la science catholique !

APPENDICE

L'ACTION RELIGIEUSE ET LA LOI CIVILE AU CANADA

I

L'action religieuse fondamentale

Y eut-il toujours en notre pays, sous le régime français, pour la direction des esprits et le gouvernement de l'Eglise, cette parfaite liberté d'attitude et d'action que requiert l'indépendance de la société religieuse? Nous regrettons de ne pouvoir l'affirmer.

Quelle qu'ait été, en droit civil, la situation du régéralisme ou du gallicanisme politique au Canada¹, l'idée mère de ce système avait traversé l'océan, et on s'en inspira ici maintes fois dans les sphères gouvernementales². Louis XIV, dans un langage hautement chrétien et qui fait honneur à sa foi, voulait bien sans doute enjoindre aux gouverneurs canadiens de « conserver une parfaite intelligence avec l'évêque de Québec, de lui donner toute sorte de secours et de protection en tout ce qui regarde ses fonctions, et de contribuer de leurs soins et de leur application à tout ce qui peut regarder le bien spirituel de la colonie³ ». Mais ces instructions elles-mêmes n'allaient pas sans certaines réserves où percent, à l'endroit de l'autorité religieuse, de visibles soupçons et de gallicanes prétentions⁴.

C'est par l'influence de ces idées, prédominantes à la Cour, que M^{sr} de Saint-Vallier fut, à deux reprises, retenu en France, loin de son diocèse⁵. Par l'influence des mêmes principes de supériorité de

1. Cf. l'abbé Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 299-300.

2. Cf. Th. Chapais, *Jean Talon*, pp. 386-390.

3. Gosselin, *ibid.*, p. 302.

4. Id., *ibid.*, pp. 302-303.

5. Id., *ibid.*, pp. 131-132 et 245. — Mgr de Laval avait dû, lui aussi, quoique démissionnaire, subir le même sort (Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*, t. II, pp. 373-376; cf. id., *Mgr de Pontbriand*, pp. 284 et suiv.).

l'Etat sur l'Eglise, la liberté de la chaire chrétienne se vit plus d'une fois entravée¹. Plus d'une fois aussi, le placet civil fut posé comme condition absolue de la validité des actes de l'autorité religieuse² et des appels comme d'abus furent reçus et jugés, en matière spirituelle, par la puissance temporelle³. En deçà comme au delà des mers, le Roi et ses officiers s'estimaient investis de l'omnipotence juridique.

Les évêques canadiens ne se plièrent en général ni aux décrets envahisseurs du réganisme français⁴, ni surtout aux arrêts que le réganisme anglais, sous la domination nouvelle et d'après la théorie anglicane, tenta de leur dicter. N'ayant pas, sous le premier régime, accepté sans protestations l'ingérence abusive d'un Etat auquel l'Eglise était alors unie, ils repoussèrent plus énergiquement encore, sous le régime nouveau, le joug d'une puissance officiellement séparée d'eux et soumise à un souverain protestant.

Et pour justifier cette attitude, ils pouvaient invoquer, non pas seulement les droits innés et imprescriptibles de l'Eglise du Christ, mais aussi le grand principe de la liberté du culte catholique solennellement garantie par la foi des traités⁵. C'est d'après cette stipulation de justice, mise à la base de nos relations avec l'Angleterre, que s'institua parmi nous « un droit public propre à notre état politique, établi et réglé par sa propre force et ses principes particuliers⁶ ». Et ce sont ces principes d'équité et de liberté qui, à l'encontre des oppositions restrictives et oppressives d'un pouvoir jaloux de Rome, à l'encontre aussi du vieux gallicanisme transformé en ce qu'on appelle le libéralisme juridique, ont peu à peu prévalu ou se sont toujours très nettement affirmés⁷.

Le Saint-Siège peut librement, et selon le mode voulu par lui, communiquer à nos Evêques ce qu'il enseigne et ce qu'il commande. Nos relations avec le Pape ne souffrent d'aucune entrave; et lors de l'envahissement, au siècle dernier, des Etats pontificaux par les troupes piémontaises, beaucoup de jeunes et braves canadiens purent,

1. Affaire Fénelon sous Mgr de Laval; ordonnance du 6 janv. 1728.

2. Cf. Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, ch. XXIX.

3. Arrêts du 30 juin 1693, du 21 avril 1738, du 30 juin 1750.

4. Gosselin, *ibid.*, p. 301; cf. *Droit public de l'Eglise. L'Organisation relig. et le pouv. civil*, pp. 287 et 301. — Notons toutefois que, en 1712, le chapitre de Québec, avec l'approbation de l'Evêque, et en s'appuyant sur les prétendues "libertés de l'Eglise gallicane", fit opposition à une bulle du Pape pour s'en remettre aux décisions de l'autorité civile (Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 283-286).

5. Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, ch. I-VII; Mignault, *Le Droit paroissial*, pp. 4-8.

6. Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 10.

7. Voir en particulier la conversation Plessis-Craig concernant la nomination aux cures (*Mandements des Evêques de Québec*, vol. III, pp. 61 et suiv.).

sans obstacle de la part des autorités publiques, voler au secours de Pie IX et aller s'enrôler dans l'armée des Zouaves.

En diverses circonstances, les Evêques du Canada, notamment ceux de la province de Québec, ont dû s'élever contre la mauvaise presse¹ et interdire formellement la lecture de certains livres et de certains journaux considérés comme dangereux pour la foi et pour la morale.

C'est ainsi que, en 1867, l'évêque de Montréal, M^{sr} Bourget, se vit forcé de sévir, par l'imposition des peines les plus rigoureuses, contre l'« Institut Canadien », association littéraire établie dans sa ville épiscopale et qui, depuis plusieurs années², ne se faisait pas faute de mettre aux mains de ses membres des ouvrages irréligieux ou immoraux. Cette attitude sage et ferme du courageux prélat fut approuvée par Rome, et l'« Annuaire de l'Institut » pour 1868, déferé aux Congrégations du Saint-Office et de l'Index, fut frappé d'un double décret de condamnation et d'interdiction³.

C'est ainsi encore que, le 11 novembre 1892, l'archevêque de Montréal, M^{sr} Fabre, crut devoir défendre à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, de lire et de favoriser deux publications malsaines et corruptrices, répandues dans son diocèse⁴. L'une d'elles, la « Canada-Revue », s'insurgea contre cette défense et intenta à l'Archevêque un procès où se coalisèrent contre la liberté de la parole apostolique toutes les forces du régéralisme et du libéralisme doctrinaire⁵. L'avocat des demandeurs recourut, entre autres arguments, à la vieille pratique gallicane, l'appel comme d'abus, qu'il représenta comme étant toujours en vigueur. L'hon. juge Doherty, devant qui s'instruisit la cause, rejeta cet allégué, soutenant avec raison que le changement de régime politique, survenu en notre pays, y a modifié très profondément les rapports du pouvoir religieux et du pouvoir civil, et que l'Etat qui s'arrogeait jadis, en sa qualité de protecteur des canons, le droit de juger certains actes de l'Eglise, ne saurait aujourd'hui afficher la même prétention⁶. Puis, s'appuyant sur le principe du libre exercice de la religion catholique et des fonctions ecclésiastiques reconnu au Canada⁷, le savant juge donna gain de cause à l'Archevêque de Montréal.

1. Voir la lettre pastorale collective du 29 sept. 1892.

2. Cf. *Mandements, lettres pastorales* du dioc. de Montréal, t. VI, pp. 24-38.

3. *Ibid.*, pp. 38-50.

4. Par une circulaire du 15 nov. 1892, le card. Taschereau, archevêque de Québec, et ses suffragants s'empresèrent d'adhérer à cet acte épiscopal.

5. Voir *La grande Cause ecclésiastique* (Montréal, 1894).

6. Cf. Gignac, *Compendium juris canonici*, vol. I, pp. 128-130.

7. Voici l'argumentation principale de ce jugement: au Canada « les différentes dénominations religieuses sont, devant l'Etat, dans la position de

Ce précédent légal, et les fortes et claires raisons qui l'ont motivé, créent parmi nous une jurisprudence dont il faut se louer : ni tribunaux ni légistes ne seraient, à l'avenir, justifiables de s'en écarter.

D'autres publications imbues de principes suspects, et nuisibles soit aux croyances chrétiennes soit à la morale et à la discipline catholique, furent, à différentes époques, censurées ou condamnées. Et cela montre quel esprit de subversion et d'insubordination souffle partout sur le monde, et avec quel soin des pays aussi foncièrement religieux que le nôtre, doivent se tenir en garde contre le mal du siècle.

Pour combattre ce mal, et pour défendre nos intérêts religieux et nationaux à l'encontre même des intérêts politiques, quelques journaux hebdomadaires et quotidiens ont surgi ¹. Dans sa belle lettre pastorale ² sur l'Œuvre de la Presse catholique qu'il créait dans son diocèse, M^{sr} l'Archevêque de Québec disait : « L'Œuvre de la Presse catholique existe déjà dans d'autres pays où nos coreligionnaires ont à propager et à défendre contre des ennemis nombreux la foi et la morale chrétienne. Certes, nous savons bien que dans ce pays, et surtout dans notre catholique province de Québec, la situation de l'Eglise ne ressemble pas à celle qui lui est faite chez ces peuples d'Europe. Grâce à Dieu, et bien que nous ayons dû signaler plus haut les influences dangereuses qui déjà s'exercent parmi nous, le Canadien a gardé sa foi, il respecte son clergé, et il reste attaché à ses traditions religieuses. Mais nous ne pensons pas qu'il faille attendre que l'on monte violemment à l'assaut des esprits pour organiser ici les œuvres de défense. . . L'œuvre que nous établissons ici

sociétés légalement existantes et auxquelles le citoyen peut légalement appartenir. Comme telles, elles ont, pour leur gouvernement intérieur, au moins le même droit de faire et de mettre en vigueur des lois ou règlements non contraires à la loi du pays, que les sociétés volontaires formées et existant légalement ». Or, « c'est un principe fondamental de la constitution de l'Eglise catholique, qu'à l'Evêque, dans son diocèse, incombe le devoir et appartient le droit de surveillance sur les lectures de ses ouailles et d'établir des règles qui prescrivent, sous peine de péché, en cas d'infraction, quels livres et quels journaux les fidèles commis à ses soins ne liront pas ». Donc, l'Archevêque de Montréal, en condamnant la « Canada Revue », n'a pas dépassé les limites de son droit. (Jugement rendu le 30 oct. 1894).

1. A part les *Semaines religieuses* de quelques diocèses, mentionnons spécialement : parmi les publications de langue française, la *Vérité* fondée à Québec en 1881 par M. J.-P. Tardivel, l'*Action sociale* (aujourd'hui l'*Action catholique*) fondée à Québec en 1907 par les soins de S. G. Mgr Bégin, le *Devoir* fondé à Montréal en 1910 par M. Henri Bourassa, le *Droit* fondé à Ottawa en 1913 par l'Association canadienne-française d'Education d'Ontario ; parmi les publications de langue anglaise, le *Casket* d'Antigonish, la *Northwest Review* de Winnipeg, le *Catholic Register* de Toronto.

2. Lettre du 31 mars 1907.

aujourd'hui sera sans doute et surtout une œuvre de préservation plutôt qu'une œuvre de combat, mais nous estimons que c'est quand même une œuvre utile et nécessaire¹. »

On sait que Sa Sainteté Pie X² daigna approuver et louer hautement l'œuvre fondée par l'initiative de M^{re} Bégin. Et le Pape en marquait ainsi l'indispensable caractère: « Ce journal-là seul pourra être utile, qui, selon le programme très sage que vous avez tracé, défendra la foi catholique, et la soutiendra dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse soit de former les esprits à la doctrine du Christ, soit d'orienter les volontés vers les grandes actions, soit enfin d'engager les fidèles à suivre les directions de l'Eglise. Cela même ne saurait suffire si ce journal catholique avait pour but de favoriser un parti politique, quel qu'il soit. C'est pourquoi Nous vous avons tout particulièrement approuvé d'avoir voulu un journal séparé de toutes manières des intérêts politiques. Ce journal aura donc ce caractère particulier de n'être attaché à aucun parti, et d'être par conséquent le journal de tous. Débarrassé de toute entrave, il suivra les directions de l'Eglise, notre commune mère et maîtresse; il enseignera sa doctrine sans haine, sans colère, sans passion; il évitera de subordonner aux vues et à l'intérêt des particuliers les intérêts supérieurs de la religion et de la patrie. »

Ces remarques, spécialement formulées pour la presse catholique canadienne, sont prudentes et justes, et elles disent tout.

C'est donc pour sauvegarder les intérêts les plus graves que l'Eglise favorise la presse religieuse ou la presse franchement catholique et sagement indépendante des partis; et c'est dans la même pensée, et sous l'impulsion du même zèle, qu'elle trace aux électeurs catholiques, à la veille des consultations populaires, leurs devoirs.

Nos évêques canadiens ne se sont pas dérobés à cette fonction de leur charge³. Il est parfois arrivé que des hommes de parti, sous l'empire du préjugé ou de la passion, ont cru devoir contester l'opportunité de leur parole. On a de plus accusé certains membres du

1. D'après le projet de Mgr l'Archevêque de Québec, cette œuvre "comprend l'organisation de toute une campagne de propagande par le livre, par la revue, par le journal, par le bulletin, par la brochure, par le tract, par les publications de toutes sortes qui peuvent contribuer à la diffusion des connaissances utiles et des idées chrétiennes" (Lettre cit.).

2. Bref *Qua tu vigilantia* du 27 mai 1907.

3. A part de nombreuses circulaires, voir en particulier la Lettre pastorale des Pères du Ve concile provincial de Québec (22 mai 1873), la Lettre pastorale de Mgr Bourget (5 mai 1875), le Mandement de Mgr Taschereau (25 mai 1876), la Lettre pastorale collective sur la Question des Ecoles du Manitoba (6 mai 1896), la Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Cyrène (1er mars 1897).

clergé de s'être avancés trop loin sur le terrain politique et d'avoir, dans les élections soit politiques soit municipales, exercé sur les électeurs une influence « indue » et réprouvée par la loi.

Nous n'avons pas ici à juger la question de fait, ni à examiner le degré d'exagération contenu en ces doléances amères et partiales. Des intérêts trop humains ont pu dicter certaines attitudes; des outrances regrettables ont pu parfois se produire, des équivoques fâcheuses s'exploiter; des imputations mal fondées ont pu tomber de lèvres pieuses¹. L'homme dominé par la passion politique, même s'il est prêtre, est sujet à de tels écarts. Et le langage tenu par un prêtre imprudent sonne d'autant plus faux que la mission cléricale est plus haute et le caractère sacerdotal plus sacré. Mais si, en effet, ce prêtre est coupable, son cas, nous l'avons dit ailleurs, relève non des cours civiles, mais des tribunaux ecclésiastiques².

Au surplus, la question de droit domine de très haut la question de fait. Et c'est avec regret que nous constatons que la loi électorale canadienne, soit fédérale³, soit provinciale⁴, interprétée, comme elle l'a été par certains légistes, avec une excessive rigueur, ne saurait s'harmoniser ni avec les principes de la doctrine chrétienne ni avec les droits de l'Eglise catholique, et que, sous le prétexte de protéger la liberté des électeurs, elle tend à neutraliser les directions nécessaires données par les pasteurs aux fidèles⁵.

C'est ce que marquaient, à l'occasion d'un jugement célèbre rendu le 28 février 1877 par la Cour Suprême du Canada, les Evêques de la province ecclésiastique de Québec, dans une déclaration collective⁶ qui était une protestation respectueuse. Ces prélats disaient: « L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable: ce droit, c'est celui de légitime défense. »

A propos de règlement de tempérance et d'élections municipales, la même loi dite de l'influence indue donna lieu, à la Malbaie, le 14 janvier 1913, à un autre jugement restrictif des droits de l'Eglise et de la liberté pastorale. Dans une mise au point adressée à son clergé,

1. Voir les instructions contenues dans la Circulaire collective du 11 oct. 1877.

2. *Mand. des Ev. de Québec*, vol. V, p. 339.

3. S. R. Q. (1909), art. 392.

4. S. R. C. (1906), ch. VI, art. 269.

5. Cf. Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, pp. 84-86 (2e éd.).

6. *Mand. des Ev. de Québec*, vol. VI, pp. 10-13.

l'Evêque de Chicoutimi¹ appréciait comme suit ce texte malheureux de nos statuts : « C'est là, si on le juge, d'après l'interprétation que certains magistrats lui donnent, une loi néfaste, basée sur des principes faux. Elle implique la suprématie de l'Etat sur l'Eglise ; elle viole la liberté de l'Eglise et de ses ministres dans les fonctions les plus essentielles du ministère sacré ; elle étend la compétence des tribunaux civils jusqu'aux matières qui, d'après le droit chrétien, ne relèvent que des tribunaux ecclésiastiques. Elle a été, à juste titre, condamnée par tout l'épiscopat de notre Province. Le devoir d'un juge catholique est, sans nul doute, d'interpréter cette loi de la façon la plus favorable à la liberté religieuse. Et s'il croit, dans certaines circonstances, ne pouvoir s'empêcher de déclarer que, au regard d'une telle loi civile, certain règlement municipal doit être regardé comme nul, il ne lui est jamais permis d'appuyer cette interprétation sur des considérations qui tendent à justifier aux yeux du public la loi elle-même. »

Il n'est donc pas étonnant que l'épiscopat de la Province, dans la protestation qu'il fit entendre² contre cette législation abusive, ait exprimé son vif désir de la voir modifier dans un sens plus conforme aux justes libertés de l'enseignement religieux et du ministère apostolique. Des vœux analogues ont déjà reçu de la Législature de Québec un accueil favorable. Rien ne démontre que l'amendement désiré de notre loi électorale présente d'insurmontables obstacles³.

II

Les sacrements

Conférer un sacrement est un acte spirituel, et la liberté de l'action religieuse se trouverait gravement entamée si le ministère sacramental devait subir l'ingérence de la loi civile.

« En 1884, écrit M. P.-B. Mignault⁴, la Cour Supérieure avait décidé que, lorsqu'un curé refuse de baptiser l'enfant d'un de ses paroissiens, sans juste cause, il lui sera enjoint de le faire par la cour et, de plus, il sera condamné à payer des dommages. Laissant de côté la question des dommages, aucune cour aujourd'hui ne pren-

1. Mgr Labrecque, *Circulaire au clergé*, 19 mars 1913.

2. Déclaration cit.

3. Voir cependant, relativement à la question de la modification de cette loi, les instructions de Rome du 13 sept. 1881 et les mesures de prudence que le Saint-Siège prescrit. (*Mand. des Ev. de Québec*, vol. VI, pp. 271-272).

4. *Le Droit paroissial*, pp. 139-140 ; cf. Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 266-268.

draît sur elle d'enjoindre à un prêtre de conférer un sacrement. Elle est manifestement sans juridiction pour le faire. » Le même auteur ajoute ¹ que le prêtre « ne peut non plus être obligé d'entrer la naissance d'un enfant qu'il n'a pas baptisé. Cela est élémentaire, car le curé dresse des actes de baptême et non des actes de naissance ».

S'agit-il du sacrement de pénitence ? Tout doit y être à l'abri des interventions séculières ². La loi morale et l'autorité civile, en notre province, s'unissent pour protéger l'inviolable secret qui est comme le rempart de ce saint et surnaturel tribunal. « Le curé, écrit encore M. Mignault ³, comme tout prêtre du reste, ne peut être forcé de divulguer ce qui lui a été confié à titre d'aviseur religieux. »

Ce titre d'aviseur confère des responsabilités. M^{sr} de Saint-Vallier ⁴ exhortait ses prêtres à se mettre en état de pouvoir rendre à certains moribonds le service de faire pour eux, et dans l'intérêt de la paix, leur testament. Notre loi n'autorise plus cet acte subsidiaire sous la forme authentique et solennelle, elle l'autorise cependant sous une forme plus simple dérivée de la loi d'Angleterre ⁵. — Au reste, ni le droit naturel ni la législation civile ne s'opposent à ce qu'un confesseur reçoive quelque legs de son pénitent ⁶. Et, remarque l'auteur précité ⁷, « il n'est pas défendu de suggérer ou de capter une libéralité par des moyens licites ». Pour rendre une donation caduque, il faut y joindre « des manœuvres frauduleuses telles que, sans cela, le donateur n'aurait pas consenti la libéralité ⁸ ».

Nous arrivons à la question du *mariage*, l'une des plus importantes de notre droit public, et aussi l'une des plus mal jugées par nos frères séparés. Parlons d'abord des fiançailles, puis des empêchements matrimoniaux, de la célébration du mariage, et du divorce.

LES FIANÇAILLES

Cet échange de promesses, préparatoire au sacrement de mariage, relève de l'Eglise comme le mariage lui-même ⁹. D'après le récent décret *Ne temere*, « l'Eglise ne considère comme valides et capables d'effets canoniques que les fiançailles formulées par écrit et revêtues

1. *Ibid.*, pp. 303-304.

2. Voir Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 340 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 138 (Code de Procédure civile, art. 275).

4. *Mand. des Ev. de Québec*, vol. I, p. 393.

5. *Code Civil*, nn. 848 et 851.

6. Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, n. 516.

7. Mignault, *Le Code civil canadien*, t. IV, p. 53.

8. *Id.*, *ibid.*

9. Bulle *Auctorem fidei* (prop. 58 Syn. Pist.).

de la signature des contractants ainsi que de celle du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou au moins de deux témoins ¹ ». Quant aux promesses de mariage dépourvues de cette publicité, elles semblent désormais nulles et au for externe et au for interne ².

Validement contractées, les fiançailles entraînent aux yeux de l'Eglise (avec l'empêchement dirimant d'honnêteté publique) un empêchement prohibant à l'égard de tout autre mariage. Le mariage en ce cas peut être valable, mais il est illicite. D'après notre droit provincial ³ « un prêtre n'étant pas obligé de célébrer un mariage contre lequel il existe un empêchement suivant les doctrines de sa religion, peut refuser son ministère à un semblable mariage ⁴ ». Que si cette union a lieu, la rupture des fiançailles consommée de ce fait, donne droit, comme toute obligation contractuelle illégitimement rompue ⁵, et selon ce qui se pratique communément au Canada ⁶, d'actionner en dommages. Notre Code s'harmoniserait davantage avec les principes du droit canonique, s'il définissait d'après ce droit lui-même les conditions de validité des fiançailles, et s'il statuait que du jugement de l'Eglise sur l'exécution de cette promesse dépend la détermination des dommages-intérêts laissée, dans notre état social, aux tribunaux civils ⁷.

LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Empêchements prohibitifs. — Ces empêchements sont (à part les fiançailles) les vœux simples, le temps prohibé, la défense de l'Eglise concernant les publications de bans, le consentement des parents, etc. « Nul prêtre, observe le juge Loranger ⁸, n'est tenu de célébrer un mariage contre lequel il existe un empêchement prohibitif, pas plus qu'un empêchement dirimant. Cette règle est confirmée par l'article 129 du Code. »

Le Code civil de notre province, conformément à ce que prescrit la loi des autres provinces canadiennes ⁹, exige pour le mariage des

1. Si l'une de ces deux parties contractantes ou l'une et l'autre ne savent signer, il en sera fait mention dans l'acte et on exigera la signature d'un autre témoin (Décr. *Ne temere*, n. 1).

2. *Le Canoniste contemporain*, vol. XXXI (1908), p. 8; — cf. Choupin, *Les fiançailles et le mariage*, n. 8.

3. *Code civil*, art. 129.

4. Mignault, *ouv. cit.*, t. I, p. 364.

5. R. P. Duvic, *Législation civile du Canada concernant le mariage*, p. 21.

6. *Code civil*, art. 1070 et suiv.

7. Cf. Loranger, *Commentaire sur le Code civil. Du mariage*, pp. 361, 362, 424, 431.

8. *Ibid.*, p. 177.

9. Duvic, *ouv. cit.*, p. 42.

mineurs le consentement des parents et, à défaut des parents, celui des tuteurs ou curateurs¹. C'est bien l'opinion de Pothier et des légistes de son école² que l'absence d'un tel consentement entraîne non seulement la suspension des effets civils du mariage, mais même la nullité du lien conjugal. La lettre de notre Code semble favorable à cette interprétation³. Toutefois, d'après le juge Loranger⁴, ce n'était là, en France, sous l'ancien droit, qu'une simple opinion laïque basée plutôt sur la jurisprudence que sur la loi. Elle est en opposition directe avec le concile de Trente; et l'article 127 du Code dont le but est de sauvegarder, dans la question des empêchements matrimoniaux, l'autonomie des diverses Églises, recevrait une forte atteinte, si les articles qui le précèdent devaient être entendus dans un sens nettement contraire à la doctrine catholique⁵.

Empêchements dirimants. — Le Code civil⁶ reconnaît d'une façon explicite ceux de ces empêchements, tels que le défaut de raison, le défaut de consentement des parties, l'impuissance⁷, l'obstacle d'un mariage déjà existant, la parenté à certains degrés, qui sont de droit naturel et divin. « Ces empêchements, dit Loranger⁸, sont communs à tous les mariages contractés dans le pays et les invalident tous quant aux effets civils, quelle que soit la croyance religieuse à laquelle appartiennent les conjoints et l'Église devant laquelle ces mariages sont célébrés. »

Pour ce qui est de l'erreur, autre empêchement de droit naturel, et des divers empêchements de droit ecclésiastique, le Code n'en parle que d'une façon implicite. Mais l'article 127⁹ où il en est question, est capital, « en ce qu'il révèle, ajoute Loranger¹⁰; la pensée des codi-

1. Art. 119-122.

2. Loranger, *ouv. cit.*, pp. 100, 109, 133.

3. Langelier, *Cours de droit civil*, t. I, p. 240.

4. *Ouv. cit.* p. 105.

5. Cf. Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 291-292.

6. Art. 115-118, 124-126.

7. L'impuissance, telle que formulée par le Code, comporte deux dispositions essentielles; et celle d'entre elles qui dénie l'action en nullité après un laps de trois ans sans qu'il y ait eu de plainte, est contraire à la raison et à la pratique catholique (Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 293-94, note).

8. *Ouv. cit.*, p. 163; — cf. Duvic, *ouv. cit.*, pp. 38-47.

9. « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé. » (*Code civil*, art. 127).

10. *Ouv. cit.*, p. 164. — « Notre loi, écrit de son côté l'hon. juge Langelier, n'admet pas qu'il puisse exister des gens sans religion, et même elle suppose

ficateurs et de la loi qui a sanctionné leur œuvre, sur la liberté religieuse du mariage, qu'une législation intolérante eût pu gravement compromettre, et qu'il prouve que le Code conserve au mariage son caractère religieux et a respecté tous les empêchements établis par les différentes Eglises ».

L'auteur dit « tous les empêchements », et il n'a point tort, pourvu que l'on ne s'en tienne pas à une interprétation trop servile du Code. Le Code, en effet, déclare prohibés les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs¹, entre oncles et nièces et tantes et neveux². Or, il semble bien que cette prohibition porte non seulement sur les effets civils, mais sur le lien lui-même. D'autre part, ce n'est pas à l'Etat, mais à l'Eglise qu'il appartient d'établir des empêchements dirimants, comme aussi, lorsqu'elle le juge à propos, d'en dispenser³. Le Code civil, ici, paraît donc empiéter sur le droit canonique et sur la liberté d'exercice de la religion catholique en matière matrimoniale, à moins que, selon une interprétation consacrée par l'usage, le droit de dispense reconnu à l'Eglise dans l'article 127, n'atteigne tous les empêchements de droit ecclésiastique, sans excepter ceux que décrètent les articles 125 et 126.

On dira: « Il n'est pas convenable, pour plusieurs raisons, que l'oncle épouse sa nièce, le beau-frère sa belle-sœur. » Soit: Frappez ces unions de peines qui en montrent la défaveur; privez-les de certains effets civils, tels que la communauté, le douaire, le droit de succession, etc.; mais, si l'Eglise, pour des motifs très graves, a jugé

qu'en général tout le monde appartient à une religion chrétienne. Or, pour tous les chrétiens, le mariage n'est pas simplement un contrat civil, c'est sur tout un acte religieux. Pour les catholiques, c'est un sacrement. Il était donc tout naturel d'emprunter au droit canonique de chaque église les règles de celle-ci, en ce qui concerne la capacité de se marier et la célébration du mariage." (*Ouv. et t. cit.*, p. 251).—Les limites de notre travail ne nous permettent pas d'entrer dans une discussion étendue et circonstanciée de l'article 127. Nous remarquerons seulement deux choses: 1^o qu'il faut voir dans cet article une conséquence logique du principe fondamental de la liberté religieuse reconnue aux catholiques canadiens par les traités (Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 291); 2^o que ce même article ne crée pas un nouvel état de choses, mais qu'il ne fait que confirmer l'état de choses déjà existant en vertu de notre droit public spécial basé sur la foi des traités et la pratique en usage (Loranger, *ouv. cit.*, pp. 48-49). Cf. Mignault, témoignage rendu devant la Cour Suprême du Canada, le 29 mai 1912.

1. Art. 125. — Le parlement fédéral a aussi légiféré sur cette matière.

2. Art. 126.

3. "Autrement, les tribunaux civils s'établiraient juges et interprètes d'une doctrine et d'une discipline à laquelle ils sont souvent étrangers, et que, à tout événement, ils n'ont pas mission d'interpréter. La sentence rendue par l'autorité religieuse devrait être confirmée par le tribunal civil, ainsi que la chose a été faite dans ce pays même depuis la conquête" (Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 293).

bon d'autoriser, par une dispense, quelqu'un de ces mariages, que le lien indissoluble qui unit les époux soit respecté à l'égal de leur conscience et de la liberté de l'Eglise ¹.

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Bans et licence.—Régulièrement, et pour que les unions échappent aux inconvénients plus ou moins probables d'un manque de publicité, l'Eglise exige, avant le mariage, trois publications successives, et elle fait de l'omission des bans un empêchement prohibitif. Le Code civil de la Province ² sanctionne ces formalités, ainsi que le droit de l'Eglise d'en dispenser ³. Ce même code (pour les protestants de Québec), et les statuts des autres provinces canadiennes prescrivent soit des publications déterminées, soit des licences de mariage émises sous certaines conditions par l'autorité civile ⁴.

Conditions de la célébration. — Nous savons ce qu'a statué le concile de Trente par le décret *Tametsi* et ce que Pie X y a ajouté ou modifié par le décret *Ne temere*. Sous le régime français, par suite de l'influence des idées gallicanes, il y eut, en matière de mariage, d'indéniables empiètements du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique ⁵; cependant, vu la constitution chrétienne du royaume de France, la célébration des mariages, au Canada comme en la mère patrie, était régie par le droit canonique ⁶ légalement reconnu. Grâce à la conservation de nos lois civiles françaises, ce droit matrimonial est passé dans notre Code. La pensée et le principe d'où s'inspire le Code civil ⁷, c'est que, l'Eglise du Christ considérant le mariage comme un acte religieux, rien, dans la loi, ne doit entraver l'accomplissement de cet acte selon les formes et les conditions fixées par l'Eglise elle-même.

C'est pourquoi, de par la discipline du décret *Tametsi* ⁸ maintenue en cela par le décret *Ne temere*, les mariages entre catholiques contractés clandestinement, c'est-à-dire en dehors des formes essen-

1. Pagnuelo, *ibid.*

2. Art. 130-134.

3. Sur les pénalités imposées par les articles 157-158, voir Pagnuelo (*ouv. cit.*, pp. 294-295).

4. Cf. Duvic, *ouv. cit.*, pp. 23-28.

5. Loranger, *ouv. cit.*, pp. 34-36; — cf. Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 317-319.

6. Loranger, *ibid.*, p. 55.

7. Cf. art. 127-129.

8. Ce décret a été promulgué dans la province de Québec et dans quelques autres endroits du Canada. Cf. *Discipline du diocèse de Québec*, pp. 46-47 (2e éd.).

tielles voulues par l'Eglise, doivent être tenus pour nuls. Et (pour ce qui regarde notre province) les tribunaux ne sauraient se prononcer en sens contraire sans violer ouvertement la jurisprudence établie¹, ainsi que la lettre et l'esprit de notre Code². Toutefois, en vertu d'une déclaration de Benoît XIV concernant la validité des mariages contractés par les hérétiques soit entre eux soit avec des catholiques, déclaration étendue bientôt et dès le principe du régime anglais à tout le Canada³, la clandestinité pouvait rendre ces sortes de mariages illicites, mais non invalides.

D'après le nouveau décret *Ne temere*, les mariages clandestins mixtes se trouvent, en conséquence de ce double fait, frappés de nullité.

Des protestants déjà aigris par une sentence d'invalidité relative à un mariage catholique célébré devant un pasteur non catholique, s'en vont vivement émus; et une proposition de loi dite bill Lancaster, écho de leurs préjugés et de leurs colères, a soulevé dans les Chambres d'Ottawa et par tout le pays des polémiques acerbes et violentes. On voudrait une loi fédérale déclarant valide, malgré toute pratique et toute doctrine contraire, tout mariage contracté devant un fonctionnaire quelconque autorisé par l'Etat. Les chefs de nos partis politiques, d'accord avec nos meilleurs juristes⁴, n'ont pas hésité à nier que le parlement central puisse, de par la constitution, voter une telle loi. Et le Conseil Privé d'Angleterre, saisi de la question, a ratifié cette manière de voir, jugeant, d'après les termes de l'Acte confédé-

1. Cf. Gignac, *Compendium juris canonici*, vol. I, p. 362.

2. Loranger, *ouv. cit.*, pp. 57-58 et 228-229; — cf. Mignault, témoignage rendu en 1912 devant la Cour Suprême. Dans ce témoignage, le savant légiste démontre que l'article 127 du Code civil, par la généralité des termes qui y sont employés, couvre, à n'en pas douter, l'empêchement de clandestinité tel que établi par le concile de Trente, et qu'il rend civilement nul tout mariage célébré sans les formes prescrites par le droit canonique. — Il fait voir également que l'article 129, où sont déclarés "compétents à célébrer les mariages tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil", doit s'interpréter à la lumière d'autres articles, notamment de l'article 44, et que de cette confrontation résulte l'irréfragable conséquence que seuls les ministres du culte catholique, autorisés par la loi à tenir registres dans les paroisses ou missions catholiques, possèdent la juridiction requise pour bénir valablement les mariages contractés par des catholiques entre eux. — Enfin, M. Mignault fait remarquer que, s'il en était autrement, ni l'Eglise ni l'Etat, si anxieux de prévenir la clandestinité des mariages, et qui, pour écarter ce danger, s'accordent à prescrire la publication des bans au domicile des parties, n'atteindraient effectivement leur but.

3. *Discipline du diocèse de Québec*, p. 48.

4. Voir l'opinion de ces hommes de loi dans le texte des discussions et des délibérations de la Cour Suprême consultée par le Gouvernement canadien à ce sujet (mai 1912).

ratif ¹, que seules les Législatures provinciales ont le droit de légiférer en matière de célébration de mariage.

Disons-le: c'est bien à tort que certains esprits outrés s'inquiètent et s'agitent à la pensée d'un acte papal remaniant quelque peu la discipline catholique du mariage. Le décret *Ne temere* n'a rien en soi, ni dans ses effets, dont nos frères séparés du Canada puissent raisonnablement prendre ombrage.

Il n'est fait que pour les catholiques. Il n'atteint directement qu'eux. Et si, dans le cas d'un mariage mixte, et par suite de l'indivisibilité de l'union, la partie protestante tombe collatéralement sous le coup de la loi, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même de ce fait qui est la conséquence d'une cause notoire et qu'elle eût pu assurément éviter.

La loi procède des motifs les plus élevés. Elle émane d'un double désir, très légitime et très justifié, de l'Eglise, au Canada comme ailleurs: le désir de restreindre le nombre de tant de mariages malheureux et périlleux, parce qu'ils ne sont pas basés sur une communauté de croyances; le désir, également, d'empêcher que ces unions ne s'effectuent à son insu et en marge de ses directions et de ses prescriptions.

En promulguant cette loi, l'Eglise use d'un droit manifeste, du droit que les traités pour notre pays lui ont reconnu ², et que confirme toute notre histoire légale, de régler et de modifier à sa guise les points de discipline et de gouvernement catholique. Le mariage, à ses yeux, est un sacrement. Et elle se croirait lésée dans sa plus nécessaire liberté, si elle ne pouvait, sans provoquer des heurts et des clameurs, statuer pour ses enfants en quelles conditions de validité et de licéité cet acte religieux et fondamental doit être accompli. Il y a là un principe de droit public de la plus éclatante justesse et qui domine et commande toute cette discussion.

On dira que l'article 127 du Code civil, par l'emploi du mot « jusqu'ici », sanctionne, il est vrai, tous les décrets matrimoniaux formulés dans le passé par l'Eglise, mais non les actes postérieurs à la codification de nos lois. Nous avouons que la lettre du texte favorise de prime abord ce sentiment, et qu'elle semble, par là même, créer un conflit entre l'une des clauses du décret *Ne temere* et notre législa-

1. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord concède au Pouvoir fédéral, d'une façon vague, ce qui concerne "le mariage et le divorce", mais il réserve expressément aux provinces ce qui regarde "la célébration du mariage". Cette restriction, faite précisément pour sauvegarder l'autonomie matrimoniale de Québec, doit s'entendre dans un sens plein et qui ne souffre aucune atteinte à nos droits.

2. Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 11 et suiv.

tion civile. Nous disons la « lettre » du texte, et la lettre mal interprétée. Car l'intention réelle des codificateurs, intention qui se dégage de cet article ¹ et de tout l'ensemble des dispositions relatives au mariage, exclut très certainement cette manière de voir. « Peut-on supposer, disait l'un de nos juges ², que les codificateurs, après avoir ordonné la publication du mariage dans l'église des parties; devant un public appartenant au culte des parties; par leurs curés; et après avoir laissé aux autorités religieuses auxquelles sont soumises les parties, la discrétion d'accorder ou de refuser la dispense de telles publications; auraient, après toute cette série de formalités remplies par le curé et les autorités religieuses, dans l'église des parties, laissé ensuite les gens libres de se marier devant n'importe quel autre prêtre d'une religion différente? Le fait ne nous paraît pas raisonnable ni vraisemblable. » Et, s'il en est ainsi, il faut que la loi, par cette portée qu'on lui attribue, atteigne non seulement les unions purement catholiques, mais encore les mariages mixtes où l'Eglise est si désireuse de maintenir, avec la liberté de son action, l'intégrité de sa discipline.

Quoi qu'il en soit, et à moins que nos Evêques n'obtiennent pour le Canada, par une remise en force de l'acte bénédictin, l'exemption spéciale concédée pour l'Allemagne et pour la Hongrie ³, ne pourrait-on sans inconvénient amender légèrement l'article 127, par exemple en supprimant le mot « jusqu'ici », et faire ainsi disparaître pour la province de Québec toute contradiction, réelle ou apparente, entre la législation religieuse et la législation civile? C'est une question que nous posons, et que nous avons lieu de croire pertinente.

Quant aux autres provinces canadiennes où les mariages mixtes sont plus fréquents que chez nous, on peut d'abord espérer que le décret *Ne temere* aura pour effet, et d'en diminuer le nombre, et d'en régulariser la célébration. Que si, malgré cela, quelques unions se nouent encore contrairement à la discipline de l'Eglise et dans des conditions qui les annulent au point de vue religieux, sans les invalider au point de vue civil, il faudra regretter ce désaccord; mais il

1. On peut légitimement croire que le mot "jusqu'ici" n'a pas, dans l'article 127, un sens exclusif, mais plutôt énonciatif; d'autant plus que, d'après d'éminents juristes, tout texte de notre loi doit être entendu selon le sens qu'il a au moment où il est lu.

2. L'hon. juge Lemieux, cause Durocher-Degré, 1901. — Le 5 janv. 1910, l'honorable juge Bruneau déclara nul quant à ses effets civils, et en s'appuyant sur une déclaration préalable d'invalidité de l'Ordinaire de Montréal, un mariage mixte contracté le 15 juin 1909 (c'est-à-dire presque deux ans après la promulgation du décret *Ne temere*) devant un ministre du culte non catholique.

3. Cf. *Le Canoniste contemporain*, vol. XXXI, p. 454.

serait injuste d'en faire grief à une législation équitable en elle-même, spécialement destinée aux catholiques et propre à favoriser le bien général. Rappelons ici les graves paroles d'un éminent prélat canadien : « Quoi qu'il arrive, les saintes lois de l'Eglise, notre Mère, sur le mariage, comme sur tous les autres points de doctrine, continueront toujours de lier la conscience de ses enfants, et ceux-là seuls, à ses yeux, mériteront le titre d'époux et d'épouses, qui auront contracté mariage selon la forme prescrite par elle. Tous les parlements de la terre seront impuissants contre l'œuvre de Dieu ¹. »

LE DIVORCE

Divorce proprement dit. — Ces mots désignent la rupture, prononcée par la loi, du lien matrimonial. « La colonie de la Nouvelle-France, écrit M. Frémont ², fut établie à une époque où la législation française, catholique dans ses principes, refusait d'admettre le divorce et proclamait hautement l'indissolubilité du mariage. La Coutume de Paris, introduite en Canada, n'admettait que la séparation de corps. »

Sous le régime anglais, le divorce proprement dit ne fut jamais reconnu par les catholiques ; et notre législation civile française, antérieure au Code ou incorporée dans ce texte, semble l'exclure positivement ³. C'est parmi les canadiens protestants que peu à peu le divorce a pris pied, et c'est grâce aux complaisances malheureuses des législatures anglaises, c'est-à-dire de la législature du Haut-Canada avant l'Union, de la majorité parlementaire anglaise sous l'Union, et de la même majorité sous la Confédération, que les cas de divorce légal se sont multipliés ⁴.

En octroyant au Parlement central en matière de mariage un pouvoir discrétionnaire, et en confiant à un Comité du Sénat, d'après certaines procédures, la tâche de faire enquête sur les griefs des époux désireux de voir dissoudre leur mariage, l'Acte fédératif reconnaît le principe même du divorce. C'est un empiétement regrettable sur la loi naturelle et sur le droit divin.

Faut-il croire que la clause 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, où se trouvent rangés parmi les attributions fédérales le mariage et le divorce, confère par là même au Parlement

1. Allocation de S. G. Mgr Bruchési, arch. de Montréal, 25 fév. 1912.

2. *Le divorce et la séparation de corps*, p. 49 (Québec, 1886).

3. Cf. Eus. Belleau, *Des empêchements dirimants de mariage*, pp. 36 et suiv., 102 et suiv. (Lévis, 1889).

4. Cf. Gemmill, *The practice of the Parliament of Canada upon bills of divorce*, ch. II (Toronto, 1889) ; Frémont, *ouv. cit.*, pp. 51-62.

d'Ottawa le pouvoir de dicter à notre province ses vues sur le mariage? Nous ne le pensons pas; et de doctes légistes démontrent¹ que cette prétention, si elle prévalait, serait contraire à nos meilleures traditions juridiques et à la clause 92 du même Acte où la Province est investie du droit de légiférer, à l'exclusion de toute autre autorité, sur la célébration du mariage et sur ses conditions de validité. Pour nous, catholiques, cette interprétation comporterait en outre la négation d'une grande part de notre liberté religieuse². Ce n'est pas là, certes, l'esprit véritable du pacte fédératif; et ce n'a pu être, non plus, le sentiment des représentants de notre foi et de notre race qui l'ont si loyalement signé.

Pour simplifier les procédures nécessaires à la dissolution légale du mariage, on a, en certains milieux, et sous certaines influences, sollicité et proposé l'érection de cours régulières de divorce. Ces efforts, jusqu'ici, ont échoué; et les chefs de nos organisations politiques, anglais et français, se sont, dans un bel accord, donné la main³ pour faire avorter de telles tentatives et pour repousser ce qui, en facilitant le divorce, ne peut que conduire à la désorganisation de la famille et à la ruine de la société. Le IV^e concile provincial de Québec⁴ s'élève contre l'établissement d'une cour générale de divorce; et cette même protestation se retrouve, ferme et précise, dans les actes du Premier Concile plénier canadien⁵.

Séparation de corps.—Nous n'en dirons qu'un mot. Grand nombre de dispositions, animées du reste d'un très bon esprit, figurent à ce sujet dans notre Code civil; mais, bien que cette matière touche de

1. Belleau, *ouv. cit.*, pp. 36 et suiv.

2. "Dans tous les cas, le divorce prononcé par le Parlement fédéral ne peut avoir d'effet pour les catholiques de cette Province. Des lois antérieures et supérieures à l'acte de 1867 nous ont garanti l'usage des lois de l'Eglise de Rome et l'exercice de notre culte: le traité de Paris, l'acte de Québec, et les clauses de la capitulation de Montréal. Le traité de Paris a été fait entre souverains, et un acte du Parlement impérial ne peut l'amender. L'acte de Québec est venu donner une nouvelle force, avec les clauses de la capitulation de Montréal, au traité de Paris. Ni le parlement fédéral, ni la législature locale, n'ont le pouvoir de nous enlever les lois garanties par des traités solennels. Aucune loi ne touche de plus près à l'exercice du culte que celle du mariage; elle existait avant la cession, dans toute sa force, au pays, où le droit canonique était reconnu; par conséquent elle a continué d'y être en force. Lors même qu'il n'y aurait pas d'actes aussi formels et aussi positifs, nous aurions prescrit le droit d'exercer notre culte et le libre usage de nos lois, contre l'Angleterre qui n'a jamais réclamé. C'est une prescription plus que centenaire que rien ne peut interrompre." (Id., *ibid.*, pp. 38-39).

3. Frémont, *ouv. cit.*, pp. 65-66; etc., etc.

4. Décret XII.

5. N. 536.

très près au sacrement de mariage lui-même, aucun article ne fait mention des droits supérieurs de l'Eglise. Le Premier Concile plénier¹ défend aux fidèles, sous menace de peines graves, de s'adresser, pour obtenir la séparation de corps, aux tribunaux civils, sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique. Si donc, dans un cas donné, l'autorité religieuse n'a pas été consultée par l'époux intéressé, ou, à défaut de l'époux, par son avocat, et si elle n'a pas permis l'action civile en séparation de corps, cette action, de par une concession de l'Eglise, pourra sortir valablement ses effets, mais elle sera illicite.

III

LE CULTE

A la base des hommages extérieurs dus au Créateur est le repos du dimanche.

L'observation scrupuleuse des jours fériés remonte, en notre pays, aux premiers jours de son histoire. C'est, chez nous, un usage vénéré et une forte et populaire tradition, à la fois religieuse et nationale²; et ce n'est qu'à la suite de certains progrès très récents de l'industrie qu'on a commencé, au moins continûment et systématiquement, d'y porter atteinte³. L'appât du lucre, la nécessité vraie ou feinte de divers travaux, la crainte de pertes matérielles plus ou moins lourdes, ont engendré chez quelques patrons, étrangers à notre pays, ou insoucieux des choses de la foi, et dont nos ouvriers subissent la loi, une mentalité hostile au repos dominical.

Ce n'est pas là cependant, dans la classe patronale, un vice commun; et, dans toutes les provinces confédérées du Canada, règne encore au cœur du peuple, malgré des entraînements passagers, le respect sincère du dimanche. Cette observance générale varie, sans doute, selon les différents cultes; mais elle accuse, dans tous les groupes de la société canadienne, un noble et profond attachement au repos hebdomadaire traditionnel, repos que l'on retrouve chez toutes les nations chrétiennes.

En prévision d'abus possibles et pour remédier à certains dé-

1. N. 538. — Sur ce sujet, voir dans la *Revue du Notariat* (15 mars 1915) une étude canonico-civile de M. le chan. Jos.-N. Gignac, prof. de Droit canonique à l'Université Laval.

2. Voir dans Gosselin (*Mgr de Saint-Vallier*, pp. 309-311) comment, sous le régime français, la loi sanctionnait la sanctification du dimanche.

3. Cf. Lettre pastorale de Mgr Labrecque, évêque de Chicoutimi, sur la *sanctification du dimanche et le repos dominical* (15 déc. 1912).

sordres, quelques statuts provinciaux contenaient déjà diverses prohibitions relatives au dimanche. En 1906, sous l'administration Laurier, une loi fédérale fut votée¹, obligatoire pour tous les citoyens (sans excepter les Juifs), respectueux toutefois du droit local des provinces². Et, chose consolante, on vit, dans la discussion de cette loi, les têtes dirigeantes de tous les partis s'incliner avec respect devant le principe consécuteur d'un chômage dominical et d'une journée sainte.

La loi canadienne du dimanche n'est assurément pas parfaite. D'aucuns trouveront que, sur certains points, elle pêche soit par défaut soit par excès. Elle témoigne néanmoins, de la part des législateurs, d'un désir très louable de concilier les obligations du repos et de la conscience avec les nécessités de la vie et les exigences de l'intérêt social. Et les travaux, permis ou prohibés, dont elle présente la double série, s'harmonisent dans une très large mesure avec les prescriptions du Premier Concile plénier de Québec³.

L'application prompte et ferme de la loi sera d'un puissant secours dans la lutte contre les abus naissants, poursuivie et dirigée avec un zèle vigilant par l'Eglise.

L'Eglise au Canada jouit du droit d'honorer Dieu le dimanche, non seulement par le repos qu'elle ordonne, mais par les exercices qu'elle prescrit et la police du culte qu'elle exerce.

C'est d'elle, nous l'avons montré, que relèvent tous les détails de l'administration cultuelle à l'intérieur et à l'extérieur des églises. Sous le régime français, il y eut quelquefois en cela des projets et des actes d'usurpation civile auxquels l'Eglise jugea nécessaire de s'opposer⁴. On peut encore retrouver dans certains textes de loi, et surtout dans le langage et l'attitude de certains légistes⁵, concernant nos curés et nos paroisses, quelque chose des anciennes prétentions

1. *Actes du Parlement de la Puissance du Canada*, 6 Edouard VII, ch. 27.

2. "Nulle action ni poursuite pour une contravention de la présente loi ne saurait être instituée sans la permission du Procureur Général de la province dans laquelle l'infraction est alléguée avoir été commise" (art. 15).—D'après une décision rendue en 1912 par la Cour Suprême (cause Ouimet-Bazin), la loi provinciale de Québec (St. Ref. Q. sect. 4466) sur l'observance du dimanche serait inconstitutionnelle et nulle. (Cf. *Débats de la Chambre des Communes*, vol. LXXVI, col. 5776-77).

3. N. 544.

4. C'est ainsi que Mgr de Saint-Vallier protesta contre une ordonnance de l'intendant Raudot assignant un rang d'honneur, dans l'église, aux capitaines de milice: l'ordonnance cependant fut maintenue par la Cour. (Gosselin, *Mgr de Saint-Vallier*, pp. 311-312).

5. Voir ce que dit du juge Beaudry, auteur du *Code des curés*, le juge Pagnuelo dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*.

régaliennes. Cependant, en général, notre droit provincial relatif à la police extérieure du culte¹ se montre respectueux de l'autorité religieuse; et d'excellents juristes, tels que MM. Pagnuelo et Mignault, n'ont pas peu contribué à préciser dans un sens nettement orthodoxe quelques points juridiques douteux ou mal définis et sujets à de fausses et dangereuses interprétations.

Traitant de la question des inhumations, ces auteurs touchent au procès Guibord, et c'est pour nous donner sur ce triste épisode de notre histoire la note catholique et juste. Guibord, ancien membre de l'Institut canadien de Montréal condamné par le Saint-Siège, était mort sans s'être soumis à l'Eglise. On crut devoir lui refuser la sépulture ecclésiastique². Cette affaire ayant été déférée aux tribunaux, la Cour de Révision et celle du Banc de la Reine, siégeant en appel, respectèrent la décision des autorités religieuses. Toutes deux déclarèrent que la sépulture ecclésiastique, étant un acte religieux, ne saurait tomber sous le contrôle des tribunaux civils³. Moins bien inspiré, le Conseil Privé d'Angleterre rendit un jugement contraire⁴; mais l'Evêque de Montréal avait déclaré d'avance que le lieu du cimetière où l'on inhumerait le corps de Jos. Guibord, serait par le fait même interdit et séparé du reste du cimetière catholique⁵. Guibord fut enterré, conformément à la sentence du Conseil Privé, dans le cimetière commun; et néanmoins, par suite de la mesure prise par M^r Bourget, il repose hors de terre sainte. En conséquence de ces faits et pour prévenir de nouveaux conflits, la Législature de Québec vota, en 1875, une loi⁶ très claire et très explicite par laquelle les autorités de l'Eglise catholique se trouvent constituées seules juges de l'opportunité de la sépulture, en terre bénite, des membres de cette même Eglise.

Jusqu'à une date encore récente, il n'était question dans notre province que de sépulture, et non d'incinération, des corps humains. Force nous est d'exprimer le regret que, sous l'occulte poussée de quelques meneurs radicaux et par une condescendance plus ignorante que coupable, la majorité des membres de notre Législature ait, en 1901, adopté une loi autorisant l'érection et le fonctionnement d'un four crématoire à Montréal. Cette innovation païenne cadre mal avec l'esprit et les traditions d'un pays chrétien comme le nôtre; aussi semble-t-elle couverte d'un juste et universel discrédit.

1. Sur la liberté des processions, voir Langevin, *Manuel des paroisses*, nn. 477-482.

2. *Mandements de Montréal*, t. VII, pp. 238-241.

3. Pagnuelo, *ouv. cit.*, p. 267.

4. Mignault, *Le Droit paroissial*, pp. 539-540.

5. *Mandements de Montréal*, t. VII, p. 198.

6. S. R. P. Q., art. 3460.

Sépultures, ainsi que baptêmes et mariages, sont des actes dont l'Eglise garde précieusement la mémoire.

Sous la domination française, les registres canoniques étaient, comme sous le régime actuel, reconnus par la loi ¹; mais la loi d'alors, comme aussi celle de nos jours, semblait voir dans les ministres du culte tenant registres, pour la société religieuse d'abord, pour la société civile ensuite, des fonctionnaires civils et non des officiers de l'Eglise prêtant gratuitement leurs services à l'Etat. C'est le régime, tel qu'il éclate souvent dans la législation de l'époque ², et tel qu'il apparaît encore dans les pénalités édictées par notre code civil ³ et par notre code de procédure civile ⁴ contre ceux qui tiennent défectueusement les registres. Il y a dans cette attitude comminatoire de la loi, en ce qui regarde le prêtre catholique, quelque chose d'injurieux et de contraire à l'indépendance de l'Eglise.

On a discuté la portée réelle des termes par lesquels le Code civil autorise la tenue des registres ⁵. Des écrivains et des hommes de loi, non absolument libres de tout préjugé gallican ⁶, se sont crus fondés à prétendre que le droit de tenir des registres ne s'attache ni à la mission ni à la simple paroisse canonique, mais à la seule paroisse qui tire d'une loi spéciale son existence civile. Ce n'est pas, pensons-nous, ce que l'examen attentif et comparatif des textes suggère. Tout doute au reste est disparu, depuis que la Législature de Québec, intervenant dans le débat, a tranché définitivement la question dans le sens le plus favorable à la liberté religieuse. ⁷ D'après le nouveau texte, tout prêtre autorisé par son Evêque à exercer le saint ministère, même dans une simple mission, jouit du droit légal de tenir des registres.

L'exercice de ce droit est une tâche onéreuse sans doute, mais honorable pour l'Eglise. Nos évêques, à maintes reprises, ont exhorté le clergé à s'en acquitter avec le plus grand soin ⁸. Et, il est juste de l'ajouter, le clergé canadien, par son zèle assidu et son travail désintéressé, se montre parfaitement digne de la haute et noble confiance que l'Eglise et l'Etat reposent en lui.

1. Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 313-314; Mignault, *ouv. cit.*, pp. 189-190.

2. Pagnuelo, *ibid.*

3. Art. 52-53.

4. Art. 1238 (Mignault, *ouv. cit.*, pp. 140-141).

5. Pagnuelo, *ouv. cit.*, pp. 362 et suiv.

6. Tels le juge Beaudry et Sir Geo.-Et. Cartier.

7. Mignault, *ouv. cit.*, pp. 191-192.

8. Cf. Gosselin, *Mgr de Pontbriand*, pp. 240-241; *Mandements des Evêques de Québec*, vol. VI, pp. 330-334.

IV

L'ŒUVRE SOCIALE CATHOLIQUE

Il nous reste à parler de l'Eglise au Canada dans le domaine politique et social.

La loyauté de l'Eglise vis-à-vis des pouvoirs établis n'apparaît nulle part avec plus d'éclat que dans l'histoire de la race franco-canadienne. Sous la domination des rois d'Angleterre, comme sous celle des rois de France, le clergé catholique de ce pays n'a cessé de professer envers la Couronne la soumission la plus franche¹. Cela, certes, ne l'a pas empêché de défendre, lorsqu'il le fallait, et de revendiquer avec énergie, auprès des autorités politiques même souveraines, les droits menacés ou méconnus de la liberté religieuse².

1. Autant il déploya de zèle pour conserver le Canada à la Couronne de France, autant il se montra dévoué envers la Couronne d'Angleterre, notamment par son attitude contre les Etats-Unis en 1775 et 1812, contre les insurgés canadiens en 1837, contre les Fénéens en 1870. — Les catholiques canadiens bien au courant de l'état de la religion aux Etats-Unis (voir Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis: illusions et réalité*) n'éprouvent pour l'annexion du Canada à la grande République aucune sympathie. D'autre part, l'impérialisme tendant à nous imposer des obligations nouvelles, et à resserrer au détriment de la somme d'autonomie qui nous a été reconnue, et au bénéfice des seules ambitions britanniques, les liens qui unissent le Canada à l'Angleterre, inspire de légitimes répugnances et de justes appréhensions (voir dans la *Nouvelle-France*, 1902 et 1903, deux articles, l'un de l'hon. Ph. Landry, l'autre de M. Henri Bourassa). Ce qui nous semble désirable, c'est le *statu quo* basé sur nos traditions historiques et constitutionnelles et interprété d'une façon conforme à la saine conception de nos droits et de nos devoirs et de nos meilleurs intérêts. "Après Dieu, enseigne saint Thomas (*Som. théol.*, II-IIae Q. CI, art. 1), l'homme est surtout redevable envers ses parents et envers sa patrie où il est né et où il a grandi." C'est ce qui faisait dire récemment à Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface (*Cloches de Saint-Boniface*, 15 avril 1915, p. 87) : "Nous avons toujours été de loyaux sujets de sa Majesté le Roi, et nous voulons l'être plus que jamais, tout en étant de notre pays et pour notre pays avant tout." Le principe des nationalités, nous le savons par l'œuvre inique des unificateurs de l'Italie, comporte, à coup sûr, une signification nettement révolutionnaire. Entendu, toutefois, dans ce sens que chaque race, sans blesser les droits d'autrui, cultive son propre génie et demeure fidèle à ses plus nobles traditions, ou travaille par des moyens licites à accroître et consolider son influence politique, ou encore que chaque peuple, sans manquer aux devoirs qu'imposent la loi morale et les exigences d'un bien supérieur, se préfère lui-même dans la direction de sa politique aux autres peuples, ce même principe, croyons-nous, n'a rien que de parfaitement juste et conforme aux vues de la Providence. (Cf. S. Th., *Som. théol.*, II-IIae Q. XXVI, art. 4 et 8).

2. Voir, par exemple, la lettre de Mgr Hubert contre le projet d'une université mixte (*Mand. des Ev. de Québec*, vol. II, pp. 385 et suiv.); les con-

Nous n'avons pas ici à faire le récit des luttes et des phases diverses par lesquelles, sous le régime anglais, le Canada catholique a passé. Bien des courants politiques se sont établis et bien des évolutions et des transformations de partis se sont produites. A partir de la Confédération des provinces effectuée en 1867, deux grandes associations politiques distinctes, sous les noms de parti conservateur et de parti libéral, se sont disputé le pouvoir tant dans la sphère fédérale que dans la sphère provinciale.

Dans la sphère fédérale, ces partis où s'agitent tant d'intérêts de régions et de classes, et où se liguent tant d'éléments et d'influences ethniques, se présentent avec les caractères les plus disparates. On y voit, sous les mêmes drapeaux, des catholiques de langue française et des catholiques de langue anglaise, mêlés à des protestants de toute origine et de toute croyance. Mais, tandis que, dans les provinces anglaises, les membres catholiques de chacune de ces associations politiques sont en minorité, dans la province de Québec en très grande partie catholique et française, c'est l'opposé que l'on remarque.

Nos deux partis politiques canadiens¹ considérés dans leurs rapports avec la religion et la morale, sont-ils tels qu'ils excluent l'un et l'autre tout danger et qu'ils méritent absolument toute confiance? Notre réponse, pour être complète, impliquant trop de détails, et nous voulons être bref.

La corruption politique est un mal dont, de l'aveu de tous, nos mœurs parlementaires et électorales souffrent gravement. Quant aux questions de principes, elles ont à plusieurs reprises, et tout particulièrement, subi l'action et les atteintes de deux sources d'influences malsaines: le libéralisme et l'orangisme. L'orangisme, principe de haines et d'entreprises sectaires contre tout ce qui est français et en même temps contre tout ce qui tient à l'Eglise et à l'autorité de Rome, sévit en divers milieux et en divers centres anglo-protestants; le libéralisme, système dissolvant et désorganisateur des croyances chrétiennes, s'infiltré jusque dans les rangs de la population catho-

versations entre le gouverneur Craig et Mgr Plessis (*ibid.*, vol. III, pp. 59 et suiv.); deux requêtes adressées par le clergé, l'une à George IV, en 1828, pour assurer aux Sulpiciens la possession de leurs biens, l'autre au Parlement impérial, en 1838, contre le projet d'union législative du Haut et du Bas Canada; plus récemment (16 mars 1901) une requête des Evêques demandant l'abolition de la déclaration faite par le roi d'Angleterre lors de son accession au trône et injurieuse pour le dogme catholique. Cette déclaration, on le sait, a été modifiée depuis (*Quest. act.*, t. CVIII, pp. 169-173).

1. Nous ne parlons pas du groupe nationaliste dont l'indépendance vis-à-vis des anciens partis politiques lui donne plutôt le caractère d'une association de propagande d'idées et d'aspirations que celui d'une organisation de parti.

lique. A quel point l'un et l'autre de nos partis politiques ont-ils été affectés dans leurs programmes ou dans leurs attitudes par l'esprit libéral¹ et par l'esprit orangiste², et dans quelle proportion absolue et relative ce double esprit a-t-il créé chez eux une double série de dangers et de démérites? C'est là une question de fait, fort intéressante sans doute, mais très spéciale, et que nous préférons laisser au jugement et au discernement du lecteur. L'Eglise condamne les actes fâcheux, les projets et les principes dangereux. Elle ne frappe d'interdit aucune des organisations qui ont joué dans notre histoire un rôle si considérable et qui se partagent parmi nous, sur le terrain politique, les préférences et les adhésions catholiques³.

C'est, d'ailleurs, le désir du Saint-Siège que, chaque fois qu'un intérêt religieux vient en jeu, les catholiques canadiens sachent s'élever au-dessus des intérêts terrestres, quels qu'ils soient, et se grouper vaillamment en une phalange compacte de champions des droits et des doctrines de l'Eglise⁴. En diverses conjonctures sérieuses, no-

1. La question du libéralisme a longtemps et profondément agité l'opinion publique canadienne. L'erreur libérale, des faits et des déclarations le prouvent, n'est certes pas une inconnue en notre pays. Elle a séduit, en divers camps, de brillants esprits. Elle s'est même créé, sous sa forme radicale, un certain nombre d'adeptes. Il faut, partout où elle se montre, la combattre avec fermeté, et aussi avec ce sens de justice et de mesure qui assure aux arguments toute leur force et aux luttes catholiques toute leur fécondité. L'absence de notions religieuses claires, jointe à certain commerce de lettres ou d'affaires, explique, croyons-nous, plusieurs égarements de bonne foi.

2. Au sujet de l'influence et de l'action politique de l'orangisme, voir (entre autres documents) le célèbre discours prononcé à la Chambre des Communes, en 1884, contre la reconnaissance civile de cette association, par l'hon. Ed. Blake. — Tous les hommes de principes et tous les esprits équitables devraient s'unir pour tenir en respect cette secte remuante et dangereuse qui nous a causé et nous cause actuellement tant de mal.

3. Voir les déclarations formelles du Saint-Office et de la Propagande de 1876 et de 1881; la Lettre pastorale collective du 11 oct. 1877; le Mandement de Mgr Taschereau du 2 fév. 1882; la Circulaire (n. III) de Mgr Bégin du 29 janv. 1907. — Voir de plus, sur l'attitude du clergé canadien en politique, le Premier Concile Plénier de Québec (nn. 229-234).

4. Parmi les intérêts dont se soucient avec raison nos Evêques, il faut compter ceux qu'impliquent les destinées de la race et l'usage de la langue maternelle (cf. Prem. Conc. Plén. Québ., nn. 166 et 325). Pour nous, Canadiens français, il y a là non seulement une question de droit naturel, mais aussi, dans une large mesure, une question de préservation et de propagation religieuse. En quelques provinces anglaises du Canada, notamment dans l'Ontario, les droits de la minorité française, sous la poussée orangiste et à l'aide d'inexcusables complicités, ont été outrageusement violés. La religion déplore ces actes injustes, et nous avons entendu sa voix autorisée dans une lettre adressée le 29 déc. 1914 par Son Em. le cardinal Bégin à S. G. Mgr

tamment dans les questions scolaires de l'Ouest (celle du Manitoba, celle des Nouvelles Provinces, celle du Keewatin), l'esprit de parti, sous l'une ou l'autre couleur politique, nous a causé un tort énorme et peut-être irrémédiable. Plusieurs l'admettent : mais ce n'est pas tout de dénoncer cette tyrannie chez les autres ; il faut savoir s'en affranchir soi-même et montrer, à l'occasion, qu'on n'en porte pas le joug néfaste.

l'Archevêque de Montréal, lettre provoquée par un discours très important de Mgr Bruchési et que nous croyons devoir reproduire ici.

A Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési,
Archevêque de Montréal.

Monseigneur,

Les journaux m'ont apporté les échos de la belle et patriotique manifestation organisée récemment par les soins de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française, dans votre ville épiscopale, et où l'on a vu figurer et sympathiser, dans une commune pensée de loyauté et de justice, les plus hautes personnalités ecclésiastiques et les hommes politiques les plus distingués.

C'est avec une satisfaction profonde que j'ai lu les discours prononcés en cette circonstance, et je félicite particulièrement Votre Grandeur d'avoir su interpréter, en un langage si ferme, et en même temps si pondéré, les nobles sentiments de notre clergé et de notre peuple, et d'avoir placé la question débattue sur son vrai terrain.

Ce n'est pas, en effet, d'un simple intérêt local qu'il s'agit.

Nous sommes une confédération de provinces associées entre elles par des liens étroits. Cette situation crée entre les provinces sœurs et les citoyens qui les habitent une solidarité nécessaire. Et pas plus dans un corps moral que dans un organisme physique, l'on ne peut porter atteinte à l'une ou l'autre des parties composantes sans que tout l'être composé en souffre.

“Le français, comme l'a dit très justement Votre Grandeur, a, sur cette terre du Canada, des droits indéniables” : droits conquis par l'effort le plus hardi et le travail le plus généreux et consignés dans les pages les plus glorieuses de nos annales. On n'efface pas d'un trait de plume ces pages écrites avec le sang même des aïeux.

Toute race porte en elle-même des titres imprescriptibles qui l'autorisent à parler sa langue. C'est un penchant et un besoin inné qu'aucun gouvernement ne peut prudemment ignorer, et c'est un droit fondamental et primordial qu'aucune puissance humaine ne peut impunément violer. Je crois à une justice immanente, et je n'admets pas, aucun esprit sensé n'admettra que, dans un pays civilisé comme le nôtre, la force du bras et du nombre doive être considéré comme le dernier mot des choses.

Notre constitution civile fait à la langue française une place officielle. Les hommes qui l'ont façonnée voulaient fonder parmi nous une nation unie et prospère. C'est méconnaître leurs vues, et c'est trahir la pensée de nos ancêtres politiques les plus illustres, que de chercher à étouffer sur les lèvres d'une classe de citoyens honnêtes et loyaux l'idiome qu'ils parlent, et que prétendent parler leurs enfants, et qui a droit de cité dans les sphères les plus élevées du pays.

Et quelle langue, Monseigneur, veut-on bannir du domaine où se forment

Disons à l'honneur de nos compatriotes et coreligionnaires d'autres provinces que la persécution les a, en nombre consolant, dégagés des liens de parti. La presse indépendante catholique peut faire beaucoup pour affermir et généraliser cette attitude. Quelques journaux quotidiens, et aussi quelques périodiques de langue française et de

l'esprit et le cœur de l'enfance? Celle-là même qui est la gardienne de nos croyances et l'instrument de notre culture. Nous comprenons, certes, et nous nous expliquons sans peine, l'indignation que soulèvent, au sein de la minorité ontarienne, les mesures injustes et vexatoires dont elle se plaint. Ces mesures atteignent nos frères et coreligionnaires, aux sources mêmes de leur vie intellectuelle et religieuse. Et si, par de tels actes, et aussi par notre apathie, cette vie catholique et française venait chez eux à s'éteindre, qui dira que les influences néfastes, coupables d'un pareil attentat, ne s'exerceraient pas un jour au cœur même de notre province?

Je m'abstiens de pousser plus loin ma pensée, et d'entrer plus avant dans ce problème troublant. C'est ma confiance, ma conviction même, que, grâce au bon vouloir et à l'intervention prudente de tous les hommes d'influence vraiment soucieux de la paix publique, là où les minorités souffrent et où l'injustice triomphe, des idées d'une politique plus juste et plus saine finiront par prévaloir. Il y va de l'union des races, du bon renom et de la grandeur de notre patrie.

Nous sommes, vous l'avez rappelé vous-même, Monseigneur, et nous avons toujours été depuis cent cinquante ans, des sujets paisibles et loyaux de la couronne britannique. Nous respectons la langue anglaise; nous l'enseignons, nous la parlons au besoin; nous l'entourons, dans notre province, de tous les égards auxquels elle a droit, et il ne vient à l'idée d'aucun de nous de lui enlever la moindre de ses légitimes libertés. Nous ne croyons donc pas réclamer une faveur ni une chose inéquitable en demandant que le même sort soit fait à la langue des Laval, des Champlain et des Maisonneuve.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'épreuve imposée à nos frères ontariens devait se prolonger, ce sera le noble devoir de la province française et catholique de Québec d'appuyer de son influence et de toutes ses ressources ceux qui souffrent et ceux qui luttent, jusqu'à ce que pleine justice leur soit rendue.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments qu'a fait naître en moi la lecture des magnifiques discours prononcés à Montréal le 21 décembre dernier; et le jour où des principes d'équité domineront et orienteront la politique de toutes nos provinces canadiennes, sera pour notre patrie un jour de bénédiction et de salut.

Veuillez agréer, Monseigneur, avec mes félicitations, l'hommage de mon respect et de mon cordial dévouement.

L.-N. Card. BEGIN,
Arch. de Québec.

Québec, 29 décembre 1914.

On a bien là la pensée de l'Eglise. (Voir, dans nos *Discours et Allocutions*, le discours sur "l'Eglise catholique et le problème des langues nationales" prononcé le 28 juin 1912 lors du Premier Congrès de la Langue française au Canada, et aussi, dans le *Compte rendu* et les *Mémoires* de ce Congrès, plusieurs autres discours et travaux relatifs au même sujet; voir également une conférence magistrale de M. Henri Bourassa, *La Langue française au Canada. Ses droits, sa nécessité, ses avantages*, imprimerie du "Devoir", Montréal, 1915).

langue anglaise, sont entrés, quoique avec un mérite inégal, dans cette voie, et ont entrepris de faire prévaloir les idéals et les doctrines qui brisent les fers de la servitude politique. Leur action, dans la mesure même où elle s'est montrée vraiment indépendante, a déjà produit des résultats très appréciables. Un souffle nouveau passe sur la jeunesse. L'association qui la groupe en des cercles d'études et de discussions pacifiques, lui crée une mentalité élevée et pleine de promesses¹. On s'habitue à considérer moins les personnes que les principes; et on s'arme, dans la prière et le travail, et dans la culture d'un haute et noble probité², de ces règles supérieures de conduite, de cette vigueur de convictions, de cette franchise et de cette trempe de caractère qui assureront demain le succès des luttes sacrées³. C'est là une initiative salutaire et digne d'éloges⁴.

1. Voir le bel opuscule du P. Bellavance, S. J. *Pour préparer l'avenir* (Montréal, 1914). — L'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française fut fondée à Montréal, avec l'approbation de S. G. Mgr Bruchési, le 13 mars 1904: elle a son organe, *Le Semeur*, revue mensuelle publiée à Montréal.

2. La probité, d'après l'enseignement catholique, ne gouverne pas seulement la vie privée, mais aussi la vie publique. Poser en principe, comme certains journalistes, politiciens et autres, ont l'audace de le faire, qu'on ne doit jamais avouer publiquement son erreur, même quand on a calomnié le prochain ou qu'on l'a trompé par ses écrits ou par ses paroles, est tout simplement immoral.

3. Dans cette œuvre de formation personnelle qui importe souverainement à l'Eglise et à l'Etat, nous ne saurions trop recommander aux jeunes gens, en même temps que des études bien ordonnées et bien appropriées, l'application à une piété solide et franche, l'éducation de la volonté et du caractère, la fermeté de la logique et l'impartialité de la justice, une aversion profonde pour le sophisme, le mensonge, la jalousie, le dénigrement, la bassesse, l'opportunisme décevant, pour certaines manières tour à tour despotiques et rampantes, l'amour et le culte de la loyauté virile et de la droiture, cette noblesse des hommes d'honneur et de conscience si hautement et si fréquemment louée dans nos Saints Livres, si nécessaire à la confiance mutuelle et au bon fonctionnement de la société, et qui contraste si heureusement avec l'astuce et la perfidie des âmes viles, versées dans le mouchardage et le chantage, et habiles surtout à manier l'encensoir et le stylet. "La véracité, dit Tapparelli (*Essai th. de Dr. nat.*, t. I, n. 336, éd. Casterman), est d'une extrême importance; car la société tout entière repose sur l'accomplissement de ce devoir." Déjà saint Thomas d'Aquin (*Som. théol.*, II-IIæ Q. LV, art. 3-5 et Q. CXI), dans son langage si ferme et si juste, avait jugé avec un tranquille mépris la psychologie propre aux virtuoses de la fourberie et de l'intrigue. (Cf. Job. XXXVI, 13; Prov. X, 18; XX, 19; Eccli. V, 17; XX, 28; etc.).

4. Deux manifestations grandioses organisées, l'une à Montréal en décembre 1914, l'autre à Québec en janvier 1915, par les soins de l'A. C. J. C., pour venir en aide à la minorité française ontarienne dans la lutte scolaire que cette minorité doit présentement soutenir contre le fanatisme, ont montré de quelles œuvres des jeunes gens courageux et bien dirigés sont capables. Au début de l'une de ces manifestations, et au cours d'une allocution qu'il y

Dans le programme sur lequel s'exerce l'effort de ces laborieux, figurent les questions sociales.

Chez nous, en effet, comme en d'autres pays, ces sortes de problèmes se posent dans toute leur acuité; et, au Canada comme en Europe, c'est l'Eglise, partout bienfaitrice et partout compatissante, qui bat la marche dans la recherche et l'application des meilleurs moyens de soulager et de moraliser le peuple.

Tout le long de notre vie nationale, l'histoire nous la montre s'intéressant au sort des classes populaires, bénissant les œuvres naissantes, multipliant les paroisses, consolant les pauvres, s'ingéniant à leur procurer de nouveaux secours ¹, combattant avec énergie, même à l'encontre des pouvoirs publics, le fléau de l'intempérance, s'employant, soit par elle-même, soit par les plus chrétiens de ses fils, à libérer les esclaves ou à améliorer leur condition ². Quand le Canada changea de maître et que la noblesse, en partie, reprit le chemin de la France, c'est elle qui soutint le courage défaillant des ancêtres et qui les remit peu à peu sur la voie prospère où leurs descendants sont maintenant.

L'action populaire chrétienne, sans perdre de vue les intérêts spirituels dont il faut par-dessus tout se soucier, se fit principalement agricole. Le clergé canadien comprenait toute la nécessité, pour le renforcement de la race et par là même de la foi, d'une poussée vigoureuse dans la culture des terres anciennes et dans le défrichement des terres nouvelles. L'émigration, vers les Etats-Unis, d'une large fraction de nos populations rurales rendait cette vérité de plus en plus évidente. En 1848, sous la direction de l'autorité religieuse, se fonda, dans les deux régions de Québec et de Montréal, une association destinée à favoriser l'exploitation des terres incultes des Cantons de l'Est³. En 1871, par une circulaire collective⁴, les Evêques de la province ecclésiastique de Québec exhortaient les curés à diriger vers les vastes plaines de l'Ouest ceux de leurs paroissiens qu'un changement de climat ou de culture paraîtrait séduire. Peu après, le clergé, secondant l'autorité civile, prenait une part active à la fondation d'une société générale de colonisation propre à centraliser les

prononça, le cardinal Bégin disait: "Je félicite l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française d'obéir si intelligemment, dans l'interprétation de son rôle et dans l'exercice de son action, à cette poussée généreuse qui, depuis quelques années, tend à soulever l'âme nationale au-dessus des vulgaires intérêts et des mesquines considérations, et à l'orienter vers un idéal de plus en plus dégagé de ce qui abaisse les esprits et les peuples."

1. Cf. abbé Gosselin, *Mgr de Pontbriand*, pp. 48-50.

2. Voir notre opuscule *L'esclavage au Canada* (Ottawa, 1913).

3. *Mand. des Ev. de Québ.*, vol. III, pp. 521-526.

4. *Ibid.*, vol. V, pp. 81-83.

efforts de sociétés analogues, mais isolées ¹. D'autre part, en 1880, M^{sr} l'Archevêque de Québec, par un très beau mandement ², établissait lui-même dans son diocèse et sous son autorité immédiate une société de colonisation d'un caractère plus restreint et qui n'a cessé de fonctionner depuis. Des œuvres similaires, adaptées aux besoins propres d'autres diocèses, y ont été créées; et elles sont dues partout au zèle fécond et jamais ralenti des ministres de la religion. Notre Eglise encourage les cercles agricoles ³, les congrès, les orphelinats agricoles. Elle a même, sous le nom de missionnaires agricoles ⁴, des prêtres spécialement choisis par elle pour répandre, en agriculture, les notions les plus saines et les méthodes les plus progressives, et pour tenir sous les yeux du peuple l'image bienfaisante de l'union étroite du prêtre et du colon ⁵.

Le clergé ne se désintéresse d'aucune entreprise utile. M^{sr} Tascheureau, il y a quarante ans, écrivait aux curés de son diocèse ⁶ pour leur demander de favoriser, par leur influence auprès des gens, la construction projetée de certains chemins de fer de la province; et l'on sait quel immense service le célèbre missionnaire de l'Ouest, le Père Lacombe, rendit à la Compagnie du Pacifique et à notre pays, lorsqu'il s'agit d'assurer au Pacifique canadien passage libre sur les terres réservées aux sauvages ⁷.

Les progrès de l'industrie dans notre province, et dans tout le Canada, devaient faire ressortir sous un aspect nouveau le dévouement éclairé et tout apostolique de nos Evêques et de notre clergé à la cause populaire.

Nous disons à dessein dévouement « éclairé ». Partout en effet, et jusque au milieu de nous, le mouvement social traîne avec lui des dangers qu'il importe souverainement de percevoir et de discerner, pour être en état de les conjurer. Nous avons, nous aussi, notre péril socialiste. Il se dessine nettement à travers les déclarations des chefs du syndicalisme international implanté au Canada ⁸, et à travers le

1. *Mandements* etc. de Montréal, t. VI, pp. 465-468; cf. t. I, p. 257, t. II, p. 161.

2. *Mand. des Ev. de Québ.*, vol. VI, pp. 215-220.

3. *Ibid.*, vol. VI, pp. 310-311.

4. Voir Lettre collective du 6 janv. 1894.

5. En 1908, fut célébrée, sous les auspices de l'Eglise, une fête émouvante ayant pour but d'honorer les anciennes familles canadiennes-françaises qui occupent la terre ancestrale depuis deux siècles. (Voir le *Livre d'or de la noblesse rurale canadienne-française*, Québec, 1909).

6. *Mand. des Ev. de Québ.*, vol. V, pp. 74 et 358.

7. Cf. l'hon. juge Routhier, *De Québec à Victoria*, pp. 10-14.

8. Arth. Saint-Pierre, *Questions et œuvres sociales de chez nous*, pp. 210-211 (Montréal, 1914). — Les syndicats canadiens se distinguent en syndicats in-

programme du parti politique ouvrier fondé ici par ces mêmes chefs¹. Ce programme comporte, entre autres choses, la nationalisation de tous les services d'utilité publique, la suppression des banques privées et leur remplacement par une banque d'Etat, l'assurance d'Etat gratuite contre le chômage, la maladie et la vieillesse, la législation directe, l'instruction gratuite et obligatoire. Ajoutons que le syndicalisme international est à base de neutralité religieuse, et que, jusqu'à ces dernières années, le même principe de neutralité régissait tous les syndicats nationaux.

En face de ces dangers, l'Eglise ne saurait demeurer indifférente.

Dès 1868, les Pères du IV^e concile provincial de Québec mettaient les fidèles en garde contre certaines sociétés, dangereuses et condamnables, d'ouvriers. En 1871, M^{sr} Bourget rangeait parmi les associations condamnées la « société des cordonniers », à laquelle on reprochait de s'envelopper dans le mystère du secret, de violer la liberté du travail, et de vouloir créer un odieux monopole². Vers le même temps, M^{sr} Taschereau³ s'élevait contre certaines manœuvres ayant pour but d'embaucher les ouvriers de bord dans une organisation également contraire à la liberté. En 1884, l'Archevêque de Québec obtenait de Rome⁴ une décision plaçant la société des « Chevaliers du Travail » et celle des « Opérateurs de Télégraphe » au nombre des associations atteintes par les instructions et les condamnations de Rome du 10 mai de la même année.

Mais ce n'est là que le côté négatif et répressif de la sollicitude de l'Eglise.

Pour établir et maintenir les classes ouvrières dans la bonne voie, il est de toute nécessité de les instruire de leurs devoirs chrétiens et professionnels. En 1892, une série de conférences très élaborées sur la question ouvrière était donnée par le R. P. Gohiet, O. M. I., dans l'église Saint-Sauveur de Québec. En 1907, M^{sr} Bégin fondait à Québec, avec l'approbation de sa sainteté Pie X⁵, l'« Action sociale

ternationaux et syndicats *nationaux*, selon qu'ils ont avec les syndicats des Etats-Unis un lien de fédération et de dépendance, ou qu'ils n'ont aucun rapport avec eux.

1. Id., *ibid.*, p. 14; id., *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec*, pp. 29-31 (Montréal, 1911).

2. *Mandements* etc. de Montréal, t. VI, pp. 166-168; — cf. Instruction de la Propagande du 16 nov. 1870.

3. Circulaire du 5 juin 1871.

4. *Mand. des Ev. de Québec*, vol. VI, pp. 454-55. — En ce qui regarde les Chevaliers du Travail, le Saint-Siège, à la suite de certaines représentations faites par les Evêques des Etats-Unis, jugea opportun de suspendre l'effet de sa condamnation (*ibid.*, pp. 613-614).

5. Bref *Qua tu prudentia*.

catholique », entreprise considérable et destinée à orienter les catholiques dans tous les domaines de l'action religieuse, spécialement dans le domaine social et ouvrier.¹ Quatre ans après, M^{sr} Bruchési, archevêque de Montréal, donnait son approbation² à l'« Ecole sociale populaire », établie dans sa ville épiscopale sur les bases d'une association d'études et de propagande sociales. Par les soins de cette école ont paru, depuis, d'intéressantes publications mensuelles, et c'est sous ses auspices que plusieurs conférences sociales, notamment celles du R. P. Plantier, S. J., ont été données.

L'organisation ouvrière catholique, au Canada, n'est encore qu'à ses débuts³.

On a certes songé tout d'abord, et comme il le fallait, à protéger les intérêts spirituels des travailleurs en les enrôlant çà et là dans des ligues de piété et dans des œuvres d'éducation et de moralisation propres à sauvegarder chez eux la foi et les pratiques chrétiennes et à conserver intact l'honneur de leurs foyers⁴. La croisade de tempérance inaugurée depuis quelques années⁵, et qui a porté la guerre sur tous les terrains où le mal alcoolique se propage, n'est pas non plus, pour la classe laborieuse, un médiocre facteur de préservation morale et même d'amélioration matérielle. Les ligues antialcooliques se sont multipliées, et c'est partout chose utile et devoir patriotique que de les soutenir et d'en élargir les cadres.

Quant à l'organisation professionnelle catholique des ouvriers, nous n'en comptons jusqu'ici que quelques essais, riches cependant d'espoir, et dont l'esprit chrétien est garanti par des aumôniers du travail ou par une ferme direction ecclésiastique : telles les unions ouvrières (« Fraternité des Tailleurs de cuir », « Union protectrice des Cordonniers-monteurs » et « Fraternité des Cordonniers-unis ou machinistes ») reconstituées à Québec d'après les prescriptions de

1. Voir Lettre pastorale du 31 mars 1907. — Sous la poussée de ce mouvement, des brochures ont été publiées, des journées d'œuvres sociales catholiques ont été tenues et ne sont sans doute que le prélude d'un travail plus étendu.

2. Lettre du 22 mai 1911.

3. Touchant quelques essais d'organisation plus anciens, voir Arth. Saint-Pierre, *l'Organ. ouv. dans la prov. de Québ.*, pp. 9-10.

4. Mentionnons spécialement l'œuvre admirable de l'heure d'adoration des ouvriers établie à Saint-Sauveur de Québec, et qui met en contact si prolongé et si intime le cœur de l'ouvrier-homme et le cœur de l'ouvrier-Dieu.

5. Voir la Lettre pastorale de Mgr Bégin du 22 janv. 1906. — Dans une Circulaire au clergé (21 déc. 1914), le cardinal archevêque de Québec résume ainsi les résultats obtenus : « La loi des licences a été améliorée, les règlements municipaux modifiés pour le mieux, la prohibition complète adoptée en bien des localités, les buvettes réduites en nombre, les mesures de répression exécutées avec plus de vigueur. »

l'autorité religieuse et à la suite de la célèbre sentence arbitrale rendue par S. G. M^{re} Bégin pour mettre fin à une difficulté survenue dans l'industrie de la chaussure ¹; telles encore la « Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste de Montréal ² », la « Fédération ouvrière mutuelle du Nord ³ », la « Corporation ouvrière catholique des Trois-Rivières »; tel enfin le « Comptoir coopératif de Montréal ⁴ » dû à l'initiative de l'« Union expérimentale des Agriculteurs de Québec » et aux encouragements de S. G. M^{re} Bruchési.

Souhaitons que ce mouvement d'organisation ouvrière confessionnelle aille chaque jour s'accroissant, qu'il pénètre dans tous les centres industriels pour y briser les liens du syndicalisme neutre, et qu'il étende jusque sur nos campagnes sa puissance de groupement et d'union.

L'idée coopérative économique est lancée ⁵, et elle fait un peu partout son chemin. C'est surtout dans la classe agricole et pour des fins agricoles que la coopération s'organise, et le clergé, quand il le faut, n'hésite pas à y mettre la main. Un homme de bien, M. le Commandeur Desjardins se dévoue, avec une ardeur que rien ne lasse, à l'œuvre spéciale des caisses populaires ⁶, et partout des ecclésiastiques même haut placés lui prêtent généreusement leur concours ⁷.

Nous n'avons pas parlé des patronages, des œuvres de foyer, des conférences St-Vincent-de-Paul ⁸, de ces éclosions et de ces inventions presque infinies de la charité qui, sous la main de la religion, s'épanouissent sur notre sol et jettent sur la vie humaine tant de sérénité, de réconfort et de joie. Nous passons également sous silence

1. Voir l'opuscule *Vraie démocratie chrétienne : un Arbitrage intéressant* (Québec, 1901).

2. Cf. Marie Gérin-Lajoie, *La Fédération nationale St-Jean-Baptiste*, (Montréal, 1911).

3. Cf. Mgr Labrecque, *Circulaire au clergé sur la question ouvrière*, 19 mars 1912.

4. Cf. A. Saint-Pierre, *Questions et Œuvres sociales de chez nous*, Ie P., ch. IV-V.

5. Nous avons déjà dit ce que nous pensons des diverses formes de coopération. La participation des ouvriers aux bénéfices en est une. Instituée sur des bases statutaires, elle peut offrir de graves dangers. Établie à titre gratuit et sur des bases d'équité, elle peut aider d'excellente manière à résoudre le problème social (Antoine, *ouv. cit.*, pp. 473-74). Et en effet elle se pratique ainsi avec avantage à Québec par la généreuse initiative de la Compagnie Julien (laquelle, de plus, compte saint Joseph parmi ses actionnaires).

6. Cf. Alph. Desjardins, *La caisse populaire*, (Montréal, 1912).

7. Voir Mgr Cloutier, év. des Trois-Rivières, *Lettre pastorale sur l'Action catholique*, 1er janv. 1914.

8. Voir le *Rapport du Conseil Supérieur du Canada* pour l'année 1913 (Québec, 1914).

le mouvement mutualiste très répandu au Canada ¹, et nous nous contentons de rappeler ce que nos Evêques, fort justement, désirent et demandent : savoir, que les catholiques aient soin de bien choisir les mutualités où ils entrent, et qu'ils ne s'enrôlent que dans des associations confessionnelles et nationales.

L'Eglise fait donc sa part pour soulager la classe pauvre et pour résoudre, en notre pays, le problème social. L'Etat, bien sûrement, veut aussi faire la sienne.

Il a à son crédit des lois mutualistes déjà nombreuses, et qui se sont précisées et développées en plusieurs étapes ². Bien que de date encore récente, notre législation ouvrière dénote un esprit public qui s'éveille aux réalités et aux nécessités du monde social. Il ne s'agit pas évidemment des lois et des mesures par lesquelles l'Etat canadien remplit son rôle de promoteur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et d'où résulte, pour le soulagement des classes laborieuses, un concours d'ordre général. Nous entendons une législation portant directement sur les questions ouvrières ; et là-dessus, nous avons, soit dans le domaine fédéral, soit dans le domaine provincial, plusieurs actes dignes de mention ³.

Dans le domaine fédéral : l'acte concernant les unions ouvrières, de 1886 ; la loi relative au travail des étrangers, de 1897, plusieurs fois remaniée depuis ; la loi des gages raisonnables pour les travaux publics par contrat, de 1900 ; l'acte de conciliation, aussi de 1900, modelé sur un acte similaire de la Grande Bretagne, et destiné, sans coercition cependant, à régler ou à prévenir les conflits ouvriers ; la loi des enquêtes en matière de différends industriels, de 1907, loi dite de l'investigation obligatoire, parce qu'elle rend nécessaires pour les travaux d'utilité publique, des conférences ou discussions entre les parties en cause avant la déclaration d'une grève ou contre-grève ; etc., etc.

Dans le domaine provincial : la loi d'Ontario (1884), de Québec (1885) et du Manitoba (1900), relative à la protection des personnes employées dans les manufactures, loi étendue à d'autres provinces et diversement amendée ⁴ ; la loi des différends ouvriers de Québec, de 1901, pourvoyant à la création d'un conseil de conciliation et d'un conseil d'arbitrage non obligatoire sans le consentement des

1. J.-B. Saint-Arnault, *Le Mouvement mutualiste dans la prov. de Québec* (Montréal, 1912).

2. Id., *ibid.*, pp. 13-19.

3. Voir l'analyse de ces différents actes et de plusieurs autres dans la *Gazette du Travail* d'Ottawa.

4. Voir dans la *Gazette du Travail* (vol. VIII, pp. 1193 et suiv.) un article sur la "législation relative au travail des femmes et des enfants en Canada".

parties; la loi de Québec, de 1906, concernant l'organisation des sociétés coopératives; la loi de Québec, de 1909, relative aux compensations ouvrières, par laquelle sont fixées les indemnités dues aux victimes des accidents du travail et qui met ces indemnités à la charge exclusive du chef d'entreprise; etc., etc.

Les législateurs, tant à Ottawa que dans les provinces, se sont aussi préoccupés de la grave question de la tempérance. Il existe, à ce sujet, une loi fédérale et plusieurs lois provinciales. La loi de Québec, toute défectueuse qu'on puisse la trouver, est un grand pas dans la bonne voie; et elle constitue une aide précieuse, pourvu que, d'une part, on l'applique avec fermeté et que, de l'autre, on sache s'en servir.

Le Play a écrit sur le Canada, et sur le Canada français en particulier, des pages très sympathiques où il nous présente au monde entier comme une nation modèle¹. Il ajoute²: « Parmi les Etats-provinces de la Confédération britannique, le bas Canada est celui qui, par son passé comme par l'organisation présente de la famille, de la religion et de la propriété, offre les meilleurs symptômes d'une haute destinée. »

Faisons en sorte que cet éloge demeure toujours vrai, et que, dans toutes les sphères de l'activité sociale, notre peuple puisse toujours être proposé en exemple aux autres nations.

1. Le Canada catholique et français n'est assurément pas sans tache. La foi de notre peuple, si admirable encore et si généreuse malgré la dépression subie en certains milieux, peut parfois sembler plutôt faite de tradition que de conviction; et on ne saurait donc trop prudemment l'affermir et la prémunir contre les dangers qui la menacent. C'est à quoi, d'ailleurs, travaillent avec le plus grand zèle nos évêques, nos éducateurs et notre clergé. Et c'est pour quoi l'opinion catholique flétrit si sévèrement l'injuste et méprisable conduite de ceux qui se donnent la triste mission de dénigrer nos collèges et nos institutions les plus méritantes, et qui font, par cela même, le jeu de nos pires ennemis. (Sur le mérite de ces institutions et, en général, de la nation canadienne, voir la très belle lettre adressée le 31 mars 1908 par S. S. Pie X à Mgr l'Arch. de Québec et à tout l'épiscopat du Canada).

2. *L'Organisation du travail*, pp. 469-70.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	III

L'ACTION RELIGIEUSE FONDAMENTALE

CHAPITRE PREMIER

PAGES

L'ACTION PONTIFICALE

Le Pape dans l'Eglise.—Son pouvoir souverain dans le domaine de la foi et de l'action. — Contrairement à l'opinion galli- cane, ce pouvoir atteint immédiatement tous les diocèses : concile du Vatican ; paroles de Pie IX ; preuve historique ; argument de raison. — Indépendance de l'action papale vis- à-vis de l'autorité civile. — Articles organiques opposés à cette indépendance. — Protestations et justes remarques du cardinal Caprara. — Conséquences de la souveraineté pon- tificale : liberté de parole et d'action ; liberté de communica- tions entre le Pape, les Evêques et les fidèles. — Actes con- traires des Gouvernements français et portugais. — Prin- cipe de la liberté religieuse.....

3

CHAPITRE DEUXIEME

LES ACTES ÉPISCOPAUX

Institution divine et mission des Evêques. — Liberté épiscopale souvent entravée, notamment depuis la Révolution : Bona- parte ; Victor-Emmanuel ; Bismarck. — Nécessité de cette liberté : enseignements de Léon XIII ; nulles concessions sur ce point dans les concordats. — Paroles courageuses de M^{sr}

Pie. — Fonctions principales de l'épiscopat : diffusion de la vérité et défense de la foi ; pouvoirs et devoirs des Evêques d'après la constitution de l'Index. — Devoirs de l'Etat : sous le régime chrétien ; sous le régime moderne. — Droit qu'ont les Pasteurs de condamner les publications malsaines, les théâtres immoraux, malgré les dommages matériels qui résultent de cette censure. — L'intervention des Evêques dans les élections municipales et politiques : quelques exemples ; directions papales..... II

CHAPITRE TROISIEME

LES INSTRUCTIONS PAROISSIALES

Le curé: rôle de la chaire chrétienne. — Comment le gallican Portalis entendait ce rôle.—Fausse tolérance dénoncée par Léon XIII et par Pie X. — Rapports entre la politique et la morale: liberté nécessaire chez les chefs de paroisse. — France, Pays-Bas, Etats-Unis. — Toute intimidation n'est pas délictueuse.—Principes et personnes.—Rôle du prêtre en dehors de la chaire: Montalembert et la France; le clergé allemand; le clergé belge. — Question de droit et question de prudence. — Judicieuse direction donnée, en ces matières politico-religieuses, par le Premier Concile Plénier de Québec. — Rien ne justifie, de la part des pouvoirs publics, une attitude de combat vis-à-vis des ministres du culte 21

CHAPITRE QUATRIEME

LE PLACET CIVIL

Définition.—Exemples récents en Italie et au Portugal; le placet est né avec le régéralisme.—En face des prétentions de l'Etat, protestations persistantes de l'Eglise. — Citation de Libérateur. — Pratique abusive: faux principes d'où elle est sortie. — Comment elle heurte tous les pouvoirs fondamentaux de l'Eglise: le pouvoir doctrinal; le pouvoir législatif; le pouvoir exécutif. — Arguments allégués en faveur du placet.—Exemple prétendu de saint Louis: réponse.—Droit d'inspection générale de l'Etat: limite de ce droit. — Abus

possibles de l'Eglise: rétorsion de l'argument; futilité d'un tel prétexte. — Confiance que l'Eglise doit inspirer..... 31

CHAPITRE CINQUIEME

L'APPEL COMME D'ABUS

Appels légitimes. — De quelle sorte d'appels il s'agit ici. — Parenté entre le placet civil et l'appel comme d'abus. — Texte des Articles organiques: étude de ce texte. — L'idée mère: c'est la doctrine régaliennne.—Condamnations de l'Eglise.—Premier cas d'abus qui, selon les régalistes, justifie l'appel dont nous parlons: excès de pouvoir; réponse du card. Caprara. — Deuxième cas d'abus: conflit avec les lois de l'Etat; solutions appropriées.—Troisième cas: violation des règles consacrées par les canons; présomption audacieuse de l'Etat s'ingérant dans le gouvernement de l'Eglise. — Quatrième cas: atteinte aux libertés gallicanes; juste attitude des autorités religieuses vis-à-vis de ces prétendues libertés. — La quatrième allégation, très vague, ouvre la porte aux pires empiétements de l'Etat..... 39

CHAPITRE SIXIEME

LA PRESSE RELIGIEUSE

C'est un moyen de propagande et de défense religieuse qui répond à un réel besoin. — Témoignages de Léon XIII et de Pie X. — Attitude souvent déconcertante de la presse politique asservie à un parti. — Conditions d'existence d'un bon journal religieux: soumission aux Evêques; respect envers l'autorité civile; indépendance vis-à-vis des partis.—Qualités requises chez le journaliste catholique: vaillance et mesure, intransigeance et prudence. — Caractères de la polémique, selon qu'il s'agit d'adversaires de mauvaise foi ou d'adversaires de bonne foi.—Recommandations des Papes. — Règles tracées par l'autorité religieuse locale. —Devoirs de l'Etat à l'égard de la presse religieuse..... 48

LES SACREMENTS

CHAPITRE PREMIER

LES SACREMENTS ET LA LOI CIVILE

PAGES

La liberté du ministère apostolique implique celle de l'action sacramentelle. — Le Baptême : interventions abusives. — La Pénitence : secret de la confession inviolable. — Obligation pour le confesseur ; obligation pour le pénitent ; devoir de l'autorité civile. — Le confesseur et les dispositions testamentaires : citation de Cavagnis. — Refus obligé des sacrements, particulièrement de la sainte Eucharistie : de qui, en cette matière, le prêtre relève. — L'Ordre : compétence exclusive du pouvoir ecclésiastique : dispositions contraires des Articles organiques ; prétentions injustifiées. 61

CHAPITRE DEUXIEME

LE MARIAGE

Ce que l'on entend ici par ce mot. — Eléments essentiels du mariage : institution voulue par la nature et établie par Dieu avec les caractères d'unité et de perpétuité. — Altération chez les païens, et même chez les Hébreux : indulgence de la loi mosaïque. — Restauration du mariage par Jésus-Christ qui l'élève à la dignité de sacrement. — Comment, dans l'union matrimoniale chrétienne, contrat et sacrement ne font qu'un. — Démonstration sommaire de ce fait : langage des docteurs du moyen âge ; témoignages de quelques évêques des temps modernes. — Paroles décisives de Léon XIII contre les légistes régaliens qui voudraient séparer le contrat du sacrement. — MM. Rothe et Loranger. 65

CHAPITRE TROISIEME

L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE SUR LE MARIAGE

Avant la Réforme et après : réganisme ; Jean de Launoy ; Pothier, Portalis, et le code Napoléon. — Vraie question : il ne s'agit pas des effets civils du mariage, ni du mariage des non-

baptisés. — Thèse catholique formulée par Léon XIII. — Raison fondamentale prise de l'ordre surnaturel des sacrements. — Raison plus générale basée sur le caractère sacré du mariage. — Déclaration des Evêques de l'Ombrie. — Pothier et sa distinction entre le sacrement et le contrat civil: réfutation.—L'Eglise et les empêchements.—L'Eglise et les causes matrimoniales. — Confirmation du pouvoir de l'Eglise en matière matrimoniale par la pratique des siècles chrétiens. — L'opinion d'un juge canadien..... 78

CHAPITRE QUATRIEME

LA LÉGISLATION MATRIMONIALE DE L'ÉGLISE

Courte synthèse des lois ecclésiastiques principales. — Liberté nécessaire du mariage: ce qu'a fait l'Eglise pour la sauvegarder; les esclaves, les célibataires, les fils de famille; lois concernant la crainte et le rapt. — Sainteté du mariage: lois relatives à la disparité de culte, aux unions mixtes, et au crime. — Efficacité et convenances du mariage: empêchements de parenté; raisons de saint Thomas; citation de Jos. de Maistre; parenté spirituelle et légale. — Célébration et authenticité du mariage: ancienne pratique; le concile de Trente et le décret *Tametsi*. Pie X et le décret *Ne temere*; analyse de ce décret; motifs qui le justifient. — L'Eglise seule peut sauver de la ruine l'institution du mariage..... 87

CHAPITRE CINQUIEME

LE MARIAGE CIVIL

En quoi consiste ce soi-disant mariage: ses origines. — Le mariage civil obligatoire et les pays où il règne. — Le mariage civil facultatif.—Raisons qui condamnent le mariage civil: usurpation du pouvoir de l'Eglise; violation des droits les plus sacrés; mépris, de la part de l'Etat, des devoirs les plus graves; conséquences fâcheuses qu'entraîne trop souvent cette sorte de mariage.—Réponse aux objections tirées de la nécessité d'établir l'état civil des personnes, et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat..... 100

CHAPITRE SIXIEME

PAGES

LE DIVORCE

L'une des plaies les plus vives de la société. Désordre individuel, et désordre social, d'où ce mal procède. — Le divorce dans l'antiquité. — Triomphe du christianisme sur l'idée païenne du mariage et transformation chrétienne des lois civiles. — Réapparu en Europe avec l'hérésie, le divorce s'est répandu depuis dans un très grand nombre de pays : lesquels l'ont admis ; lesquels le repoussent encore. — Le divorce est condamné par le droit naturel. — L'intérêt des enfants, l'intérêt des conjoints, l'intérêt de la société demandent l'indissolubilité du mariage. — Marche alarmante du divorce, surtout au Japon, en France, et aux Etats-Unis. — Avec quelle vigueur l'Eglise s'y oppose. — Belles paroles de M^{re} Freppel. — L'Eglise maintient, avec le droit naturel, les prescriptions formelles du droit divin. — Fausse interprétation d'un texte de l'Ecriture. — Le divorce des Juifs dans les Etats pontificaux. — Dualité d'attitude inadmissible. — Pourquoi le mariage librement contracté ne peut se dissoudre librement. — Simple séparation de corps..... 108

CHAPITRE SEPTIEME

LE RÔLE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE MARIAGE

L'Etat et le mariage des infidèles. — Les attributions de l'Etat en ce qui regarde le mariage chrétien : double rôle. — Rôle d'acceptation et de subordination : reconnaître les empêchements de droit naturel et divin et de droit ecclésiastique, et baser son action, dans les causes matrimoniales, sur l'action de l'autorité religieuse. — Trop peu de législations civiles modernes se conforment à ce devoir ; certains Etats semblent prendre plaisir à s'y soustraire ; la question des mineurs. — La question des militaires. — Entente désirable entre l'Eglise et l'Etat. — Hypothèse des deux pouvoirs officiellement unis. — Hypothèse de la séparation : ce que l'on peut et doit attendre de l'Etat. — Rôle d'initiative et d'autonomie : célébration du mariage des non-catholiques baptisés entre eux ; mariage des non-baptisés ; effets civils du mariage. — Quelques mots sur la théorie malthusienne : énoncé et réfutation..... 121

LE CULTE

CHAPITRE PREMIER

PAGES

LES JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés chez les païens ; le sabbat chez les Juifs. — Origines de la pratique chrétienne. — Base naturelle et déterminations positives faites par l'Eglise. — L'ancienne législation civile brisée par la Révolution. — Nécessité d'un repos hebdomadaire. — Pourquoi ce doit être le repos du dimanche. — Paroles de Chesnelong et de MacCaulay. — Loi civile : objection tirée de la liberté religieuse. — Réponse : ce qu'exige un pays chrétien ; infidèles et Juifs ; utilité d'une législation civile. — Pratique suivie dans presque tous les pays d'Europe et d'Amérique. — Ce que la loi ecclésiastique demande. — Accord désirable entre l'Eglise et l'Etat. 137

CHAPITRE DEUXIEME

LES ÉGLISES ET LE CULTE DIVIN

Comment les églises font partie du patrimoine ecclésiastique : à qui elles appartiennent. — Principe fondamental. — Pouvoir de l'Evêque ; rôle de l'Etat ; indépendance juridique de l'Eglise. — Attributions du curé : clefs, disposition du mobilier, sonnerie des cloches ; police du culte. — Quêtes pour fins religieuses. — Serviteurs d'église. — Temples à culte mixte 150

CHAPITRE TROISIEME

LA LIBERTÉ EXTÉRIEURE DU CULTE

La nature et les manifestations cultuelles. — Comment l'Eglise favorise ces manifestations extérieures, sous des formes très variées. — Législations civiles restrictives. — Injure à Dieu, roi du monde. — Injure à l'Eglise, société libre et indépendante. — Objection basée sur l'égalité des cultes : réponse ; influence salutaire des cérémonies religieuses ; ce que l'Etat peut et doit faire. — Liberté du commerce entravé : inanité de cette remarque. 157

CHAPITRE QUATRIEME

PAGES

LES INHUMATIONS

Le culte des morts basé sur la croyance dans une autre vie : formes diverses de ce culte chez les anciens. — L'inhumation chez les chrétiens, prend un caractère essentiellement religieux : les enterrements civils. — Cimetières spéciaux réservés aux corps des fidèles : alliance entre le cimetière et le temple. — De qui relève le régime des sépultures : discipline de l'Eglise. — Les harangues politiques ou littéraires au cimetière. — La promiscuité des tombeaux : sécularisation imposée par l'Etat. — Violation du droit de propriété de l'Eglise, et usurpation d'un pouvoir qui lui est propre. — Ceux que l'Eglise prive de la sépulture catholique. — L'Eglise se montre jalouse de ses droits : jusqu'où ces droits s'étendent. — Droits qu'il est juste de reconnaître à l'Etat. 165

CHAPITRE CINQUIEME

LA CRÉMATION

La crémation dans l'antiquité. — L'inhumation seule adoptée dès le principe par l'Eglise. — Tout usage contraire énergiquement proscrit : longue tradition chrétienne. — Renaissance crématoire moderne. — Ferme attitude de l'Eglise : résumé des règles qu'elle impose. — Raisons de cette discipline. — La crémation suspecte par le caractère de ceux qui la patronnent. — La crémation réprouvée par le sens moral : paroles de M^{sr} Freppel. — La crémation condamnée par le sens chrétien : corps sanctifié par les sacrements. — La crémation peu en harmonie avec le dogme de la résurrection. — Argument médico-légal. — La raison de salubrité publique invoquée par les adversaires : réponse. 175

CHAPITRE SIXIEME

LES REGISTRES ECCLÉSIASTIQUES

Raison de ces actes. — L'Eglise bien inspirée en les instituant : citation des Evêques de l'Ombrie. — Soins qu'apportent à cette rédaction les ministres du culte. — Reconnaissance légale des registres ecclésiastiques : union de l'Eglise et de

l'Etat. — De la Révolution date la pratique contraire: les Articles organiques et le cardinal Caprara. — Les registres civils et le mariage civil. — Conditions inacceptables posées par certains pays à la valeur légale des registres religieux. — Le prêtre n'est pas fonctionnaire de l'Etat. — Abus régalien: justes observations d'un juriste 183

L'OEUVRE SOCIALE CATHOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE ET LA POLITIQUE

Passions et compétitions: ancien régime, régimes nouveaux. — Attitude de l'Eglise vis-à-vis des formes politiques: ce qu'elle condamne; distinction qu'elle fait; indépendance qu'elle professe avec Léon XIII et Pie X. — L'une des fautes du « Sillon »; autre écueil. — Comment l'Eglise s'occupe de politique. — L'Eglise et les pouvoirs établis. — L'Eglise et la loi: lois justes, lois injustes. — Résistance nécessaire. — Stratégie des chefs. — Discipline des soldats. — Très importante citation de Léon XIII. — L'association de la jeunesse catholique. — L'Eglise et les élections 193

CHAPITRE DEUXIEME

L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

En quoi cette action consiste; et comment on l'appelle aussi « démocratie chrétienne ». — L'Eglise ne néglige pas les classes supérieures. — Raison de l'attention spéciale accordée aux classes indigentes. — Rôle de l'Etat. — L'action populaire de l'Eglise dans ses origines et à travers les âges. — Objet de cette action. — Ecueils signalés par Pie X: texte important. — Trois choses essentielles. — L'orientation religieuse de l'action populaire; paroles autorisées. — L'in-

dépendance politique de cette action. — L'obéissance à l'autorité ecclésiastique. — Sources surnaturelles de l'influence catholique	204

CHAPITRE TROISIEME

LE RELÈVEMENT DE LA PERSONNE HUMAINE

Ce qu'était l'esclave dans l'antiquité. — Conditions moins dures chez les Juifs. — L'œuvre du christianisme. — Fondements de cette œuvre dans la vie du Christ, dans ses enseignements, et ceux des docteurs de la foi. — Trois phases de la lutte antiesclavagiste. — Les débuts : exhortations aux maîtres et aux esclaves ; préparation de l'opinion. — Les développements : cas d'émancipation par l'Eglise elle-même et par de riches chrétiens ; protection des affranchis ; mesures diverses en faveur des esclaves ; l'Etat suit les mêmes procédés que l'Eglise. — Disparition de l'esclavage au moyen âge. — L'esclavage réapparaît dans les colonies. — Protests des Papes. — Dernières mesures antiesclavagistes : Léon XIII et le cardinal Lavigerie.....	217

CHAPITRE QUATRIEME

LA RÉHABILITATION DU TRAVAIL DE L'HOMME

L'idée païenne du travail manuel : réhabilitation par l'Eglise. — Question de doctrine. — Question de discipline morale. — Question d'économie sociale. — La loi du travail d'après saint Thomas. — Exemple de Notre-Seigneur ; exemple et exhortations de saint Paul. — Paroles des Pères et conduite de l'Eglise. — Les moines défricheurs et artisans : belles paroles de Chateaubriand. — Citation de Pastor sur les corporations ouvrières du moyen âge. — Conclusion...	228

CHAPITRE CINQUIEME

LE PROBLÈME SOCIAL MODERNE

Gravité de ce problème. — Ses causes : causes d'ordre économique et industriel ; causes d'ordre politique et moral. — Phénomène inquiétant. — Trois remèdes au mal. — Remède	

radical: le *socialisme*; définition et distinctions; fondement du système.—Trois arguments classiques de saint Thomas en faveur du droit de propriété.—Quelques mots contre le socialisme agraire et le socialisme intégral: conséquences.—Le socialisme d'Etat. — Solutions de l'*école naturaliste* et libérale: ni complète ni juste ni efficace. — Solution de l'*école catholique*: diverses nuances de doctrine. — Intention de l'auteur 239

CHAPITRE SIXIEME

L'ÉGLISE ET LE PROBLÈME SOCIAL

Question morale et religieuse avant tout: deux motifs de l'intervention de l'Eglise.—Léon XIII et Pie X.—Rayonnement de leurs doctrines sociales. — Centres d'enseignement et de propagande. — Sociologie catholique: quelques détails. — Inégalité des classes: diversité et rapprochement. — Justice et charité: précisions papales; remarques de l'abbé Michel. —Le salaire: faut-il en stricte justice qu'il puisse subvenir aux besoins de la famille?—L'Eglise et les unions ouvrières: sa doctrine concernant les syndicats mixtes. — Œuvres d'éducation sociale. — Œuvres de restauration morale. — Œuvres de soulagement matériel et d'amélioration économique. — Dangers et directions pour le prêtre..... 252

CHAPITRE SEPTIEME

LE PROBLÈME SOCIAL ET L'INITIATIVE PRIVÉE

Devoirs de toutes les classes sociales: utilité de la collaboration laïque. — Initiative des ouvriers eux-mêmes: droits et dangers; esprit catholique ou révolutionnaire. — Les syndicats ouvriers et les contrats collectifs de travail. — Les grèves: la liberté du travail. — Règlements nécessaires pour les associations ouvrières. — Syndicats patronaux: le trust. — Les corporations ouvrières: passé et présent; les commissions mixtes ou conseils de travail. — Rôle des classes supérieures. — Les riches: l'aumône. — Les intellectuels: Le Play; de Mun, et autres. — Œuvres créées; écueils à éviter. — Les mots « fonction sociale » appliqués à la propriété individuelle.—Participation à la propriété du sol.—Coopé-

ration : distinctions et appréciations.—Le Père Vermeersch
et l'abbé Fontaine. — Juste milieu..... 267

CHAPITRE HUITIEME

L'ÉTAT ET LE PROBLÈME SOCIAL

Double rôle de l'Etat : notions fondamentales.—Mission d'ordre
général. — Concours *spécial*. — Action tutélaire : cas énu-
mérés par Léon XIII. — Le repos du dimanche ; la morale
publique ; l'hygiène ; les heures de travail ; la femme et
l'enfant ; accidents et responsabilités ; protection et recon-
naissance civile des unions ouvrières ; le salaire minimal ;
l'émeute et les grèves.—Action promotrice : sollicitude pour
les institutions de charité et de bienfaisance ; adaptation des
lois au bien des travailleurs ; encouragements à l'initiative
privée ; œuvres de prévoyance et d'assistance ; précautions
nécessaires.—Limites de l'action de l'Etat : liberté de la reli-
gion ; liberté dans la gestion des biens individuels ; liberté
dans le louage du travail ; liberté dans l'emploi du salaire,
et assurances obligatoires ; liberté légitime des associations
ouvrières et patronales. — Conclusion..... 284

APPENDICE

L'ACTION RELIGIEUSE ET LA LOI CIVILE AU CANADA

I—L'Action religieuse fondamentale.

La liberté de l'Eglise sous le régime français. — Cette même
liberté sous le régime anglais : M^{sr} Bourget et l'« Institut
canadien » ; M^{sr} Fabre et la « Canada-Revue » ; œuvre de la
Presse catholique et Bref de Pie X ; l'attitude politique du
clergé ; question de l'« influence indue »..... 301

II—Les sacrements.

Le baptême. — La pénitence et le confesseur. — Le mariage :
les fiançailles ; les empêchements prohibitifs ; les empêche-

ments dirimants; la célébration du mariage; le décret *Ne temere* et notre législation civile; le divorce et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; la séparation de corps... 307

III—*Le culte.*

L'observation des jours fériés: la loi canadienne. — La police du culte. — Les inhumations et le procès Guibord. — La crémation votée en 1901. — La tenue des registres..... 318

IV—*L'œuvre sociale catholique.*

La loyauté de l'Eglise vis-à-vis des pouvoirs établis. — Nos partis politiques: le libéralisme et l'orangisme. — Contre l'esprit de parti: notre presse catholique; l'A. C. J. C.; question de langue et lettre du Card. Bégin. — L'action populaire chrétienne dans le passé: dévouement aux intérêts agricoles. — Notre péril socialiste: action répressive de l'Eglise; enseignement; fondations récentes; œuvres de moralisation et d'organisation professionnelle; législation civile. — Conclusion 322
